



RAPPORT

Mai 2026

Rapport 2023-2025 sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel

Sommaire

Synthèse	3
Synthèse des demandes de la CRE	6
Introduction	16
1. Audits thématiques	18
1.1. Audit sur les relations contractuelles entre les gestionnaires de réseaux et les producteurs de biométhane	18
1.2. Audit sur les stratégies et actions de communication mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux	24
1.3. Audit sur le raccordement des IRVE	28
1.4. Audit sur les activités non régulées des gestionnaires de réseaux	31
1.5. Audit sur le dialogue de gestion des gestionnaires de réseaux	39
1.6. Audit sur l'indépendance des ELD	43
2. Fiches gestionnaires de réseaux de distribution	52
2.1. Enedis	52
2.2. GRDF	61
2.3. Strasbourg Electricité Réseaux (SER)	69
2.4. Gérédis	77
2.5. SRD	86
2.6. réséda	96
2.7. GreenAlp	105
2.8. Régaz-Bordeaux	113
2.9. R-GDS	121
3. Fiches gestionnaires de réseaux de transport	126
3.1. RTE	126
3.2. NaTran	133
3.3. Teréga	141

Synthèse

Le rapport de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux (le « RCBCI »), publié tous les deux à trois ans, a pour objectif de rendre compte du respect par les gestionnaires de réseaux (GR) des règles d'indépendance prévues par le droit européen et le code de l'énergie, et déclinées notamment dans leurs codes de bonne conduite. Dans un souci d'amélioration continue, le RCBCI de la CRE communique sur les progrès réalisés par les gestionnaires de réseaux comme sur les manquements qu'elle a pu relever, et formule ses recommandations et demandes aux opérateurs.

Le présent rapport, qui constitue la 14^e édition du RCBCI, rend compte des situations des gestionnaires de réseaux et de la mise en œuvre des principes de bonne conduite et d'indépendance dans leurs codes de bonne conduite sur les années 2023 à 2025 et succède au rapport portant sur la période 2021-2022.

La période 2023-2025 est notamment marquée par une intensification des enjeux liés à la sécurité et la souveraineté d'approvisionnement énergétique, au pouvoir d'achat des ménages ainsi qu'à la transition énergétique et son impact sur les réseaux : développement des EnR – poursuite du développement d'actifs de production d'électricité mais également montée en puissance des gaz renouvelables –, développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE), diversification des activités des GR.

Ces évolutions renforcent l'importance des principes d'indépendance et de neutralité qui constituent le socle de l'ouverture effective des marchés.

La CRE constate que les grands opérateurs nationaux (Enedis, GRDF, RTE, NaTran, Teréga) présentent un niveau de conformité élevé dans la mise en œuvre des principes d'indépendance, même si divers sujets appellent encore des corrections. GRDF doit par exemple cesser les communications assimilables à une promotion du gaz naturel et concentrer son intervention dans la filière biométhane sur les missions relevant de son activité de gestionnaire de réseau. GRDF doit également, comme NaTran, encadrer plus strictement le dialogue de gestion avec Engie. Enedis, pour sa part, doit renforcer de manière importante la transparence de ses devis de raccordement.

S'agissant des entreprises locales de distribution (ELD) (SER, réséda, Gérédis, SRD, GreenAlp, Régaz-Bordeaux, R-GDS), la CRE observe, malgré plusieurs progrès, une mise en œuvre de l'indépendance encore trop limitée. Plusieurs opérateurs ont renforcé la place du responsable de la conformité dans leurs processus internes, amélioré la formation de leurs agents, clarifié leur identité de marque ou engagé des démarches de réinternalisation partielle de certaines fonctions. Toutefois, les audits révèlent plusieurs écarts ainsi que des dépendances structurelles persistantes qui entretiennent un lien fort entre les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) des ELD et les fournisseurs historiques ou maisons-mères (mutualisation des systèmes d'information avec la maison-mère, accès des équipes support du fournisseur ou de la maison-mère à des données du GRD, séparation physique des locaux parfois incomplète, etc.). Ce constat doit être regardé dans un contexte de faible développement de la concurrence sur le segment des consommateurs résidentiels et des petits professionnels. La CRE souligne néanmoins l'engagement de certaines ELD au développement du portail aiguilleur.

Six thématiques ont fait l'objet d'audits de la CRE et donnent lieu à des recommandations spécifiques :

- **un audit sur les relations contractuelles entre les gestionnaires de réseaux et les producteurs de biométhane** visant à s'assurer que les GRD n'ont pas ou ne développent pas d'intérêt dans des sites ou des projets de site de production ;
- **un audit sur les stratégies et actions de communication mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux**, visant à s'assurer que les communications des GRD demeurent compatibles avec leurs missions régulées ;
- **un audit sur le raccordement des IRVE**, visant à s'assurer que les opérateurs effectuent leur mission de raccordement des IRVE sans exercer d'influence sur le choix des utilisateurs en matière de solution retenue ;

- **un audit sur les activités non régulées des gestionnaires de réseaux**, visant à vérifier que le périmètre et le financement de ces activités respectent les exigences du code de l'énergie, notamment l'absence de subventions croisées *via* les tarifs régulés ;
- **un audit sur le dialogue de gestion des gestionnaires de réseaux**, pour s'assurer que les informations financières et opérationnelles transmises restent limitées aux besoins légitimes de supervision économique de l'actionnaire, dans le respect de l'indépendance de gestion des opérateurs régulés ;
- **un audit sur l'indépendance des entreprises locales de distribution** visant à vérifier que les gestionnaires de réseaux publics de distribution disposent d'une autonomie organisationnelle, technique et décisionnelle suffisante pour garantir leur indépendance.

A la suite de ces examens, la CRE formule des demandes et des recommandations à chaque opérateur afin d'améliorer les pratiques observées et s'assure de leur bonne mise en œuvre. Sauf mention particulière, les délais de mise en œuvre de ces demandes sont d'un an à compter de la publication du présent rapport.

Dans le cadre des audits thématiques qu'elle a menés, la CRE dresse les constats et formule notamment les demandes et recommandations suivantes :

- **Relations contractuelles entre les gestionnaires de réseaux et les producteurs de biométhane** : la CRE constate que les gestionnaires de réseaux apportent un accompagnement salué par la filière et notamment par les porteurs de projets et les producteurs de biométhane. Toutefois, l'audit réalisé a permis de constater des actions des gestionnaires de réseaux allant parfois au-delà du périmètre des missions qui leur sont confiées par la loi. A ce titre, la CRE demande aux opérateurs de veiller à concentrer leur intervention sur les missions relatives à l'accès et l'utilisation des réseaux. Elle demande en outre à GRDF de ne plus proposer d'appels à projets visant principalement à développer ou améliorer l'activité de production de biométhane.

Par ailleurs, la CRE constate que la gestion des écrêtements par les gestionnaires de réseaux est conforme à leurs missions et est opérée dans le respect du principe de neutralité.

- **Communication** : plusieurs gestionnaires de réseaux de gaz, en particulier GRDF, mènent des actions de communication qui dépassent le périmètre de leurs missions (diffusion de contenu promouvant le gaz, mise en avant de solutions techniques, etc.), voire qui ne respectent pas les exigences d'indépendance vis-à-vis des activités de production ou de fourniture. En outre certaines de ces communications, en particulier les campagnes grand public, peuvent créer une confusion entre le gaz fossile et le gaz vert, ce dernier ne représentant qu'environ 3,2 % du gaz consommé en 2024 et ainsi s'apparenter à de la promotion du gaz fossile ou de ses usages. En conséquence, la CRE demande l'arrêt des actions de communication susceptibles d'entretenir cette confusion et/ou faisant la promotion du gaz et de ses usages.

À ce titre, la CRE invite le gouvernement à faire évoluer le contrat de service public de GRDF afin de clarifier les missions qui relèvent de son périmètre au regard du code de l'énergie et des orientations de politique énergétique.

- **Raccordement des IRVE** : dans la continuité du RCBCI précédent couvrant les années 2021-2022, la CRE a examiné le respect des principes de neutralité et d'indépendance dans le développement des installations de recharge de véhicules électriques. A ce titre, la CRE a constaté une amélioration des pratiques d'Enedis et des processus mis à disposition dans cette activité, et un nombre limité d'écarts résiduels. La CRE demande à Enedis de poursuivre le déploiement des actions entreprises afin de résorber ces écarts résiduels et demande également à Enedis de clarifier le processus organisationnel encadrant sa participation aux assemblées générales des copropriétés.
- **Activités non régulées** : certains GRD (R-GDS, SRD) exercent, à la marge, des activités non régulées relevant de la production, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie qui imposent une séparation stricte entre missions du GRD et activités de fourniture ou de production. La CRE demande la cessation de ces activités et la mise en conformité des conventions de prestations associées.

Par ailleurs, la CRE relève que, pour la plupart des GRD, le suivi des charges de certaines activités concurrentielles est seulement estimatif, ce qui ne permet pas de garantir l'absence de subventions croisées. La CRE recommande la filialisation des activités concurrentielles et demande la mise en place d'un suivi rigoureux des charges afin d'assurer une séparation organisationnelle claire et la prévention de tout risque de subvention croisée ou de confusion entre activités régulées et concurrentielles.

- **Dialogue de gestion** : certains gestionnaires de réseaux entretiennent avec leur maison-mère des échanges d'informations financières d'un niveau de détail excessif, susceptibles de porter atteinte aux exigences d'indépendance et de neutralité. La CRE demande la mise en place de conventions formalisées encadrant la nature, la granularité et la fréquence des informations transmises pour les opérateurs (Enedis, ELD), et la mise à jour des conventions existantes pour les autres (GRDF et NaTran). La CRE prévoit de réaliser un audit ultérieur portant sur les modalités de *reporting* des informations financières par les gestionnaires de réseaux vis-à-vis de leur maison-mère, notamment au travers des outils systèmes d'information (SI).
- **Indépendance des ELD** : compte tenu des risques liés à une mise en œuvre insuffisante des principes d'indépendance, principalement en termes de divulgation des informations commercialement sensibles (ICS) et de frein au développement de la concurrence, la CRE a étudié l'indépendance des gestionnaires de réseaux en zone ELD sur les points suivants : séparation des locaux, système d'information, prestations support réalisées par la maison-mère, accord de participation et identité groupe.

A l'issue de l'audit, la CRE constate que les ELD demeurent encore trop dépendantes de leur fournisseur historique et/ou maison-mère¹.

- La CRE constate que certaines activités de gestion des clients des GRD et/ou des SI restent intégrées, à des niveaux différents selon les ELD, avec la maison mère et/ou le fournisseur historique.

Cette situation crée un risque de divulgation accidentelle d'ICS. De plus, cette intégration est susceptible de faciliter opérationnellement pour le fournisseur historique la gestion de son activité, en comparaison avec les fournisseurs alternatifs, ce qui peut nuire au développement de la concurrence.

En conséquence, la CRE demande aux GRD concernés de ne plus recourir à la maison-mère / au fournisseur pour les activités relevant de la gestion client, et de veiller à avoir la capacité de disposer d'outils et bases de données propres et cloisonnées, dont les évolutions seraient pilotées par eux seuls.

- De plus, la séparation physique des locaux reste insuffisante chez plusieurs opérateurs, alors qu'elle constitue un pilier de l'indépendance organisationnelle. La CRE demande la mise en place systématique d'un contrôle d'accès autonome pour le GRD, tel que présent chez GreenAlp, Gérédis et SER, et recommande une séparation des bâtiments ou sites par rapport aux activités de fourniture.

Pour autant, la CRE salue l'implication des ELD dans des projets SI tels que le développement du portail aiguilleur visant à faciliter l'accès des fournisseurs alternatifs à leurs zones de desserte et ainsi contribuer au développement de la concurrence.

¹ Dans certains cas, la maison-mère du GRD est également fournisseur historique (réséda, GreenAlp, Gérédis, SRD), dans d'autres cas, l'activité de fourniture est filialisée (Régaz-Bordeaux, Strasbourg électricité réseaux).

Synthèse des demandes de la CRE

Enedis : principales évolutions attendues

La CRE demande à Enedis de prendre en compte le besoin de synchroniser la publication des offres d'emploi a minima pour la publication interne et dans la bourse IEG dans une prochaine évolution des SI relative aux outils RH.

La CRE demande à Enedis de renommer l'enquête annuelle « My EDF group » et de retirer les questions de nature à mesurer ou susciter le sentiment d'appartenance au groupe EDF pour les salariés Enedis.

La CRE recommande à Enedis de veiller à avoir un niveau de vigilance élevé ainsi qu'à améliorer le pilotage de la prestation RH sous-traitée à la maison-mère dans le but d'améliorer la protection des données.

La CRE recommande à Enedis de veiller à mettre en œuvre une séparation géographique des locaux (bâtiments différents) dès lors qu'un projet de mobilité géographique sera engagé chez Enedis ou EDF.

La CRE demande à Enedis de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention financière encadrant les modalités du dialogue de gestion avec l'EVI et la granularité des informations transmises.

La CRE demande à Enedis de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires), y compris pour les prestations refacturées à Enedis-D. Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

La CRE demande à Enedis de poursuivre ses efforts pour sensibiliser les personnels intérimaires à ADNTINO².

La CRE demande à Enedis de systématiser l'intégration des réclamations dans l'outil de gestion des échanges (SGE) et de lui présenter le plan d'actions mentionné par le responsable de conformité (faisant suite à l'arrêt du suivi des réclamations en 2025) au cours du deuxième semestre 2026.

IRVE :

- La CRE demande à Enedis de poursuivre le déploiement des actions demandées dans le cadre du RCBCI 2021-2022, notamment le déploiement des actions de détection et de correction des écarts constatés en matière de neutralité ;
- La CRE demande à Enedis de clarifier le processus organisationnel afin d'établir des lignes directrices concernant la participation d'Enedis aux assemblées générales de copropriété, notamment dans le cas de travaux réalisés sur les colonnes montantes. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

La CRE demande à Enedis de poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action d'ici au premier semestre 2027 concernant la lisibilité et la transparence des devis de raccordement entamé début 2026. De plus, la CRE demande le renforcement des contrôles internes relatifs à l'élaboration des devis ainsi que l'ajout d'un indicateur sur le taux de devis non-conformes détectés.

La CRE recommande à Enedis de renommer la filiale Enedis-D réalisant des prestations concurrentielles au-delà du périmètre des réseaux gérés par Enedis, dont le nom est susceptible d'entraîner une confusion d'image avec Enedis.

² Formation initiale obligatoire au code de bonne conduite mise en place par Enedis.

GRDF : principales évolutions attendues

La CRE demande à GRDF de mettre fin à la distribution d'actions Groupe et à l'accès aux fonds constitués d'action ENGIE (LINK) aux dirigeants et au responsable de conformité (reconduction demande).

La CRE demande à GRDF de mettre fin aux dernières mises à disposition des cadres dirigeants de GRDF par le Groupe Engie (reconduction demande).

La CRE demande à GRDF de retirer de son catalogue de formations les formations d'Engie de nature à réduire le sentiment d'indépendance vis-à-vis d'Engie (reconduction demande).

La CRE recommande de procéder à une séparation physique complète des locaux.

Dialogue de gestion :

La CRE demande de respecter le périmètre des données prévues dans le cadre de la convention avec Engie lors des remontées et de mettre à jour la convention en conséquence.

Biométhane :

La CRE demande à GRDF

- de concentrer son intervention concernant le biométhane sur les missions relatives à l'accès et l'utilisation des réseaux ;
- d'arrêter de proposer des appels à projets visant principalement à développer ou améliorer une activité de production ;
- de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement d'un site de production de biométhane entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

Par ailleurs, la CRE recommande à GRDF :

- de concentrer sa participation aux phases de concertation locale pour un projet de production sur le réseau de gaz à un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet sur le réseau et son acceptabilité locale ;
- de veiller à ce que le contenu partagé sur les salons professionnels se concentre à la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau.

La CRE demande à GRDF d'atteindre un seuil d'au moins 90 % de salariés concernant les attestations sur le code de bonne conduite Régul 1-1 (nouveaux arrivants) et Régul 1-2 (salariés en départ) (reconduction demande).

Communication :

La CRE demande à GRDF de cesser les communications, en particulier les campagnes grand public, qui peuvent créer une confusion entre le gaz fossile et le gaz vert, ce dernier ne représentant qu'environ 3,2 % du gaz consommé en 2024, et / ou qui s'apparentent à de la promotion du gaz fossile ou de ses usages.

RTE : principales évolutions attendues

La CRE demande à RTE de lui transmettre une proposition de critères permettant de qualifier un contrat en accord commercial et financier (ACF), ainsi qu'une liste des contrats qui sont exclus de cette qualification.

La CRE demande à RTE d'examiner la pertinence du contrat « limite de propriété » conclu entre RTE et EDF, notamment dans le contexte de la conclusion de nouvelles conventions de raccordement avec les producteurs historiques.

NaTran : principales évolutions attendues

Dialogue de gestion :

La CRE demande de respecter le périmètre des données prévues dans le cadre de la convention avec Engie lors des remontées d'information et de proposer une mise à jour de cette convention une fois l'activité de transport d'hydrogène régulée.

La CRE recommande également de mettre à jour la convention avec Engie ou de conclure une convention dédiée pour encadrer la communication des éléments extra-financiers et de préciser les modalités de communication sur les activités non régulées.

La CRE recommande à NaTran de lui présenter un plan ou une analyse d'opportunité concernant la filialisation de l'ensemble de ses activités concurrentielles, à l'exception de la R&D, portée par son centre de recherche interne NaTran R&I et à l'exception des activités hydrogène. La CRE se prononcera par ailleurs spécifiquement sur l'activité hydrogène une fois la directive (UE) 2024/1788 transposée en droit français.

Biométhane :

La CRE demande à NaTran :

- de ne pas proposer des appels à projets visant principalement à développer ou améliorer une activité de production ;
- de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement d'un site de production de biométhane entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026 ;
- de concentrer sa participation aux phases de concertation locale pour un projet de production sur le réseau de gaz à un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet sur le réseau et son acceptabilité locale ;
- de veiller à ce que le contenu partagé sur les salons professionnels se concentre sur la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau.

Communication :

La CRE demande à NaTran de cesser les communications, en particulier les campagnes grand public, qui peuvent créer une confusion entre le gaz fossile et le gaz vert, ce dernier ne représentant qu'environ 3,2 % du gaz consommé en 2024, et / ou qui s'apparentent à de la promotion du gaz fossile ou de ses usages.

Teréga : principales évolutions attendues

La CRE demande à Teréga de lui présenter son organisation relative à l'activité de transport de CO₂. La CRE se prononcera par ailleurs spécifiquement sur la filialisation éventuelle de l'activité de transport d'hydrogène une fois la directive (UE) 2024/1788 transposée en droit français.

Biométhane :

La CRE demande à Teréga :

- de ne pas proposer des appels à projets visant principalement à développer ou améliorer une activité de production ;
- de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement d'un site de production de biométhane entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026 ;
- de concentrer sa participation aux phases de concertation locale pour un projet de production sur le réseau de gaz à un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet sur le réseau et son acceptabilité locale ;
- de veiller à ce que le contenu partagé sur les salons professionnels se concentre sur la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau.

Communication :

La CRE demande à Teréga de cesser les communications, en particulier les campagnes grand public, qui peuvent créer une confusion entre le gaz fossile et le gaz vert, ce dernier ne représentant qu'environ 3,2 % du gaz consommé en 2024, et / ou qui s'apparentent à de la promotion du gaz fossile ou de ses usages.

SER : principales évolutions attendues

La CRE demande de synchroniser la publication des offres sur la bourse IEG avec la publication interne groupe.

La CRE demande de mettre fin au recours à la maison-mère concernant les prestations de gestion client, en particulier les prestations de recouvrement client > 120 jours. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027.

La CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique pour toute autre externalisation de fonctions support et en particulier étudier l'internalisation de ces fonctions.

SI :

- La CRE demande de cesser de recourir à la maison-mère concernant l'administration du SI de gestion client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande d'internaliser les SI de gestion client et les bases de données. Cette internalisation devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande à SER de préciser dans les conventions les responsabilités et actions attendues de chaque partie, notamment dans la définition de la gouvernance des SI, ou encore pour les besoins d'évolution des SI. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027.

La CRE demande de mettre en œuvre une séparation physique opérationnelle (badges) afin d'assurer le contrôle des accès au bâtiment de SER, et d'effectuer une sensibilisation dédiée des agents sur le respect des principes d'indépendance et de bonne conduite sur le nouveau site.

Dialogue de gestion :

La CRE demande de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention encadrant les modalités du dialogue de gestion et la granularité des informations transmises à ES, préalablement soumise dans sa version projet à la CRE.

Activités non régulées :

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires) dans l'objectif de pérenniser ce suivi dans le temps. Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

Gérédis : principales évolutions attendues

La CRE demande de définir un accord de participation distinct de celui de la société Séolis, afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que de critères de performance propres au GRD.

La CRE demande de mettre en place dans un délai de six mois des lignes directrices encadrant la participation des salariés aux événements groupe.

La CRE demande de cesser le recours à la maison-mère concernant les prestations de gestion client effectuées, en particulier les prestations de facturation et recouvrement client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027.

SI :

- La CRE demande de cesser le recours à la maison-mère concernant l'administration du SI de gestion client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande d'internaliser les SI de gestion client et les bases de données. Cette internalisation devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande à Gérédis de préciser dans les conventions les responsabilités et actions attendues de chaque partie, notamment dans la définition de la gouvernance des SI, ou encore pour les besoins d'évolution des SI. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE recommande de mettre en œuvre une séparation des licences logicielles, des processus de commande et des développements afin de garantir une gouvernance SI pleinement indépendante.

La CRE demande de réaliser l'analyse de la pertinence économique pour toute autre externalisation de fonctions support et en particulier d'étudier l'internalisation de ces fonctions en 2027.

La CRE demande de mettre à jour la convention de prestations techniques avec Séolis, afin que l'intervention du GRD se limite aux activités qui ne présentent pas de risque de non-conformité aux dispositions du code de l'énergie. En particulier, la CRE demande à Gérédis de cesser les prestations relatives aux IRVE et de les supprimer de la convention de prestations techniques entre Gérédis et Séolis.

La CRE recommande de mettre en œuvre une séparation complète des bâtiments et sites.

La CRE demande de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention encadrant les modalités du dialogue de gestion et la granularité des informations transmises à la maison-mère, préalablement soumise dans sa version projet à la CRE.

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires) dans l'objectif de pérenniser ce suivi dans le temps. Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.
La CRE recommande la filialisation des activités concurrentielles afin d'assurer une séparation organisationnelle claire et de prévenir tout risque de subvention croisée ou de confusion entre activités régulées et concurrentielles.
La CRE demande de mettre en place des séances de recyclage concernant les sensibilisations au code de bonne conduite pour l'ensemble des salariés concernés.
La CRE demande de veiller à ne pas introduire de confusion d'image lors de communications communes avec d'autres entités du Groupe SIEDS.

SRD : principales évolutions attendues

La CRE demande de définir un accord de participation distinct de celui de la maison-mère.
La CRE demande de synchroniser la publication des offres sur la bourse IEG avec la publication interne groupe.
La CRE demande de mettre en place dans un délai de six mois une convention ou des lignes directrices encadrant la participation des salariés de SRD à des événements organisés au niveau du Groupe.
La CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique pour toute autre externalisation de fonctions support et en particulier étudier l'internalisation de ces fonctions.
SI : <ul style="list-style-type: none">• La CRE demande de cesser le recours à la maison-mère concernant l'administration du SI de gestion client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;• La CRE demande de maintenir un SI de gestion client distinct et de veiller à préserver la séparation des bases de données clients, sans possibilité d'accès par l'EVI ;• La CRE demande à SRD de préciser dans les conventions les responsabilités et actions attendues de chaque partie, notamment dans la définition de la gouvernance des SI, ou encore pour les besoins d'évolution des SI. Également, la CRE demande à SRD de ne plus recourir à la maison-mère pour la prestation de gestion des droits SI. Ces évolutions devront être effectives avant la fin de l'année 2027.
La CRE demande à SRD de mettre fin à la réalisation des activités d'exploitation et de maintenance des actifs de production d'électricité réalisées pour le compte de Sorégies d'ici la fin de l'année 2026 et de lui transmettre un échéancier de mise en conformité d'ici le 30 septembre 2026.
La CRE demande d'actualiser la convention de prestations techniques afin que l'intervention du GRD se limite aux activités qui ne présentent pas de risque de non-conformité aux dispositions du code de l'énergie, au plus tard d'ici le 31 décembre 2026. Le périmètre de la convention ne doit pas contenir des activités d'exploitation de moyens de production ou d'IRVE.
La CRE demande de finaliser la séparation physique de son dernier site mutualisé avec Sorégies d'ici la fin de l'année 2026.

Dialogue de gestion :
La CRE demande de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention encadrant les modalités du dialogue de gestion et la granularité des informations transmises à Sorégies, préalablement soumise dans sa version projet à la CRE.
La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires) dans l'objectif de pérenniser ce suivi dans le temps. Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.
La CRE recommande la filialisation des activités concurrentielles afin d'assurer une séparation organisationnelle claire et de prévenir tout risque de subvention croisée ou de confusion entre activités régulées et concurrentielles.

réséda : principales évolutions attendues

La CRE demande de synchroniser la publication sur la bourse IEG avec la publication interne groupe.
La CRE demande de mettre en place dans un délai de six mois des lignes directrices encadrant la participation des salariés aux événements groupe.
SI : <ul style="list-style-type: none">• La CRE demande de cesser de recourir à la maison-mère concernant l'administration du SI de gestion client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;• La CRE demande d'internaliser les SI de gestion client et les bases de données. Cette internalisation devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;• La CRE demande à réséda de préciser dans les conventions les responsabilités et actions attendues de chaque partie, notamment dans la définition de la gouvernance des SI, ou encore pour les besoins d'évolution des SI. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;• La CRE recommande de mettre en œuvre une séparation des licences logicielles, des processus de commande et des développements afin de garantir une gouvernance SI pleinement indépendante.
La CRE demande de cesser de recourir à la maison-mère concernant les prestations de gestion client, en particulier les prestations de facturation et recouvrement client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027.
La CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique pour toute autre externalisation de fonctions support et en particulier étudier l'internalisation de ces fonctions.
La CRE demande de veiller au maintien en fonctionnement des systèmes de protection physique par badge.
La CRE demande à réséda de disposer de son propre accueil ou, a minima, d'adapter l'accueil mutualisé pour assurer une représentativité du GRD et éviter toute confusion d'image. Cette demande est à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2027.
La CRE demande de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention encadrant les modalités du dialogue de gestion et la granularité des informations transmises, préalablement soumises dans sa version projet à la CRE.

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires) dans l'objectif de pérenniser ce suivi dans le temps. Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

La CRE demande de veiller à ne pas introduire de confusion d'image lors de communications communes avec sa maison-mère.

GreenAlp : principales évolutions attendues

La CRE demande de définir un accord de participation distinct de celui de la société GEG, afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que de critères de performance propres au GRD.

La CRE demande de mettre en place dans un délai de six mois des lignes directrices encadrant la participation des salariés aux événements groupe.

SI :

- La CRE demande de cesser de recourir à la maison-mère concernant l'administration du SI de gestion client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande d'internaliser les SI de gestion client et les bases de données. Cette internalisation devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande à GreenAlp de mettre en œuvre une gouvernance permettant d'atteindre une maîtrise des évolutions SI. Cette demande est à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE recommande de mettre en œuvre une séparation des licences logicielles, des processus de commande et des développements afin de garantir une gouvernance SI pleinement indépendante.

La CRE demande de cesser de recourir à la maison-mère concernant les prestations de gestion client, en particulier les prestations de facturation et recouvrement client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027.

La CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique pour toute autre externalisation de fonctions support et en particulier étudier l'internalisation de ces fonctions.

La CRE recommande de mettre en œuvre une séparation complète des sites.

La CRE demande à GreenAlp de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention encadrant les modalités du dialogue de gestion et la granularité des informations transmises, préalablement soumise dans sa version projet à la CRE.

Régaz-Bordeaux : principales évolutions attendues

La CRE recommande de modifier l'adresse courriel utilisée dans le cadre du recrutement afin d'adresser le candidat à Régaz-Bordeaux plutôt que BME.

La CRE demande de mettre en place, avant le 31 décembre 2026, des lignes directrices encadrant la participation des salariés aux événements groupe.

SI :

- La CRE demande de cesser de recourir à la maison-mère concernant l'administration du SI de gestion client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande de séparer les bases de données clients sans possibilité d'accès par l'EVI. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027.

La CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique pour toute autre externalisation de fonctions support et en particulier étudier l'internalisation de ces fonctions.

La CRE demande de mettre en œuvre une séparation physique opérationnelle (badges) afin d'assurer le contrôle des accès à ses locaux. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

La CRE demande de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention encadrant les modalités du dialogue de gestion et la granularité des informations transmises, préalablement soumise dans sa version projet à la CRE.

Biométhane :

La CRE demande à Régaz-Bordeaux :

- de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement d'un site de production de biométhane entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

Par ailleurs, la CRE recommande à Régaz-Bordeaux

- de veiller à ce que le contenu partagé sur les salons professionnels se concentre à la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau ;
- de veiller à ne pas proposer d'appels à projet visant principalement à développer ou améliorer une activité de production de biométhane ;
- de concentrer sa participation aux phases de concertation locale pour un projet de production sur le réseau de gaz à un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet sur le réseau et son acceptabilité locale.

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires) dans l'objectif de pérenniser ce suivi dans le temps. Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

La CRE demande à Régaz-Bordeaux de mettre en place sans délais des actions devant permettre aux agents du GRD de maîtriser les connaissances relatives au code de bonne conduite, à l'indépendance et au rôle du GRD.

Communication :

La CRE demande à Régaz-Bordeaux :

- de cesser les communications, en particulier les campagnes grand public, qui peuvent créer une confusion entre le gaz fossile et le gaz vert, ce dernier ne représentant qu'environ 3,2 % du gaz consommé en 2024, et / ou qui s'apparentent à de la promotion du gaz fossile ou de ses usages ;
- d'établir une convention encadrant l'articulation de sa politique de communication avec celle de sa maison-mère BME, favorisant l'indépendance du GRD vis-à-vis de son actionnaire pour sa communication. Celle-ci devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

R-GDS : principales évolutions attendues

La CRE demande à R-GDS de céder les parts qu'elle détient par le biais de sa filiale R-ENR (10 %) dans la société Méthaniseur des Deux Vallées dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 décembre 2026.

La CRE demande à R-GDS de céder ses parts détenues dans R-ENR ou de mettre en place une gestion indépendante de la filiale au plus tard le 31 décembre 2026.

La CRE recommande à R-GDS de veiller à préserver son indépendance vis-à-vis des autres entités du groupe dans la future organisation.

La CRE demande à R-GDS :

- de cesser les communications, en particulier les campagnes grand public, qui peuvent créer une confusion entre le gaz fossile et le gaz vert, ce dernier ne représentant qu'environ 3,2 % du gaz consommé en 2024, et / ou qui s'apparentent à de la promotion du gaz fossile ou de ses usages ;
- de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement d'un site de production de biométhane entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

Par ailleurs, la CRE recommande à R-GDS :

- de veiller à ce que le contenu partagé sur les salons professionnels se concentre à la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau ;
- de veiller à ne pas proposer d'appels à projets visant principalement à développer ou améliorer une activité de production de biométhane ;
- de concentrer sa participation aux phases de concertation locale pour un projet de production sur le réseau de gaz à un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet sur le réseau et son acceptabilité locale.

Introduction

Contexte

Les règles d'accès non discriminatoire aux réseaux, d'indépendance et de transparence qui s'imposent aux gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz ont vocation à garantir un bon fonctionnement du marché de l'énergie, qui se matérialise notamment par l'exercice effectif du droit des consommateurs de choisir librement leur fournisseur. L'indépendance des gestionnaires de réseaux (GR) implique également leur séparation effective de toute activité de fourniture et de production d'énergies, renouvelables ou non.

Pour rendre compte des actions mises en œuvre afin de faire respecter le principe de non-discrimination, les gestionnaires de réseaux doivent élaborer un code de bonne conduite qui rassemble leurs engagements à l'égard des utilisateurs des réseaux, ainsi que la liste des mesures d'organisation interne propres à en assurer le suivi comme la bonne exécution. Tous les gestionnaires de réseaux de transport (GRT)³ et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de plus de 100 000 clients raccordés⁴ sont soumis à ces obligations.

Outre la publication par la CRE d'un rapport « *sur le respect, par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, des codes de bonne conduite ainsi qu'une évaluation de l'indépendance des gestionnaires de ces réseaux* », l'article L. 134-15 du code de l'énergie prévoit que la CRE « *propose, en tant que de besoin, au gestionnaire concerné, des mesures propres à garantir son indépendance* ».

Le présent rapport s'inscrit dans le suivi au long cours des obligations des gestionnaires de réseaux. Il prête une attention particulière aux évolutions des principes d'indépendance et de non-discrimination au regard du contexte actuel de mutation du secteur de l'énergie. Depuis le premier rapport de la CRE, paru en 2005, l'accélération de la transition énergétique a fait émerger de nouvelles problématiques, comme l'expansion du domaine d'activité des GR vers de nouvelles activités, régulées ou concurrentielles, ou encore le développement des gaz bas-carbone et renouvelables, ainsi que les usages liés à la mobilité électrique.

L'ouverture à la concurrence sur le territoire de desserte des entreprises locales de distribution (ELD) constitue par ailleurs un point d'insatisfaction : cette dernière doit s'accélérer, notamment au moyen du développement d'outils communs à ces ELD, visant à faciliter opérationnellement l'accès des fournisseurs alternatifs aux usagers sur leurs périmètres de desserte.

Dans ce contexte, le présent rapport a pour objectif de formuler des demandes et recommandations aux gestionnaires de réseaux, et de contribuer ainsi à l'information des utilisateurs des réseaux et des acteurs de marché.

Méthodologie

La rédaction du présent rapport résulte de l'analyse des « *rapports sur la mise en œuvre des codes de bonne conduite* » pour les années 2023 à 2025, transmis à la CRE par les responsables de la conformité des gestionnaires de réseaux, qui ont notamment pour mission de veiller à la conformité des pratiques des opérateurs avec les règles d'indépendance ainsi qu'au respect des engagements fixés dans leurs codes de bonne conduite.

La CRE a également réalisé en 2025 six audits concernant différentes thématiques en lien avec les principes du code de bonne conduite. Ils portent sur des thématiques pour lesquelles la CRE a souhaité s'assurer du respect des principes de bonne conduite et d'indépendance au bénéfice des utilisateurs de réseau. Certaines s'inscrivent dans la continuité des travaux précédents ou dans le contexte d'évolution des activités des gestionnaires de réseau ou dans le suivi.

³ NaTran et Teréga en gaz naturel, RTE en électricité.

⁴ Enedis, GRDF, Gérédis, GreenAlp, Régaz-Bordeaux, R-GDS, SER, SRD, réséda.

Les travaux préparatoires à la rédaction du présent rapport ont été alimentés par des audits sur site réalisés en juillet 2025 auprès de quatre ELD (Strasbourg électricité réseaux (SER), réséda, R-GDS et Gérédis) ainsi que par des échanges avec chaque opérateur au cours desquels les responsables de la conformité et les dirigeants des gestionnaires de réseaux ont pu s'exprimer sur les sujets abordés dans le présent rapport.

Structure

Le rapport 2023-2025 de la CRE est composé de six dossiers thématiques (**Parties 1**), auxquels s'ajoutent les analyses individuelles de la situation des GRD (**Partie 2**) et des GRT (**Partie 3**).

Le premier dossier thématique porte sur les relations contractuelles entre les gestionnaires de réseaux et les producteurs de biométhane, dans un contexte d'essor rapide des projets d'injection et de baisse de la demande globale de gaz. L'audit examine la neutralité et la transparence des modalités de raccordement, de gestion des écrêtements et d'accompagnement des porteurs de projets. Il s'agit également de s'assurer que les GRD n'ont pas ou ne développent pas d'intérêt dans des sites ou des projets de site de production, et que leur intervention se limite aux missions qui leur incombent en matière d'accès au réseau.

Le deuxième dossier thématique analyse les stratégies et pratiques de communication des opérateurs. Dans un contexte de diversification des usages et de montée en puissance des gaz renouvelables, l'audit vise à vérifier que les communications des GRD demeurent compatibles avec leurs missions régulées, n'entretiennent aucune confusion d'image avec les activités concurrentielles du groupe intégré, et respectent les principes d'indépendance, de neutralité et de non-discrimination.

Le troisième dossier thématique porte sur le raccordement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Il examine la manière dont les GRD, en particulier Enedis, appliquent le principe de non-discrimination dans la présentation et le traitement des différentes solutions techniques, qu'elles relèvent du réseau public ou d'acteurs privés. L'audit vise à approfondir les travaux menés dans le cadre du précédent rapport et à s'assurer que les opérateurs effectuent leur mission de raccordement des IRVE sans influencer le choix des utilisateurs vers l'une ou l'autre des solutions.

Le quatrième dossier thématique dresse un état des lieux des activités non régulées exercées par les GR, qu'il s'agisse de prestations concurrentielles ou d'activités susceptibles d'être assimilées à une activité ou à un intérêt dans la production ou la fourniture. L'objectif est de vérifier que la structuration de ces activités, leur périmètre et leur financement respectent les exigences du code de l'énergie : séparation effective des moyens, absence de subventions croisées *via* les tarifs régulés, neutralité vis-à-vis des activités concurrentielles du groupe, et conformité des conventions internes.

Le cinquième dossier thématique analyse les modalités du dialogue de gestion entre les gestionnaires de réseaux et leurs maisons-mères. L'audit vise à s'assurer que les informations financières et opérationnelles transmises dans ce cadre ne permettent pas à l'entreprise verticalement intégrée (EVI) d'exercer une influence sur la gestion courante du gestionnaire de réseau, ni de bénéficier d'un avantage concurrentiel. Il s'agit de vérifier que le dialogue de gestion reste limité aux besoins légitimes de supervision économique de l'actionnaire, dans le respect de l'indépendance de gestion des opérateurs régulés.

Le sixième dossier thématique analyse l'indépendance des ELD vis-à-vis de leurs maisons-mères et des activités de fourniture. Bien que juridiquement séparées, les ELD demeurent souvent intégrées dans des organisations historiques où persistent des dépendances structurelles (locaux, systèmes d'information (SI), fonctions support, identité de groupe). L'objectif de cet audit est de vérifier que ces opérateurs disposent d'une autonomie organisationnelle, technique et décisionnelle suffisante pour garantir l'impartialité de leurs missions, conformément aux exigences du code de l'énergie, et d'identifier les situations susceptibles de remettre en cause la neutralité du GRD.

1. Audits thématiques

1.1. Audit sur les relations contractuelles entre les gestionnaires de réseaux et les producteurs de biométhane

1.1.1. Contexte et objectifs de l'audit thématique

La filière de production de biométhane a connu une forte croissance depuis 2015. En effet, le nombre de nouveaux sites de production raccordés chaque année est passé de 10 en 2015 à 74 en 2025 en passant par un pic de raccordement de 146 sites en moyenne sur les années 2021 à 2023. Cette augmentation des raccordements nécessite des pratiques industrialisées et des procédures formalisées afin d'assurer un traitement efficace, rapide et neutre pour le producteur.

Certains zonages de biométhane connaissent des épisodes ponctuels de déséquilibre entre une injection de biométhane en excédent et la consommation faible de la zone (souvent l'été). Ces déséquilibres, dans l'attente de renforcement de réseau, nécessitent des écrêtements de la production de biométhane. GRDF indique que l'écrêtement à l'échelle nationale représente 0,3 % de la production sur l'année 2025 et qu'au niveau local, les écrêtements peuvent atteindre des taux élevés selon la zone et la période de l'année.

Par ailleurs, la CRE a constaté que les gestionnaires de réseaux sont particulièrement actifs dans le développement de la filière de production de biométhane.

Dans ce cadre, la CRE a souhaité s'assurer que les relations contractuelles entre les GR et les producteurs ainsi que les modalités d'exploitation mises en œuvre garantissent un accès au réseau neutre, transparent et non discriminatoire, conformément au code de l'énergie et aux principes du code de bonne conduite, notamment en termes de raccordement et de gestion des écrêtements.

De plus, la CRE a examiné le niveau d'intervention des gestionnaires de réseau de gaz dans le cadre de l'accompagnement de la filière de production de biométhane, afin de s'assurer que cet accompagnement s'inscrit dans le cadre de leurs missions.

Pour ce faire, la CRE s'est appuyée sur les éléments transmis par les opérateurs ainsi que sur une campagne d'appels auprès de 45 producteurs de biométhane ayant permis de recueillir des informations concernant notamment la genèse des projets, le dimensionnement des projets, l'accompagnement du gestionnaire de réseau, la gestion des écrêtements et ainsi recueillir le retour d'expérience des producteurs.

1.1.2. Principaux constats et demandes de la CRE

L'action des gestionnaires de réseaux est encadrée par la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel annexée à la délibération du 23 septembre 2021 de la CRE⁵. Cette procédure décrit les modalités d'accès au registre, les étapes d'un projet de production de biométhane, les modalités en cas de saturation d'un zonage et les cas de variation de la capacité de production. Ce document est la procédure chapeau dont découlent les actions des gestionnaires de réseau.

Par la suite, GRDF a transmis à la CRE, dans le cadre de l'audit, la documentation précisant les pratiques découlant de la procédure chapeau, notamment les contrats et études liant GRDF et les porteurs de projet ainsi que les actions mises en œuvre concernant la gestion des écrêtements.

1.1.2.1. Accompagnement des porteurs de projets par les gestionnaires de réseaux

La procédure mentionnée *supra* jalonne la vie d'un projet en huit étapes allant du jalon D1 à D8, soit de l'entrée au registre à la mise en service de l'unité de méthanisation en passant par les différentes étapes d'études, d'autorisation environnementale, de contractualisation et de raccordement.

⁵ [Délibération n°2021-307 de la CRE du 23 septembre 2021 portant décision sur les modalités d'établissement de la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel proposée par le « GT Injection Biométhane »](#)

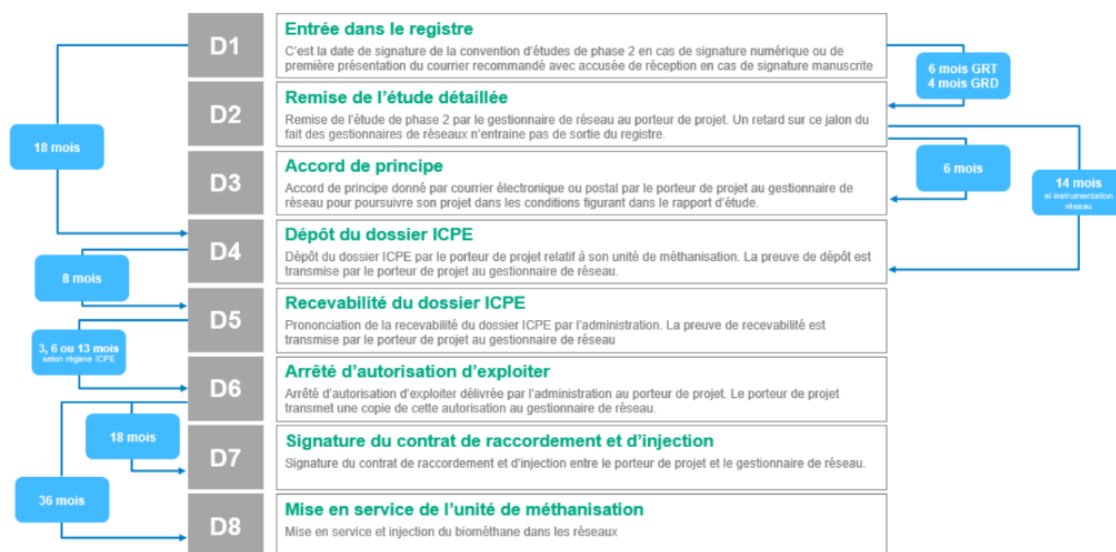


Figure 1 : extrait du jalonnement d'un projet de production de biométhane

Les travaux menés par la CRE montrent que l'accompagnement proposé par GRDF aux porteurs de projets de biométhane est globalement perçu comme utile et apprécié par ceux-ci, en particulier dans les phases amont des projets. Toutefois, l'analyse des pratiques révèle que l'accompagnement proposé par GRDF aux porteurs de projets de biométhane tend, dans plusieurs situations, à dépasser le périmètre strict des missions dévolues au gestionnaire de réseau par le code de l'énergie.

En application des dispositions des alinéas 2°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, les GRD sont notamment chargés de la réalisation des travaux liés aux ouvrages de réseaux, d'assurer le raccordement et l'accès non discriminatoire des utilisateurs aux réseaux, de fournir à ces utilisateurs les « informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux », et de réaliser l'exploitation et la maintenance de ces réseaux. Aux termes de l'alinéa 8 de ce même article, ils sont également chargés de « favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau », donc d'accompagner le raccordement des EnR aux réseaux publics. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie, les GRD doivent développer leur réseau en s'abstenant de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture.

Or, certaines interventions observées relèvent davantage du développement de projets de production que de l'appui technique nécessaire à leur intégration sur le réseau et à l'usage de ces derniers. En effet, les travaux de la CRE ont montré que GRDF intervient parfois en amont des projets, non seulement pour promouvoir la production de biométhane et identifier de potentiels porteurs, mais aussi pour mettre en relation producteurs et prospects afin de faciliter leur prise de décision, notamment au travers de visites de sites de production. Cette implication peut également se poursuivre au cours du développement des projets, GRDF apportant dans certains cas un appui aux porteurs de projet dans leurs démarches de concertation auprès des parties prenantes.

De telles pratiques, même si elles sont perçues positivement par la filière, dépassent le périmètre des missions du gestionnaire de réseau relatif à l'accès au réseau. Elles génèrent en plus un risque de subvention croisée des activités de développement du biométhane par le tarif ATRD.

Par ailleurs, GRDF met à disposition des potentiels porteurs de projets des outils de simulation sur son site internet, permettant aux prospects d'évaluer leur potentiel de méthanisation et noue des partenariats avec les coopératives agricoles ayant notamment pour objet d'étudier l'opportunité de projets de méthanisation pour les agriculteurs adhérents. Enfin, la CRE constate que GRDF multiplie les actions communication en faveur du soutien à la production de biométhane. Ces actions se traduisent par la mise en place de programmes d'accompagnement pour l'émergence de projets de méthanisation (Méthaboost), par l'organisation d'évènements (*speed dating*, etc.) et le lancement d'appels à projets dédiés, ainsi que par une multitude de communications en faveur du biométhane et de son rôle dans la transition énergétique. La CRE constate également certaines actions de communication de la part de NaTran et Teréga en faveur des gaz renouvelables (page « bienfaits et abécédaire des gaz renouvelables » sur le site internet de NaTran, et page « Méthanisation agricole, pourquoi se lancer ? » sur le site internet de Teréga, par exemple).

A l'issue de la campagne d'appels téléphoniques qu'elle a menée, la CRE constate que l'accompagnement des porteurs de projets par GRDF est cohérent entre les différents projets, ne montrant pas de discrimination. GRDF suggère parfois des augmentations de capacité aux producteurs raccordés sur des zones devant faire l'objet de renforcements à court ou moyen terme. En effet, les échanges avec les producteurs ont fait état de cas où les agents de GRDF ont conseillé aux porteurs de projets d'enclencher une première phase en promettant un futur renforcement de réseau, en l'occurrence une installation de rebours.

Par ailleurs, un cas a également été remonté selon lequel GRDF a pris contact avec un producteur de biométhane dans le but de lui proposer une augmentation de capacité rendue possible par un renforcement de réseau. La CRE estime que l'intervention de GRDF dans le dimensionnement des projets n'est pas souhaitable, car elle est de nature à entraver sa neutralité en favorisant certains producteurs.

Enfin, les travaux menés par la CRE indiquent que les gestionnaires de réseaux n'apportent pas d'aide financière pour le développement des projets et qu'ils ne participent pas à l'élaboration des montages financiers des projets, ce qui est positif et conforme au principe d'indépendance des opérateurs prévu par le code de l'énergie.

La CRE constate que les gestionnaires de réseau apportent un accompagnement salué par les porteurs de projets et producteurs de biométhane, et que la situation est globalement satisfaisante en termes d'absence de discrimination. Néanmoins, **la CRE estime que l'action des gestionnaires de réseau dépasse parfois le périmètre des missions qui leur sont confiées par la loi et demande aux opérateurs de veiller à concentrer leur intervention sur les missions relatives à l'accès et l'utilisation des réseaux.**

Par ailleurs, **la CRE recommande que la participation des gestionnaires de réseaux aux phases de concertation locale se concentre sur un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet de production sur le réseau de gaz et son acceptabilité locale.**

Enfin, **la CRE recommande que les gestionnaires de réseau concentrent leur participation éventuelle à des salons professionnels à la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau.**

1.1.2.2. Gestion des écrêtements

Les travaux menés sur la période 2023-2025 montrent que GRDF et Régaz-Bordeaux disposent d'un dispositif structuré pour anticiper et gérer les situations de saturation du réseau de distribution de gaz. Les données consolidées transmises à la CRE indiquent que les volumes écrêtés demeurent faibles à l'échelle nationale (de l'ordre de 0,3 %⁶ sur l'année 2025 sur le réseau de GRDF), traduisant une maîtrise opérationnelle des flux dans la majorité des cas.

⁶ Estimation produite par GRDF.

Néanmoins, certaines configurations locales ou situations conjoncturelles peuvent conduire à des écrêtements ponctuels, dont l'ampleur dépend des caractéristiques locales du réseau et des marges de flexibilité disponibles sur les réseaux de GRDF ou de Régaz-Bordeaux. A titre d'exemple, dans certains zonages, les écrêtements peuvent atteindre des taux de l'ordre de 10 à 25 %. A l'inverse, le réseau de R-GDS ne présente pas de situation de saturation à date en raison d'une consommation nettement supérieure à la capacité d'injection de biométhane.

Lorsqu'une zone présente un risque de dépassement des capacités d'absorption du réseau, les gestionnaires de réseaux appliquent des mécanismes automatiques ou pilotés permettant de réduire temporairement le débit d'injection des unités concernées.

Chaque année, les GR mettent en œuvre ce schéma d'exploitation en se basant notamment sur :

- le schéma d'exploitation de l'an passé (si existant) ;
- le cas échéant, le retour d'expérience de l'application du schéma d'exploitation ;
- la consommation passée et prévisionnelle de la zone ;
- la production prévisionnelle de la zone, incluant les mises en service de sites ;
- les facteurs pouvant impacter la consommation ou la production sur la zone.

A l'issue de l'élaboration du schéma d'exploitation, le gestionnaire de réseau établit les consignes de pression à communiquer aux producteurs afin de les intégrer en paramètre dans les installations. Ceux-ci seront par la suite utilisés comme seuil à partir duquel l'injection sera coupée. En cas de dépassement des seuils définis dans le schéma d'exploitation, l'écrêtement est déclenché automatiquement selon l'ordre inverse d'arrivée au registre, afin de garantir la sécurité du réseau et le maintien de la qualité de fourniture tout en respectant le principe de neutralité.

Par ailleurs, les conditions générales d'injection de GRDF prévoient que le GRD peut mettre en œuvre, sans préavis, toutes dispositions utiles, y compris réduire ou interrompre le débit d'injection de gaz renouvelable dans le réseau, notamment lorsque la zone d'injection est en situation de saturation ou pour respecter l'ordre du registre des capacités.

La CRE considère que la gestion des écrêtements telle que réalisée par GRDF et Régaz-Bordeaux est conforme aux missions du gestionnaire de réseau et garantit une neutralité du GRD vis-à-vis des producteurs de biométhane. De plus, les gestionnaires de réseau appliquent la procédure précédemment mentionnée et possèdent des documents types qu'ils répliquent aux différents zonages et producteurs.

1.1.2.3. Appels à projets lancés par GRDF

La CRE constate que GRDF lance régulièrement des appels à projet ayant pour objectif d'apporter de l'innovation pour la filière biométhane, notamment dans le but d'améliorer les techniques de production, de réduire l'impact environnemental ou d'améliorer la rentabilité des actifs de production.

A titre d'exemple, sur les années 2023 à 2025, GRDF a lancé des appels à projet pour un montant global avoisinant 1,5 M€, parmi lesquels :

- « Solutions séquestrant le bioCO₂ issu de la méthanisation » (150 k€) ;
- « Solutions numériques pour optimiser les intrants et la biologie en méthanisation » (80 k€) ;
- « Innover pour valoriser la biomasse et améliorer la performance économique des méthaniseurs » (300 k€).

Les constats issus de l'audit montrent que certains dispositifs portés par des gestionnaires de réseaux, présentés comme des actions d'innovation ou de soutien à la filière biométhane, s'écartent du périmètre des missions qui leur sont légalement confiées. Les appels à projets examinés visent en effet à améliorer des procédés de production de biométhane, ce qui ne relève pas de l'accès ou de l'utilisation des réseaux. Ces initiatives encouragent au premier ordre la création ou l'optimisation d'unités de production, plutôt que l'intégration technique au réseau de distribution.

La CRE identifie un risque de subvention croisée entre activités régulées et activités concurrentielles. La participation financière du GRD à ces appels à projets revient à financer une activité de production d'énergie, ce qui contrevient ainsi aux dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie relatives à la séparation des activités.

Ainsi, la CRE demande à GRDF de ne plus proposer des appels à projets visant principalement à développer ou améliorer l'activité de production de biométhane, ces derniers ayant plutôt vocation à être centrés sur son insertion dans les réseaux.

1.1.2.4. Attribution du réseau de raccordement

Pour déterminer le choix du réseau de raccordement, les gestionnaires de réseau étudient plusieurs critères afin d'aboutir sur la meilleure solution technico-économique dans le cadre de l'élaboration des zonages de raccordement. Pour ce faire, ils étudient, d'une part, les montants des investissements et des renforcements nécessaires pour raccorder le projet et, d'autre part, la faisabilité technique tenant compte du débit d'injection envisagé, la sensibilité des canalisations d'accueil (notamment vis-à-vis de la teneur en oxygène), ou encore la distance aux infrastructures existantes afin d'optimiser les coûts de raccordement.

Toutefois, l'analyse entre gestionnaires de réseau, dans le cadre de l'élaboration des zonages, n'est pas inscrite dans une procédure formalisée ni dans une grille d'évaluation homogène permettant d'assurer une analyse systématique et transparente des projets. En l'absence de critères explicitement définis ou de doctrine partagée, l'appréciation repose sur des pratiques internes susceptibles de varier d'un opérateur à l'autre.

Cette absence de cadre structuré limite la traçabilité des choix effectués et ne s'accompagne généralement que d'une convention signée par les opérateurs et non d'un document formalisant l'analyse ni d'une restitution détaillée au porteur de projet. Dans ce contexte, il devient plus difficile d'apprécier la cohérence des décisions et de vérifier, a *posteriori*, que les principes de neutralité et de non-discrimination sont pleinement respectés, notamment lorsque les conditions locales d'accueil ou les coûts associés diffèrent sensiblement selon le réseau envisagé. **Ainsi, la CRE demande aux gestionnaires de réseau de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.**

1.1.3. Synthèse des principales évolutions attendues

GRDF
La CRE demande de concentrer l'intervention de GRDF concernant le biométhane sur les missions relatives à l'accès et l'utilisation des réseaux.
La CRE demande d'arrêter de proposer des appels à projet visant principalement à développer ou améliorer une activité de production de biométhane.

NaTran et Teréga
La CRE demande de ne pas proposer des appels à projets visant principalement à développer ou améliorer une activité de production de biométhane.

Tous opérateurs gaziers

La CRE recommande de veiller à ce que le contenu partagé sur les salons professionnels, en lien avec le biométhane, soit concentré sur les activités de raccordement.

La CRE demande de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement d'un site de production de biométhane entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

La CRE recommande de veiller à ne pas proposer d'appels à projet visant principalement à développer ou améliorer une activité de production de biométhane.

La CRE recommande de concentrer la participation des gestionnaires de réseau aux phases de concertation locale des projets de production de biométhane sur un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet de production sur le réseau de gaz et son acceptabilité locale.

1.2. Audit sur les stratégies et actions de communication mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux

1.2.1. Contexte et objectifs de l'audit thématique

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a engagé un audit thématique consacré aux actions de communication menées par les gestionnaires de réseaux. Cet audit s'inscrit dans la continuité directe des travaux menés lors du précédent RCBCI 2021-2022, au cours duquel la CRE avait déjà examiné les pratiques de communication des opérateurs, notamment sous l'angle de l'indépendance vis-à-vis de leur maison-mère et de la séparation des activités régulées et concurrentielles.

Au cours de ce précédent audit, la CRE avait relevé une augmentation des actions de communication susceptibles de créer une confusion entre missions régulées et activités concurrentielles, notamment autour de la transition énergétique et des gaz renouvelables. Elle avait également identifié certaines actions de communication allant à l'encontre du principe de non-discrimination (offre Gazpack de GRDF), et appelé les opérateurs concernés à mettre un terme à cette offre commerciale.

Ce nouvel audit vise donc à apprécier la manière dont les opérateurs ont intégré les recommandations formulées dans le précédent rapport et à vérifier si l'évolution de leurs pratiques reste conforme aux principes d'indépendance vis-à-vis des activités de production et de fourniture, de neutralité et de séparation des activités régulées et concurrentielles. Il s'inscrit dans un contexte de diversification croissante des activités de communication des opérateurs, notamment autour de la promotion des gaz, de leurs usages et du développement de la filière de production de biométhane.

1.2.2. Principaux constats

L'analyse réalisée sur la période 2023-2025 met en évidence le fait que les stratégies de communication des gestionnaires de réseaux sont de plus en plus étroitement liées aux évolutions structurelles de leur secteur, ce qui conduit certains opérateurs à occuper un espace de communication qui dépasse parfois le périmètre de leurs missions régulées. Cette dynamique est particulièrement visible dans le secteur gazier, où les opérateurs multiplient les actions de communication valorisant le rôle du gaz dans la transition énergétique. Ces communications interrogent quant à leur compatibilité avec les objectifs nationaux de décarbonation et avec les orientations de politique énergétique.

1.2.2.1. GRDF, NaTran et Teréga

En dépit d'un appel à la vigilance effectué dans son précédent RCBCI, la CRE constate que GRDF continue de diffuser régulièrement des contenus visant à faire la promotion du gaz, particulièrement dans les campagnes grand public (*Faites le grand saut du gaz vert, Avec le gaz vert, la France a une incroyable énergie*), et de mettre en avant des solutions techniques comme les pompes à chaleur hybrides ou les chaudières gaz, ce qui contribue à brouiller la frontière entre information neutre et promotion sectorielle. De plus, la CRE considère que ces contenus entretiennent la confusion entre le gaz naturel d'origine fossile et les gaz renouvelables, dans la mesure où ceux-ci ne représentent à date qu'une part faible (environ 3,2 % en 2024) au sein de la consommation globale de gaz. Dans une moindre mesure, pour NaTran, la CRE constate également une diffusion de contenus visant à faire la promotion du gaz (chaudière bas-carbone CH0C).

Par ailleurs, la CRE constate également que GRDF a développé des outils, plateformes ou campagnes destinés à soutenir les professionnels de la filière (Gazbox, Studygaz, Cegibat). Ces dispositifs sont présentés comme des outils d'accompagnement, mais ils peuvent, dans certains cas, favoriser indirectement certaines solutions énergétiques. Par exemple, la plateforme GazBox de GRDF propose des supports prêts à l'emploi pour les installateurs, tandis que Studygaz permet de simuler des solutions thermiques exclusivement basées sur le gaz. Ces initiatives, bien qu'utiles pour les professionnels, s'inscrivent dans une logique de soutien à une filière et non dans une mission de GRD.

Également, la CRE note une intensification des actions de communication autour de la mobilité gaz (GNV/bioGNV), parfois en organisant des démonstrations ou des essais de véhicules. Ces actions relèvent davantage de la promotion d'un usage énergétique que de l'information sur le fonctionnement du réseau et entretiennent également la confusion entre GNV et bioGNV, bien que ce dernier représente une part plus significative (36 % en 2022 selon les données du SDES) des consommations de gaz véhicule.

Ces initiatives portées par les opérateurs gaziers dépassent le cadre strict de leur mission de gestionnaire de réseau et s'apparentent à un soutien à la filière gaz dans son ensemble.

La CRE rappelle que les gestionnaires de réseaux doivent assurer l'exploitation et le développement de leur réseau de manière indépendante à toute activité de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz. Par ailleurs, la CRE rappelle que ces communications sont contraires aux orientations de politique énergétique transmises par la ministre de la transition énergétique par courrier du 2 novembre 2023. Ces orientations portent notamment sur la nécessité de « proscrire des communications qui iraient à l'encontre de la nécessaire réduction de la consommation de gaz méthane ».

De plus, la CRE considère que ces communications entretiennent une confusion auprès du public entre gaz vert et gaz naturel au regard de la faible part que représente ce premier dans les volumes acheminés. La CRE relève que le législateur a entendu proscrire toute publicité relative à la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles (en application des dispositions de l'article L. 229-61 du code de l'environnement), ces communications étant contraires aux orientations de politique énergétique.

Ainsi, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux de gaz, et en particulier à GRDF, d'arrêter de réaliser des actions de communication susceptibles d'entretenir cette confusion.

Concernant NaTran et Teréga, la CRE constate de manière générale qu'une grande partie de leur communication (campagnes de promotion, post sur les réseaux sociaux, pages de leur site internet) est axée autour de sujets ne faisant pas partie du domaine régulé et concernant le développement de la capture de CO₂ et de l'hydrogène. Si ces communications ne sont pas contraires aux orientations de politique énergétique, la CRE rappelle aux GRT que le budget alloué à la communication dans le cadre de l'élaboration du tarif ATRT doit couvrir uniquement des communications portant sur le domaine régulé.

Contrat de service public de GRDF

L'opérateur présente son action comme résultant de l'application de son contrat de service public (« CSP »). Le CSP de GRDF, conclu pour les années 2019-2023, a été prorogé tacitement depuis lors. Plusieurs articles de ce contrat stipulent que GRDF doit notamment « *apporter de l'information auprès de la filière gaz, des maîtres d'ouvrage et des clients finals concernant les réglementations et les solutions gaz au profit de la transition énergétique* » ou encore « *contribuer à la transformation des modes de chauffage* ». Ces formulations, très souples, peuvent être interprétées, selon lui, comme légitimant des actions de communication ou de sensibilisation qui dépasseraient le strict périmètre des missions d'un gestionnaire de réseau telles que définies par la loi, notamment lorsqu'elles touchent à la promotion de solutions gaz ou au soutien de la filière.

La CRE considère que certaines interprétations des stipulations du CSP faites par les opérateurs, qui permettraient de justifier des actions plus larges par exemple en matière d'accompagnement de projets ou de valorisation des gaz renouvelables, ne sont pas conformes aux dispositions du code de l'énergie relatives aux missions des GRD, en particulier aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article L. 432-8 du code de l'énergie.

Par conséquent, la CRE invite le gouvernement à clarifier le contrat de service public de GRDF afin de préciser les activités relevant de ses missions de service public en application des dispositions du code de l'énergie et au regard des orientations de politique énergétique.

1.2.2.2. RTE

La CRE a analysé les procédures et le plan de communication de RTE. Ces documents font état d'une bonne séparation de la communication réalisée par RTE vis-à-vis de celle des entreprises qui composent son EVI. En effet, la communication récente de RTE s'est principalement concentrée sur les rôles spécifiques de RTE en tant que GRT et éclairer des décisions publiques en matière de transition énergétique, notamment les analyses prospectives réalisées sur la gestion du système électrique français. RTE a également réalisé plusieurs actions de communication sur le service ÉcoWatt et l'état prévisionnel du système électrique pour le passage des hivers.

1.2.2.3. Enedis

La CRE note que la stratégie de communication d'Enedis s'articule en trois axes : la transition écologique, l'engagement de ses salariés et le recrutement. Le cadrage de la communication d'Enedis est proposé par la direction « impact et communication » d'Enedis et soumis à la validation de la conformité et du comité exécutif.

Par ailleurs, une convention conclue entre EDF et Enedis le 1^{er} mars 2024 pour une durée de 2 ans encadre les relations entre les deux opérateurs en matière de communication. En particulier, cette convention précise qu'EDF « s'engage à ne pas réaliser de communications reprenant les communications d'Enedis en les associant aux activités concurrentielles de son ressort d'une façon pouvant induire une confusion dans l'esprit du public et les rôles respectifs d'EDF et Enedis ». Par ailleurs, il peut arriver que certaines communications soient coordonnées entre EDF et Enedis, notamment dans le cadre des relations actionnariales ou sur des événements affectant la distribution en électricité des clients d'EDF. Dans ce cas, la convention précise que « la coordination entre les deux opérateurs devra garantir l'indépendance et la transparence de la communication d'Enedis ».

La CRE constate que les actions de communication d'Enedis sur la période 2023-2025 sont globalement conformes avec ses missions de GRD. Toutefois, la CRE regrette la communication menée par Enedis dans le cadre des jeux olympiques 2024 à propos des bornes électriques événementielles dites « bornes escamotables ». Les actions de communication menées avaient pour objet d'inciter les acteurs de l'évènementiel à se raccorder au réseau électrique *via* cette solution technique pour l'alimentation électrique de leurs événements, en substitution des solutions traditionnelles. La CRE rappelle que la promotion de ce type de solution relève du domaine concurrentiel et non de l'activité relevant du monopole du GRD et estime que ce type de communication introduit de la confusion d'image entre le périmètre régulé et non régulé d'Enedis. Ainsi, la CRE demande à Enedis d'être attentif dans ses communications afin de ne pas introduire de confusion d'image.

1.2.2.4. ELD

La CRE constate que les ELD gazières tendent à adopter une communication similaire à celle de GRDF, en faisant notamment la promotion du biométhane ou du gaz de façon générale. Par exemple, R-GDS met en avant la solution de pompe à chaleur hybride sur des stands de salons (ex : le mois de l'efficacité énergétique), tandis que Régaz-Bordeaux valorise les projets de méthanisation présents sur son périmètre de desserte.

L'analyse que la CRE a produit pour GRDF et NaTran s'applique de la même façon pour les ELD gazières. Ainsi, la CRE leur demande de cesser les communications favorisant les usages gaz et visant le soutien à la filière biométhane.

Par ailleurs, afin de limiter les risques de confusion entre un gestionnaire de réseau et les autres entreprises du groupe chargées d'activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, et pour permettre le développement de la notoriété du gestionnaire de réseau, la CRE avait demandé dans son RCBCI 2011 aux opérateurs de « *formaliser, par une convention, les rôles respectifs en matière de communication, du gestionnaire de réseau et des autres entreprises du groupe auquel il appartient, chargées d'activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz naturel* ». La CRE note qu'à l'exception de Régaz-Bordeaux, les ELD ont bien mis en place ces conventions. **Ainsi, la CRE demande à Régaz-Bordeaux de formaliser une telle convention avant la fin de l'année 2026.**

1.2.3. Synthèse des principales évolutions attendues

Gestionnaires de réseaux de gaz

La CRE demande aux opérateurs gaziers, en particulier à GRDF, de cesser les communications, notamment les campagnes grand public, qui peuvent créer une confusion entre le gaz fossile et le gaz vert, ce dernier ne représentant qu'environ 3,2 % du gaz consommé en 2024, et /ou qui s'apparentent à de la promotion du gaz fossile ou de ses usages.

Régaz-bordeaux

La CRE demande à Régaz-Bordeaux d'établir une convention encadrant l'articulation de sa politique de communication avec celle de sa maison-mère BME, favorisant l'indépendance du GRD vis-à-vis de son actionnaire pour sa communication. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

1.3. Audit sur le raccordement des IRVE

1.3.1. Contexte et objectifs de l'audit thématique

Dans le cadre de leur mission de service public les GRD d'électricité interviennent dans le processus de raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques, quelle que soit la solution technique retenue. Dans l'habitat collectif, deux solutions sont possibles pour électrifier les places de stationnement :

- une solution faisant appel uniquement au réseau public, dite « colonne horizontale », et
- une solution avec un point de livraison collectif et une infrastructure privée en aval.

Dans le cadre de la solution « colonne horizontale », les GRD interviennent pour installer la colonne et réaliser les branchements au fur et à mesure des demandes des propriétaires de véhicules (il n'installe cependant en aucun cas la borne de recharge). Dans le cadre des solutions privées, les GRD installent le point de livraison unique derrière lequel la colonne sera installée par l'opérateur privé, ce dernier installe le plus souvent la borne de recharge ou la prise renforcée. Dans ce cas, les GRD ont vocation à n'être en relation qu'avec l'opérateur de recharge, et pas avec les propriétaires de véhicules électriques eux-mêmes ou le représentant de copropriété.

A la suite de signalements d'acteurs du marché faisant état d'écarts de neutralité dans l'accompagnement des projets, en particulier dans l'habitat collectif, et dans un contexte de montée en puissance de l'activité de raccordement des IRVE, la CRE avait conduit dans le cadre du RCBCI 2021-2022 un audit spécifique sur le traitement des demandes de raccordement IRVE. L'audit avait mis en évidence plusieurs manquements aux principes de transparence et de non-discrimination, notamment dans la présentation des solutions techniques disponibles (solutions relevant du réseau public de distribution (RPD) ou solutions privées). La CRE avait alors rappelé aux opérateurs leur obligation de se comporter de manière non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de réseaux et en particulier :

- ne pas utiliser leur image et les moyens issus de leur activité en monopole pour favoriser leur positionnement sur des activités concurrentielles. En qualité de gestionnaire de réseau, ils doivent exposer de manière neutre les différentes options qu'il s'agisse de la solution « colonne horizontale » du GRD ou la solution des opérateurs privés ;
- raccorder les points de livraison dans les mêmes conditions, notamment de délais, indépendamment de la solution choisie ;
- et une fois que la copropriété a fait son choix entre les solutions de raccordement, ils ne doivent pas profiter de leur intervention de raccordement ou d'intervention à proximité, par exemple sur les colonnes montantes, pour inciter l'utilisateur à changer de solution.

À l'issue de ces travaux, la CRE avait formulé un ensemble de recommandations visant à renforcer la non-discrimination, la qualité de l'information fournie aux porteurs de projets et la cohérence des pratiques internes.

Dans le cadre du cycle 2023-2025, la CRE a souhaité reconduire l'exercice afin d'examiner la mise en œuvre de ses recommandations et l'évolution des pratiques des GRD, en particulier celles d'Enedis. L'objectif de ce nouvel audit est d'apprécier les progrès réalisés, d'identifier les éventuels écarts persistants et d'évaluer la capacité des dispositifs correctifs à garantir un traitement neutre et transparent des demandes IRVE.

Sur la période 2022-2024, le volume d'IRVE a fortement augmenté passant de 75 solutions « colonnes horizontales » et 1 901 solutions opérateurs privés en 2022, à respectivement 186 et 4 240 IRVE en 2024.

1.3.2. Principaux constats

Les analyses 2023-2025 montrent qu'Enedis a globalement mis en œuvre les recommandations formulées par la CRE à l'issue de l'audit 2021-2022. Plusieurs évolutions positives peuvent être relevées, notamment :

- **la mise en place de formations internes renforcées** sur les enjeux de neutralité et de non-discrimination dans le raccordement des IRVE en résidentiel collectif : Enedis indique avoir intégré les exigences de neutralité pour les IRVE en résidentiel collectif au sein de la formation initiale nouveaux arrivants « TINO » ainsi que dans les sessions de recyclage « PEDITO » qui sont toutes deux obligatoires et à destination de l'ensemble des salariés d'Enedis. Deux modules de *e-learning* recommandés sont également accessibles pour l'ensemble des salariés d'Enedis.

Par ailleurs, Enedis indique avoir mis en place deux formations spécifiques à destination des intervenants concernés (chargés de conception/projet IRVE, accueil raccordement, etc.), et mis à disposition de ses salariés des webinaires et un espace de documentation relatif aux enjeux de bonne conduite.

Côté prestataires, Enedis indique les avoir associés au processus de formation, en particulier sur les différentes solutions disponibles ainsi que sur l'obligation de neutralité. De plus, l'accès aux deux modules de *e-learning* a été étendu aux prestataires. Enfin, une clause contractuelle spécifique aux travaux de raccordement des IRVE en résidentiel collectif a été intégrée dans les contrats des prestataires pour rappeler les obligations en matière d'indépendance et de neutralité ;

- **l'amélioration de la détection et du traitement des réclamations relatives au non-respect de la neutralité de l'opérateur** avec notamment la mise en place d'une fiche métier⁷ qui rappelle les exigences de neutralité et précise les modalités de qualification (qualité, délai, neutralité) et d'instruction de la réclamation. La CRE note par ailleurs la mise en place d'un référentiel réclamations en 2023 qui rappelle l'ensemble du processus, les différents outils SI utilisés ainsi que les différents types de réclamations ;
- **le renforcement des processus internes de traitement des écarts** avec la mise en place d'analyses conjointes direction régionale / direction centrale / opérateur, d'actions correctives systématiques, et d'une traçabilité des échanges ;
- **la mise en place d'une clause contractuelle dans les contrats avec ses prestataires** spécifiques aux travaux de raccordement des IRVE afin que les principes du code de bonne conduite et l'exigence de neutralité de la solution technique soient respectés.

Toutefois, la CRE note une forte hausse des réclamations de la part des opérateurs privés IRVE en 2024 (environ 350 réclamations contre 30 environ en 2022 et 2023). La CRE constate que l'essentiel de la hausse des réclamations intervenue en 2024 est lié aux délais de raccordement des IRVE (72 % des réclamations, contre 11 % pour celles liées à des dysfonctionnements de comptage et 3 % pour des problèmes de mise en service). A ce titre, la CRE rappelle que la délibération TURPE 7 HTA-BT⁸ a introduit une régulation incitative portant sur les délais de raccordement des IRVE en distinguant la solution colonne horizontale et la solution opérateurs privés. Les données de l'exercice 2025 indiquent que les objectifs fixés sont respectés par Enedis pour la solution opérateurs privés (110 jours en moyenne sur l'exercice 2025 contre 142 jours en objectif) mais que ceux de la solution colonne horizontale ne sont pas atteints (222 jours contre 185 jours en objectif). A ce titre, la CRE encourage Enedis à s'améliorer bien qu'il ait dépassé l'objectif fixé pour le raccordement des solutions opérateurs privés.

⁷ Fiche métier « Traitement des réclamations sur le non-respect de la neutralité » du 11 mars 2024

⁸ [Délibération n°2025-78 de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 7 HTA-BT\)](#)

Malgré les progrès réalisés, la CRE constate toutefois que des **écarts de neutralité ponctuels persistent** (18 écarts recensés par Enedis entre 2023 et 2025) :

- **Communications orientées** en faveur d'une solution relevant du RPD au détriment d'alternatives privées, dans le cadre notamment des échanges avec les syndicats de copropriété ou de la réalisation de travaux de réfection des colonnes montantes ;
- **Communication relative à la solution relevant du RPD** auprès de clients ayant déjà fait le choix d'un opérateur de recharge : à plusieurs reprises, des intervenants pour le compte d'Enedis ont suggéré un raccordement en colonne horizontale alors que le client s'était déjà orienté vers une solution opérateurs privés ;
- **Méconnaissance des solutions proposées par les opérateurs de recharge** : certains techniciens intervenant pour le compte d'Enedis commentent auprès des syndicats de copropriété la capacité d'accueil des solutions opérateurs privés. Ce type d'évènement a pu conduire à des annulations de conventions de raccordement ;
- **Prise de contact directe auprès du client d'un opérateur de recharge ou d'un mandataire** : à plusieurs reprises, les intervenants pour le compte d'Enedis se sont adressés directement au syndicat de copropriété au lieu du mandataire désigné par la copropriété comme cela doit être fait lorsqu'un mandataire est désigné par la copropriété.

S'agissant des échanges entre Enedis et les copropriétés, le gestionnaire de réseau doit maintenir une position strictement neutre vis-à-vis des différentes solutions techniques. Une fois qu'une copropriété a retenu une offre d'un opérateur privé pour l'installation d'IRVE, Enedis ne doit plus intervenir sur ce sujet. Par ailleurs, il arrive que des échanges se poursuivent en parallèle dans le cadre de travaux de rénovation des colonnes montantes. Dans ce cas, Enedis peut être invitée par les copropriétés de façon induue aux assemblées générales. Dans ces situations, Enedis doit veiller à se limiter strictement à son périmètre d'intervention et à ne pas empiéter sur celui de l'opérateur privé. En particulier, Enedis doit veiller à clarifier précisément ses interventions auprès des syndicats de copropriété selon si le GRD intervient au titre des travaux sur la colonne montante ou sur le raccordement d'une IRVE. En aucun cas Enedis ne doit bénéficier des échanges sur les colonnes montantes (qui relèvent de son périmètre de mission) pour promouvoir la solution colonne horizontale.

En conséquence, la CRE demande à Enedis de poursuivre le déploiement des actions demandées dans le cadre du RCBCI 2021-2022, notamment le déploiement des actions de détection et de correction des écarts constatés en matière de neutralité, et de clarifier le processus organisationnel afin d'établir des lignes directrices concernant la participation d'Enedis aux assemblées générales de copropriété, notamment dans le cas des travaux réalisés sur des colonnes montantes. Cette seconde demande est à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2026.

Enfin, les ELD font état d'une quasi-absence de recours à la solution « colonne horizontale » sur leur zone de desserte et n'en font pas la promotion. Toutefois, le raccordement d'IRVE en résidentiel collectif peut se développer dans un avenir proche. A ce titre, la CRE n'émet pas de demande spécifique à destination des ELD mais recommande d'appliquer les mêmes principes de neutralité le cas échéant.

1.3.3. Synthèse des principales évolutions attendues

Enedis
La CRE demande à Enedis de poursuivre le déploiement des actions demandées dans le cadre du RCBCI 2021-2022, notamment le déploiement des actions de détection et de correction des écarts constatés en matière de neutralité.
La CRE demande à Enedis de clarifier le processus organisationnel afin d'établir des lignes directrices concernant la participation d'Enedis aux assemblées générales de copropriété, notamment dans le cas de travaux réalisés sur les colonnes montantes. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

1.4. Audit sur les activités non régulées des gestionnaires de réseaux

1.4.1. Contexte et objectifs de l'audit thématique

Dans le cadre de ses précédents rapports RCBCI, la CRE a constaté le développement de nouvelles activités commerciales relevant du champ concurrentiel chez la plupart des gestionnaires de réseaux, en distribution comme en transport.

La séparation des activités régulées et des activités concurrentielles a fait l'objet d'un audit spécifique dans le RCBCI 2021-2022, dans le cadre duquel la CRE a pu constater que les opérateurs de transport et de distribution opèrent généralement une filialisation de leurs activités concurrentielles.

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE souhaite approfondir les travaux engagés visant à dresser un état des lieux précis des activités non régulées des GR et étudier les mesures mises qu'ils mettent en œuvre concernant la séparation des activités régulées des activités concurrentielles, notamment sur les trajectoires de charges et recettes issues de ces deux activités. L'objectif est de déterminer si celles-ci garantissent une séparation effective des moyens et l'absence de subventions croisées.

A ce titre, la CRE a conduit un audit consacré aux activités non régulées exercées par les GR. Cet audit répond à un double enjeu : d'une part, vérifier que les GR respectent les principes d'indépendance prévus par le code de l'énergie, en particulier les dispositions des articles L. 111-7 et L. 111-61 du code de l'énergie qui imposent une gestion indépendante de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture et, d'autre part, s'assurer que les activités concurrentielles ou nouvelles activités ne donnent lieu à aucune subvention croisée *via* les tarifs régulés de réseaux (TURPE, ATRD, ATRT).

Les travaux menés par les services ont mis en évidence que **des ELD développent ou réalisent, pour leur propre compte ou pour celui de leur maison-mère, des prestations qui relèvent du champ concurrentiel ou qui peuvent être assimilées à un intérêt dans des activités de production**. Par ailleurs, l'audit a examiné la manière dont les gestionnaires de réseaux suivent les charges associées à ces activités, afin de vérifier que celles-ci ne sont pas financées par les recettes de l'activité régulée.

1.4.2. Activités assimilables à un intérêt dans une activité de production ou de fourniture

Certaines activités exercées par des gestionnaires de réseau peuvent être assimilées à un intérêt dans des activités de production, en contradiction avec les exigences des articles L. 111-7 et L.111-61 du code de l'énergie. Ces situations concernent principalement des participations capitalistiques ou des prestations techniques réalisées pour le compte d'entités exerçant des activités concurrentielles.

1.4.2.1. R-GDS

La CRE constate que la société R-ENR, filiale détenue à 100 % par R-GDS, détient une participation de 10 % dans la société Méthaniseur des Deux Vallées, elle-même propriétaire d'un méthaniseur. La participation de R-GDS dans cette activité constitue un intérêt direct dans la production et la CRE considère à ce titre qu'elle contrevient aux dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie. La CRE constate que la société R-ENR n'exerce pas d'autres activités en lien avec la production ou la fourniture de gaz naturel.

En outre, la direction de la filiale R-ENR, détenue à 100 % par R-GDS, est assurée par la Directrice générale de R-GDS. La société R-ENR a pourtant pour objet le développement et l'exploitation d'énergies renouvelables, notamment le biométhane. La CRE rappelle qu'en application de l'article L. 111-66 du code de l'énergie, le responsable de la gestion d'un GRD « *ne [peut] avoir de responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz* ». Au regard de l'objet de la société R-ENR, la CRE considère que la direction de ladite société ne peut être assurée par celle de R-GDS.

Ces éléments caractérisent un risque manifeste de non-conformité aux articles L. 111-61 et L. 111-66 du code de l'énergie. **A ce titre, la CRE demande à R-GDS de :**

- **céder les parts de la société R-ENR dans la société Méthaniseur des Deux Vallées dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 décembre 2026 ;**

- **céder ses parts dans R-ENR ou mettre en place une gestion indépendante de la filiale au plus tard au 31 décembre 2026.**

1.4.2.2. SRD

Dans le cadre de son audit, la CRE a pu constater que SRD réalise, pour le compte de sa maison-mère Sorégies, des missions d'exploitation, de conduite, de supervision et de maintenance d'actifs de production d'électricité.

En effet, la convention de prestations techniques conclue entre SRD et Sorégies prévoit que SRD assure pour le compte de sa maison-mère l'ensemble des opérations d'exploitation, de conduite, de supervision et de maintenance des installations de production d'électricité renouvelable (éolien, photovoltaïque au sol et en toiture). SRD agit en tant que chargé d'exploitation : le GRD gère les accès aux ouvrages, réalise les consignations, assure la mise en sécurité, la mise en service et le dépannage. Il supervise en continu les installations, déclenche les opérations de maintenance et analyse la performance des unités de production. SRD prend également en charge les contrôles réglementaires, la maintenance préventive et curative, les inspections périodiques, la gestion du stock de maintenance et la rédaction des rapports de production mensuels. Enfin, elle organise une astreinte 24h/24 et 7j/7 pour garantir la sécurité et la disponibilité des moyens de production.

Ces prestations, prévues par la convention de prestations techniques, constituent une implication opérationnelle dans des activités de production et créent dès lors un conflit d'intérêt pour le GRD au regard des dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie. Les activités d'exploitation des actifs de production sont donc incompatibles avec les obligations d'indépendance d'un GRD.

La CRE demande à SRD de mettre fin à la réalisation des activités d'exploitation et de maintenance des actifs de production d'électricité réalisées pour le compte de Sorégies d'ici la fin de l'année 2026 et de lui transmettre un échéancier de mise en conformité d'ici le 30 septembre 2026. La convention de prestations qui lie Sorégies et SRD devra également faire l'objet d'une mise à jour d'ici le 31 décembre 2026, pour se conformer au principe d'indépendance qui incombe aux GRD et garantir l'absence de tout conflit d'intérêt pour le GRD entre ses missions d'une part, et des activités en lien avec la production ou la fourniture d'électricité ou de gaz d'autre part.

1.4.3. Autres activités non régulées

Plusieurs gestionnaires de réseaux exercent, pour le compte de leur maison-mère ou dans le cadre de conventions internes au groupe, des activités relevant du champ concurrentiel, en particulier dans les domaines des IRVE et de l'éclairage public. Ces activités, bien qu'encadrées contractuellement, soulèvent des enjeux de conformité au regard du code de l'énergie, notamment en matière d'indépendance, de neutralité et de prévention des subventions croisées.

La CRE constate que les prestations effectuées par les gestionnaires de réseaux relatives aux IRVE et à l'éclairage public au profit de leur maison-mère sont prévues dans le cadre de conventions de prestations techniques.

Ainsi, la convention de prestations techniques conclue avec Séolis prévoit que Gérédis assure la maîtrise d'ouvrage des IRVE, incluant potentiellement leur construction, leur exploitation et leur maintenance. Gérédis indique toutefois limiter son intervention à des opérations de sécurité, dépannage et maintenance de premier niveau. Cette distinction n'est cependant pas formalisée, ce qui entretient une ambiguïté sur le périmètre des prestations réalisées par Gérédis. Également, la convention prévoit la possibilité pour Gérédis de réaliser au profit de Séolis « toutes prestations de services relatives à la construction de réseaux ou aux travaux sur les installations d'éclairage public » (y compris la maintenance et entretien des installations d'éclairage public, la réalisation d'études travaux, la mise en œuvre des contrats conclus par Séolis, et la coordination des chantiers). Gérédis a indiqué à la CRE qu'en raison de la spécialisation de cette activité, les prestations effectuées au titre de cette activité sont résiduelles et vouées à décroître.

De même, la convention conclue entre SRD et Sorégies prévoit des prestations d'exploitation et de maintenance des IRVE développées par Sorégies Mobilité et des réseaux d'éclairage public. SRD précise également ne réaliser que de la maintenance de premier niveau et des mises en sécurité.

La CRE note que les équipes chargées des prestations sont souvent mutualisées entre les activités IRVE, éclairage public, électricité et gaz, ce qui rend difficile l'identification précise des charges imputables à chaque activité, notamment en l'absence de suivi précis des charges réelles associées aux activités non régulées (voir partie 1.4.4 ci-après).

Par ailleurs, aucune mise en concurrence ne semble avoir été réalisée pour ces prestations, ce qui pose un enjeu de conformité au regard du principe de neutralité. En outre, Gérédis et SRD réalisent ces activités uniquement pour le compte de leur maison-mère, respectivement Séolis et Sorégies, tous deux fournisseurs d'énergie.

La CRE considère que ces prestations IRVE et éclairage public relèvent d'un marché concurrentiel et non des missions de service public du GRD. A ce titre, la CRE rappelle que les GRD doivent s'abstenir de toute confusion d'image entre les activités qu'elles réalisent au titre de leur mission de service public et leurs activités concurrentielles. De plus, la CRE considère que l'activité IRVE telle que décrite dans les conventions précitées contrevient à l'article L. 353-7 du code de l'énergie qui dispose que les GRD « ne peuvent pas posséder, développer, gérer ou exploiter des points de recharge pour véhicules électriques ».

A ce titre, la CRE demande à Gérédis et SRD d'actualiser les conventions de prestations techniques afin que l'intervention des GRD se limite aux activités qui ne présentent pas de risque de non-conformité aux dispositions du code de l'énergie (exclusion notamment des activités relatives à la détention, le développement, l'exploitation ou la gestion d'IRVE), au plus tard d'ici le 31 décembre 2026. Le périmètre des interventions de SRD et Gérédis doit se limiter aux seules activités qui n'impliquent aucun intérêt dans des activités d'exploitation des IRVE.

En outre, la CRE recommande la filialisation des activités concurrentielles afin d'assurer une séparation organisationnelle claire et de prévenir tout risque de subvention croisée ou de confusion entre activités régulées et concurrentielles.

1.4.4. Suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et nouvelles activités

Dans le cadre de ses audits, la CRE a constaté que, malgré l'existence de barèmes internes et de mécanismes de facturation formalisés (application d'un coefficient d'environnement des charges et d'une « marge raisonnable »), certains gestionnaires de réseaux ne sont pas en mesure de suivre de manière fiable et exhaustive les charges associées à leurs activités concurrentielles ou activités non régulées. En effet, la méthode de comptabilisation de ces charges par ces opérateurs ne permet généralement pas d'isoler ces coûts qui se retrouvent dilués dans la comptabilité générale, sans traçabilité analytique permettant d'en assurer une ventilation correcte.

L'absence de suivi précis des charges relatives à ces activités constitue un point de vigilance majeur au regard des exigences du code de l'énergie, qui impose une séparation stricte entre activités régulées et non régulées afin d'éviter toute subvention croisée financée par les tarifs de réseau. **En l'état, la CRE considère que l'absence de suivi précis chez certains opérateurs fait peser un risque réel que des charges relevant d'activités concurrentielles soient indûment supportées par le périmètre régulé, au détriment des usagers.**

1.4.4.1. Gestionnaires de réseaux de distribution

GRDF

Concernant GRDF, la seule prestation concurrentielle inscrite au catalogue des prestations du GRD concerne une formation technique destinée au personnel des fournisseurs.

En outre, GRDF possède des filiales dédiées à ses activités non régulées, autonomes vis-à-vis de GRDF en termes d'organisation (lowizmi, Axegide). Ces filiales disposent de personnels en propre et de comptes distingués.

A ce titre, la CRE considère que la séparation des activités régulées et non régulées chez GRDF est de nature à garantir la bonne conduite de l'opérateur dans l'exercice de ses missions de GRD.

Enedis

La CRE a pu constater, dans le cadre de ses analyses, qu'Enedis ne suivait pas les charges associées aux activités concurrentielles, que ce soit celles liées aux prestations concurrentielles inscrites dans son catalogue des prestations, ou celles refacturées à Enedis-D pour les activités non régulées réalisées par sa filiale. Une fois le prix d'une prestation concurrentielle déterminé, les coûts qui lui sont associés sont estimés.

Enedis s'appuie sur des barèmes internes structurés, comprenant des coûts horaires de référence pour les agents, des coefficients d'environnement destinés à intégrer les frais de structure (logistique, RH, SI, véhicules, etc.) et une marge raisonnable appliquée pour établir le prix final de la prestation.

Si ces barèmes constituent une base de facturation cohérente et homogène, ils reposent largement sur des hypothèses standardisées et établies à la création de la prestation, faute de données réelles permettant d'ajuster les coûts aux situations concrètes.

Concernant les charges refacturées par Enedis à Enedis-D, filiale à 100 % d'Enedis pour les activités non régulées exercées au-delà du périmètre des réseaux publics de distribution gérés par Enedis, celles-ci sont approximées sur le même principe que pour les prestations concurrentielles inscrites au catalogue des prestations d'Enedis.

En particulier, Enedis ne dispose pas d'un dispositif permettant de tracer précisément les moyens mobilisés pour chaque prestation concurrentielle. Les durées d'intervention sont généralement estimées, les ressources matérielles et technologiques ne sont pas suivies de manière analytique, et les équipes d'Enedis sont souvent mutualisées entre plusieurs activités à la fois régulées et concurrentielles, y compris pour les activités réalisées par Enedis-D.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'isoler avec certitude la part des charges imputables aux activités non régulées. Ainsi, même si les barèmes sont correctement construits, l'absence de données réelles sur les moyens effectivement mobilisés limite la capacité d'Enedis à démontrer que les prestations concurrentielles sont pleinement autofinancées.

Compte tenu de ces éléments, la CRE considère que les modalités mises en œuvre ne permettent pas de garantir l'absence de subvention croisée par le TURPE de ces activités, en l'absence de données réelles sur les charges. En l'état, il n'est pas possible de garantir que les activités concurrentielles ne sont pas financées, même partiellement, par le tarif de réseau.

Des règles de suivi plus strict des charges associées aux activités concurrentielles s'avèrent nécessaires pour s'assurer que ces activités ne soient pas financées par le tarif. **A ce titre, la CRE demande à Enedis, y compris pour les prestations refacturées à Enedis-D, de mettre en place une phase pilote du suivi des charges, incluant la collecte systématique d'informations sur les moyens mobilisés (temps, ressources matérielles, ressources technologiques, déplacements). Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.**

ELD

La CRE a pu constater, dans le cadre de ses audits, que seuls GreenAlp et R-GDS, suivent précisément les charges associées aux activités concurrentielles. A l'image de ce que fait Enedis, les autres ELD déterminent le prix d'une prestation concurrentielle à sa création puis estiment les coûts qui lui sont associés, sans suivis précis des charges au long cours.

De même qu'Enedis, les ELD ne disposent pas d'un dispositif permettant de tracer précisément les moyens mobilisés pour chaque prestation concurrentielle. Les équipes sont mutualisées entre les activités régulées et les activités concurrentielles, et les durées d'intervention, tout comme les ressources matérielles et technologiques mises à disposition des activités concurrentielles, sont généralement estimées sans suivi analytique des charges réelles associées.

La part des charges imputables aux activités non régulées ne peut donc être isolée avec certitude, ce qui limite la capacité des ELD à démontrer que les prestations concurrentielles sont pleinement autofinancées.

Compte tenu de ces éléments, la CRE considère que les modalités mises en œuvre ne permettent pas de garantir l'absence de subvention croisée par les tarifs de réseaux de ces activités, en l'absence de données réelles sur les charges. En l'état, il n'est pas possible de garantir que les activités concurrentielles ne sont pas financées, même partiellement, par les tarifs régulés.

Dans le cas particulier de SER, le GRD indique qu'une *business unit* sera créée regroupant les activités concurrentielles permettant ainsi s'isoler les charges et produits liées à ces activités.

Des règles de suivi plus strict des charges associées aux activités concurrentielles s'avèrent nécessaires pour s'assurer que ces activités ne soient pas financées, même partiellement, par le tarif. **A ce titre, la CRE demande aux GRD concernés, à savoir Gérédis, SRD, SER, réséda et Régaz-Bordeaux, de mettre en place une phase pilote du suivi des charges, incluant la collecte systématique d'informations sur les moyens mobilisés (temps, ressources matérielles, ressources technologiques, déplacements). Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.**

1.4.4.2. Gestionnaires de réseaux de transport

NaTran

Dans le cadre de ses audits, la CRE a pu constater une séparation comptable effective et un suivi comptable rigoureux en ce qui concerne les prestations concurrentielles de NaTran.

La CRE constate cependant que sa demande du dernier RCBCI de lui présenter une trajectoire de filialisation de l'ensemble de ses activités concurrentielles n'a été que partiellement suivie.

En 2025, NaTran et Storengy se sont associés au sein d'une filiale commune, Trensitis, regroupant les activités de « maintenance verte » des deux opérateurs, c'est-à-dire l'utilisation de compresseurs mobiles pour la récupération du gaz afin de répondre au règlement (UE) 2024/1787 du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie.

Toutefois, NaTran n'a pas présenté à ce stade à la CRE de plan ou d'analyse coût-bénéfice concernant la filialisation de l'ensemble de ses activités concurrentielles (comme le transport de CO₂).

Teréga

Dans le cadre de ses audits, la CRE a pu constater une séparation comptable effective et un suivi comptable rigoureux en ce qui concerne les prestations concurrentielles de Teréga. Teréga a également structuré la plupart de ses activités non régulées au sein de sa filiale Teréga Solutions.

Concernant ces deux GRT, la CRE note que la directive (UE) 2024/1788 prévoit par défaut la séparation horizontale (c'est-à-dire la filialisation) entre le transport d'hydrogène et le transport de méthane. La directive prévoit néanmoins la possibilité de déroger à cette séparation sur demande du gestionnaire de réseau et après la publication par le régulateur d'une évaluation de l'impact de la dérogation sur la transparence, les subventions croisées, les tarifs de réseau et les échanges transfrontaliers. La CRE instruira cette question une fois la directive (UE) 2024/1788 transposée en droit français.

RTE

RTE a créé différentes filiales pour valoriser ses activités dans le domaine concurrentiel, autonomes vis-à-vis de RTE en termes d'organisation, qui représentent un montant marginal du chiffre d'affaires de RTE, tel qu'imposé par la réglementation. En tant qu'actionnaire, RTE exerce ses prérogatives au sein des assemblées générales de ses filiales à savoir RTE International, Airtelis, Arteria, Cirtéus et RTE Immobilier.

A la suite de l'audit réalisé en 2014 par la CRE sur les relations entre RTE et ses filiales, la CRE avait notamment demandé à RTE de mettre en place un dispositif de convention-cadre avec chacune de ses filiales afin de décrire les grands principes de leurs relations. Par délibération du 13 décembre 2018⁹, du 19 décembre 2019¹⁰, du 24 mars 2022¹¹ et du 23 février 2023¹² la CRE a approuvé les conventions-cadres conclues entre RTE et respectivement ses filiales Arteria, Airtelis, RTE International et Cirtéus. La CRE s'est assurée que les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit de ses filiales étaient conformes aux conditions de marché. Dans le cadre de la reprise des activités de RTE Immobilier, consistant à la valorisation immobilière d'actifs ne concourant pas directement à l'exploitation du réseau de RTE, la CRE a approuvé une convention d'apport d'actifs immobilier par RTE à sa filiale¹³. RTE indique par ailleurs la mise en place d'une convention cadre avec sa filiale RTE Immobilier dans le courant de l'année 2026.

La CRE considère que la séparation des activités régulées et non régulées chez RTE est de nature à garantir la bonne conduite de l'opérateur dans l'exercice de ses missions de GRT.

1.4.5. Synthèse des principales évolutions attendues

Enedis

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires), y compris pour les prestations refacturées à Enedis-D. Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

R-GDS

La CRE demande à R-GDS de céder les parts qu'elle détient par le biais de sa filiale R-ENR (10 %) dans la société Méthaniseur des Deux Vallées dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 décembre 2026.

La CRE demande à R-GDS de céder ses parts dans R-ENR ou de mettre en place une gestion indépendante de la filiale d'ici le 31 décembre 2026.

⁹ [Délibération n°2018-261 de la CRE du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria](#)

¹⁰ [Délibération n°2019-298 de la CRE du 19 décembre 2019 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Airtelis](#)

¹¹ [Délibération n°2022-91 de la CRE du 24 mars 2022 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale RTE International](#)

¹² [Délibération n°2023-66 de la CRE du 23 février 2023 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Cirtéus](#)

¹³ [Délibération n°2025-169 de la CRE du 24 juin 2025 portant décision sur un traité d'apport d'actifs immobiliers et trois baux conclus entre RTE et RTE IMMO](#)

SRD

La CRE demande à SRD de mettre fin à la réalisation des activités d'exploitation et de maintenance des actifs de production d'électricité réalisées pour le compte de Sorégies d'ici la fin de l'année 2026 et lui transmettre un échéancier de mise en conformité d'ici le 30 septembre 2026.

La CRE demande d'actualiser la convention de prestations techniques afin que l'intervention du GRD se limite aux activités qui ne présentent pas de risque de non-conformité aux dispositions du code de l'énergie, au plus tard d'ici le 31 décembre 2026. Le périmètre de la convention ne doit pas contenir des activités d'exploitation de moyens de production ou d'IRVE.

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires). Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

Gérédis

La CRE demande à Gérédis d'actualiser la convention de prestations techniques entre Séolis et Gérédis afin que le périmètre des interventions sur les IRVE réalisées par Gérédis se limite à ses seules missions exercées dans le respect des dispositions du code de l'énergie.

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires). Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

SER

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires). Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

réséda

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires). Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

Régaz-Bordeaux

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires). Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

NaTran

La CRE recommande à NaTran d'étudier et de présenter un plan ou une analyse d'opportunité concernant la filialisation de l'ensemble de ses activités concurrentielles, à l'exception de la R&D, portée par son centre de recherche interne NaTran R&I et à l'exception des activités hydrogène. La CRE se prononcera par ailleurs spécifiquement sur l'hydrogène une fois la directive (UE) 2024/1788 transposée en droit français.

Teréga

La CRE demande à Teréga de lui présenter son organisation relative à l'activité de transport de CO₂. La CRE se prononcera par ailleurs spécifiquement sur la filialisation de l'activité hydrogène une fois la directive (UE) 2024/1788 transposée en droit français.

1.5. Audit sur le dialogue de gestion des gestionnaires de réseaux

1.5.1. Contexte et objectifs de l'audit thématique

Dans son RCBCI 2017-2018, la CRE avait noté que les informations communiquées par NaTran et GRDF à leur maison-mère dans le cadre du dialogue de gestion avaient tendance à dépasser le simple pouvoir de supervision économique d'Engie sur ses filiales régulées et étaient susceptibles de remettre en cause l'indépendance de GRDF et de NaTran dans la gestion souveraine de leur budget.

En particulier, la CRE estimait alors que, bien que l'actionnaire puisse, en vertu de son droit de supervision économique, fixer les enveloppes budgétaires globales, il ne peut en aucun cas s'immiscer dans la gestion quotidienne et intervenir dans la déclinaison budgétaire des dépenses des opérateurs régulés.

A ce titre, les deux opérateurs ont mis en place, à la demande de la CRE, une convention conclue avec la maison-mère qui définit les conditions de transmission et le niveau de détail de données économiques et financières qu'ils fournissent à Engie dans le cadre du dialogue de gestion. En effet, la CRE considère que le dialogue de gestion des opérateurs régulés doit être strictement limité aux informations nécessaires dans le cadre du dialogue de gestion et à la communication financière d'Engie afin notamment que cette remontée d'information ne porte en aucun cas atteinte à leur indépendance et à leur souveraineté dans la gestion de leurs activités d'opérateur de réseaux.

A l'occasion du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité s'assurer de la bonne application de ces conventions chez NaTran et GRDF, et étudier les modalités du dialogue de gestion chez Enedis et au sein des ELD.

1.5.2. Le dialogue de gestion des opérateurs

1.5.2.1. NaTran et GRDF

NaTran et GRDF ont chacun signé avec Engie une convention financière en 2020 à la demande de la CRE. Cette convention permet de s'assurer que la remontée d'informations financières des deux opérateurs à ENGIE ne contient pas un niveau de détail qui permettrait à Engie de donner des instructions opérationnelles concernant la gestion courante des gestionnaires de réseaux, qui serait de nature à conférer un avantage concurrentiel, ou à remettre en question l'indépendance des gestionnaires de réseaux.

La CRE a pris connaissance de la documentation financière relative au dialogue de gestion entre Engie et ses filiales régulées (supports de présentation mensuels, trimestriels ou semestriels essentiellement). La CRE note que le cadre de la convention prévu pour la communication d'informations économiques et financières entre Engie et ses filiales régulées est globalement respecté dans les documents qu'elle a pu auditer (projets de budget et de plan d'affaires à moyen-terme transmis à la Direction Financière d'Engie, dossiers de suivi des résultats mensuels communiqués à la Direction Financière du Groupe Engie, comptes-rendus de réunions entre NaTran et Engie au titre du dialogue de gestion, etc.). La CRE constate néanmoins que l'échange d'informations non-visées par les conventions en vigueur et certains écarts dans l'application de ces conventions se traduisent notamment par une documentation financière de plus en plus étoffée. En particulier :

- NaTran et GRDF communiquent sur certains plans d'actions (plans d'actions détaillés sur des objectifs chiffrés comme le plan de déploiement du réseau de transport d'hydrogène à horizon 2030 pour NaTran ou la stratégie gaz verts de GRDF). Cette communication est susceptible de poser un problème d'indépendance vis-à-vis de la gestion courante et opérationnelle des activités des opérateurs ;
- le niveau de détail apporté dans l'explication de certains indicateurs est excessif (par exemple, détail des investissements de type raccordement ou de rebours liés au biométhane, décomposition et analyse détaillée du besoin en fonds de roulement, détail des charges de personnel, etc.), et est de nature à permettre à l'actionnaire d'influencer la prise de décision stratégique voire opérationnelle des opérateurs ;
- le *reporting* détaillé des activités non-régulées n'est pas prévu par la convention (par exemple la communication par NaTran sur ses projets hydrogène) ;
- le *reporting* sur certains projets d'envergure (Liaison Gournay-Cuvilly et projet de conversion de la zone B pour NaTran, projet SI ou EPOD pour GRDF) qui n'est pas prévu par la convention ;

- la communication extra-financière, notamment RSE, n'est pas prévue par la convention (impact du Covid et information sur l'incident de Saint-Rémy-de-Provence pour NaTran, données relatives à la sécurité et aux accidents de travail, ou encore données relatives aux émissions carbone pour GRDF). La CRE note cependant que certains de ces éléments doivent être transmis à Engie au titre de la directive CSRD¹⁴ (*Corporate sustainability reporting directive*) qui impose aux entreprises de publier un *reporting* extra-financier détaillé couvrant leurs impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Par ailleurs, GRDF a transmis à la CRE en février 2026 un avenant à la convention financière signée avec Engie pour une entrée en vigueur le 31 mars 2026 prévoyant, dans un contexte d'évolution de la norme comptable IFRS 18 « *Présentation et informations à fournir dans les états financiers* »¹⁵, une évolution profonde des modalités de suivi des charges d'exploitation fondée sur un niveau de granularité très détaillé, incluant notamment une ventilation fine des charges de personnel (7 comptes), des dépenses d'exploitation et opérationnelles (32 comptes), des composantes de l'EBITDA (13 comptes) ainsi que des fonctions SG&A¹⁶ (22 postes). De plus, le projet d'avenant introduit une vision matricielle des dépenses, présentant le croisement de chaque nature de poste avec chaque fonction SG&A définie par la maison mère.

La CRE considère que les modalités prévues par cet avenant dépassent les exigences de la norme IFRS 18. En effet, cette dernière impose certes une désagrégation suffisante pour fournir une information significative et une présentation des charges par nature ou par fonction¹⁷, mais n'exige ni un plan de comptes exhaustif ni une cartographie fonctionnelle aussi étendue. Ainsi, la CRE considère que cet avenant constitue un recul majeur par rapport à la convention précédente, au détriment de l'indépendance de gestion de GRDF.

En conséquence, la CRE demande à GRDF de restaurer dans un délai de six mois un suivi des charges à un niveau agrégé tel que prévu par la convention initiale, qui constitue un niveau de désagrégation conforme aux exigences d'IFRS 18 sans excéder ce que la norme requiert.

Pour sa part, NaTran a soumis à l'approbation de la CRE, le 30 janvier 2026, un projet d'avenant à sa propre convention financière au titre des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie. Ce projet comportait les mêmes stipulations que l'avenant de GRDF. NaTran, en accord avec les services de la CRE, a ensuite retiré cette demande d'approbation, dans l'attente des conclusions du présent rapport. NaTran n'a donc pas mis en place les dispositions du projet d'avenant.

La CRE rappelle que le dialogue de gestion entre maison-mère et filiales régulées ne doit pas conférer à Engie d'avantage concurrentiel et doit se limiter aux informations nécessaires à la consolidation financière du groupe et à la satisfaction des obligations réglementaires.

A ce titre, la CRE demande à NaTran et GRDF, s'agissant du domaine régulé, de ne plus communiquer de plan d'actions, de revenir au niveau de détail prévu pour les grands indicateurs, de ne plus présenter de bilan par projet, et de maintenir une vision consolidée (NaTran et ses filiales) pour se conformer à la convention existante. En outre, la CRE demande à NaTran de maintenir la granularité du suivi des charges d'exploitation définie dans la convention de 2020.

La CRE rappelle toutefois que NaTran et GRDF peuvent proposer, s'ils le souhaitent, de faire évoluer leurs conventions dans le respect des principes rappelés précédemment et sous réserve d'une information préalable de leurs responsables de la conformité respectifs. A ce titre, la CRE recommande à NaTran et GRDF de mettre à jour leur convention financière ou de conclure une convention dédiée pour encadrer la communication des éléments extra-financiers, et préciser les modalités de communication sur les activités non régulées.

En outre, la CRE mènera ultérieurement un audit portant sur les modalités de *reporting* des informations financières dans les outils SI entre Engie et respectivement GRDF et NaTran. Cet audit permettra de s'assurer que les données effectivement transmises par les systèmes d'information sont conformes à celles prévues par la convention.

¹⁴ [Directive \(EU\) 2022/2464](#)

¹⁵ La norme IFRS18, publiée en avril 2024, entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027 (une application anticipée est possible).

¹⁶ Selling, General, and Administrative costs

¹⁷ [IFRS 18 Presentation and Disclosure in Financial Statements](#)

Enfin, la CRE considère que NaTran devra proposer à la CRE une mise à jour de la convention financière pour prendre en compte l'entrée en régulation de l'activité de transport d'hydrogène. Cette mise à jour pourra être effectuée une fois la transposition de la directive (UE) 2024/1788 en droit français réalisée.

1.5.2.2. Enedis

Enedis ne dispose pas de convention encadrant le dialogue de gestion entre EDF et Enedis.

La CRE a pris connaissance des modalités de remontée d'informations financières liées au dialogue de gestion entre EDF et Enedis ainsi que de la documentation associée (revues analytiques, présentation des résultats, et notes diverses).

Les supports de présentation sont structurés de façon relativement standardisée, avec un premier volet portant sur la synthèse et les éléments marquants, un second volet portant sur la performance opérationnelle du GRD, et un troisième volet relatif à l'arrêté des comptes et la présentation des résultats à date sur les principaux indicateurs financiers.

La CRE note que les informations communiquées par Enedis dans le cadre de son dialogue de gestion avec EDF sont globalement conformes avec le principe d'indépendance du GRD, mais elle constate néanmoins que certaines informations tendent à aller au-delà de ce qui serait attendu en matière de communication financière. En particulier, la CRE considère que le niveau de détail apporté par Enedis dans ses supports est parfois excessif. A titre d'exemple :

- Enedis communique à EDF le nombre d'agents recrutés dans diverses unités opérationnelles (relation clientèle, chargés de projets, systèmes d'information, techniciens réseaux, etc.) ;
- Enedis communique sur les dépenses d'investissement de façon détaillée (raccordements clients, raccordements producteurs, comptage et transformateurs, Linky, renforcements réseaux) ;
- Enedis communique sur l'impact financier de la compensation des pertes en précisant le prix moyen d'achat des pertes.

La CRE considère que le dialogue de gestion ne doit pas permettre à la maison-mère d'exercer un quelconque pouvoir de contrôle sur les gestionnaires de réseaux qui bénéficient d'une totale indépendance en matière de gestion. En outre, le niveau de détail des informations communiquées à la maison-mère doit respecter le principe d'indépendance.

A ce titre, la CRE demande à Enedis de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention financière encadrant le dialogue de gestion avec sa maison-mère qui précise le type d'information nécessaire au dialogue de gestion, le niveau de détail apporté, la fréquence de communication, etc.).

Enfin, la CRE indique prévoir un audit ultérieur portant sur les modalités de reporting des informations financières par Enedis vis-à-vis de sa maison-mère, notamment au travers des outils SI.

1.5.2.3. ELD

La CRE a également pris connaissance des modalités de remontée d'informations financières liées au dialogue de gestion entre les ELD et leurs maisons-mères.

La CRE constate que le dialogue de gestion se matérialise essentiellement par la transmission annuelle des comptes sociaux et des rapports de gestion, parfois complétée d'une présentation dédiée.

Ainsi, Gérédis, GreenAlp et réséda communiquent leurs états financiers à leur maison-mère de façon annuelle, tandis que Régaz-Bordeaux et SRD transmettent les données financières à leur EVI de façon trimestrielle.

La CRE note que certains rapports de gestion ou supports de présentation sont très détaillés et fournissent des informations qui tendent à dépasser le simple dialogue de gestion entre ELD et maison-mère. A titre d'exemple, Régaz-Bordeaux communique à BME l'évolution annuelle de ses effectifs par collège (exécution, maîtrise, cadre, non statutaire), ainsi que le détail de ses dépenses d'investissement par catégories (extensions de réseau, postes clients, compteurs évolués, etc.).

Les éléments transmis par les ELD à la CRE dans le cadre de cet audit ne montrent pas de signe de dérive substantielle. Néanmoins, la CRE demande aux ELD de rester vigilantes sur le niveau de détail fourni à leurs maison-mères dans les rapports de gestion et les supports de présentation afin que leur indépendance de gestion soit préservée et que les maisons-mères n'en tirent pas d'avantage concurrentiel. A ce titre, la CRE demande aux ELD de mettre en place, d'ici la fin de l'année 2026, des conventions encadrant les modalités de dialogue de gestion avec leurs maison-mères.

Enfin, la CRE indique prévoir un audit ultérieur portant sur les modalités de *reporting* des informations financières par ELD vis-à-vis de leur maison-mère, notamment au travers des outils SI.

1.5.3. Synthèse des principales évolutions attendues

GRDF et NaTran
La CRE demande à NaTran et GRDF de ne plus communiquer sur leurs plans d'action qui relèvent de la gestion courante des activités régulées.
La CRE demande à NaTran et GRDF de communiquer de façon agrégée sur leurs prévisions de CAPEX régulés et de se limiter aux strictes informations nécessaires au dialogue de gestion.
La CRE demande à NaTran et GRDF de ne pas communiquer à la maille de projets régulés.
La CRE recommande à NaTran et GRDF de mettre à jour leur convention financière ou de conclure une convention dédiée pour encadrer la communication des éléments extra-financiers, et préciser les modalités de communication sur les activités non régulées.
La CRE demande à NaTran de proposer une mise à jour de la convention avec Engie une fois les activités de transport d'hydrogène régulées.
La CRE demande à NaTran que les analyses de marché, réalisées sur la base de données publiques et transmises à Engie, soient publiées simultanément à l'ensemble des expéditeurs ou fournisseurs d'énergie.

Enedis et ELD
La CRE demande à Enedis et aux ELD de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention financière encadrant les modalités du dialogue de gestion avec leur maison-mère et la granularité des informations transmises, préalablement soumise dans sa version projet à la CRE.

1.6. Audit sur l'indépendance des ELD

1.6.1. Contexte et objectifs de l'audit

Le principe d'indépendance des gestionnaires de réseaux résulte de la mise en œuvre de la libéralisation des marchés de l'énergie, engagée par la directive 96/92/CE pour l'électricité et la directive 98/30/CE pour le gaz. Ces textes ont introduit le principe d'un accès non-discriminatoire aux réseaux et posé les premières obligations de séparation comptable afin d'éviter que les activités de fourniture ou de production ne bénéficient d'un avantage indu du fait de leur appartenance à un opérateur intégré.

Le deuxième paquet énergie (directives 2003/54/CE et 2003/55/CE) a renforcé ces exigences, en imposant aux gestionnaires de réseaux de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée des obligations précises, reprises dans les textes ultérieurs :

- séparation juridique du GRD ;
- indépendance organisationnelle et décisionnelle, incluant l'autonomie des dirigeants, l'absence d'influence de la maison-mère sur les décisions liées à l'exploitation du réseau, et des règles strictes en matière de ressources humaines ;
- mise en place d'un programme de conformité décrivant les mesures destinées à garantir la non-discrimination, sous la responsabilité d'un responsable de conformité indépendant ;
- protection des informations commercialement sensibles et interdiction de leur transmission à toute entité exerçant des activités concurrentielles ;
- obligation d'une communication neutre, excluant toute confusion entre activités régulées et concurrentielles.

En France, ces principes ont été transposés dans le code de l'énergie pour les gestionnaires de réseaux de distribution desservant plus de 100 000 clients au travers notamment des articles L. 111-61 (obligation d'indépendance des gestionnaires de réseaux vis-à-vis des activités de production et de fourniture), L. 111-62 (mise en place d'un responsable de la conformité), L. 111-64 (non-confusion d'image), L. 322-8 et L. 432-8 (obligations de non-discrimination et de transparence), L. 111-66 (indépendance des dirigeants) ou encore L. 111-73 (obligation de protection des informations commercialement sensibles (ICS)).

L'indépendance des gestionnaires de réseaux est ainsi un levier indispensable à l'ouverture effective des marchés de l'énergie. En empêchant qu'un opérateur intégré puisse utiliser le réseau pour favoriser ses activités de fourniture et de production, les règles européennes et françaises visent à garantir un accès non discriminatoire au réseau, condition nécessaire à l'entrée de nouveaux fournisseurs et au fonctionnement concurrentiel du marché.

A ce titre, trois enjeux sont prioritaires :

- la protection des informations sensibles traitées par les gestionnaires de réseau, notamment les données d'autres fournisseurs que le fournisseur historique qui est généralement leur maison-mère,
- l'absence de traitement discriminatoire entre les différents utilisateurs du réseau ;
- et l'absence de frein à la concurrence.

La CRE dresse dans le présent rapport des constats concernant la séparation des locaux, l'architecture des systèmes d'information, le recours à la maison-mère pour la réalisation de prestations, et l'identité groupe, en lien avec ces trois enjeux.

1.6.2. Constats

1.6.2.1. Séparation physique des locaux

La CRE constate qu'à date, toutes les ELD¹⁸ demeurent installées sur le même site géographique que leur maison-mère, parfois dans les mêmes bâtiments, avec des espaces communs. Ce rapprochement géographique concerne le fournisseur pour Strasbourg électricité réseaux, Gérédís, SRD, réséda et GreenAlp, mais seulement la maison-mère pour Régaz-Bordeaux puisque les locaux sont mutualisés avec BME, l'activité de fourniture étant portée par Gaz de Bordeaux qui est localisée sur un autre site.

La CRE a constaté, dans le cas de réséda, qu'une passerelle raccordant les bâtiments respectifs d'UEM et de réséda n'est pas sécurisée du fait de la désactivation du système de badges. De même, Régaz-Bordeaux ne dispose pas d'un contrôle d'accès sécurisé vis-à-vis de la maison-mère BME.

La CRE constate également des regroupements géographiques récents, tel que celui opéré par Strasbourg électricité réseau (le groupe Electricité de Strasbourg renforce même la proximité physique entre activités régulées et concurrentielles pour les salariés situés sur l'eurométropole). Dans le cas précis de SER, le GRD, le fournisseur ES et sa maison-mère ES S.A. se regroupent sur un même site tout en ayant des bâtiments séparés.

La CRE note toutefois que les travaux de séparation physique par badge de SRD devraient être prochainement finalisés.

	SER*	Gérédís	SRD	réséda	GreenAlp	Régaz
Sites dissociés	Non	Non	Non	Non	Non	
Avec le fournisseur historique						Oui
Avec la maison-mère						Non
Bâtiments dissociés	Oui	Oui	Partiellement	Partiellement	Oui	Non
Accès sécurisés	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non

Tableau 1 Synthèse de la séparation physique des locaux

*Strasbourg électricité réseau dans sa vision cible post-regroupement géographique

1.6.2.2. Systèmes d'information

La CRE constate que les ELD disposent toutes de systèmes d'information mutualisés entre la maison-mère et le GRD avec des niveaux plus ou moins élevés de mutualisation. SRD fait figure d'exception, avec des SI distincts. Le GRD a indiqué à la CRE opérer en 2026 un changement d'éditeur SI (Haulogy) qui s'avère être identique à celui de sa maison-mère mais en maintenant un SI de gestion distinct. Par ailleurs, la migration vers ce système transfère la réalisation de l'administration des profils de Sorégies vers Haulogy, permettant ainsi d'améliorer l'indépendance de SRD.

¹⁸ R-GDS n'est pas inclus dans cette partie du fait de l'absence de fournisseur dans son organisation et du fait qu'il soit la maison mère du groupe.

Concernant les modalités opérationnelles relatives à l'architecture, l'usage et la gouvernance des SI, la CRE relève les constats suivants :

- **Les GRD ont recours à la maison-mère pour un certain nombre de prestations liées à la gestion client et à l'administration des SI, impliquant au sein de la maison-mère l'existence de double accès « fournisseurs / GRD » et l'accès à certaines données client.**

Les maisons-mère des ELD réalisent des prestations de gestion client pour les GRD. A l'exception de Régaz-Bordeaux, ces prestations concernent notamment des activités liées à la gestion client (facturation, recouvrement des clients). La réalisation de ces prestations donne accès aux effectifs de la maison-mère (elle-même fournisseur ou maison-mère du fournisseur) à des données de consommation des utilisateurs du réseau avec un niveau de détail plus ou moins important en fonction de l'ELD. Ainsi, les maisons-mères, également fournisseurs, de réséda, Gérédis et GreenAlp ont accès aux données de consommation des clients des zones de desserte de ces ELD avec un détail au niveau du consommateur et un niveau agrégé. Dans le cas particulier de SER, la maison-mère qui n'exerce pas d'activité de fourniture a accès aux ICS de certains consommateurs dans le cadre de la prestation de recouvrement > 120 jours, le recouvrement classique étant opéré par SER. De son côté, SRD réalise en autonomie le recouvrement sur sa zone de desserte et ne donne accès à Sorégies qu'aux données à la maille agrégée pour réaliser un suivi comptable. Ces données concernent l'ensemble des utilisateurs, indépendamment de leur fournisseur (historique ou alternatif).

Par ailleurs, l'ensemble des SI des ELD sont administrés par la maison-mère. A ce titre, les ELD ont des pratiques diverses concernant le contrôle des profils d'accès au SI. En effet, réséda et Gérédis procèdent *a minima* à un contrôle annuel, voire un contrôle par trimestre pour réséda et, dans le cas de Gérédis, un avis systématique est demandé au responsable de conformité concernant l'attribution de droits selon le poste occupé. SER et GreenAlp confient le contrôle des profils à la maison-mère, qui procède à une vérification annuelle et, dans le cas de SER, un contrôle annuel est effectué par un organisme extérieur. Enfin, SRD et Régaz-Bordeaux ne procèdent à aucun contrôle d'attribution des profils utilisateurs. Enfin, certaines ELD telles que SER, réséda, Gérédis, GreenAlp et Régaz-Bordeaux partagent des bases de données entre le GRD et le fournisseur historique. SRD possède des bases de données distinctes de celles de l'EVI.

- **Lien avec la maison-mère pour les évolutions SI**

Les conventions, ainsi que les échanges avec les gestionnaires de réseau indiquent que les maisons-mère, au travers des prestations réalisées concernant les SI, ont la maîtrise des évolutions du SI de gestion client des GRD. Dans les faits, les pratiques sont diverses avec des niveaux d'implication des maisons-mère différents. A titre d'illustration, en cas de nécessité d'évolution, les équipes métiers de Gérédis expriment le besoin au développeur Efluid tandis que SER recourt à la DSI de la maison-mère pour réaliser ces évolutions. Toutefois, la DSI de Electricité de Strasbourg est organisée de façon à avoir des effectifs dédiés au réseau et des effectifs dédiés au fournisseur, ce qui limite le risque de priorisation.

A l'issue de l'analyse de la CRE, seule GreenAlp semble avoir un niveau de dépendance trop important d'un point de vue gouvernance et indique qu'un travail sera entrepris afin d'améliorer son indépendance dans la gouvernance SI.

- **Certaines ELD utilisent des interfaces et webservice différents entre fournisseurs historiques et alternatifs**

SER, Gérédis et réséda disposent d'interfaces différentes GRD – fournisseur historique et GRD – fournisseurs alternatifs. SRD, GreenAlp et Régaz-Bordeaux indiquent que les interfaces et web services sont identiques pour tous les fournisseurs.









								
SI gestion	Interne (distinct)	Interne (distinct)	Efluid (commun)	Efluid (commun)	Efluid (commun)	Interne (distinct) -> <u>Haulogy</u> (logiciel distinct)	Efluid -> SAP (commun)	Interne (outil propre mais opéré par BME)
Profils double (GRD/EVI)	Non (SI distinct)	Non (SI distinct)	Oui (DAF pour recouvrement >120j)	Oui (DSI, DF, DAJ)	Oui (DSI et DF)	Non (SI distinct)	Oui (DSI et DF)	Oui (DSI, DF)
Implication de l'EVI dans la facturation/recouvrement	Non	Non	Oui pour le recouvrement (flux détaillés et agrégés)	Oui (flux détaillés et agrégés)	Oui (flux détaillés et agrégés)	Oui (flux agrégés)	Oui (flux détaillés et agrégés)	Non
Base de données SI gestion	Distincte	Distincte	Commune	Commune	Commune	Distincte	Commune	Commune
Gestion des accès partagés	GRD	GRD	DSI EVI	DSI EVI	DSI EVI	DSI EVI -> <u>Haulogy</u>	DSI EVI	DSI EVI
Interfaces différentes entre fournisseurs historique et alternatifs	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non

Tableau 2 Synthèse de l'indépendance des SI des ELD

Afin de garantir la protection des ICS, les ELD ont indiqué avoir mis en place des accords de confidentialité *via* les conventions entre GRD et maison-mère et les contrats de travail et lettre d'engagement des personnels du GRD ou de la maison-mère.

1.6.2.3. Prestations support réalisées par la maison-mère

Les prestations support correspondent aux fonctions transverses nécessaires au fonctionnement quotidien du gestionnaire de réseau : systèmes d'information, ressources humaines, comptabilité-finance, affaires juridiques, achats, communication, logistique ou encore gestion des locaux. Les six ELD intégrées dans une EVI (SER, Gérédis, SRD, réséda, Régaz-Bordeaux et GreenAlp) ont fait le choix de sous-traiter tout ou parties de ces activités à leur maison-mère, estimant que cette mutualisation permet de bénéficier d'économies d'échelle et d'une expertise déjà disponible. Ce constat ne s'applique pas à R-GDS qui n'est pas intégré dans une EVI.

Les constats 2023-2025 montrent que les ELD restent très dépendantes de leur maison-mère pour la quasi-totalité de leurs fonctions support : SI, RH, comptabilité-finance (y compris les activités de facturation et de recouvrement à l'exception de Régaz-Bordeaux pour ces deux activités et de SER pour la facturation seulement), achats, communication, logistique, etc. La nature des prestations et la charge financière qu'elles représentent ont peu évolué ces dernières années. Ainsi, les charges liées aux fonctions support représentent une part significative du revenu autorisé des ELD (entre 8 et 13 % en moyenne), avec une place prépondérante des SI (jusqu'à 57 % des charges liées aux fonctions support).

La CRE a demandé aux ELD, dans son précédent rapport, de présenter une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère. La CRE constate que les analyses transmises par les ELD se limitent souvent à des comparaisons de devis pour s'assurer de la compétitivité des prestations fournies vis-à-vis de prestataires du marché, sans réelle stratégie d'autonomisation. S'agissant de Gérédis, la CRE note qu'aucune analyse n'a été fournie à date.

1.6.2.4. Accord de participation

Dans ses précédents RCBCI, la CRE a considéré que les dispositions du code de l'énergie relatives à l'indépendance des gestionnaires de réseaux et à l'absence d'intérêts des dirigeants dans des activités de production ou de fourniture conduisent à ce que les GRD disposent d'un accord de participation défini à leur propre périmètre. En effet, la CRE rappelle qu'un accord de participation commun au groupe intégré est susceptible de créer un alignement d'intérêts économiques entre les dirigeants du GRD et les activités concurrentielles du groupe, ce qui n'est pas cohérent avec les exigences d'indépendance qui leur sont applicables. Elle a par conséquent demandé aux gestionnaires de réseaux concernés, dans son RCBCI 2019-2020, de mettre en place un accord de participation distinct de celui de leur EVI.

La CRE constate qu'à date, Gérédis, SRD et GreenAlp bénéficient toujours d'un accord de participation commun entre le GRD et la maison-mère, considéré comme un outil de cohésion interne important. **La CRE reconduit donc sa demande que Gérédis, SRD et GreenAlp définissent un accord de participation autonome, spécifiquement rattaché au périmètre du GRD. Cette évolution devra être mise en œuvre pour le prochain accord de participation.**

1.6.2.5. Identité groupe

L'article L. 111-64 du code de l'énergie impose aux GRD desservant plus de 100 000 clients de s'abstenir de toute confusion d'image avec leur maison-mère ou les entités exerçant des activités concurrentielles. Cette obligation implique d'encadrer de façon stricte les communications communes entre le GR et sa maison-mère de manière à prévenir tout risque de confusion d'image, et de proscrire les dispositifs internes renforçant le sentiment d'appartenance au groupe intégré, ainsi que les participations non encadrées à des événements organisés par l'EVI.

L'audit mené par la CRE montre que Gérédis et réséda continuent de valoriser leur appartenance au groupe dans leur communication institutionnelle, leurs actions de recrutement ou leurs événements internes, ou communiquent conjointement avec le fournisseur historique. A titre d'exemple, la CRE a pris connaissance de communications illustrant une proximité forte entre Gérédis et Séolis, notamment à l'occasion de participations communes à des manifestations internes ou externe au groupe. Par ailleurs, réséda – et ce malgré la décision de sanction prononcée par le CoRDIS à son encontre sur la méconnaissance de l'article L. 111-64 du code de l'énergie en 2021¹⁹ – utilise l'image d'UEM dans les communications associées à ses actions de recrutement afin de bénéficier de l'image de marque du groupe et du fournisseur historique.

La CRE constate en outre que Gérédis, SRD, réséda, GreenAlp et Régaz-Bordeaux n'ont pas encore mis en place de lignes directrices formalisées encadrant la participation de leurs salariés à des événements groupe ou de conventions encadrant la communication entre l'ELD et leur maison-mère.

Enfin la CRE accueille favorablement la démarche de clarification organisationnelle engagée par R-GDS qui vise à distinguer clairement le GRD du groupe intégré. La CRE encourage les ELD à activer les leviers à leur disposition susceptibles de renforcer leur indépendance et de réduire le risque de confusion d'image.

1.6.3. Analyse et évolutions attendues

Les constats réalisés au cours de ces travaux, qui s'inscrivent dans la lignée de certaines observations et recommandations formulées par la CRE dans ses précédents RCBCI, mettent en évidence que la mise en œuvre opérationnelle des principes d'indépendance sur les territoires des ELD demeure encore trop limitée, malgré certaines dynamiques positives engagées, comme la forte mobilisation des ELD pour le développement du portail commun fournisseur.

¹⁹ [Décision n°01-40-18 du 25 janvier 2021 du comité de règlement des différends et des sanctions portant sanction à l'encontre des sociétés UEM et URM](#)

La CRE adresse un certain nombre de demandes et recommandations aux différents GRD. Du fait des situations constatées diverses et graduées, **ces demandes ne s'adressent pas nécessairement de manière générique à l'ensemble des ELD** : le tableau présenté en fin de la présente partie identifie, pour les différentes demandes et recommandations figurant ci-après, les opérateurs concernés.

Séparation physique des locaux

La CRE considère que la séparation physique des locaux constitue un élément important de l'indépendance des gestionnaires de réseaux. La localisation et l'agencement des locaux ne relèvent pas d'un simple choix immobilier. En effet, les situations de proximité entre le GRD et le fournisseur entretiennent un risque de confusion d'image, fragilisent pour certaines la protection des ICS et peuvent affecter la perception, par les acteurs du marché comme par les consommateurs, de la neutralité du gestionnaire de réseau.

A ce titre, la CRE regrette le choix de SER et ES de rassembler leurs différentes activités sur un site unique, et considère que ce rapprochement ne va pas dans le sens de l'amélioration de l'indépendance, malgré la mise en place prévue d'un système de badge filtrant le futur accès aux locaux de SER.

L'obligation minimale, notamment en termes de protection des ICS, doit être de limiter la libre circulation des personnes entre les locaux des fournisseurs historiques et des GRD. En conséquence, la CRE demande aux ELD ne disposant pas encore d'une protection physique par badge de s'en équiper dans les meilleurs délais (ou dans le cas de réveda de la remettre en service) afin de garantir un premier niveau indispensable de séparation physique et de veiller à son bon fonctionnement. La CRE considère que cette demande doit également être appliquée aux situations de regroupement géographique avec la maison-mère, pour le même motif de protection des ICS.

Par ailleurs, la CRE considère qu'une séparation complète des bâtiments et des sites par rapport à toute activité de fourniture est préférable et recommande aux ELD ayant procédé à cette séparation de ne pas revenir en arrière. Cette recommandation s'applique en priorité pour les ELD qui ont des bâtiments ou sites en commun avec une activité de fourniture et non seulement avec la maison-mère.

Ces évolutions devront être effectives avant la fin de l'année 2027.

Systèmes d'information

Le partage des profils entre le GRD et le fournisseur historique ou la maison-mère (qui donnent un accès aux deux SI à certaines personnes au sein du fournisseur ou de la maison-mère) et la mutualisation des bases de données font porter un risque sur la protection des ICS (notamment concernant les données des autres fournisseurs). La CRE observe que les GRD ont mis en œuvre des mesures de cloisonnement et de sensibilisation, mais considère qu'elles ne peuvent à elles seules garantir une imperméabilité des périmètres et des données et maintiennent un risque résiduel (notamment de divulgation accidentelle).

En particulier, la CRE considère que les activités en lien avec la gestion client (facturation, recouvrement) impliquent l'usage de données sensibles, susceptibles de donner accès au fournisseur historique à des données de ses concurrents. La CRE demande en conséquence aux GRD d'internaliser les SI de gestion client associés et de séparer les bases de données communes, sans possibilité d'accès pour le fournisseur ou la maison-mère.

En termes d'administration du SI et des profils d'accès, la CRE considère que l'absence d'autonomie sur la gestion des profils et l'absence de contrôle n'est pas de nature à garantir une protection des ICS et une conformité aux exigences d'indépendance. En outre, ces modalités posent des questions en termes d'hébergement des serveurs ou d'accès à ces derniers par le GRD, au titre de ses responsabilités vis-à-vis des risques de cybersécurité.

Par ailleurs, la gestion commune de certaines évolutions SI (planning, choix de solution) est de nature à créer un avantage concurrentiel pour le fournisseur historique et doit être clairement encadrée pour assurer l'autonomie du GRD en la matière.

En termes de gouvernance des outils, la CRE considère que les GRD doivent disposer de la pleine maîtrise du calendrier d'évolutions de leur SI, pour prévenir tout risque d'avantage concurrentiel pour le fournisseur historique ou de priorisation alternative des projets. Elle constate que c'est généralement le cas dans la pratique des GRD, et recommande que ceux-ci prévoient **des documents spécifiques explicitant les modalités de gouvernance permettant de respecter cet enjeu.**

En termes d'interfaces, SRD, GreenAlp et Régaz-Bordeaux indiquent que les interfaces et web services sont identiques pour tous les fournisseurs. SER, Gérédis et réséda disposent d'interfaces différentes GRD – fournisseur historique et GRD – fournisseurs alternatifs. La CRE estime qu'une telle différence dans les interfaces entre GRD et fournisseurs est de nature à créer un avantage concurrentiel pour le fournisseur historique, notamment lors des évolutions des systèmes d'information, qui peuvent évoluer de manière plus coordonnée, ou est susceptible de constituer une barrière à l'entrée.

Ces évolutions devront être effectives avant la fin de l'année 2027.

Prestations support réalisées par la maison-mère

La CRE considère qu'une externalisation trop importante de certaines fonctions support vers la maison-mère entretient une dépendance structurelle avec l'entreprise verticalement intégrée et limite l'autonomie de gestion du GRD. Par ailleurs, cette externalisation des fonctions support les maintient dans une logique intégrée peu compatible avec l'ouverture du marché.

La CRE estime que les prestations de facturation et le recouvrement, sont particulièrement sensibles car elles donnent à la maison-mère un accès direct aux données de consommation et de facturation de l'ensemble des utilisateurs du réseau, y compris les clients de fournisseurs concurrents.

En cohérence avec l'analyse portant sur les systèmes d'information, **la CRE demande aux ELD de ne plus recourir à leur maison-mère pour la réalisation des prestations de facturation et de recouvrement de l'acheminement, et de façon plus générale pour les prestations liées à la gestion client et pour les prestations SI associées.**

Ces évolutions devront être effectives avant la fin de l'année 2027.

Par ailleurs, compte tenu du poids important que représente le recours aux prestations maison-mère pour les GRD et des risques sous-jacents, la CRE demande aux ELD de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique des diverses fonctions supports externalisées à la maison-mère en veillant à intégrer un scénario de réinternalisation de ces fonctions.

Identité groupe

Les communications associant le GRD et le fournisseur historique sont de nature à entraîner une confusion d'image pour les usagers, la CRE demande aux ELD d'y mettre un terme.

De plus, la CRE considère que l'encadrement des actions de communication et de la participation des salariés du GRD aux événements du groupe est de nature à limiter le risque de confusion d'image et à renforcer l'indépendance des opérateurs.

Ainsi, la CRE demande aux ELD d'encadrer la participation des salariés aux événements organisés par l'entreprise intégrée, de prévenir toute confusion d'image dans les communications, de proscrire la participation à des dispositifs internes renforçant le sentiment d'appartenance au groupe, et d'écarter toute pratique de formation susceptible de réduire l'indépendance perçue. Cette demande est à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2026.

Enfin, concernant l'accord de participation financière, qui prévoit les conditions de détermination de la participation individuelle pour les salariés, la CRE reconduit sa demande que Gérédis, SRD et GreenAlp définissent un accord de participation autonome, spécifiquement rattaché au périmètre du GRD. Cette évolution devra être mise en œuvre pour le prochain accord de participation.

	Strasbourg électricité réseau	réséda	GreenAlp	Gérédis	SRD	Régaz- Bordeaux
La CRE demande de veiller au maintien en fonctionnement des systèmes de protection physique par badge.		X				
La CRE demande de mettre en œuvre un système de séparation physique (badges) par rapport aux locaux de la maison-mère avant la fin de l'année 2027.						X
La CRE demande de finaliser la séparation physique de son dernier site mutualisé avec Sorégies d'ici la fin de l'année 2026.					X	
La CRE demande à réséda de disposer de son propre accueil ou, à minima, adapter l'accueil mutualisé pour assurer une représentativité du GRD et éviter toute confusion d'image. Cette demande est à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2027.		X				
La CRE recommande de mettre en œuvre une séparation complète des bâtiments et sites.	X	X	X	X	X	
La CRE demande d'internaliser les SI de gestion client et les bases de données sans accès possible pour l'EVI. Cette internalisation devra être effective avant la fin de l'année 2027.	X	X	X	X	X	
La CRE demande aux GRD de préciser dans les conventions les responsabilités et actions attendues de chaque partie, notamment dans la définition de la gouvernance des SI, ou encore pour les besoins d'évolution des SI. Dans le cas de GreenAlp, la CRE demande de mettre en œuvre une gouvernance permettant d'atteindre une maîtrise des évolutions SI. Cette demande est à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2027.	X	X	X	X	X	
La CRE demande de mettre fin au recours à la maison-mère pour assurer les prestations financières susceptibles de donner accès à des ICS, telles que les prestations de facturation et recouvrement client, ainsi que les prestations d'administration du SI de gestion client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027.	X	X	X	X	X	X
La CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique pour toute autre externalisation de fonctions support et en particulier étudier l'internalisation de ces fonctions. Dans le cas particulier de Gérédis, la CRE demande la réalisation de cette analyse avant la fin d'année 2026.	X	X	X	X	X	X

La CRE demande de définir un accord de participation distinct de celui de la maison-mère. Cette évolution devra être mise en œuvre pour le prochain accord de participation.			X	X	X	
La CRE demande d'encadrer la participation des salariés aux événements organisés par l'entreprise intégrée, de prévenir toute confusion d'image dans les communications, de proscrire la participation à des dispositifs internes renforçant le sentiment d'appartenance au groupe, et d'écarter toute pratique de formation susceptible de réduire l'indépendance perçue. Cette demande est à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2026.	X	X	X			X
La CRE demande de veiller à ne pas introduire de confusion d'image lors de communications communes avec sa maison-mère.	X	X	X	X	X	

En outre, la CRE demande à R-GDS de veiller à préserver son indépendance vis à vis des autres entités du groupe dans la future organisation.

2. Fiches gestionnaires de réseaux de distribution

2.1. Enedis

Enedis est le principal gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité en France desservant environ 95 % des clients sur le territoire métropolitain continental. En 2025, il dessert environ 39,3 millions de points de livraison.

2.1.1. Fonctionnement et indépendance

2.1.1.1. Structure et gouvernance

Enedis est une société anonyme créée en 2008 lors de la réorganisation du secteur électrique français, qui a conduit à séparer les activités de distribution d'électricité d'EDF. Elle est détenue à 100 % par EDF, son actionnaire unique. Sa gouvernance s'appuie sur un conseil de surveillance composé notamment de représentants d'EDF, de l'État et des salariés. La gestion opérationnelle est assurée par un directoire, sous le contrôle de ce conseil. Enedis est responsable de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau électrique basse et moyenne tension sur 95 % du territoire français.

2.1.1.2. Autonomie de fonctionnement et de moyens

2.1.1.2.1. Rémunération, intéressement et participation

Depuis 2013, et dans ses rapports RCBCI successifs, la CRE a constaté qu'Enedis autorisait la pratique de distribution d'actions d'EDF, notamment dans le cadre d'Opérations Réservées aux Salariés (ORS), ainsi que la possibilité d'avoir accès aux fonds contenant exclusivement des actions EDF, tel que le fonds « Actions EDF », dans le cadre du placement de toute source d'épargne sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG). Par ailleurs, la CRE constatait une pratique d'abondement en cas de placement de l'intéressement sur ces mêmes fonds.

Ces actions contrevenaient aux dispositions prévues par les articles L. 111-61 et L. 111-66 du code de l'énergie et l'article 35 de la directive 2019/944/UE du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. En effet, la lecture faite ne permet pas aux cadres dirigeants d'un GRD de détenir, directement ou indirectement, des actions de l'EVI ou tout intérêt équivalent dans les résultats de l'EVI (participation, intéressement...). Par ailleurs, la CRE a également considéré que le responsable de la conformité devait être visé par ces dispositions, au vu de son rôle de garant de la conformité des pratiques d'Enedis avec les règles d'indépendance.

En conséquence, et à la suite du refus d'Enedis de procéder à ces évolutions, la CRE avait réitéré, dans son dernier rapport RCBCI, sa demande à Enedis de mettre fin aux pratiques susmentionnées pour les cadres dirigeants d'Enedis et le responsable de la conformité.

Du fait de la nationalisation de EDF opérée par l'état en 2023, il n'est plus possible pour les salariés d'Enedis d'acquérir ou se voir distribuer des actions EDF. Compte-tenu de cette évolution, la CRE considère que sa demande est désormais sans objet.

2.1.1.2.2. Politique de recrutement

Dans les précédents rapports RCBCI, la CRE constatait qu'Enedis publiait ses offres d'emploi sur le site interne de recrutement du Groupe EDF, en amont de la publication des offres sur les sites de recrutement externe. Une telle pratique étant contraire au principe d'indépendance, la CRE demandait à Enedis d'y mettre fin.

La CRE considérait en effet qu'une telle pratique nuit à l'indépendance d'Enedis, à qui elle a demandé de supprimer toute publication anticipée des offres d'emploi aux salariés du Groupe EDF et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG.

La CRE constate, dans le cadre du présent rapport, qu'Enedis publie ces offres d'emplois avec une légère anticipation au sein du groupe EDF par rapport à la bourse IEG. En effet, un délai de deux à quatre jours est nécessaire dans le système d'information. Enedis indique qu'une synchronisation des délais nécessitent des développements SI supplémentaires. La CRE estime qu'un délai différé de publication engendre toujours une discrimination, bien que la durée du délai limite l'impact de celle-ci.

En conséquence la CRE demande à Enedis de synchroniser la publication des offres entre bourse IEG et groupe EDF lors d'une prochaine évolution du système d'information.

2.1.1.2.3. Participation des salariés d'Enedis aux événements, manifestations et formations du Groupe

Dans son précédent rapport la CRE a demandé à Enedis de mettre en place, en plus du suivi et de la transmission à la CRE de la participation des salariés d'Enedis aux différents événements ou réunions organisées par le Groupe, des lignes directrices encadrant la participation aux dits événements.

Après échanges entre Enedis et la CRE, la note correspondante a été signée le 1^{er} octobre 2024 puis diffusée en interne par le management et par le réseau des correspondants « code de bonne conduite » afin d'être partagée à l'ensemble des salariés.

Par ailleurs, la CRE constate que EDF a sollicité Enedis à plusieurs reprises. A titre d'illustration, Enedis participe annuellement à une enquête menée auprès de l'ensemble des salariés du Groupe, portant notamment sur leur sentiment d'appartenance au groupe EDF. De plus, EDF a envoyé un courriel à certains salariés Enedis les invitant à poursuivre leur évolution professionnelle au sein de l'entité EDF sans accord préalable d'Enedis. A ce titre, le responsable de conformité a fait état de cette problématique dans son rapport de conformité et indique avoir mis un terme à cette pratique. Enfin, le responsable de conformité indique avoir été sollicité par EDF afin d'approuver la participation de salariés Enedis à des conventions (convention filière finances groupe par exemple), des événements ou des réunions communes avec le groupe.

La CRE estime que ces campagnes ou autres sollicitations groupe sont de nature à réduire l'indépendance de l'opérateur. A ce titre, elle accueille favorablement les démarches engagées par le responsable de la conformité et demande à Enedis de renommer l'enquête annuelle « My EDF Group » et de retirer les questions de nature à mesurer ou susciter le sentiment d'appartenance au groupe EDF pour les salariés Enedis.

2.1.1.3. Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

2.1.1.3.1. Fonctions transverses et prestations associées

Dans le dernier rapport RCBCI, Enedis indiquait contractualiser avec les entreprises du groupe EDF à travers 26 contrats, pouvant chacun durer jusqu'à 6 ans. Lors des travaux RCBCI 2023-2025, Enedis a transmis à la CRE une liste de 9 contrats conclus avec sa maison-mère et portant sur la réalisation de fonctions support telles que les prestations informatiques & télécoms, la R&D, les assurances et l'assistance dans le domaine des ressources humaines.

Certains contrats comprennent une clause d'analyse comparative « benchmark » qu'Enedis peut activer pour vérifier la conformité du montant du contrat avec l'offre du marché.

A la suite d'une demande de la CRE en 2013, Enedis a mis en place le comité de conformité des achats (CCA), qui émet un avis consultatif motivé sur la conformité au code de bonne conduite des achats d'Enedis auprès des entités du Groupe. Il rend compte au directoire et se réunit au moins quatre fois par an pour examiner les contrats arrivant à échéance. Le responsable de la conformité y assiste systématiquement et a indiqué que les travaux y sont de qualité.

La CRE considère que les moyens mis en œuvre par Enedis pour s'assurer de la compétitivité des prestations de services passées avec EDF et pour assurer l'indépendance du processus achats, sont de nature à garantir que les principes d'indépendance sont respectés. En particulier, la présence d'une clause de « benchmark » est une bonne pratique que la CRE encourage à répliquer dans les autres contrats de prestations de services qui lient Enedis à EDF. Par ailleurs, la CRE salue la diminution du budget des contrats conclus avec la maison mère ou les entreprises de l'EVI et encourage Enedis à réduire sa dépendance à celles-ci.

Cependant, le responsable de conformité a informé la CRE d'un incident survenu en 2024 concernant l'utilisation par les services de ressources humaines d'EDF des données de personnel d'Enedis afin d'envoyer un mail d'information concernant la carrière chez EDF. La CRE regrette cet incident illustrant le manque d'étanchéité entre les GRD et sa maison-mère malgré les moyens mis en œuvre. En ce sens, elle encourage Enedis à s'assurer, au travers du pilotage de ses contrats de prestation avec la maison mère, de la qualité de la prestation rendue ainsi que la protection de ses données.

2.1.1.3.2. Modalités de séparation géographique des agents du GRD et du fournisseur historique

Enedis partage des locaux avec EDF dans des proportions limitées (8 sites concernés). En effet, certaines divisions d'Enedis et EDF sont localisées dans les mêmes locaux pour des raisons financières et de praticité de location. Toutefois, Enedis assure que l'accès aux locaux est protégé par un système de badge, induisant une protection des locaux et une impossibilité pour les agents Enedis et EDF d'accéder aux locaux l'un de l'autre.

La CRE estime que le système de badge permet une première protection des informations commercialement sensibles. Toutefois, dans le but d'améliorer cette protection et l'indépendance de l'opérateur au sens large, la CRE recommande à Enedis de procéder à une séparation physique dès lors qu'une prochaine mobilité géographique serait mise en œuvre.

2.1.1.3.3. Dialogue de gestion

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a étudié les modalités régissant le dialogue de gestion entre les opérateurs régulés et leur maison-mère (voir audit thématique dédié). En particulier, la CRE a analysé les conditions de transmission et le niveau de détail de données économiques et financières que ces opérateurs fournissent à leur maison-mère dans le cadre du dialogue de gestion.

La CRE constate qu'Enedis ne dispose d'aucune convention encadrant formellement son dialogue de gestion avec EDF. Elle a examiné les modalités actuelles de remontée d'informations financières ainsi que les supports associés (revues analytiques, présentations des résultats, et notes diverses). Si les informations transmises restent globalement compatibles avec le principe d'indépendance du GRD, la CRE relève toutefois un niveau de détail excessif dans certains *reportings*. Enedis communique notamment à EDF des données fines sur les recrutements, une décomposition détaillée des investissements (raccordements, comptage, Linky, renforcements, etc.), ainsi que le prix moyen d'achat des pertes.

Comme rappelé en partie 1.5 la CRE considère que le dialogue de gestion ne doit ni permettre un contrôle de la maison-mère ni créer un avantage concurrentiel. La CRE considère que le niveau de détail parfois présenté est susceptible de conférer à la maison-mère une vision trop précise de la gestion du GRD. En conséquence, la CRE demande à Enedis de lui transmettre, sous six mois, un projet de convention financière définissant précisément la nature, le niveau de détail et la fréquence des informations pouvant être partagées avec EDF. La CRE prévoit de mener un audit ultérieur portant sur les modalités de reporting des informations financières par Enedis vis-à-vis de sa maison-mère, notamment au travers des outils SI.

2.1.1.3.4. Pratiques de communication d'Enedis

Enedis et EDF ont renouvelé en 2024 la convention de communication qui les lie. Cette convention a pour objet de préciser les rôles entre Enedis et EDF afin d'assurer, dans les pratiques de communication, qu'il n'y a pas de confusion entre les missions du GRD et les missions du Groupe et d'assurer l'indépendance d'Enedis. En application de cette convention, le responsable de la conformité n'a pas noté, au cours des années 2023 et 2024, d'incidents de communication de la part d'entités du Groupe de nature à entretenir la confusion entre les rôles respectifs du producteur/fournisseur et du gestionnaire de réseaux.

2.1.1.4. Séparation des activités régulées et non régulées

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité approfondir les travaux engagés visant à dresser un état des lieux précis des activités non régulées par les gestionnaires de réseaux et étudier les mesures mises en œuvre par les opérateurs concernant la séparation des activités régulées des activités concurrentielles, notamment sur les trajectoires de charges et recettes issues de ces deux activités. L'objet de l'audit visait à déterminer si ces mesures garantissent une séparation effective des moyens et l'absence de subventions croisées.

La CRE a pu constater, dans le cadre de ses analyses, qu'Enedis ne mettait pas en place de suivi des charges effectives associées aux activités concurrentielles, que ce soient celles de ses prestations concurrentielles inscrites dans son catalogue des prestations, que celles refacturées à Enedis-D pour les activités non régulées réalisées par sa filiale. Une fois le prix d'une prestation concurrentielle déterminé, les coûts qui lui sont associés sont estimés.

Enedis s'appuie sur des barèmes internes structurés, comprenant des coûts horaires de référence pour les agents, des coefficients d'environnement destinés à intégrer les frais de structure (logistique, RH, SI, véhicules, etc.) et une marge raisonnable appliquée pour établir le prix final de la prestation. Ces barèmes constituent une base de facturation cohérente et homogène. Toutefois, ces outils reposent largement sur des hypothèses standardisées et établies à la création de la prestation, faute de données réelles permettant d'ajuster les coûts aux situations concrètes.

Concernant les charges refacturées par Enedis à Enedis-D, filiale à 100 % d'Enedis pour les activités non régulées exercées au-delà du périmètre des réseaux publics de distribution gérés par Enedis, celles-ci sont approximées sur le même principe que pour les prestations concurrentielles inscrites au catalogue des prestations d'Enedis.

En particulier, Enedis ne dispose pas d'une organisation permettant de tracer précisément les moyens mobilisés pour chaque prestation concurrentielle. Les durées d'intervention sont généralement estimées, les ressources matérielles et technologiques ne sont pas suivies de manière analytique, et les équipes d'Enedis sont souvent mutualisées entre plusieurs activités à la fois régulées et concurrentielles, y compris pour les activités réalisées par Enedis-D.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'isoler avec certitude la part des charges imputables aux activités non régulées. Ainsi, même si les barèmes sont correctement construits, l'absence de données réelles sur les moyens effectivement mobilisés limite la capacité d'Enedis à démontrer que les prestations concurrentielles sont pleinement autofinancées.

Compte tenu de ces éléments, la CRE considère qu'en l'état, il n'est pas possible de garantir que les activités concurrentielles ne sont pas partiellement financées par le tarif de réseau.

Des règles de suivi des charges associées aux activités concurrentielles s'avèrent nécessaires pour s'assurer que ces activités ne soient pas financées par le tarif. A ce titre, la CRE demande à Enedis, y compris pour les prestations refacturées à Enedis-D, de mettre en place une phase pilote du suivi des charges, incluant la collecte systématique d'informations sur les moyens mobilisés (temps, ressources matérielles, ressources technologiques, déplacements). Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

2.1.2. Respect du code de bonne conduite

2.1.2.1. Responsable de la conformité

Le responsable de la conformité d'Enedis a transmis à la CRE ses rapports sur le respect du code de bonne conduite en avril 2024, mai 2025 et mai 2026 pour les années 2023, 2024 et 2025.

Sa participation aux instances de gouvernance d'Enedis (conseil de surveillance, directoire, comité de direction et comités métiers notamment) ainsi que les différentes actions d'audit et de contrôle menées sur la période l'amènent à conclure, d'une part, à l'attention portée par Enedis aux enjeux relatifs au respect du code de bonne conduite et d'indépendance à travers la mise en œuvre du plan d'actions unique et, d'autre part, à l'absence au sein de l'entreprise de cas avérés de discrimination à l'égard des clients ou des fournisseurs.

Sur la période 2023-2025, le responsable de la conformité a en effet mené ou commandité plusieurs audits et contrôles visant à s'assurer du bon respect par Enedis des règles édictées par le code de bonne conduite. Ces audits et contrôles ont notamment porté sur la bonne prise en compte de ce code. En particulier, le responsable de la conformité a procédé à une campagne d'appels mystères auprès des interlocuteurs clientèle. Cette campagne a mis en évidence un bon respect du code de bonne conduite malgré quelques cas de non-conformité pour lesquels Enedis a mis en œuvre des actions correctives.

L'action menée par le responsable de la conformité, au travers notamment de l'animation du réseau des correspondants au code de bonne conduite, a également permis de poursuivre auprès des différentes strates de l'entreprise, les actions de pédagogie et de sensibilisation.

2.1.2.2. Formation et sensibilisation aux principes du code de bonne conduite

2.1.2.2.1. Sensibilisation aux principes du code de bonne conduite

Dans le dernier rapport RCBCI, la CRE saluait les performances atteintes par Enedis quant aux formations ADNTINO (formation initiale au bonne conduite) et PEDITO (recyclage / sensibilisation continue au code de bonne conduite) chez ses salariés. En effet, les salariés atteignaient un taux de réussite respectivement de 84 % et 97 % en 2022. Enedis fait état de résultats à 92 % et 95 % en 2025 pour respectivement ADNTINO et PEDITO.

Cependant, la CRE estimait que le niveau de sensibilisation atteinte par les personnels intérimaires, à 27 % en 2022, était encore insuffisant. En conséquence, la CRE avait demandé à Enedis de poursuivre ses efforts d'amélioration sur ce segment.

A la suite des procédures mises en place par Enedis concernant la formation ADNTINO, ciblant prioritairement les effectifs en lien avec les relations clients, les personnels intérimaires ont atteint un niveau de sensibilisation à 60 % en 2024, soit le double par rapport à l'année 2022. Ce résultat, bien qu'en forte augmentation, demeure inférieur à l'objectif fixé à 90 %.

La CRE renouvelle sa demande à Enedis de poursuivre ses efforts d'amélioration sur le segment des intérimaires.

2.1.2.2.2. Formation des salariés d'Enedis

Dans le précédent rapport RCBCI, la CRE avait demandé à Enedis de s'assurer que le contenu des formations délivrées aux salariés d'Enedis par le Groupe EDF n'était pas contraire aux principes du code de bonne conduite et d'indépendance et de réaliser un contrôle des formations suivies par les salariés.

Sur la période 2023-2025, Enedis a sollicité son responsable de conformité pour analyser les formations qu'EDF a souhaité appliquer à Enedis au même titre qu'à tous les salariés du groupe EDF. Après analyse du responsable de conformité, Enedis a pris la décision de ne pas suivre la demande d'EDF et a fait le choix d'appliquer les formations internes équivalentes à la proposition d'EDF.

La CRE encourage Enedis à poursuivre sa veille pour s'assurer que l'ensemble des formations suivies par les salariés d'Enedis respectent bien le code de bonne conduite et encourage également Enedis à solliciter son responsable de conformité pour recueillir son analyse.

2.1.2.3. Transparence, objectivité, non-discrimination

2.1.2.3.1. Communication

Dans le cadre de l'audit sur la communication des opérateurs, la CRE a pu prendre connaissance des orientations stratégiques d'Enedis en matière de communication, d'organisation interne dédiée à ces actions et des actions effectivement réalisées par Enedis. La CRE note que la stratégie de communication d'Enedis s'articule en trois axes : la transition écologique, l'engagement de ses salariés et le recrutement. Le cadrage de la communication d'Enedis est proposé par la direction « impact et communication » d'Enedis et soumis à la validation de la conformité et du comité exécutif.

Par ailleurs, une convention conclue entre EDF et Enedis le 1^{er} mars 2024 pour une durée de 2 ans encadre les relations entre les deux opérateurs en matière de communication. En particulier, cette convention précise qu'EDF « s'engage à ne pas réaliser de communications reprenant les communications d'Enedis en les associant aux activités concurrentielles de son ressort d'une façon pouvant induire une confusion dans l'esprit du public et les rôles respectifs d'EDF et Enedis ». S'il peut arriver que certaines communications soient coordonnées entre EDF et Enedis, notamment dans le cadre des relations actionnariales ou sur des événements affectant la distribution en électricité des clients d'EDF, la convention précise que « la coordination entre les deux opérateurs devra garantir l'indépendance et la transparence de la communication d'Enedis ».

La CRE constate que les actions de communication d'Enedis sont globalement conformes sur la période 2023-2025 avec ses missions de gestionnaire de réseau. Toutefois, la CRE regrette la communication menée par Enedis dans le cadre des jeux olympiques 2024 et par la suite à propos des bornes électriques événementielles dites « bornes escamotables ». Les actions de communication menées avaient pour objet d'inciter les acteurs de l'évènementiel à se raccorder au réseau électrique *via* cette solution technique pour l'alimentation électrique de leurs événements, en substitution des solutions traditionnelles. La CRE rappelle que la promotion de ce type de solution relève du domaine concurrentiel et non de l'activité relevant du monopole du GRD.

2.1.2.3.2. Traitement des réclamations

Après la forte baisse du nombre de réclamations reçues en 2022 (-37 %, soit -120 000 réclamations) par rapport à 2023, le nombre de réclamation a continué à baisser (-5 %) en 2023. Ces baisses successives font notamment suite à la fin du déploiement massif du comptage évolué. En 2025, le nombre de réclamations (227 312) est globalement stable par rapport à 2022 (225 482).

Par ailleurs, le responsable de conformité indique que l'application du processus de traitement des réclamations est perfectible dans le sens où la saisie des réclamations dans leur outil SI de gestion des échanges (SGE) n'est pas systématique, engendrant alors des perturbations dans le traitement de celles-ci. Enedis, à la suite de ce constat, indique arrêter les contrôles sur ce sujet en 2025 pour mettre en place un plan d'actions.

La CRE demande à Enedis de systématiser l'entrée des réclamations dans SGE et encourage également Enedis à les classer afin d'optimiser leur traitement. En ce sens, elle demande que le plan d'actions évoqué par Enedis lui soit présentée au deuxième semestre 2026.

2.1.2.3.3. Raccordement des IRVE

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, et à la suite des précédents travaux menés dans son RCBCI 2021-2022, la CRE a souhaité examiner la mise en œuvre de ses recommandations et l'évolution des pratiques des gestionnaires de réseaux. L'objectif de ce nouvel audit dont les principaux constats sont rappelés en partie 4.4 est d'apprécier les progrès réalisés, d'identifier les éventuels écarts persistants et d'évaluer la capacité des dispositifs correctifs à garantir un traitement neutre et transparent des demandes IRVE.

La CRE constate qu'Enedis a globalement mis en œuvre les recommandations faites dans son précédent RCBCI, notamment *via* un renforcement des formations dédiées au raccordement des IRVE en résidentiel collectif (parcours TINO et PEDITO, modules de *e-learning*, supports pédagogiques, etc.) et la mise en place de deux formations spécifiques à destination des intervenants concernés par l'activité IRVE (chargés de conception/projet IRVE, accueil raccordement, etc.).

Par ailleurs, Enedis a renforcé ses exigences auprès de ses prestataires en charge du raccordement des IRVE en résidentiel collectif, en intégrant une clause contractuelle de neutralité dans leurs contrats, et a amélioré la détection et le traitement des réclamations, avec une fiche métier dédiée et un référentiel réclamations créé en 2023.

Toutefois, la CRE relève une forte hausse des réclamations en 2024 (environ 350), principalement liées aux délais de raccordement des opérateurs IRVE privés. A ce titre, la CRE rappelle qu'elle a introduit dans le TURPE 7 des indicateurs spécifiques pour inciter financièrement Enedis à maîtriser ses délais de raccordement sur la période 2026-2029 en distinguant les deux solutions déployées, et précise que les données 2025 montrent que les objectifs TURPE 7 sont respectés pour les solutions opérateurs privés (mais non atteints pour la solution colonne horizontale).

Par ailleurs, il arrive qu'Enedis échange directement avec les copropriétés dans le cadre de travaux de rénovation des colonnes montantes (voir audit thématique dédié). Dans ce cas, Enedis peut être invitée par les copropriétés de façon indue aux assemblées générales. Dans ces situations, Enedis doit veiller à se limiter strictement à son périmètre d'intervention et à ne pas empiéter sur celui de l'opérateur privé. En particulier, Enedis doit veiller à clarifier précisément ses interventions auprès des syndicats de copropriété selon si le GRD intervient au titre des travaux sur la colonne montante ou sur le raccordement d'une IRVE.

En conséquence, la CRE demande à Enedis de poursuivre le déploiement des actions demandées dans le cadre du RCBCI 2021-2022, notamment le déploiement des actions de détection et de correction des écarts constatés en matière de neutralité, et de clarifier le processus organisationnel afin d'établir des lignes directrices concernant la participation d'Enedis aux assemblées générales de copropriété, notamment dans le cas des travaux réalisés sur des colonnes montantes. Cette seconde demande est à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2026.

Enfin, la CRE identifie 18 écarts de neutralité constatés entre 2023 et 2025 : communications orientées en faveur de la solution colonne horizontale, présentation déséquilibrée des solutions, accompagnement différencié, justification technique insuffisante et hétérogénéité territoriale.

En conclusion, la CRE demande à Enedis de poursuivre les actions correctives et de clarifier son processus organisationnel pour les assemblées générales de copropriété.

2.1.2.3.4. Protection des ICS dans le système d'information d'Enedis

Les systèmes d'information utilisés par Enedis lui sont propres, à l'exception des outils de gestion des achats et ceux destinés à la gestion des ressources humaines. Par ailleurs, il n'existe pas de double accès fournisseur / gestionnaire de réseau.

En conséquence, la CRE estime que l'architecture des systèmes d'information satisfait les exigences de protection des informations commercialement sensibles. Cependant, compte tenu de la problématique de ressources humaines soulevé en partie 2.1.1.2.3 la CRE encourage Enedis à s'assurer de la séparation des données GRD et maison mère concernant les outils partagés et notamment les données RH.

2.1.2.3.5. Transparence des devis de raccordement

Au cours du premier semestre 2025, plusieurs signalements ont été adressés à la CRE par le Médiateur national de l'énergie (MNE) et par différents types de demandeurs (producteurs, consommateurs et aménageurs) à propos de potentiels manquements au principe de transparence du raccordement aux réseaux s'agissant des coûts figurant dans les devis émis par Enedis.

L'analyse de ces signalements a permis aux services de la CRE de constater que certains devis manquaient effectivement d'explications et de détails quant à la composition des coûts annoncés.

Au regard de ces éléments, la CRE a souhaité approfondir son analyse à travers un audit. Celui-ci avait pour objectif de vérifier la transparence des devis émis par Enedis en termes de construction des coûts, ainsi que leur lisibilité au regard du niveau de détail et d'explication fourni aux utilisateurs. Enedis a transmis à la CRE tous les devis élaborés sur la base du canevas technique pour le mois de mars 2025. La CRE a sélectionné aléatoirement un échantillon de 1 409 devis parmi les 4 117 devis transmis, en veillant à la représentativité statistique de l'échantillon analysé.

Les résultats de l'audit ont montré des défaillances importantes dans la transparence et la lisibilité des devis d'Enedis.

Compte tenu de ces résultats, la CRE a demandé à Enedis de réaliser un audit interne visant à établir un diagnostic complet et de proposer un plan d'actions et un calendrier associé. Le plan d'action d'Enedis, ainsi que les résultats de l'audit interne, ont été communiqués à la CRE au mois de janvier 2026.

Ce plan prévoit la révision de la documentation technique de référence et plus précisément les modèles d'offres de raccordement, la création d'un pôle raccordement pilotant l'intégration des nouveaux outils opérationnels, l'analyse approfondie des réclamations concernant les devis ainsi que le suivi de la montée en compétences des salariés. La mise en place de ces actions devrait se terminer au début de l'année 2027.

La mise en œuvre du plan d'action présenté permettra de traiter les défaillances constatées. Par ailleurs, son calendrier de mise en œuvre apparaît cohérent au regard de la nature des travaux à engager.

Toutefois, la CRE a demandé à Enedis de compléter son plan d'action par le renforcement des contrôles internes relatifs à l'élaboration des devis et d'introduire un indicateur relatif au taux de devis non conformes identifiés lors de ces contrôles.

La CRE assurera le suivi de la mise en œuvre du plan d'actions.

2.1.2.3.6. Communication des filiales d'Enedis

La CRE, dans son précédent rapport RCBCI, avait constaté que la communication d'Enedis-D, filiale à 100 % d'Enedis, enfreignait le principe d'indépendance. En effet, le site d'Enedis-D comportait plusieurs formulations problématiques pouvant entraîner une confusion d'image et une porosité des périmètres monopolistiques et concurrentiels. La CRE avait demandé à Enedis de faire rectifier auprès d'Enedis-D les communications réalisées.

Dans le présent rapport, la CRE constate qu'Enedis-D a modifié la communication réalisée et salue cette modification. En revanche, la CRE considère qu'il pourrait être bénéfique d'envisager de renommer Enedis-D, compte tenu du risque réel de confusion d'image associé au nom de la filiale.

2.1.3. Synthèse des évolutions constatées entre 2023 et 2025 et des principales évolutions attendues

Enedis : principales recommandations mises en œuvre entre 2023 et 2025

Mise en place du suivi de la participation des salariés d'Enedis aux formations dispensées par le Groupe EDF et transmission d'un bilan annuel à la CRE.

Présentation du bilan de la mise en œuvre des évolutions visant à accroître la participation des salariés aux formations sur le code de bonne conduite ADNTINO et PEDITO.

Atteinte des objectifs de participation des salariés à ces formations.

Enedis : principales évolutions attendues

La CRE demande à Enedis de prendre en compte le besoin de synchroniser la publication des offres d'emploi a minima pour la publication interne et dans la bourse IEG dans une prochaine évolution des SI relative aux outils RH.

La CRE demande à Enedis de renommer l'enquête annuelle « My EDF group » et de retirer les questions de nature à mesurer ou susciter le sentiment d'appartenance au groupe EDF pour les salariés Enedis.

La CRE recommande à Enedis de veiller à avoir un niveau de vigilance élevé ainsi qu'à améliorer le pilotage de la prestation RH sous-traitée à la maison-mère dans le but d'améliorer la protection des données.

La CRE recommande à Enedis de veiller à mettre en œuvre une séparation géographique des locaux (bâtiments différents) dès lors qu'un projet de mobilité géographique sera engagé chez Enedis ou EDF.

La CRE demande à Enedis de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention financière encadrant les modalités du dialogue de gestion avec l'EVI et la granularité des informations transmises.

La CRE demande à Enedis de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires), y compris pour les prestations refacturées à Enedis-D. Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

La CRE demande à Enedis de poursuivre ses efforts pour sensibiliser les personnels intérimaires à ADNTINO.

La CRE demande à Enedis de systématiser l'intégration des réclamations dans l'outil de gestion des échanges et de lui présenter le plan d'actions mentionné par le responsable de conformité (faisant suite à l'arrêt du suivi des réclamations en 2025) au cours du deuxième semestre 2026.

IRVE :

- La CRE demande à Enedis de poursuivre le déploiement des actions demandées dans le cadre du RCBCI 2021-2022, notamment le déploiement des actions de détection et de correction des écarts constatés en matière de neutralité ;
- La CRE demande à Enedis de clarifier le processus organisationnel afin d'établir des lignes directrices concernant la participation d'Enedis aux assemblées générales de copropriété, notamment dans le cas de travaux réalisés sur les colonnes montantes. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

La CRE demande à Enedis de clarifier le processus organisationnel afin d'établir des lignes directrices concernant la participation d'Enedis aux assemblées générales de copropriété, notamment dans le cas de travaux réalisés sur les colonnes montantes. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

La CRE demande à Enedis de poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action d'ici au premier semestre 2027 concernant la lisibilité et la transparence des devis de raccordement entamé début 2026. De plus, la CRE demande le renforcement des contrôles internes relatifs à l'élaboration des devis ainsi que l'ajout d'un indicateur sur le taux de devis non-conformes détectés.

La CRE recommande à Enedis de renommer la filiale Enedis-D réalisant des prestations concurrentielles au-delà du périmètre des réseaux gérés par Enedis, dont le nom est susceptible d'entraîner une confusion d'image avec Enedis.

2.2. GRDF

GRDF est un gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel qui distribue environ 96 % des quantités de gaz naturel en France. En 2025, il dessert environ 10,5 millions de points de livraison.

2.2.1. Fonctionnement et indépendance

2.2.1.1. Structure et gouvernance

GRDF est le principal gestionnaire du réseau de distribution de gaz en France. L'entreprise a été créée en 2008 lors de la séparation des activités de distribution de gaz de GDF Suez (devenu Engie) afin de répondre aux exigences européennes d'indépendance des gestionnaires de réseau. GRDF est détenue à 100 % par Engie. Sa gouvernance repose sur un conseil d'administration qui fixe les orientations stratégiques, tandis que la direction générale assure la gestion opérationnelle. GRDF est chargée de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau de distribution de gaz naturel sur plus de 9 500 communes, soit environ 95 % du territoire desservi en gaz.

2.2.1.2. Autonomie de fonctionnement et de moyens

2.2.1.2.1. Rémunération, intéressement et participation

Depuis 2013, la CRE constate que GRDF autorise la distribution d'actions du Groupe Engie à ses salariés dans le cadre d'Opérations Réservées aux Salariés (ORS) et que ces derniers ont la possibilité d'avoir accès à des fonds contenant exclusivement des actions Engie.

Lors de son précédent rapport RCBCI, la CRE avait à nouveau demandé à GRDF de mettre fin, pour les cadres dirigeants de GRDF et le responsable de la conformité, à cette pratique.

Comme indiqué dans son précédent rapport RCBCI, la CRE considère que la lecture combinée des articles L. 111-61 et L. 111-66 du code de l'énergie et de l'article 46 de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement Européen et du Conseil²⁰ ne permet pas aux cadres dirigeants d'un GRD de détenir, directement ou indirectement, des actions de l'EVI ou tout intérêt équivalent dans les résultats de l'EVI (participation, intéressement...). Par ailleurs, la CRE considère que le responsable de la conformité doit être visé par ces dispositions, au vu de son rôle de garant de la conformité des pratiques de GRDF avec les règles d'indépendance.

Le fait que les cadres dirigeants et le responsable de la conformité aient encore accès aux distributions d'actions Groupe (notamment par les Offres Réservées aux Salariés), à l'abondement sur des fonds contenant des actions Groupe et à des fonds du Plan d'Epargne Groupe contenant uniquement des actions de l'EVI est contraire aux principes d'indépendance en vigueur.

A l'occasion du RCBCI 2023-2025, la CRE constate que GRDF n'a pas répondu à cette demande depuis le dernier rapport. La CRE réitère ainsi sa demande.

2.2.1.2.2. Politique de recrutement

A l'occasion de ses précédents rapports RCBCI, la CRE avait constaté que GRDF publiait ses offres d'emploi sur le site interne de recrutement du Groupe Engie, en amont de la publication des offres sur la bourse IEG et d'autres sites de recrutement externe.

La CRE avait alors jugé qu'une telle pratique nuisait à l'indépendance de GRDF et avait demandé à GRDF de supprimer toute publication anticipée des offres d'emploi aux salariés du Groupe Engie et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG.

²⁰ « [...] des mesures appropriées sont prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ou du gestionnaire de réseau de distribution d'hydrogène soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance »

A l'occasion du présent rapport, la CRE constate que GRDF a répondu à sa demande car les offres d'emplois sont désormais systématiquement publiées de façon simultanée sur la bourse aux IEG et sur le site de recrutement interne Engie.

2.2.1.2.3. Indépendance des personnes

Fin 2016, un petit nombre de cadres dirigeants, dont certains membres du comité exécutif de GRDF, étaient encore mis à disposition de GRDF par le Groupe Engie. Considérant que ces mises à disposition étaient de nature à remettre en cause l'indépendance des personnes concernées ainsi que celle de GRDF, la CRE avait demandé à GRDF dans son rapport RCBCI relatif aux années 2015 et 2016, de lui transmettre un plan d'actions, visant à mettre fin à cette situation au plus tard d'ici la fin du premier semestre 2018.

Bien que GRDF ait gelé toute nouvelle mise à disposition de cadre dirigeant par le Groupe Engie, cette situation concerne toujours deux cadres dirigeants de GRDF. La CRE réitère ainsi sa demande de mettre fin à ces situations.

2.2.1.2.4. Participation des salariés aux évènements, manifestations et formations du Groupe

Les salariés de GRDF ont parfois recours aux formations proposées par Engie University, l'organisme de formation d'Engie. Le recours à ces formations est encadré par une note de la Direction des Ressources Humaines et de la Transformation (DRHT) qui fournit des éléments de contexte sur la démarche menée, afin de déterminer l'accès ou non à certaines formations du catalogue. Les formations sont ainsi qualifiées en fonction du risque d'une participation d'un collaborateur de GRDF aux formations d'Engie, au regard du principe d'indépendance, et du bénéfice pour le collaborateur de GRDF à y participer.

Dans le précédent RCBCI, la CRE a demandé à GRDF d'étudier les alternatives possibles au recours aux formations Engie University, de retirer le programme « Integrate One Company » des formations accessibles, de mettre en place un suivi de la participation des agents aux formations et de formaliser l'accès aux formations dans le cadre d'une convention entre Engie et GRDF.

La CRE constate que GRDF lui a bien transmis un projet de convention en février 2025 qui encadre les modalités de participation des salariés aux formations d'Engie University selon une grille d'analyse spécifique, et qui précise les obligations des parties, les modalités financières (prix identique pour toutes les filiales et aux conditions de marché), les obligations de confidentialité et celles relatives au code de bonne conduite. En outre, les formations de ce catalogue sont classées en programme « OK », « OK sous conditions » (nécessité d'une validation de la DRHT notamment) ou « non recommandé », en raison d'un décalage avec l'obligation d'indépendance de GRDF.

Par ailleurs, GRDF a transmis à la CRE en novembre 2025 un bilan du suivi des formations Engie par les salariés de GRDF. Entre 2023 et 2025, 333 salariés de GRDF ont bénéficié d'une formation dispensée par Engie University. 5 salariés ont participé à la formation « *Integrate One company* » en 2023, et aucun en 2024 et 2025.

La CRE accueille favorablement ce projet de convention mais regrette que des formations de nature à véhiculer un sentiment de dépendance de GRDF au groupe Engie apparaissent dans celui-ci (« Integrate global leader », « Integrate », « Talents Engie Boosters »). Questionné sur ces formations, GRDF considère que les managers doivent pouvoir « *bénéficier du partage de vision stratégique de l'évolution du marché de l'énergie mondiale ainsi que des bonnes pratiques managériales adaptées au secteur de l'énergie que permet l'appartenance à un groupe intégré* ». Il indique également que ces formations n'ont pas d'équivalent.

Aussi, la CRE demande à GRDF de retirer ces formations du catalogue de formations proposées aux agents de GRDF.

Enfin, la CRE constate que la participation des salariés à des réunions et des évènements organisés par le groupe Engie est encadrée par des lignes directrices depuis 2017, ce qui est conforme aux bonnes pratiques recommandées par la CRE pour préserver l'indépendance du GR vis-à-vis de sa maison-mère.

2.2.1.3. Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

2.2.1.3.1. Fonctions transverses et prestations associées

GRDF recourt de manière structurée aux prestations de sa maison mère pour ses fonctions support, notamment les ressources humaines, les systèmes d'information, les achats, certaines fonctions financières et juridiques ainsi que certaines activités de recherche et développement. Ces prestations, encadrées par des conventions intragroupes, représentent un montant moyen annuel de 4 M€ sur la période 2023-2025.

A l'occasion du précédent RCBCI, la CRE notait que chez GRDF, les processus de contrôle du respect des principes d'indépendance des contrats étaient matures et que les montants annuels des contrats passés avec Engie étaient en baisse constante. Les analyses menées par la CRE pour l'exercice 2023-2025 montrent que la baisse constatée au cours du précédent exercice se poursuit (-43 % entre 2025 et 2023) en raison notamment de la baisse des commandes de GRDF au Lab CRIGEN d'Engie et de la ré-internalisation de certaines fonctions d'achats.

Le responsable de la conformité est par ailleurs associé ponctuellement au processus d'achats et d'approvisionnement, par exemple lors de discussions entre GRDF et Engie sur la renégociation de certaines prestations. De plus, il est systématiquement partie prenante du suivi annuel des SLA (*service-level agreements*, ou conventions de prestations) et de leur signature, processus piloté par la direction financière de GRDF.

La CRE considère que les moyens mis en œuvre par GRDF pour s'assurer de la compétitivité des prestations de services conclues avec Engie et pour assurer l'indépendance du processus achats, sont de nature à garantir que les principes d'indépendance du GRD sont respectés.

2.2.1.3.2. Modalités de séparation géographique des agents du GRD et du fournisseur historique

La séparation des locaux de GRDF de ceux de sa maison-mère a été engagée il y a environ 20 ans. A ce jour, trois sites sont encore partagés avec des entités non régulées d'Engie (Toulouse Sébastopol, Annecy et Montigny les Metz).

La CRE constate que la séparation des derniers sites concernés peine à être mise en œuvre, celle-ci étant conditionnée aux orientations de la politique de cession des actifs immobiliers d'Engie. Bien que l'accès aux locaux de GRDF sur ces différents sites soit sécurisé (système de badge), la CRE considère qu'une séparation physique est préférable et recommande à GRDF de mettre en œuvre une séparation complète et définitive au plus tard à l'échéance des baux concernés.

2.2.1.3.3. Dialogue de gestion

Dans son RCBCI 2021-2018, la CRE avait demandé à GRDF de mettre en place une convention avec la maison-mère qui définit les conditions de transmission et le niveau de détail de données économiques et financières que le GRD fournit à Engie dans le cadre du dialogue de gestion.

Dans ce présent rapport (voir audit thématique dédié), la CRE relève que GRDF applique globalement le cadre fixé par la convention financière conclue en 2020 avec Engie, laquelle visait à encadrer strictement la nature et le niveau de détail des informations transmises dans le cadre du dialogue de gestion. Toutefois, l'analyse conduite a mis en lumière des écarts dans l'application de la convention en vigueur depuis sa mise en place. GRDF transmet désormais des informations plus détaillées que prévu, notamment des plans d'actions opérationnels, des indicateurs très granulaires, des *reportings* par projet ou encore des données extra-financières, autant d'éléments susceptibles de permettre à la maison-mère d'influencer la gestion courante du GRD.

La CRE note également qu'un avenant à cette convention, signé début 2026, prévoit un suivi des charges d'exploitation d'une granularité très fine, excédant largement les exigences de la norme IFRS 18 et alignant les outils internes de GRDF sur les besoins analytiques du groupe. La CRE considère que cette évolution constitue un recul significatif par rapport à l'équilibre recherché en 2020 et fragilise l'indépendance de gestion du GRD.

En conséquence, la CRE demande à GRDF de revenir dans un délai de six mois à une granularité conforme à la convention initiale, de cesser la communication de plans d'actions ou de *reportings* par projet pour le domaine régulé, et de limiter strictement les informations transmises à celles nécessaires à la consolidation financière du groupe. GRDF peut faire évoluer sa convention (pour intégrer les informations extra-financières prévues par la directive CSRD notamment), mais uniquement dans le respect des principes d'indépendance et après information de son responsable de la conformité et de la CRE.

Enfin, la CRE indique prévoir un audit ultérieur portant sur les modalités de *reporting* des informations financières par les gestionnaires de réseaux vis-à-vis de leur maison-mère, notamment au travers des outils SI.

2.2.1.4. Relations contractuelles avec les producteurs de biométhane

La CRE observe que GRDF est très actif au sein de la filière biométhane, mais que certaines de ses pratiques dépassent parfois le périmètre strict des missions d'un gestionnaire de réseau. GRDF intervient parfois très en amont des projets, en identifiant des prospects, en facilitant la mise en relation entre acteurs ou en participant à des démarches de concertation, ce qui s'apparente davantage au développement de projets qu'à un appui technique au raccordement. La CRE relève également que GRDF met à disposition des potentiels porteurs de projets des outils de simulation sur son site internet, permettant aux prospects d'évaluer leur potentiel de méthanisation et noue des partenariats avec les coopératives agricoles ayant notamment pour objet d'étudier l'opportunité de projets de méthanisation pour les agriculteurs adhérents.

Par ailleurs, la CRE constate que GRDF multiplie les actions de communication en faveur du soutien à la production de biométhane. Ces actions se traduisent par la mise en place de programmes d'accompagnement pour l'émergence de projets de méthanisation (Méthaboost), par l'organisation d'événements (*speed dating*, etc.), et le lancement d'appels à projets dédiés, ainsi que par une multitude de communications en faveur du biométhane et de son rôle dans la transition énergétique.

La CRE estime que l'action de GRDF dépasse parfois le périmètre des missions qui lui sont confiées par la loi et demande à l'opérateur de concentrer son intervention sur les missions relatives à l'accès et à l'utilisation des réseaux. Par ailleurs, la CRE recommande que la participation de GRDF aux phases de concertation locale se concentre sur un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet de production sur le réseau de gaz et son acceptabilité locale. Enfin, la CRE recommande que le GRD concentre sa participation éventuelle à des salons professionnels à la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau.

En outre, la CRE considère que certains dispositifs portés par GRDF, présentés comme des actions d'innovation ou de soutien à la filière biométhane, s'écartent du périmètre des missions qui leur sont légalement confiées, et identifie un risque de subvention croisée entre activités régulées et activités concurrentielles. A ce titre, la CRE demande à GRDF de ne plus proposer des appels à projets visant principalement à développer ou améliorer l'activité de production de biométhane.

Également, la CRE constate que l'analyse visant à déterminer le réseau de raccordement d'un projet de production n'est pas inscrite dans une procédure formalisée ni dans une grille d'évaluation homogène. Cette absence de cadre structuré limite la traçabilité des choix effectués et ne s'accompagne généralement que d'une convention signée par les opérateurs et non d'un document formalisant l'analyse ni d'une restitution détaillée au porteur de projet (voir audit thématique dédié). A ce titre, la CRE demande à GRDF de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

Enfin, la CRE relève que la gestion des écrêtements par GRDF est conforme, structurée et neutre ce qui est très positif pour la filière.

2.2.1.5. Séparation des activités régulées et non régulées

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité approfondir les travaux engagés visant à dresser un état des lieux précis des activités non régulées par les gestionnaires de réseaux et étudier les mesures mises en œuvre par les opérateurs concernant la séparation des activités régulées des activités concurrentielles, notamment sur les trajectoires de charges et recettes issues de ces deux activités, et déterminer si celles-ci garantissent une séparation effective des moyens et l'absence de subventions croisées.

La seule prestation concurrentielle inscrite au catalogue des prestations de GRDF concerne une formation technique destinée au personnel des fournisseurs.

En outre, GRDF possède des filiales dédiées à ses activités non régulées, autonomes vis-à-vis de GRDF en termes d'organisation (lowizmi, Axegide). Ces filiales disposent de personnels en propre et de comptes distingués.

A ce titre, la CRE considère que la séparation des activités régulées et non régulées chez GRDF est de nature à garantir la bonne conduite de l'opérateur dans l'exercice de ses missions de GRD.

2.2.2. Respect du code de bonne conduite

2.2.2.1. Responsable de la conformité

La CRE a approuvé par sa délibération du 23 février 2023²¹ la reconduction du responsable de la conformité de GRDF pour une durée de 3 ans. Puis, par délibération du 3 juin 2025²², la CRE a approuvé la nomination du responsable de la conformité de GRDF pour les trois années consécutives. Ce dernier s'appuie, pour réaliser ses missions, sur son équipe « contrôle interne et audit ». Par ailleurs, la Direction Economie et Régulation anime un réseau de correspondants « code de bonne conduite » au sein des directions nationales et des régions. Ce réseau a en charge la sensibilisation et l'animation de l'ensemble des actions relatives au code de bonne conduite. Le responsable de la conformité veille à la qualité de cette animation.

En outre, le programme annuel d'actions engagées par le RC comprend des audits internes et externes, de la veille auprès des instances gouvernantes, du suivi des demandes de la CRE et des indicateurs relatifs au code de bonne conduite. A titre illustratif, le RC a engagé en 2025 un audit sur le processus des habilitations aux SI contenant des ICS qui se poursuit en 2026 ainsi qu'un audit de l'accueil des clients multi sites de la direction des marchés, et mené des enquêtes mystères portant notamment sur le respect des principes de non-discrimination, transparence, objectivité et protection des ICS par les conseillers clientèle de GRDF. Par ailleurs, le RC a rendu 24 avis en 2024 (15 en 2023) à la demande de tiers.

2.2.2.2. Formation et sensibilisation aux principes du code de bonne conduite

En théorie, tout nouvel arrivant dans l'entreprise doit se voir remettre une plaquette « code de bonne conduite » et doit signer un courrier l'informant sur les obligations de protection des ICS et les risques encourus en cas de divulgation. Lors de son départ de l'entreprise, le collaborateur se voit rappeler les obligations de respect de la confidentialité des ICS dont il a pu avoir à connaître et doit également signer une attestation. Un *e-learning* dédié est également à disposition sur l'intranet du distributeur pour permettre au collaborateur de s'approprier les principes du code de bonne conduite.

²¹ Délibération n°2023-67de la CRE du 23 février 2023 portant approbation du projet de convention relative aux conditions d'exercice de la mission du responsable de la conformité de GRDF

²² [Délibération n°2025-132 de la CRE du 3 juin 2025 portant approbation de la proposition de nomination du responsable de la conformité de la société GRDF](#)

GRDF indique que le taux d'information des collaborateurs à leur arrivée dans l'entreprise est de 90 % en 2024 (93 % en 2023) ce qui est considéré par la CRE comme un minimum à atteindre. La CRE note que ces taux sont hétérogènes selon les directions régionales de GRDF, avec des résultats conformes pour les directions du sud-ouest, de l'est et de l'Île-de-France, et des résultats inférieurs aux attentes pour les directions du nord-ouest, du sud-est et du centre ouest. En revanche, le taux de rappel des obligations de confidentialité lors du départ de l'entreprise est bien en dessous des attendus, avec un taux de 62 % en 2024 (69 % en 2023), malgré plusieurs actions entreprises pour augmenter ce taux (automatisation du processus, relances automatiques, etc.). A ce titre, bien que la CRE salue les efforts d'analyse menés par GRDF, elle demande de poursuivre ses efforts pour renforcer l'information sur les engagements des salariés quittant GRDF. Enfin, la CRE accueille favorablement l'inclusion des salariés en contrat d'intermédiation dans le processus de sensibilisation au code de bonne conduite.

Par ailleurs, la connaissance des principes du code de bonne conduite est évaluée annuellement, lors de l'entretien annuel des salariés avec leur manager ainsi que par l'intermédiaire de tests menés en début d'année sous la forme de questionnaires. La CRE note avec satisfaction que plus de 95 % des salariés de GRDF ont réalisé au moins un test tous les deux ans depuis 2019.

Enfin, les prestataires de GRDF sont également concernés par le code de bonne conduite par l'intermédiaire d'une clause contractuelle dans les cahiers des clauses générales et cahiers des clauses particulières.

2.2.2.3. Transparence, objectivité, non-discrimination

2.2.2.3.1. Transparence

A l'occasion de ses précédents rapports RCBCI, la CRE avait formulé différentes recommandations relatives à la transparence de GRDF, particulièrement en matière de facturation et de pratiques commerciales.

En effet, lorsque l'étude de rentabilité du raccordement (dite étude B/I) d'une nouvelle desserte ou d'un nouveau client au réseau de gaz naturel donne un résultat négatif (rapport entre la somme actualisée des recettes et la somme actualisée des dépenses engendrées par le raccordement, conformément à la méthodologie du calcul B/I défini par le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008), GRDF demande au client une participation sur la base du calcul du B/I qui prend en compte les recettes, les dépenses d'exploitation et les investissements. Le montant de la participation correspond au montant nécessaire pour ramener le B/I à zéro.

Dans le cas où plusieurs nouveaux consommateurs demandent un raccordement dans une même zone, l'étude de B/I est alors réalisée globalement pour l'ensemble des demandes pour l'affaire globale. Dans le cas où le B/I calculé serait inférieur à zéro, la participation financière nécessaire pour arriver à un B/I égal à zéro peut être mutualisée entre les consommateurs. Dans ce cas, la participation de chacun est fixée au prorata de leurs consommations attendues.

La CRE a estimé que cette règle du prorata était cohérente mais n'était formalisée ni dans l'offre de raccordement ni dans la facturation. Aussi, la CRE a demandé que soient formalisées les modalités de prise en compte d'un B/I mutualisé, tel qu'appliqué par GRDF dans les cas d'affaires globales avec une participation financière des clients fixée au prorata de leurs consommations attendues respectives.

Par ailleurs, la CRE a constaté que la note sur le B/I qui devait être modifiée durant la période couverte par le dernier rapport RCBCI a été mise à jour en septembre 2025.

2.2.2.3.2. Communication

La CRE constate que, malgré les alertes formulées lors du précédent RCBCI, GRDF poursuit des actions de communication qui relèvent de la promotion du gaz et de ses usages : campagnes grand public (rentrée du gaz, mois du chauffage), mise en avant de solutions techniques (chaudières gaz, PAC hybrides), et appels à projets orientés vers des solutions bas carbone intégrant le gaz. GRDF développe également des outils destinés aux professionnels – GazBox, Studygaz, Cegibat – qui, sous couvert d'accompagnement, favorisent indirectement des solutions exclusivement gazières. La communication autour de la mobilité gaz (GNV/bioGNV), incluant démonstrations et essais de véhicules, s'inscrit dans la même logique promotionnelle. Par ailleurs, GRDF multiplie les initiatives en faveur du biométhane (programmes d'accompagnement, événements, appels à projets), qui dépassent le rôle d'un gestionnaire de réseau et s'apparentent à un soutien à la filière.

La CRE considère que ces pratiques excèdent le périmètre des missions du GRD et ne respectent pas les exigences d'indépendance prévues à l'article L. 111-61 du code de l'énergie vis-à-vis des activités de production ou de fourniture. De plus, la CRE considère, compte tenu de la faible part que représente le gaz vert dans la consommation à l'échelle de la France (3,2% en 2024), que GRDF entretient une confusion entre le gaz vert et le gaz fossile dans le but de faire la promotion du gaz fossile et de ses usages. Elle demande donc à GRDF de cesser les actions de communications entretenant cette confusion. En outre, la CRE constate que le contrat de service public de GRDF prévoit des modalités concernant la promotion du gaz qui sont en contradiction avec les objectifs de politique énergétique, et invite le gouvernement à mettre à jour ce dernier.

2.2.2.3.3. Traitement des réclamations

Après une phase d'augmentation des réclamations en lien avec le déploiement des compteurs évolués et les évolutions des systèmes d'information de GRDF, le nombre de réclamations est en baisse avec près de 44 000 réclamations traitées en 2024 soit -24 % par rapport à 2023 (58 000), -39 % par rapport à 2022 (72 000) et -53 % par rapport à 2021 (94 000). En outre, le nombre de réclamations relatives au code de bonne conduite est également en baisse avec un total de 35 réclamations en 2024, soit 0,1 % (contre 0,3 % en 2023). La CRE invite GRDF à poursuivre les efforts entrepris pour réduire le nombre des réclamations, notamment celles en lien avec le code de bonne conduite.

Par ailleurs, la dégradation des délais de réponse aux réclamations observée ces dernières années s'est arrêtée et ces délais se sont améliorés en 2024 : le taux de réponse en moins de 15 jours aux réclamations courantes fournisseurs passe de 93 % en 2023 à 96,46 % en 2024.

De même, le taux de réponse en moins de 30 jours des réclamations courantes clients continue d'augmenter, pour atteindre 97,5 % en 2024, contre 94,6 % en 2023.

La CRE salue les efforts entrepris par GRDF pour améliorer son traitement des réclamations et les délais de réponse.

2.2.2.3.4. Protection des ICS dans le système d'information de GRDF

Les systèmes d'information utilisés par GRDF lui sont propres, à l'exception de certains outils relatifs aux fonctions support (outils RH, outils d'intégration fiscale, de gestion des risques, etc.). De plus, il n'existe pas de double accès fournisseur / gestionnaire de réseau.

Par ailleurs, GRDF a mis en place diverses mesures de protection des ICS (sensibilisation des agents, procédure de gestion des habilitations, agrégation et sécurisation des données, identification des ICS par des codes couleurs et pictogrammes, etc.), et lancé un audit sur la gestion des habilitations des salariés quittant leur poste qui devrait se terminer courant 2026.

En conséquence, la CRE estime que l'architecture des systèmes d'information ainsi que les mesures préventives mises en place satisfont les exigences de protection des informations commercialement sensibles.

2.2.3. Synthèse des évolutions constatées entre 2023 et 2025 et des principales évolutions attendues

GRDF : principales recommandations mises en œuvre entre 2023 et 2025

Retrait de l'offre Gazpack (mai 2023) et transmission à la CRE d'un bilan du dispositif et d'un bilan des gestes clients.

Les publications des offres d'emplois sont systématiquement synchronisées entre le groupe et la bourse IEG.

Mise à jour de la note B/I afin d'y intégrer les modalités de prise en compte d'un B/I mutualisé.

GRDF : principales évolutions attendues

La CRE demande à GRDF de mettre fin à la distribution d'actions Groupe et à l'accès aux fonds constitués d'action ENGIE (LINK) aux dirigeants et au responsable de conformité (reconduction demande).

La CRE demande à GRDF de mettre fin aux dernières mises à disposition des cadres dirigeants de GRDF par le Groupe Engie (reconduction demande).

La CRE demande à GRDF de retirer de son catalogue de formation les formations d'Engie de nature à réduire le sentiment d'indépendance vis-à-vis d'Engie (reconduction demande).

La CRE recommande de procéder à une séparation physique complète des locaux.

Dialogue de gestion :

La CRE demande de respecter le périmètre des données prévues dans le cadre de la convention avec Engie lors des remontées et de mettre à jour la convention en conséquent.

Biométhane : la CRE demande à GRDF

- demande de concentrer son intervention concernant le biométhane sur les missions relatives à l'accès et l'utilisation des réseaux ;
- d'arrêter de proposer des appels à projet visant principalement à développer ou améliorer une activité de production ;
- de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement d'un site de production de biométhane entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

Par ailleurs, la CRE recommande à GRDF :

- de concentrer sa participation aux phases de concertation locale pour un projet de production sur le réseau de gaz à un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet sur le réseau et son acceptabilité locale ;
- de veiller à ce que le contenu partagé sur les salons professionnels se concentre à la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau.

La CRE demande à GRDF d'atteindre un seuil d'au moins 90 % de salariés concernant les attestations sur le code de bonne conduite Régul 1-1 (nouveaux arrivants) et Régul 1-2 (salariés en départ) (reconduction demande).

Communication :

La CRE demande à GRDF de cesser les communications, en particulier les campagnes grand public, qui peuvent créer une confusion entre le gaz fossile et le gaz vert, ce dernier ne représentant qu'environ 3,2 % du gaz consommé en 2024, et / ou qui s'apparentent à de la promotion du gaz fossile ou de ses usages.

2.3. Strasbourg Electricité Réseaux (SER)

2.3.1. Présentation générale de SER

2.3.1.1. Activité de SER et chiffres clés

Strasbourg Électricité Réseaux exerce depuis le 1^{er} mai 2017 l'activité de distribution d'électricité auparavant réalisée par Électricité de Strasbourg (ES), maison-mère du Groupe. L'activité de fourniture reste réalisée par ES Energies Strasbourg, filiale de ES.

Strasbourg Électricité Réseaux est détenue à 100 % par ES et dessert 375 communes dont Strasbourg pour un total de plus de 590 000 points de livraison.

2.3.1.2. Ouverture du marché

En 2025, 39 fournisseurs disposant d'un contrat GRD-F (contrat liant le GRD et les fournisseurs sur sa zone de desserte) ont au moins un site avec de la consommation sur le périmètre de desserte de SER. Ces 39 fournisseurs sont les suivants : Alpiq Energies, Alsen, Alterna, Axpo, Blue Enerfreeze, CNR, EDF, EkWateur, Enalp, Energem, Energies du Santerre, Engie, Eni, Enovos, ES Energies Strasbourg, Gazel, Gédia, Geg Source d'énergies, Hydronext, Hydroption, Iberdrola, JPME, LaBellenergie, LLUM, Lucia, Mylight, Octopus, Ohm energie, Primeo energie, Proviridis, Proxellia, S.A.V.E, Sélia, Sowatt, Synelva, Total energie, Valoris, Vattenfall et Volterres.

Sur le segment non résidentiel, la part des clients ayant souscrit un contrat auprès d'un fournisseur alternatif est en baisse avec un taux de 38,8 % en 2025 contre 42,8 % en 2023.

Sur le segment des particuliers, ce taux est bien plus faible, et en baisse : la part des fournisseurs alternatifs est d'à peine 0,8 % en 2025, en recul par rapport au niveau de 2023 (1,2 %).

2.3.2. Fonctionnement et indépendance

2.3.2.1. Structure et gouvernance

En 2015, Électricité de Strasbourg S.A., concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a décidé d'engager la transformation de son organisation pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie.

Électricité de Strasbourg S.A. a ainsi validé, en octobre 2015, un schéma de double filialisation conduisant à la création de deux filiales : Strasbourg Electricité Réseaux, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, et ES Energie Strasbourg, fournisseur.

La mise en œuvre a eu lieu le 1^{er} mai 2017 avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2017. Depuis le 1^{er} mai 2017, Strasbourg Electricité Réseaux est une filiale à 100 % d'Électricité de Strasbourg S.A.



2.3.2.2. Autonomie de fonctionnement et de moyens

2.3.2.2.1. Rémunération, intéressement et participation

La CRE note que la rémunération des agents de SER est totalement indépendante des activités de ES et que l'enveloppe des primes de performance dépend uniquement des résultats du GRD.

La CRE note par ailleurs que SER a son propre accord d'intéressement, la majorité des critères sont spécifiques au métier de distributeur et deux critères sont calculés à l'ensemble du périmètre du Groupe ES, ceux-ci concernent la sécurité (le nombre de remontées d'évènements dangereux, nombre d'accidents avec arrêt de travail) et la RSE (part de déchet triés/valorisés sur les sites du groupe ES).

SER n'a pas d'accord de participation. De plus, le plan d'épargne Groupe (PEG) de SER est géré par une banque indépendante de SER et du Groupe ES, et les salariés de SER n'ont pas la possibilité de connaître la composition précise des fonds accessibles depuis le PEG.

La CRE considère que les différents paramètres de rémunération respectent donc le principe d'indépendance.

2.3.2.2.2. Politique de recrutement

La gestion des ressources humaines est sous-traitée par SER à sa maison-mère ES (gestion administrative et financière des salariés, recrutements, formation, etc.). En réponse à une demande de la CRE dans le cadre du précédent RCBCI, SER a ajouté un onglet « Nous rejoindre » sur son site internet, qui renvoie vers le site d'Electricité de Strasbourg. Au cours de l'audit, la CRE a néanmoins constaté que diverses références au groupe Electricité de Strasbourg figuraient sur certaines offres d'emploi du GRD. La CRE demande à SER de veiller à la présentation des offres de poste afin d'éviter toute confusion d'image entre le groupe ES et SER.

Par ailleurs, SER indique que certaines offres d'emploi de SER sont publiées au préalable en interne groupe ES avant d'être publiées en externe ainsi que sur la bourse IEG. A l'instar de ce qui a été demandé à GRDF et Enedis, la CRE demande à SER de ne pas publier de façon anticipée les offres de poste au niveau groupe ES afin de garantir une égalité de traitement entre les candidats. Une publication en interne SER peut être effectuée par l'opérateur afin de mobiliser des compétences internes disponibles. A défaut, les offres de poste de SER devront être publiées de façon simultanée à l'externe (groupe ES, bourse IEG, etc.).

2.3.2.2.3. Participation des salariés aux évènements Groupe

SER a indiqué à la CRE que peu d'évènements étaient organisés à la maille du Groupe. Ces évènements ponctuels sont organisés autour de certaines thématiques pouvant amener à une présence commune du GRD et du fournisseur, telle que la prévention et la sécurité ou des moments de convivialité.

Entre 2023 et 2025, SER a indiqué à la CRE que trois évènements organisés par le groupe sans association directe avec le travail respectif de chacune des entités ont réuni des salariés du GRD et de l'EVI (un spectacle en 2023, les 125 ans du groupe ES en 2024, un moment « famille » en 2025).

SER a transmis à la CRE en octobre 2025 des lignes directrices formalisant les principes généraux applicables aux salariés invités aux évènements organisés par les entités du Groupe ES afin de garantir le respect des principes du code de bonne conduite. Ces lignes directrices rappellent notamment les sanctions applicables en cas de divulgation d'ICS et présentent les bonnes pratiques et réflexes à mettre en œuvre lors de participation à des évènements associant des salariés du groupe ES et de SER.

La CRE accueille favorablement cette initiative et invite SER à diffuser largement ces lignes directrices afin d'en favoriser son appropriation par ses salariés.

2.3.2.3. Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

2.3.2.3.1. Fonctions transverses et prestations associées

Les prestations support correspondent aux fonctions transverses nécessaires au fonctionnement quotidien du gestionnaire de réseau : systèmes d'information, ressources humaines, comptabilité-finance, affaires juridiques, achats, communication, logistique ou encore gestion des locaux. Strasbourg électricité réseau a fait le choix de sous-traiter tout ou parties de ces activités à sa maison-mère ES, estimant que cette mutualisation permet de bénéficier d'économies d'échelle et d'une expertise déjà disponible.

La CRE considère qu'une externalisation trop importante de certaines fonctions support vers la maison-mère entretient une dépendance structurelle avec l'entreprise verticalement intégrée et limite l'autonomie de gestion du GRD. Par ailleurs, cette externalisation des fonctions support les maintient dans une logique intégrée peu compatible avec l'ouverture du marché.

SER reste très dépendante de sa maison-mère pour la quasi-totalité de ses fonctions support : SI, RH, comptabilité-finance (y compris les activités de recouvrement), juridique, communication, gestion des achats, QSE, R&D etc., la nature des prestations et la charge financière qu'elles représentent ayant peu évolué ces dernières années. Ainsi, les charges liées aux fonctions support représentent une part significative du revenu autorisé de SER (9 % en moyenne) avec une part importante pour les SI (43 % des charges liées aux fonctions support).

Dans son RCBCI 2021-2022, la CRE demandait notamment à SER d'étudier les solutions alternatives permettant de réduire le recours à sa maison-mère pour la réalisation des prestations support (communication, ressources humaines, SI, etc.).

SER a transmis à la CRE l'analyse demandée. La CRE constate néanmoins que celle-ci ne traite pas l'ensemble du périmètre des prestations réalisées par ES au profit de SER (gestion de la trésorerie, contrôle budgétaire et *reporting*, système de management et certification, santé et sécurité, gestion des assurances, téléphonie, communication, immobilier), et n'apporte pas de réelle stratégie qui permettrait à SER d'être davantage indépendant de sa maison-mère pour ses services supports. Si l'étude transmise fait état de progrès en matière de réinternalisation de certaines fonctions (pilotage SI notamment), la CRE regrette que la stratégie de réinternalisation au périmètre de SER ne soit pas systématiquement réalisée ou suffisamment approfondie pour l'ensemble des prestations prévues par la convention.

En particulier, la CRE estime que les prestations financières et les fonctions SI, notamment le recouvrement, sont particulièrement sensibles car elles donnent à ES un accès direct aux données de consommation et de facturation de l'ensemble des utilisateurs du réseau, y compris les clients de fournisseurs concurrents. Afin de limiter le risque de divulgation des ICS, SER a mis en place plusieurs mesures encadrant l'accès et l'usage des données auxquelles les équipes chargées de la facturation et du recouvrement peuvent être exposées. Ces mesures reposent notamment sur l'engagement formel des salariés concernés à ne pas divulguer d'ICS, engagement intégré dans les procédures internes et rappelé lors de la prise de poste. Elles s'appuient également sur des actions régulières de formation et de sensibilisation portant sur les obligations de confidentialité, la neutralité vis à vis des fournisseurs et les règles de traitement des données.

Bien que ces mesures aillent dans le bon sens, la CRE considère qu'elles ne permettent pas de garantir à elles seules une étanchéité certaine des ICS, compte tenu du niveau de dépendance structurelle des ELD à leur maison mère pour ces prestations. Outre cet aspect, cette situation contribue à réduire l'autonomie du GRD vis-à-vis de sa maison-mère et peut constituer un frein au développement de la concurrence sur le territoire. Ainsi, la CRE demande à SER de ne plus recourir à sa maison-mère pour la réalisation des prestations de facturation et de recouvrement de l'acheminement, et de façon plus générale pour les prestations liées à la gestion client et pour les prestations SI associées.

Par ailleurs, compte tenu du poids important que représente le recours aux prestations maison-mère pour les GRD, la CRE demande à SER de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique des diverses fonctions supports externalisées à la maison-mère en veillant à intégrer un scénario de réinternalisation de ces fonctions. Ces évolutions devront être mises en œuvre avant la fin de l'année 2027.

2.3.2.3.2. Modalité de séparation géographique des agents du GRD et du fournisseur historique

SER a pris la décision de regrouper sur son site de Mundolsheim l'ensemble de ses salariés situés sur l'Eurométropole de Strasbourg aujourd'hui répartis sur plusieurs sites. Le site de Mundolsheim abrite également des salariés de la maison-mère ES et du fournisseur historique ES Energie Strasbourg. Le regroupement des activités du distributeur se fera dans un même bâtiment, distinct de ceux des autres filiales du groupe ES, et auquel seuls les salariés de SER muni d'un badge dédié pourront accéder.

La CRE considère que la séparation physique des locaux constitue un élément important de l'indépendance des gestionnaires de réseaux. La localisation et l'agencement des locaux ne relèvent donc pas d'un simple choix immobilier, mais également d'une mesure supplémentaire au service de l'indépendance du GRD.

La CRE regrette le choix de SER et ES de rassembler leurs différentes activités sur un site unique, et considère que ce rapprochement ne va pas dans le sens de l'amélioration de l'indépendance malgré la mise en place d'un système de badge filtrant le futur accès aux locaux de SER. En effet, le projet de regroupement de SER génère un risque de confusion d'image, fragilise la protection des ICS et peut affecter la perception, par les acteurs du marché comme par les consommateurs, de la neutralité du gestionnaire de réseau. Elle constitue ainsi un frein à l'indépendance opérationnelle de SER et, par conséquent, à l'ouverture effective des marchés à la concurrence.

Ainsi, la CRE demande à l'opérateur de garantir un premier niveau indispensable de séparation physique et de veiller à son bon fonctionnement et recommande de mettre en œuvre une séparation complète des bâtiments et des sites.

2.3.2.3.3. Dialogue de gestion

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité étudier les modalités régissant le dialogue de gestion entre les opérateurs régulés et leur maison-mère. En particulier, la CRE a analysé les conditions de transmission et le niveau de détail de données économiques et financières que ces opérateurs fournissent à leur maison-mère dans le cadre du dialogue de gestion.

Dans ce présent rapport (voir audit thématique dédié), la CRE relève que le dialogue de gestion chez les ELD se matérialise essentiellement par la transmission annuelle par les ELD à leur maison-mère des comptes sociaux et des rapports de gestion dans lesquels elles rappellent les faits marquants de l'année ainsi que les éléments de bilan, parfois complétée d'une présentation dédiée. La CRE note que les modalités du dialogue de gestion ainsi que la granularité des informations financières communiquées par les ELD à leurs maisons-mères ne sont pas encadrées par une convention.

Les éléments transmis par SER à la CRE dans le cadre de cet audit ne montrent pas d'écart majeur. Néanmoins, la CRE demande à SER de rester vigilante sur le niveau de détail fourni à sa maison-mère dans les rapports de gestion et les supports de présentation afin que son indépendance de gestion soit préservée et que sa maison-mère n'en tire pas d'avantage concurrentiel. A ce titre, la CRE demande à SER de mettre en place dans un délai de six mois une convention encadrant les modalités de dialogue de gestion avec sa maison-mère et la granularité des informations transmises.

2.3.2.4. Séparation des activités régulées et non régulées

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité approfondir les travaux engagés visant à dresser un état des lieux précis des activités non régulées par les gestionnaires de réseaux et étudier les mesures mises en œuvre par les opérateurs concernant la séparation des activités régulées des activités concurrentielles, notamment sur les trajectoires de charges et recettes issues de ces deux activités, et déterminer si celles-ci garantissent une séparation effective des moyens et l'absence de subventions croisées.

Dans ce présent rapport (voir audit thématique dédié), la CRE a pu constater que SER ne suivait pas les charges effectives associées aux activités concurrentielles. L'opérateur indique que les coûts associés à une prestation concurrentielle sont estimés.

SER s'appuie sur des barèmes internes structurés, comprenant des coûts horaires de référence pour les agents, des coefficients d'environnement destinés à intégrer les frais de structure (logistique, RH, SI, véhicules, etc.) et une marge raisonnable appliquée pour établir le prix final de la prestation. Ces barèmes constituent une base de facturation cohérente et homogène. Toutefois, ces outils reposent largement sur des hypothèses standardisées et établies à la création de la prestation, et ne sont pas suivies sur les coûts réellement supportés.

En effet, SER ne dispose pas de modalités permettant de tracer précisément les moyens mobilisés pour chaque prestation concurrentielle. Les durées d'intervention sont généralement estimées, les ressources matérielles et technologiques ne sont pas suivies de manière analytique, et les équipes sont souvent mutualisées entre plusieurs activités, à la fois régulées et concurrentielles. A ce propos, la CRE accueille favorablement le projet de création d'une unité de gestion dédiée au sein de SER.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'isoler avec certitude la part des charges imputables aux activités non régulées. Compte-tenu de ces éléments, la CRE considère que les modalités mises en œuvre ne permettent pas de garantir l'absence de subvention croisée par le tarif de réseau (TURPE) de ces activités, en l'absence de données réelles sur les charges.

Des règles de suivi plus strict des charges associées aux activités concurrentielles s'avèrent nécessaires pour s'assurer que ces activités ne soient pas financées, même partiellement, par le tarif. A ce titre, la CRE demande à SER de mettre en place une phase pilote du suivi des charges, incluant la collecte systématique d'informations sur les moyens mobilisés (temps, ressources matérielles, ressources technologiques, déplacements). Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

2.3.3. Respect du code de bonne conduite

2.3.3.1. Responsable de la conformité

Les statuts constitutifs de SER disposent que la société est dotée d'un responsable de la conformité. Ils précisent en outre que le responsable de la conformité a accès aux réunions utiles à l'accomplissement de ses missions, à toutes les informations détenues par la société dont il a besoin pour l'exécution de ses missions conformément à l'article L. 111-62 du code de l'énergie.

En 2025, la CRE a approuvé la nomination²³ du responsable de la conformité de SER pour une durée de trois ans.

Le responsable de la conformité participe aux instances de gouvernance de SER (assemblées générales, réunions du Conseil d'administration et réunions du Comité de direction) ainsi qu'à certaines réunions spécifiques (revues trimestrielles achats, comité réclamation, bilan des fonction transverses). A l'extérieur, il participe régulièrement aux échanges du groupe européen COFEED qui rassemble des responsables de conformité de gestionnaires de réseaux européens, ce qui est l'occasion de partager et d'échanger sur les bonnes pratiques des homologues européens.

En outre, le responsable de la conformité a détaillé dans son rapport annuel une analyse des actions menées au cours de l'année pour satisfaire au code de bonne conduite et d'indépendance ainsi qu'aux demandes de la CRE (visites de sensibilisation des équipes techniques, audits relatifs à la pose des compteurs Linky ou la réalisation de travaux par des prestataires, accueil des nouveaux embauchés, campagne d'écoute d'appels des conseillers clientèle, etc.).

2.3.3.2. Formation et sensibilisation au code de bonne conduite

À la suite de la filialisation du distributeur au 1^{er} mai 2017, le code de bonne conduite a été adapté à la nouvelle organisation et publié sur le site du distributeur. Le code bonne conduite est présenté et expliqué à chaque nouvel arrivant. Le contrôle de sa connaissance et de sa maîtrise fait l'objet de vérifications périodiques par le gestionnaire de réseaux.

²³ [Délibération n°2025-124 de la CRE du 22 mai 2025 portant approbation du projet de contrat du responsable de la conformité de Strasbourg Electricité Réseaux](#)

Une formation au code de bonne conduite fait partie du processus d'intégration des nouveaux arrivants, et une enquête consécutive est réalisée 1 mois puis 3 mois après la formation afin d'identifier d'éventuels écarts de compréhension par les salariés et d'engager, le cas échéant, des discussions autour des principes du code de bonne conduite.

En 2023 et en 2024, le responsable de la conformité a réalisé deux nouvelles campagnes d'appels mystères. La méthodologie et les résultats de cette campagne ont été partagés avec la CRE. Aucun appel n'a donné lieu à des réponses non conformes aux principes de bonne conduite et d'indépendance.

En 2025, le responsable de conformité a mis en place des quizz thématiques à destination des collaborateurs de SER autour des principes du code de bonne conduite (gestion des raccordements, changement de fournisseur). La CRE salue cette initiative et note que les principes de bonne conduite évalués sont globalement bien intégrés par les salariés de SER. La CRE invite SER à poursuivre cette démarche.

2.3.3.3. Transparence, objectivité, non-discrimination

2.3.3.3.1. Communication

Dans le cadre de l'audit sur la communication des opérateurs, la CRE a pu prendre connaissance des orientations stratégiques de SER en matière de communication, de l'organisation interne dédiée à ces actions et des actions effectivement réalisées par SER. Le pilotage et la « maîtrise d'ouvrage » de la communication sont réalisés par le comité de direction de SER, tandis que la réalisation des activités associées est menée par la maison-mère dans le cadre de la convention de prestations qui lie SER à ES, notamment la communication externe de l'entreprise, la gestion des relations publiques ou encore dans le suivi contractuel et budgétaire du mécénat et des dépenses de communication.

La CRE note que SER dispose d'une convention conclue avec sa maison-mère en 2017 visant à sécuriser les domaines respectifs et exclusifs de communication du GRD et du fournisseur historique, ainsi qu'à définir la coordination à adopter entre SER et ES Energies Strasbourg lors de situations particulières telles que les situations de crise.

La CRE considère que les actions de communication de SER réalisées entre 2023 et 2025 sont conformes avec ses missions de gestionnaire de réseau, et ne contreviennent pas aux principes de neutralité et d'indépendance de l'opérateur.

2.3.3.3.2. Traitement des réclamations

Les réclamations clients ou fournisseurs sont systématiquement saisies et qualifiées (type, responsable, date de saisie, etc.) dans l'outil de suivi que SER a mis en place pour assurer le pilotage global du traitement des réclamations. Un processus de traitement des réclamations a été mis en place à cet effet.

Le taux de réclamations clôturées en moins de 15 jours (81,6 %) et 30 jours (91,2 %) est en croissance entre 2023 et 2024 (+33 % et +12 %), mais a baissé en 2025 (respectivement 81 % et 87 %).

La CRE note une forte augmentation du volume de réclamations (+177 % entre 2020 et 2024 pour un total de 2 033 réclamations en 2024) avec une prédominance des réclamations liés à la qualité de fourniture (55 %) et à la relève (35 %).

La CRE souligne les efforts entrepris par SER pour améliorer le traitement des réclamations (création d'un comité de suivi des réclamations, fréquence du suivi des réclamations, etc).

2.3.3.3.3. Raccordement des IRVE

Dans le cadre des travaux RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité analyser les modalités de traitement des demandes de raccordement des IRVE en résidentiel collectif chez les ELD. SER indique avoir mis en place une cellule dédiée au raccordement des IRVE qui traite les deux types de solutions existantes au fil de l'eau sans distinction.

Au regard du faible nombre de raccordement et de l'organisation retenue par l'opérateur, la CRE n'identifie pas de problématique majeure relative à l'exigence de neutralité et de non-discrimination du GRD.

2.3.3.3.4. Systèmes d'information

La CRE a examiné l'architecture et l'usage des systèmes d'information des entreprises locales de distribution. Pour SER les investigations menées mettent en évidence une organisation mutualisée avec sa maison-mère, en particulier pour les activités liées à la gestion client pour le recouvrement > 120 jours et l'administration des SI. Cette configuration structurelle conditionne l'ensemble des modalités d'accès, de gouvernance et de pilotage des systèmes d'information, et soulève des enjeux significatifs en matière d'indépendance du gestionnaire de réseau.

En effet, la mutualisation des systèmes d'information de gestion client se matérialise notamment par des doubles accès GRD / maison-mère (l'ensemble des constats est présenté dans l'audit thématique dédié). Les agents d'ES SA bénéficient de cet accès afin de réaliser des prestations pour le compte de SER, notamment l'activité de recouvrement > 120 jours et l'administration des SI. Toutefois, le GRD indique que l'accès aux données, malgré la base de données commune, se fait sur deux environnements distincts, protégés par les profils, et que cette configuration permet une protection de la donnée. De plus, SER indique que les salariés ES SA en charge des prestations de gestion client sont répartis en deux départements chacun en charge du GRD SER ou du fournisseur ES.

D'autres outils SI sont utilisés à la fois par SER, la maison-mère et les filiales du Groupe ES, comme certains outils RH et informatiques ou encore l'ERP. Pour ces outils utilisés à la fois par le GRD, la maison-mère et les filiales du Groupe ES, des profils utilisateurs ont été définis et affectés aux salariés à leur arrivée afin qu'ils puissent accéder à l'interface selon les autorisations leur ayant été attribuées.

SER indique que la DSI de la maison-mère qui administre les profils utilisateurs effectue un contrôle annuel de ces profils. Par ailleurs, SER indique que les contrats de travail des salariés intègrent une clause de confidentialité prévoyant la protection des ICS. Enfin, des clauses de confidentialité ont été introduites dans les contrats avec les prestataires.

Par ailleurs, SER indique qu'il existe des interfaces ou de webservices distincts entre fournisseur historique et fournisseurs alternatifs. En effet, l'opérateur précise que les échanges avec le fournisseur historique sont réalisés au moyen de l'outil interne groupe ES tandis que ceux avec tous les fournisseurs alternatifs se font sur le portail dans le cadre des flux décrits dans les annexes du contrat GRD-F.

Au terme de son analyse (cf audit thématique dédié), la CRE considère que les modalités d'architecture et de gouvernance des systèmes d'information de SER ne permettent pas de garantir le respect des obligations d'indépendance du gestionnaire de réseau, induisent un risque de divulgation des ICS et sont susceptibles d'entraîner un risque de frein au développement de la concurrence sur le territoire de desserte. En conséquence, la CRE demande l'internalisation des SI de gestion client et l'arrêt des prestations de recouvrement >120 jours réalisées par la maison mère. Par ailleurs, la CRE demande à SER de préciser dans les conventions les responsabilités et actions attendues de chaque partie, notamment dans la définition de la gouvernance des SI, ou encore pour les besoins d'évolution des SI. Ces évolutions devront être mises en œuvre avant la fin de l'année 2027.

2.3.4. Synthèse des principales évolutions constatées entre 2023 et 2025 et des évolutions attendues

SER : principales recommandations mises en oeuvre entre 2023 et 2025

Le responsable de la conformité est désormais associé aux revues trimestrielles achats, aux comité réclamation et aux réunions bilan relatives à la convention entre SER et la maison-mère.

SER a transmis un rapport d'étude sur les prestations assurées par la maison-mère pour le compte de SER.

SER : principales évolutions attendues

La CRE demande de synchroniser la publication des offres sur la bourse IEG avec la publication au sein du groupe ES.

SER : principales évolutions attendues

La CRE demande de mettre fin au recours à la maison-mère concernant les prestations de gestion client, en particulier les prestations de recouvrement client > 120 jours. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027.

La CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique pour toute autre externalisation de fonctions support et en particulier étudier l'internalisation de ces fonctions.

SI :

- La CRE demande de cesser de recourir à la maison-mère concernant l'administration du SI de gestion client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande d'internaliser les SI de gestion client et les bases de données. Cette internalisation devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande à SER de préciser dans les conventions les responsabilités et actions attendues de chaque partie, notamment dans la définition de la gouvernance des SI, ou encore pour les besoins d'évolution des SI. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027.

La CRE demande de mettre en œuvre une séparation physique opérationnelle (badges) afin d'assurer le contrôle des accès au bâtiment de SER, et d'effectuer une sensibilisation dédiée des agents sur le respect des principes d'indépendance et de bonne conduite sur le nouveau site.

Dialogue de gestion :

La CRE demande de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention encadrant les modalités du dialogue de gestion et la granularité des informations transmises à ES, préalablement soumise dans sa version projet à la CRE.

Activités non régulées :

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires) dans l'objectif de pérenniser ce suivi dans le temps. Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

2.4. Gérédís

2.4.1. Présentation générale de Gérédís

2.4.1.1. Activité de Gérédís et chiffres clés

Gérédis est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concédé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS). Créé en 2008, c'est une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) à associé unique. 100 % de son capital est détenu par Séolis. Gérédís dessert 256 communes et plus de 162 000 points de livraison. En termes opérationnels, Gérédís compte près de 200 agents dans les Deux-Sèvres, répartis sur 5 sites (Thouars, Bressuire, Parthenay, Niort et Melle).

2.4.1.2. Ouverture du marché

En 2025, 30 fournisseurs disposant d'un contrat GRD-F (contrat liant le GRD et les fournisseurs sur sa zone de desserte) ont au moins un site avec de la consommation sur le périmètre de desserte de Gérédís. Ces 30 fournisseurs sont les suivants : Alpiq Energies, Alterna, Axpo, Blue Enerfreeze, EDF, ekWateur, Enalp, Energem, Engie, Enovos, ES Energies Strasbourg, Gazel Energie, Gédia, GEG Source d'Énergies, Hydronext, LaBellenergie, LLUM, Lucia, NW RE, Ohm Energie, Primeo Energie, Proxelia, Save, Sélia, Séolis, Sowatt, Synelva, Total Energies, Vattenfall et Volterres.

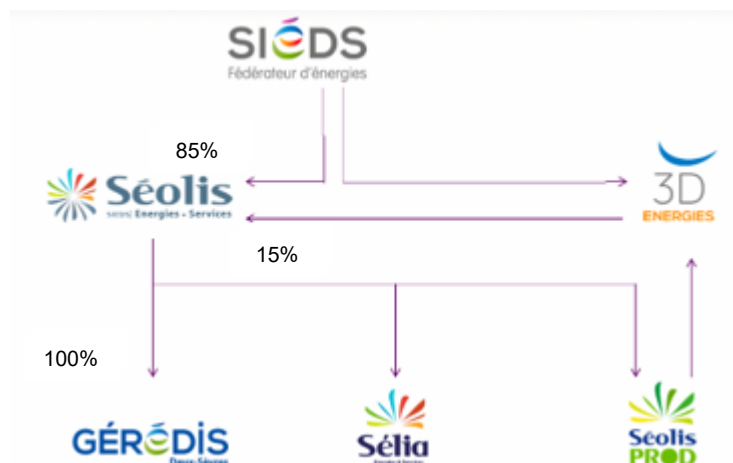
Sur le segment non résidentiel, la part de consommation des clients ayant souscrit un contrat auprès d'un fournisseur alternatif est en baisse avec un taux de 48,2 % en 2025 contre 51,2 % en 2023.

Sur le segment des particuliers, ce taux est bien plus faible : la part des fournisseurs alternatifs est d'à peine 0,03 % en 2025, sans évolution par rapport à 2023.

2.4.2. Fonctionnement et indépendance

2.4.2.1. Structure et gouvernance

Gérédis Deux-Sèvres, ou « Gérédís » dans le présent rapport, est une S.A.S. détenue par Séolis, société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), elle-même majoritairement détenue par le SIEDS.



Depuis le 1^{er} juillet 2017, les prestations techniques du GRD (entretien, maintenance du réseau ou interventions sur les compteurs), auparavant sous-traitées à Séolis, ont été transférées à Gérédís. Cette transformation a impliqué une mise à jour des statuts et des conventions de prestations entre Séolis et Gérédís.

2.4.2.2. Autonomie de fonctionnement et de moyens

2.4.2.2.1. Rémunération, intéressement et participation

La CRE note que Gérédis a son propre accord d'intéressement avec des critères spécifiques à son métier de distributeur. En revanche la CRE constatait dans son précédent RCBCI que l'accord de participation de Gérédis est commun à l'ensemble du groupe Séolis et demandait à Gérédis de modifier cet accord pour le rendre indépendant de Séolis.

A l'occasion des travaux portant sur le RCBCI 2023-2025, la CRE constate que Gérédis n'a pas mis en œuvre sa demande relative à l'accord de participation. En particulier, Gérédis considère que l'accord de participation actuel est « *un outil de cohésion sociale qui est compatible avec les principes d'indépendance du GRD tels que définis par l'article L.111-61 du Code de l'énergie* ».

Comme indiqué dans son précédent rapport RCBCI, la CRE considère que la lecture combinée des articles L. 111-61 et L. 111-66 du code de l'énergie et de l'article 35 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement Européen et du Conseil²⁴ ne permet pas aux cadres dirigeants d'un GRD de détenir, directement ou indirectement, des actions de l'EVI ou tout intérêt équivalent dans les résultats de l'EVI (participation, intéressement...).

Ainsi, la CRE réitère sa demande à Gérédis de mettre en œuvre un accord de participation au périmètre du GRD.

2.4.2.2.2. Politique de recrutement

Les prestations relatives aux ressources humaines relèvent de la seule compétence de Gérédis, qui sous-traite à sa maison-mère Séolis la gestion des ressources humaines, conformément à ce qui est prévu dans le cadre de la convention de prestations de services administratifs établie entre les deux entités.

Concernant les offres d'emploi de Gérédis, celles-ci sont publiées sur le site de Gérédis d'une part et sur le site de Séolis d'autre part. Lors du précédent rapport RCBCI, la CRE a noté l'intégration d'un paragraphe par Gérédis en amont de chacune de ses offres d'emploi présentes sur le site de Séolis faisant apparaître clairement les missions et l'indépendance de Gérédis.

Par ailleurs, Gérédis a indiqué à la CRE que les offres de postes pouvaient être publiées en interne à Gérédis avant d'être publiées en externe (bourse internet IEG, sites RH spécialisés, site internet de Gérédis...), mais qu'elles ne faisaient toutefois pas l'objet d'une publication préalable au niveau du groupe SIEDS. La CRE estime que la politique de recrutement de Gérédis est globalement conforme à ses attentes.

2.4.2.2.3. Participation des salariés aux événements Groupe

Certains événements ponctuels sont organisés, jusqu'à trois fois par an, à la maille du Groupe SIEDS et regroupent l'ensemble des salariés du SIEDS, de Séolis et de Gérédis. Gérédis a indiqué à la CRE que ces événements étaient organisés autour de certaines thématiques, pouvant conduire à une présence commune, comme la prévention et la sécurité ou les événements à objectif d'information générale. Le responsable de la conformité de Gérédis est systématiquement associé à ces événements.

L'accueil des nouveaux embauchés implique également l'organisation d'une journée commune aux nouveaux arrivants à la maille du Groupe. A cette occasion, le responsable de la conformité sensibilise le personnel au respect du code de bonne conduite et aux missions auxquels celui-ci répond, lors d'un temps dédié.

²⁴ « [...] des mesures appropriées doivent être prises [pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance] ».

Gérédis a indiqué à la CRE qu'il n'existait pas, à date, de lignes directrices formalisant les principes généraux applicables aux salariés invités aux événements organisés par le Groupe SIEDS. En revanche, les salariés de Gérédis sont sensibilisés au code de bonne conduite, y compris aux bonnes pratiques relatives aux ICS.

La CRE considère que la mise en place de lignes directrices formalisées encadrant la participation à des événements groupe contribue au renforcement du sentiment d'indépendance du GRD et limite le risque de confusion d'image. A ce titre, la CRE demande à Gérédis de formaliser dans un délai de six mois des lignes directrices encadrant la participation de ses agents à des événements groupe.

2.4.2.3. Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

2.4.2.3.1. Fonctions transverses et prestations associées

Les prestations support correspondent aux fonctions transverses nécessaires au fonctionnement quotidien du gestionnaire de réseau : systèmes d'information, ressources humaines, comptabilité-finance, affaires juridiques, achats, communication, logistique ou encore gestion des locaux. Gérédis a fait le choix de sous-traiter tout ou partie de ces activités à sa maison-mère Séolis, estimant que cette mutualisation permet de bénéficier d'économies d'échelle et d'une expertise déjà disponible.

La CRE considère qu'une externalisation trop importante de certaines fonctions support vers la maison-mère entretient une dépendance structurelle avec l'entreprise verticalement intégrée et limite l'autonomie de gestion du GRD. Par ailleurs, cette externalisation des fonctions support les maintient dans une logique intégrée peu compatible avec l'ouverture du marché.

Gérédis reste très dépendante de sa maison-mère pour la quasi-totalité de ses fonctions support : SI, RH, comptabilité-finance (y compris les activités de facturation et de recouvrement), juridique, communication, gestion des achats, etc., la nature des prestations et la charge financière qu'elles représentent ayant peu évolué ces dernières années. Ainsi les charges liées aux fonctions support représentent une part significative du revenu autorisé de Gérédis (8 % en moyenne) avec une part importante pour les SI (43 % des charges liées aux fonctions support).

Par ailleurs, dans son précédent rapport, la CRE a constaté la conformité du prix des prestations réalisées par Séolis au profit de Gérédis. La CRE a demandé à Gérédis de renouveler cette analyse des prix à la fin de la validité des contrats de prestations au 31 décembre 2024 et en amont du renouvellement de ceux-ci pour la période 2025-2026. En outre, la CRE a demandé à Gérédis d'étudier les solutions alternatives permettant de réduire le recours à sa maison-mère pour la réalisation des fonctions transverses.

Gérédis n'a pas présenté de stratégie alternative au recours à la maison-mère pour les fonctions transverses. La CRE considère que la maturité de l'organisation des ELD et le développement de leur indépendance passent par l'autonomie de certaines fonctions support essentielles. De plus, les budgets réalisés et prévisionnels rémunérant les prestations réalisées par Séolis au bénéfice de Gérédis n'ont pas diminué depuis 2022.

Par ailleurs, la CRE estime que les prestations financières et les fonctions SI, notamment la facturation et le recouvrement, sont particulièrement sensibles car elles donnent à Séolis un accès direct aux données de consommation et de facturation de l'ensemble des utilisateurs du réseau, y compris les clients de fournisseurs concurrents. Afin de limiter le risque de divulgation des ICS, Gérédis a mis en place plusieurs mesures encadrant l'accès et l'usage des données auxquelles les équipes en charge de la facturation et du recouvrement peuvent être exposées. Ces mesures reposent notamment sur l'engagement formel des salariés concernés à ne pas divulguer d'ICS, engagement intégré dans les procédures internes et rappelé lors de la prise de poste. Elles s'appuient également sur des actions régulières de formation et de sensibilisation portant sur les obligations de confidentialité, la neutralité vis à vis des fournisseurs et les règles de traitement des données.

Bien que ces mesures soient positives, la CRE considère qu'elles ne permettent pas de garantir à elles seules une étanchéité certaine des ICS, compte tenu du niveau de dépendance structurelle des ELD à leur maison mère pour ces prestations. Ainsi, la CRE demande à Gérédis de ne plus recourir à sa maison-mère pour la réalisation des prestations de facturation et de recouvrement de l'acheminement, et de façon plus générale pour les prestations liées à la gestion client et pour les prestations SI associées.

En conséquence, et compte tenu du poids important que représente le recours aux prestations maison-mère pour Gérédis, la CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique des diverses fonctions supports externalisées à la maison-mère en veillant à intégrer un scénario de réinternalisation de ces fonctions. Ces évolutions devront être mises en œuvre avant la fin de l'année 2027.

2.4.2.3.1.1. Prestations de service supports techniques

À l'instar des conventions de prestations de services supports administratifs, Gérédis et Séolis disposent également d'une convention de prestation de services supports techniques.

La CRE constate que Gérédis assure des interventions de dépannage de bornes IRVE détenues exclusivement par Séolis et assure leur maintenance et les contrôles associés. Les prestations effectuées par Gérédis relatives aux IRVE au profit de sa maison-mère sont prévues dans le cadre de la convention de prestations techniques conclue entre Gérédis et Séolis.

Gérédis a indiqué à la CRE que ses missions étaient limitées, dans les faits, à de la maintenance de premier niveau et des dépannages.

La CRE note que les équipes en charge des prestations sont souvent mutualisées entre les activités régulées et non régulées, ce qui rend difficile l'identification précise des charges imputables à chaque activité, notamment en l'absence de suivi précis des charges réelles associées aux activités non régulées. En outre, Gérédis réalise ces activités uniquement pour le compte de sa maison-mère Séolis, fournisseur d'énergie.

La CRE considère que les prestations pour les IRVE relèvent d'un marché concurrentiel et non des missions de service public du GRD et qu'elles sont susceptibles de contrevenir à l'article L. 353-7 du code de l'énergie qui dispose que les GRD « *ne peuvent pas posséder, développer, gérer ou exploiter des points de recharge pour véhicules électriques* ».

A ce titre, la CRE demande à Gérédis d'actualiser, avant la fin de l'année 2026, la convention de prestations techniques afin que l'intervention du GRD se limite aux activités qui ne présentent pas de risque de non-conformité aux dispositions du code de l'énergie. En particulier, la CRE demande à Gérédis de cesser les prestations relatives aux IRVE et de les supprimer de la convention de prestations techniques entre Gérédis et Séolis.

2.4.2.3.2. Modalités de séparation géographique des agents du GRD et du fournisseur historique

La CRE considère que la séparation physique des locaux constitue un élément important de l'indépendance des gestionnaires de réseaux. La localisation et l'agencement des locaux ne relèvent donc pas d'un simple choix immobilier, mais également d'une mesure supplémentaire au service de l'indépendance du GRD.

Ainsi, la CRE rappelle que l'obligation minimale, notamment en termes de protection des ICS, doit être de limiter la libre circulation des personnes entre les locaux du fournisseur historique et de Gérédis.

La CRE constate que les locaux de Gérédis sont situés sur le même site géographique que ceux de Séolis sa maison-mère. Toutefois, la CRE constate la bonne séparation des agents de Gérédis de sa maison-mère *via* des locaux totalement distincts et une gestion des accès par attribution de droit sur les badges.

La CRE recommande de mettre en œuvre une séparation complète des bâtiments et sites.

2.4.2.3.3. Dialogue de gestion

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité étudier les modalités régissant le dialogue de gestion entre les opérateurs régulés et leur maison-mère. En particulier, la CRE a analysé les conditions de transmission et le niveau de détail de données économiques et financières que ces opérateurs fournissent à leur maison-mère dans le cadre du dialogue de gestion.

Dans ce présent rapport (voir audit thématique dédié), la CRE relève que le dialogue de gestion chez les ELD se matérialise essentiellement par la transmission annuelle par les ELD à leur maison-mère des comptes sociaux et des rapports de gestion dans lesquels elles rappellent les faits marquants de l'année ainsi que les éléments de bilan, parfois complétée d'une présentation dédiée. La CRE note que les modalités du dialogue de gestion ainsi que la granularité des informations financières communiquées par les ELD à leur maisons-mère ne sont pas encadrées par une convention.

Les éléments transmis par Gérédis à la CRE dans le cadre de cet audit ne montrent pas d'écart majeur. Néanmoins, la CRE demande à Gérédis de rester vigilant sur le niveau de détail fourni à sa maison-mère dans ses transmissions afin que son indépendance de gestion soit préservée et que sa maison-mère n'en tire pas d'avantage concurrentiel. A ce titre, la CRE demande à Gérédis de mettre en place dans un délai de six mois une convention encadrant les modalités de dialogue de gestion avec sa maison-mère et la granularité des informations transmises.

2.4.2.4. Séparation des activités régulées et non régulées

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité approfondir les travaux engagés visant à dresser un état des lieux précis des activités non régulées par les gestionnaires de réseaux et étudier les mesures mises en œuvre par les opérateurs concernant la séparation des activités régulées des activités concurrentielles, notamment sur les trajectoires de charges et recettes issues de ces deux activités, et déterminer si celles-ci garantissent une séparation effective des moyens et l'absence de subventions croisées.

Dans ce présent rapport (voir audit thématique dédié), la CRE a pu constater que Gérédis n'opérait pas de suivi des charges associées à ses activités concurrentielles. L'opérateur indique que les coûts associés à une prestation concurrentielle sont uniquement estimés.

En particulier, Gérédis ne dispose pas d'une organisation permettant de tracer précisément les moyens mobilisés pour chaque prestation concurrentielle. Les durées d'intervention sont généralement estimées, les ressources matérielles et technologiques ne sont pas suivies de manière analytique, et les équipes sont souvent mutualisées entre plusieurs activités, à la fois régulées et concurrentielles.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'isoler avec certitude la part des charges imputables aux activités non régulées. Compte tenu de ces éléments, la CRE considère que les modalités mises en œuvre ne permettent pas de garantir l'absence de subvention croisée par le tarif de réseau (TURPE) de ces activités, en l'absence de données réelles sur les charges.

Des règles de suivi plus strictes des charges associées aux activités concurrentielles s'avèrent nécessaires pour s'assurer que ces activités ne soient pas financées, même partiellement, par le tarif. A ce titre, la CRE demande à Gérédis de mettre en place une phase pilote du suivi des charges, incluant la collecte systématique d'informations sur les moyens mobilisés (temps, ressources matérielles, ressources technologiques, déplacements). Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

En outre, la CRE recommande la filialisation des activités concurrentielles afin d'assurer une séparation organisationnelle claire et de prévenir tout risque de subvention croisée ou de confusion entre activités régulées et concurrentielles.

2.4.3. Respect du code de bonne conduite

2.4.3.1. Responsable de la conformité

Les statuts constitutifs de Gérédis disposent que la société est dotée d'un responsable de la conformité. Ils précisent en outre que le responsable de la conformité a accès aux réunions utiles à l'accomplissement de ses missions, à toutes les informations détenues par la société et, le cas échéant, par les entreprises liées à la société dont il a besoin pour l'exécution de ses missions.

En avril 2023, la CRE a approuvé²⁵ la nomination du responsable de la conformité de Gérédis, pour une durée de trois ans. Des échanges sont en cours entre Gérédis et la CRE concernant la nomination du futur responsable de la conformité.

Le responsable de la conformité participe aux instances de gouvernance de Gérédis (réunions du Comité de direction, du Directoire, du Comité de Surveillance Technique et de la Commission de lancement et d'attribution des contrats), ainsi qu'à certaines réunions spécifiques (commissions d'appel d'offres). La CRE a ainsi pu constater que le responsable de la conformité avait bien été associé au processus de sélection des fournisseurs sur la période 2023-2025, conformément à la recommandation de la CRE figurant dans le RCBCI 2021-2022.

En outre, le responsable de la conformité a détaillé dans son rapport annuel une analyse des actions menées au cours de l'année pour satisfaire au code de bonne conduite et d'indépendance ainsi qu'aux demandes de la CRE (session d'accueil des nouveaux embauchés, avis sur des mutations d'agents, contrôle d'étanchéité des activités gaz et électricité dans l'outil ELDAP, etc.).

2.4.3.2. Formation et sensibilisation au code de bonne conduite

Une formation au code de bonne conduite fait partie du processus d'intégration des nouveaux arrivants. En 2024, 49 personnes ont été formées au code de bonne conduite de Gérédis par le responsable de la conformité, à leur arrivée au sein du Groupe, soit 84 % des nouveaux embauchés et intérimaires.

En outre, le responsable de la conformité est intervenu dans le cadre de trois sessions de formation dispensées par Gérédis en 2024 pour présenter le code de bonne conduite et sensibiliser les quatre nouveaux collaborateurs aux ICS. En 2023, le responsable de la conformité est également intervenu dans le cadre de trois sessions et a pu former cinq nouveaux prestataires. A l'issue de ces interventions chaque technicien des prestataires a signé un engagement individuel de confidentialité.

La CRE constate en revanche que le responsable de la conformité n'a pas organisé de séance de rappel des principes du code de bonne conduite aux salariés déjà présents dans l'entreprise, ni adressé de questionnaire de contrôle de ces connaissances sur la période 2023-2025. Un tel questionnaire avait pourtant été mis en place en 2018, par le précédent responsable de la conformité de Gérédis.

La CRE demande au responsable de la conformité de mettre en place des séances de rappel du code de bonne conduite de Gérédis à l'ensemble des salariés concernés, à une fréquence jugée pertinente. Elle invite également le responsable de la conformité à adresser un questionnaire de contrôle de ces connaissances et à consacrer à nouveau des temps de partage dédiés au code de bonne conduite, si les résultats ne s'avéraient pas à la hauteur.

2.4.3.3. Transparence, objectivité, non-discrimination

2.4.3.3.1. Communication

Dans le cadre de l'audit sur la communication des opérateurs, la CRE a pu prendre connaissance des orientations stratégiques de Gérédis en matière de communication, de l'organisation interne dédiée à ces actions et des actions effectivement réalisées par Gérédis. Le pilotage et les orientations stratégiques sont définies par Gérédis, tandis que la mise en œuvre opérationnelle est effectuée par la maison-mère dans le cadre de la convention de prestations qui lie Gérédis à Séolis, notamment la conception du plan de communication, la mise en œuvre opérationnelle de la communication à l'interne et à l'externe ainsi que la coordination de la communication entre Séolis et Gérédis.

Chaque année, le Directoire de Gérédis approuve un plan de communication qui sert de référence à l'équipe communication et potentiellement aux autres directions, tout au long de l'année. Le plan de communication externe vise notamment à améliorer la notoriété de Gérédis et à clarifier les missions de chacune des entités du Groupe. La CRE souligne les efforts de Gérédis pour distinguer sa marque employeur.

²⁵ Délibération n°2023-100 de la CRE du 6 avril 2023 portant approbation de la proposition de nomination et du projet d'avenant au contrat du responsable de la conformité de la société Gérédis

De plus, Gérédis a conclu une convention avec Séolis visant encadrer les relations entre les deux parties en matière de communication afin de respecter les dispositions de code de l'énergie et les principes du code de bonne conduite.

Néanmoins, bien que la grande majorité de la communication réalisée par Gérédis concerne ses propres activités, la CRE a pris connaissance de diverses communications où Gérédis affiche une proximité forte avec Séolis lors de manifestations communes (agents de Séolis et de Gérédis à proximité, kakemonos des deux marques rapprochés, etc.). La CRE considère que ces communications sont de nature à générer une confusion d'image pour les usagers entre ces deux entités.

Par ailleurs, la CRE note qu'une nouvelle priorité du plan de communication de Gérédis en 2025 renvoie à la consolidation de la « culture commune » du groupe.

La CRE rappelle qu'en vertu de l'article L. 111-64, les GRD de plus de 100 000 clients et les sociétés de fourniture s'abstiennent de toute confusion entre leur identité sociale, leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque et demande à Gérédis de veiller à ne pas introduire de confusion d'image lors de communications communes.

2.4.3.3.2. Traitement des réclamations

Gérédis a transmis à la CRE un bilan de la typologie des réclamations reçues en 2023 (593 réclamations reçues) et 2024 (756 réclamations reçues). Parmi les réclamations reçues, la CRE note que les réclamations ne se rapportent pas au code de bonne conduite.

Le nombre de réclamations totales est en augmentation par rapport au précédent rapport CBCI (408 réclamations recensées en 2022). Gérédis considère que cette augmentation s'explique par un prolongement du contexte de la crise énergétique, avec des clients consommateurs plus attentifs à leur facture d'électricité (+44 % de réclamations sur les items de facturation, relève et comptage), ainsi qu'à la défaillance du prestataire de relève à pied survenue au cours du dernier trimestre 2023.

En 2023, 96 % des réclamations sont traitées par Gérédis en moins de 15 jours, contre 91 % en 2024. Cette baisse s'explique par l'augmentation inattendue du nombre de réclamations reçues en 2024, par rapport à 2023. En effet, 690 réclamations ont été traitées en moins de 15 jours par Gérédis en 2024, contre 593 en 2023.

2.4.3.3.3. Raccordement des IRVE

Dans le cadre des travaux RCBCI 2023-2025, la CRE a analysé les modalités de traitement des demandes de raccordement des IRVE en résidentiel collectif chez les ELD. Gérédis indique ne pas avoir déployé de solution de colonne horizontale à ce jour.

Au regard de l'absence de demandes de raccordement en colonne horizontale, la CRE n'identifie pas de problématique relative à l'exigence de neutralité et de non-discrimination du GRD.

2.4.3.3.4. Systèmes d'information

La CRE a examiné l'architecture et l'usage des systèmes d'information des entreprises locales de distribution. Pour Gérédis, les investigations menées mettent en évidence une organisation fortement mutualisée avec la maison-mère, en particulier pour les activités liées à la gestion client et l'exploitation des données. Cette configuration structurelle conditionne l'ensemble des modalités d'accès, de gouvernance et de pilotage des systèmes d'information, et soulève des enjeux significatifs en matière d'indépendance du gestionnaire de réseau.

En effet, la mutualisation des systèmes d'information de gestion client se matérialise notamment (l'ensemble des constats est présenté en dans l'audit thématique dédié) par des doubles accès GRD / fournisseur (accès « G » ou « F »). Les agents Séolis bénéficient de cet accès afin de réaliser des prestations pour le compte de Gérédis. En particulier, les agents ayant un accès sont les suivants :

- les équipes de comptabilité, finances et facturation ayant notamment pour mission la facturation de l'acheminement sur la zone de desserte de Gérédis, y compris concernant les consommateurs des fournisseurs concurrents de Séolis. Ainsi les agents de ces services support Séolis en charge de la facturation et du recouvrement ont accès aux données de consommation individuelles et agrégées de l'ensemble des utilisateurs raccordés au réseau de Gérédis ;
- une partie des équipes en charge du système d'information.

Par ailleurs, Gérédis a mis en place diverses mesures de protection des ICS. En particulier, le responsable de la conformité est systématiquement consulté par les ressources humaines concernant les profils utilisateurs à attribuer aux nouveaux arrivants, ainsi qu'aux mobilités internes, et il effectue des contrôles périodiques auprès de la DSI sur les profils d'habilitation G/F. Enfin, les salariés de Séolis en charge des prestations administratives signent un accord de confidentialité portant sur les ICS.

Au terme de son analyse (voir audit thématique dédié), la CRE considère que les modalités d'architecture et de gouvernance des systèmes d'information de Gérédis ne permettent pas de garantir le respect des obligations d'indépendance du gestionnaire de réseau, induisent un risque de divulgation des ICS et sont susceptibles d'entraîner un risque de frein au développement de la concurrence sur le territoire de desserte. En conséquence, la CRE demande l'internalisation des SI de gestion client et l'arrêt des prestations de facturation et recouvrement réalisées par la maison mère. Par ailleurs, la CRE demande à Gérédis de préciser dans les conventions les responsabilités et actions attendues de chaque partie, notamment dans la définition de la gouvernance des SI, ou encore pour les besoins d'évolution des SI. Ces évolutions devront être mises en œuvre avant la fin de l'année 2027.

2.4.4. Synthèse des principales évolutions constatées entre 2023 et 2025 et des évolutions attendues

Gérédis et Séolis : principales recommandations mises en oeuvre entre 2023 et 2025

Information et sensibilisation aux ICS de l'ensemble des prestataires agissant pour le compte de Gérédis

Association du RC au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère

Gérédis : principales évolutions attendues

La CRE demande de définir un accord de participation distinct de celui de la société Séolis, afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que de critères de performance propres au GRD.

La CRE demande de mettre en place dans un délai de six mois des lignes directrices encadrant la participation des salariés aux événements groupe.

La CRE demande de cesser le recours à la maison-mère concernant les prestations de gestion client effectuées, en particulier les prestations de facturation et recouvrement client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027.

SI :

- La CRE demande de cesser le recours à la maison-mère concernant l'administration du SI de gestion client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;

Gérédis : principales évolutions attendues

- La CRE demande d'internaliser les SI de gestion client et les bases de données. Cette internalisation devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande à Gérédis de préciser dans les conventions les responsabilités et actions attendues de chaque partie, notamment dans la définition de la gouvernance des SI, ou encore pour les besoins d'évolution des SI. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE recommande de mettre en œuvre une séparation des licences logicielles, des processus de commande et des développements afin de garantir une gouvernance SI pleinement indépendante.

La CRE demande de réaliser l'analyse de la pertinence économique pour toute autre externalisation de fonctions support, et en particulier d'étudier l'internalisation de ces fonctions, en 2027.

La CRE demande de mettre à jour la convention de prestations techniques avec Séolis, afin que l'intervention du GRD se limite aux activités qui ne présentent pas de risque de non-conformité aux dispositions du code de l'énergie. En particulier, la CRE demande à Gérédis de cesser les prestations relatives aux IRVE et de les supprimer de la convention de prestations techniques entre Gérédis et Séolis.

La CRE recommande de mettre en œuvre une séparation complète des bâtiments et sites.

La CRE demande de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention encadrant les modalités du dialogue de gestion et la granularité des informations transmises à la maison-mère, préalablement soumise dans sa version projet à la CRE.

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires) dans l'objectif de pérenniser ce suivi dans le temps. Celle-ci devra être soumise à la CRE avant le 31 décembre 2026.

La CRE recommande la filialisation des activités concurrentielles afin d'assurer une séparation organisationnelle claire et de prévenir tout risque de subvention croisée ou de confusion entre activités régulées et concurrentielles.

La CRE demande de mettre en place des séances de recyclage concernant les sensibilisations au code de bonne conduite pour l'ensemble des salariés concernés.

La CRE demande de veiller à ne pas introduire de confusion d'image lors de communications communes avec d'autres entités du Groupe SIEDS.

2.5. SRD

2.5.1. Présentation générale de SRD

2.5.1.1. Activité de SRD et chiffres clés

SRD est le concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité du Syndicat Energies Vienne, desservant environ 145 700 points de livraison répartis sur 245 communes, majoritairement rurales, du département de la Vienne. SRD achemine environ 1,18 TWh annuellement dans les 13 039 km de réseau sous son exploitation.

2.5.1.2. Ouverture du marché

En 2025, 28 fournisseurs disposant d'un contrat GRD-F (contrat liant le GRD et les fournisseurs sur sa zone de desserte) ont au moins un site avec de la consommation sur le périmètre de desserte de SRD. Ces 28 fournisseurs sont les suivants : ALSEN, ALTERNA, AXPO, BLUE ENERFREEZE, EDF, ekWateur, ENALP, ENERGEM, ENGIE, ENOVOS, ES Energies Strasbourg, GEG Source d'Energies, Hydronext, JPME, LaBellenergie (& LBE Business), LUCIA, NEXT KRAFTWERKE, OHM ENERGIE, PRIMEO ENERGIE, PROXELIA, SELFEE, SELIA, Sorégies Vienne, SYNELVA, Total Energies, VATTENFALL, VOLTERRES.

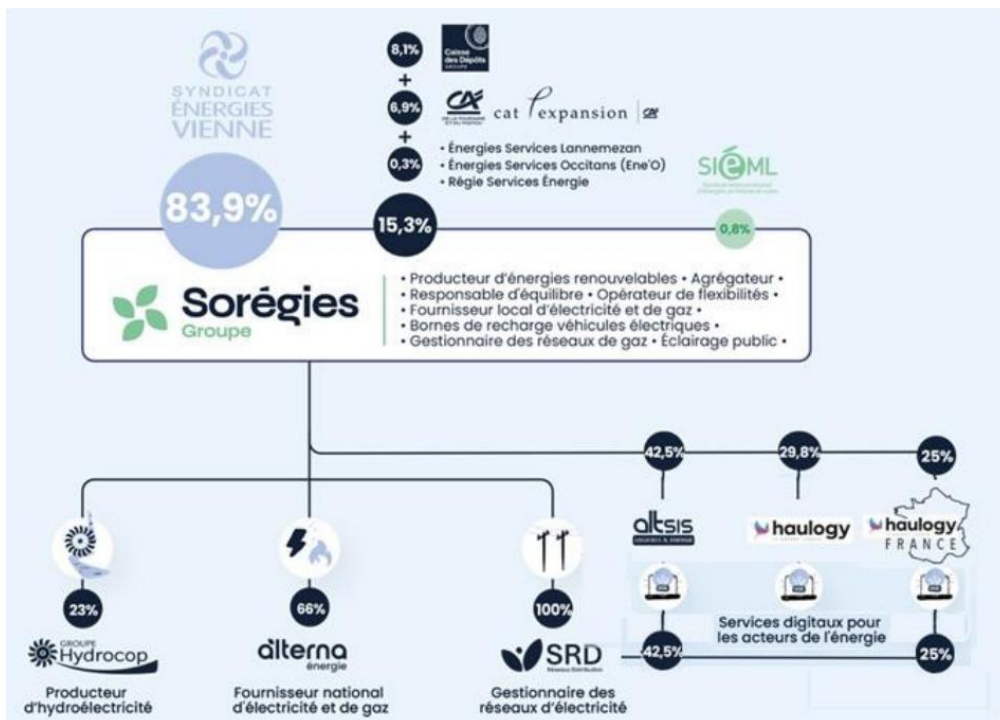
Sur le segment non résidentiel, la part de consommation des clients ayant souscrit un contrat auprès d'un fournisseur alternatif est en hausse avec un taux de 46,3 % en 2025 contre 37,0 % en 2023.

Sur le segment des particuliers, ce taux est bien plus faible : la part des fournisseurs alternatifs est d'à peine 0,1 % en 2025 contre 0 % en 2023.

2.5.2. Fonctionnement et indépendance

2.5.2.1. Structure et gouvernance

Depuis le 1^{er} janvier 2017, SRD est une société par actions simplifiée (SAS) à directoire et conseil de surveillance, détenue à 100 % par Sorégies, fournisseur historique sur le territoire de desserte.



2.5.2.2. Autonomie de fonctionnement et de moyens

2.5.2.2.1. Rémunération, intéressement et participation

La CRE note que l'accord d'intéressement de SRD défini au périmètre du GRD est conforme aux bonnes pratiques recommandées par la CRE.

En revanche, comme dans les rapports RCBCI 2019-2020 et 2021-2022, la CRE note que SRD dépend toujours de l'accord de participation de Sorégies. SRD considère que cet accord ne contrevient pas au code de l'énergie et constitue un outil de cohésion sociale important.

Comme indiqué dans son précédent rapport RCBCI, la CRE considère que la lecture combinée des articles L. 111-61 et L. 111-66 du code de l'énergie et de l'article 46 de la directive (UE) 2024/1788 ne permet pas aux cadres dirigeants d'un GRD de détenir, directement ou indirectement, des actions de l'EVI ou tout intérêt équivalent dans les résultats de l'EVI (participation, intéressement...). Par ailleurs, la CRE considère que le responsable de la conformité doit être visé par ces dispositions, au vu de son rôle de garant de la conformité des pratiques de SRD avec les règles d'indépendance.

Ainsi, la CRE réitère sa demande de mise en œuvre d'un accord de participation au périmètre du GRD.

2.5.2.2.2. Politique de recrutement

SRD dispose d'un responsable des ressources humaines mais la gestion administrative et financière des ressources humaines, notamment des recrutements (*sourcing*, pré-sélection, etc.) est sous-traitée par SRD à Sorégies dans le cadre d'une convention de prestations des services supports administratifs.

En matière de recrutement, SRD indique que les offres d'emploi sont d'abord publiées au périmètre SRD-Sorégies avant d'être publiées à l'externe. A ce titre, la CRE considère qu'une publication anticipée au périmètre SRD-Sorégies introduit une discrimination par rapport aux candidats extérieurs au groupe. Une publication au périmètre stricte SRD est possible mais si l'offre n'est pas pourvue, alors la CRE demande à SRD de publier à l'externe en même temps qu'au niveau groupe Sorégies.

2.5.2.2.3. Participation des salariés aux événements groupe

Entre 2023 et 2025, plusieurs événements festifs ont regroupé les agents de la maison-mère Sorégies et ceux de SRD. Il s'agit essentiellement d'un événement récurrent (« Sorégies fête l'été ») qui est une manifestation sportive. Également, en 2023 et 2025, l'anniversaire du centenaire du Syndicat Energie Vienne et de Sorégies ont regroupé les effectifs du groupe.

Dans la mesure où ces événements restent occasionnels et à visée de loisir, la CRE considère qu'ils n'enfreignent pas les exigences en matière d'indépendance. Toutefois, la CRE demande à SRD de mettre en place sous six mois des lignes directrices qui encadrent la participation des salariés du GRD aux événements organisés par le groupe afin de sensibiliser les salariés aux enjeux d'indépendance et de protection des ICS.

2.5.2.3. Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

2.5.2.3.1. Fonctions transverses et prestations de service

2.5.2.3.1.1. Fonctions transverses

Les prestations support correspondent aux fonctions transverses nécessaires au fonctionnement quotidien du gestionnaire de réseau : systèmes d'information, ressources humaines, comptabilité-finances, affaires juridiques, achats, communication, logistique ou encore gestion des locaux. SRD a fait le choix de sous-traiter tout ou parties de ces activités à sa maison-mère Sorégies, estimant que cette mutualisation permet de bénéficier d'économies d'échelle et d'une expertise déjà disponible.

La CRE considère qu'une externalisation trop importante de certaines fonctions support vers la maison-mère entretient une dépendance structurelle avec l'entreprise verticalement intégrée et limite l'autonomie de gestion du GRD. Par ailleurs, cette externalisation des fonctions support les maintient dans une logique intégrée peu compatible avec l'ouverture du marché.

SRD reste très dépendant de sa maison-mère pour la quasi-totalité de ses fonctions support. En particulier, le contrat de prestation de services conclu entre SRD et Sorégies prévoit la réalisation de prestations de services dans les domaines de la comptabilité-finance, des ressources humaines, des systèmes d'information, des achats, de la QSE, du juridique et des services généraux pour un montant d'environ 4,9 M€/an. Ainsi, les charges liées aux fonctions support représentent une part significative du revenu autorisé de l'opérateur (6 % en moyenne) avec une part importante pour les SI (27 % des charges liées aux fonctions support).

Par ailleurs, à la demande de la CRE, SRD a transmis en mars 2025 une analyse sur les prestations support réalisées par sa maison-mère. En effet, la CRE avait demandé à l'opérateur, dans son précédent RCBCI, d'étudier les alternatives possibles au recours à la maison-mère pour la réalisation des fonctions support. L'analyse transmise indique dans une première partie que les fonctions stratégiques des différentes prestations sont entièrement internalisées au sein de SRD tandis que seules les fonctions « techniques » sont sous-traitées à la maison-mère. Dans une seconde partie, l'étude se concentre sur le coût de la prestation au regard de divers critères (nombre d'ETP mobilisés, ratios observés sur d'autres opérateurs, etc.). L'étude conclut sur la pertinence de la répartition des fonctions sous-traitées à Sorégies et internalisées à SRD ainsi que sur la cohérence des prix facturés par Sorégies.

La CRE rappelle que la demande formulée dans son précédent rapport avait pour objet d'étudier les alternatives possibles au recours à la maison-mère. En effet, la CRE considère que la maturité de l'organisation des ELD et le développement de leur indépendance passent notamment par l'autonomie sur certaines fonctions support. Or, la CRE constate que l'analyse transmise par SRD se limite à des comparaisons de devis pour s'assurer de la compétitivité des prestations fournies vis-à-vis de prestataires du marché, sans réelle stratégie d'autonomisation.

Par ailleurs, la CRE estime que les prestations financières et les fonctions SI, notamment la facturation et le recouvrement ainsi que la gestion des droits SI, sont particulièrement sensibles car elles donnent potentiellement à Sorégies un accès direct aux données de consommation et de facturation de l'ensemble des utilisateurs du réseau, y compris les clients de fournisseurs concurrents. Afin de limiter le risque de divulgation des ICS, SRD a mis en place plusieurs mesures encadrant l'accès et l'usage des données auxquelles les équipes de Sorégies peuvent être exposées. D'une part, les données de consommation nécessaires à la réalisation de ces prestations sont agrégées à la maille de chaque fournisseur, empêchant ainsi Sorégies d'avoir accès aux données de consommation individuelles des utilisateurs des autres fournisseurs. D'autre part, les salariés ayant accès à des ICS s'engagent formellement à ne pas les divulguer, cet engagement est intégré dans les procédures internes et rappelé lors de la prise de poste. Par ailleurs, SRD mène régulièrement des actions de formation et de sensibilisation portant sur les obligations de confidentialité, la neutralité vis à vis des fournisseurs et les règles de traitement des données.

La CRE considère que les différentes mesures mises en place par SRD, notamment l'agrégation des données de consommation permettent de contenir le risque d'accès par Sorégies aux données de consommation unitaires des autres fournisseurs. Néanmoins, la CRE demande à SRD de ne plus recourir à la maison-mère pour la prestation de gestion des droits SI. La CRE note à ce propos que l'évolution en cours sur le SI de gestion devrait permettre de satisfaire cette demande.

Par ailleurs, compte tenu du poids important que représente le recours aux prestations par la maison-mère pour SRD, la CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique des diverses fonctions supports externalisées à la maison-mère en veillant à intégrer un scénario de réinternalisation de ces fonctions. Ces évolutions devront être mises en œuvre avant la fin de l'année 2027.

2.5.2.3.1.2. Prestations de service supports techniques

A l'instar des conventions de prestations de services support administratifs, SRD et Sorégies disposent également d'une convention de prestation de services support techniques.

Cette convention prévoit la réalisation par SRD de diverses prestations au profit de Sorégies pour un montant moyen de 2,4 M€/an, telles que des prestations :

- d'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable (photovoltaïques et éoliennes) ;

- d'exploitation, de maintenance et de dépannage des installations des réseaux de gaz ;
- d'interventions et dépannages sur les réseaux d'éclairage public ;
- d'intervention et dépannage d'IRVE.

Sur les installations de production d'énergie renouvelable

Dans le cadre de son audit sur les activités non régulées des GR, la CRE a pu constater que SRD réalise, pour le compte de sa maison-mère Sorégies, des missions d'exploitation, de conduite, de supervision et de maintenance d'actifs de production d'électricité.

L'analyse de la convention ainsi que les échanges tenus avec SRD ont mis en évidence une activité d'exploitation de plus de 200 installations de production d'énergie renouvelable, détenues par la maison-mère de SRD, pour un niveau de charges supporté par SRD d'environ 832 k€/an en moyenne sur la période 2023-2025. En particulier, SRD est chargé d'assurer la conduite et la supervision des installations ainsi que d'assurer la disponibilité optimale des actifs de production.

En effet, la convention de prestations techniques conclue entre SRD et Sorégies prévoit que SRD assure pour le compte de sa maison-mère l'ensemble des opérations d'exploitation, de conduite, de supervision et de maintenance des installations de production d'électricité renouvelable (éolien, photovoltaïque au sol et en toiture). SRD agit en tant que chargé d'exploitation : le GRD gère les accès aux ouvrages, réalise les consignations, assure la mise en sécurité, la mise en service et le dépannage. Il supervise en continu les installations, déclenche les opérations de maintenance et analyse la performance des unités de production. SRD prend également en charge les contrôles réglementaires, la maintenance préventive et curative, les inspections périodiques, la gestion du stock de maintenance et la rédaction des rapports de production mensuels. Enfin, il organise une astreinte 24h/24 et 7j/7 pour garantir la sécurité et la disponibilité des moyens de production.

Ces prestations, prévues par la convention de prestations techniques, constituent une implication opérationnelle dans des activités de production et crée dès lors un conflit d'intérêt pour le GRD au regard des dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie. Les activités d'exploitation des actifs de production sont donc incompatibles avec les obligations d'indépendance d'un GRD.

La CRE demande à SRD de mettre fin à la réalisation des activités d'exploitation et de maintenance des actifs de production d'électricité réalisées pour le compte de Sorégies d'ici la fin de l'année 2026 et de lui transmettre un échéancier de mise en conformité d'ici le 30 septembre 2026. La convention de prestations qui lie Sorégies et SRD devra également faire l'objet d'une mise à jour d'ici le 31 décembre 2026, pour se conformer au principe d'indépendance qui incombe aux GRD et garantir l'absence de tout conflit d'intérêt pour le GRD entre ses missions d'une part, et des activités en lien avec la production ou la fourniture d'électricité ou de gaz d'autre part.

Sur les IRVE

La CRE constate que SRD assure des interventions de dépannage de bornes IRVE détenues exclusivement par Sorégies et assure leur maintenance et les contrôles associés. Les prestations effectuées par SRD relatives aux IRVE au profit de sa maison-mère sont prévues dans le cadre de la convention de prestations techniques conclue entre SRD et Sorégies.

SRD a indiqué à la CRE que ses missions étaient limitées, dans les faits, à de la maintenance de premier niveau et des mises en sécurité.

La CRE note que les équipes chargées des prestations sont souvent mutualisées entre les activités régulées et non régulées, ce qui rend difficile l'identification précise des charges imputables à chaque activité, notamment en l'absence de suivi précis des charges réelles associées aux activités non régulées. En outre, SRD réalise ces activités uniquement pour le compte de sa maison-mère Sorégies.

La CRE considère que les prestations pour les IRVE relèvent d'un marché concurrentiel et non des missions de service public du GRD et qu'elles sont susceptibles de contrevenir à l'article L. 353-7 du code de l'énergie qui dispose que les GRD « ne peuvent pas posséder, développer, gérer ou exploiter des points de recharge pour véhicules électriques ».

A ce titre, la CRE demande à SRD d'actualiser la convention de prestations techniques afin que l'intervention du GRD se limite aux activités qui ne présentent pas de risque de non-conformité aux dispositions du code de l'énergie, au plus tard d'ici le 31 décembre 2026. Le périmètre des interventions de SRD doit se limiter aux seules activités qui n'impliquent aucun intérêt dans des activités de production ou de fourniture de gaz ou d'électricité, ni dans l'exploitation des IRVE.

2.5.2.3.2. Modalités de séparation géographique des agents du GRD et du fournisseur historique

A l'occasion du rapport RCBCI 2017-2018, la CRE constatait que plus de la moitié des agents de SRD étaient basés dans des locaux encore partagés avec le fournisseur historique, sans sécurisation de leurs accès respectifs, et demandait ainsi à SRD de mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer la séparation physique des agents de SRD de ceux de Sorégies au sein des centres d'exploitation afin de renforcer la sécurisation des ICS.

La CRE notait dans son rapport de 2021-2022 que les travaux de séparation physique des agents de SRD et Sorégies au sein des centres d'intervention et de proximité avaient été réalisés sur trois des six sites concernés et demandait à SRD de finaliser les travaux d'ici 2025.

A l'occasion du présent rapport, la CRE constate que SRD n'a pas achevé les travaux programmés entre 2023 et 2025. D'après SRD, un dernier site dont les travaux sont programmés au premier semestre 2026 reste concerné.

La CRE considère que la séparation physique des locaux constitue un élément important de l'indépendance des gestionnaires de réseaux. La localisation et l'agencement des locaux ne relèvent donc pas d'un simple choix immobilier, mais également d'une mesure supplémentaire au service de l'indépendance du GRD. En effet, la situation de SRD entretient un risque de confusion d'image, fragilise la protection des ICS et peut affecter la perception, par les acteurs du marché comme par les consommateurs, de la neutralité du gestionnaire de réseau. Elle constitue ainsi un frein à l'indépendance opérationnelle de réséda et, par conséquent, à l'ouverture effective des marchés à la concurrence.

Ainsi, la CRE rappelle que l'obligation minimale, notamment en termes de protection des ICS, doit être de limiter la libre circulation des personnes entre les locaux du fournisseur historique et de Gérédis et considère qu'une séparation complète des bâtiments et des sites par rapport à toute activité de fourniture est préférable.

A ce titre, la CRE demande à SRD de finaliser les travaux pour le site de Châtellerault avant la fin de l'année 2026 et recommande de mettre en œuvre une séparation complète des bâtiments et sites.

2.5.2.3.3. Dialogue de gestion

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité étudier les modalités régissant le dialogue de gestion entre les opérateurs régulés et leur maison-mère. En particulier, la CRE a voulu analyser les conditions de transmission et le niveau de détail de données économiques et financières que ces opérateurs fournissent à leur maison-mère dans le cadre du dialogue de gestion.

Dans le présent rapport (voir audit thématique dédié), la CRE relève que le dialogue de gestion chez les ELD se matérialise essentiellement par la transmission annuelle par les ELD à leur maison-mère des comptes sociaux et des rapports de gestion dans lesquels elles rappellent les faits marquants de l'année ainsi que les éléments de bilan, parfois complétée d'une présentation dédiée. La CRE note que les modalités du dialogue de gestion ainsi que la granularité des informations financières communiquées par les ELD à leur maison-mère ne sont pas encadrées par une convention.

Les éléments transmis par SRD à la CRE dans le cadre de cet audit ne montrent pas d'écart majeur. Néanmoins, la CRE demande à SRD de rester vigilante sur le niveau de détail fourni à sa maison-mère dans les rapports de gestion et les supports de présentation afin que son indépendance de gestion soit préservée et que sa maison-mère n'en tire pas d'avantage concurrentiel. A ce titre, la CRE demande à SRD de mettre en place dans un délai de six mois une convention encadrant les modalités de dialogue de gestion avec sa maison-mère et la granularité des informations transmises.

2.5.2.4. Séparation des activités régulées et non régulées

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité approfondir les travaux engagés visant à dresser un état des lieux précis des activités non régulées par les gestionnaires de réseaux et étudier les mesures mises en œuvre par les opérateurs concernant la séparation des activités régulées des activités concurrentielles, notamment sur les trajectoires de charges et recettes issues de ces deux activités, et déterminer si celles-ci garantissent une séparation effective des moyens et l'absence de subventions croisées.

Dans le présent rapport (voir audit thématique dédié), la CRE a pu constater que SRD n'opérait pas de suivi des charges associées aux activités concurrentielles. L'opérateur indique que les coûts associés à une prestation concurrentielle sont uniquement estimés.

SRD s'appuie sur des barèmes internes structurés, comprenant des coûts horaires de référence pour les agents, des coefficients d'environnement destinés à intégrer les frais de structure (logistique, RH, SI, véhicules, etc.) et une marge raisonnable appliquée pour établir le prix final de la prestation. Ces barèmes constituent une base de facturation cohérente et homogène. Toutefois, ces outils reposent largement sur des hypothèses standardisées et établies à la création de la prestation, faute de données réelles permettant d'ajuster les coûts aux situations concrètes.

En particulier, SRD ne dispose pas d'une organisation permettant de tracer précisément les moyens mobilisés pour chaque prestation concurrentielle. Les durées d'intervention sont généralement estimées, les ressources matérielles et technologiques ne sont pas suivies de manière analytique, et les équipes sont souvent mutualisées entre plusieurs activités, à la fois régulées et concurrentielles.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'isoler avec certitude la part des charges imputables aux activités non régulées. Ainsi, même si les barèmes sont correctement construits, l'absence de données réelles sur les moyens effectivement mobilisés limite la capacité de SRD à démontrer que les prestations concurrentielles sont pleinement autofinancées.

Compte tenu de ces éléments, la CRE considère que les modalités mises en œuvre ne permettent pas de garantir l'absence de subvention croisée par le tarif de réseau (TURPE) de ces activités, en l'absence de données réelles sur les charges. Des règles de suivi plus strict des charges associées aux activités concurrentielles s'avèrent nécessaires pour s'assurer que ces activités ne soient pas financées, même partiellement, par le tarif. A ce titre, la CRE demande à SRD de mettre en place une phase pilote du suivi des charges, incluant la collecte systématique d'informations sur les moyens mobilisés (temps, ressources matérielles, ressources technologiques, déplacements). Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

En outre, la CRE recommande la filialisation des activités concurrentielles afin d'assurer une séparation organisationnelle claire et de prévenir tout risque de subvention croisée ou de confusion entre activités régulées et concurrentielles.

2.5.3. Respect du code de bonne conduite

2.5.3.1. Responsable de la conformité

Sur proposition de SRD, la CRE a approuvé par délibération du 17 décembre 2020 la nomination du nouveau responsable de la conformité de SRD, pour une durée de 3 ans²⁶.

Puis, par délibération du 7 septembre 2023²⁷, la CRE a approuvé la reconduction du responsable de la conformité de SRD au même poste pour une durée de trois années supplémentaires.

Le responsable de la conformité a notamment pour objectif de veiller au respect du code de bonne conduite chez SRD. A ce titre, il a en particulier mené les actions suivantes :

- Formation initiale et continue des agents au code de bonne conduite ;

²⁶ Délibération n°2020-310 de la CRE du 17 décembre 2020 portant approbation du projet de contrat du responsable de la conformité de SRD

²⁷ [Délibération n°2024-131 de la CRE du 4 juillet 2024 portant approbation de la proposition de nomination du responsable de la conformité de la société SRD](#)

- Audits et enquêtes diverses, visites terrains ;
- Participation aux instances de gouvernance ;
- Analyse des réclamations et des enquêtes de satisfaction ;
- Coordination de la mise en œuvre des recommandations de la CRE issues du précédent rapport RCBCI 2021-2022 ;
- Elaboration d'un rapport annuel sur la mise en œuvre du Code de bonne conduite et de l'indépendance de SRD.

2.5.3.2. Formation et sensibilisation au code de bonne conduite

Chaque nouvel arrivant chez SRD bénéficie d'une formation au code de bonne conduite de la part du responsable de la conformité. Par ailleurs, en 2024, le responsable de la conformité a audité de nombreux chantiers de prestataires sans y constater d'écarts et envoyé un QCM à l'ensemble des salariés de SRD pour évaluer l'appropriation du code de bonne conduite. En moyenne, les salariés ont affiché un taux de bonne réponse de l'ordre de 90 %, en progression par rapport à 2021 et 2022. Lorsque les résultats étaient inférieurs à 70 %, le responsable de la conformité a effectué une re-sensibilisation des agents concernés.

Enfin, le responsable de la conformité a lancé en 2024 une enquête « client mystère » afin d'évaluer l'appropriation des principes de non-discrimination et d'indépendance par les conseillers téléphoniques du GRD. Appuyé par un cabinet spécialisé, le responsable de la conformité a constaté un respect satisfaisant de ces principes par les salariés évalués au cours de cette enquête.

2.5.3.3. Transparence, objectivité, non-discrimination

2.5.3.3.1. Communication

Dans le cadre de l'audit sur la communication des opérateurs, la CRE a pu prendre connaissance des orientations stratégiques de SRD en matière de communication, de l'organisation interne dédiée à ces actions et des actions effectivement réalisées par SRD. La conception et la mise en œuvre de la politique de communication de SRD est internalisée, sans recours à la maison-mère. Par ailleurs, les actions de communication mises en œuvre par SRD visent à accroître sa notoriété et à favoriser le recrutement (création de contenu, réseaux sociaux, optimisation de la page recrutement sur le site, organisation d'un « *hackathon* », mécénat, etc.).

Enfin, SRD et Sorégies disposent d'une convention visant à sécuriser les domaines respectifs et exclusifs de communication du GRD et du fournisseur historique, ainsi qu'à définir la coordination à adopter entre SRD et Sorégies lors de situations particulières telles que les situations de crise.

La CRE constate que les actions de communication de SRD réalisées entre 2023 et 2025 sont conformes avec ses missions de gestionnaire de réseau, et ne contreviennent pas aux principes de neutralité et d'indépendance de l'opérateur.

2.5.3.3.2. Traitement des réclamations

A la demande du responsable de la conformité, SRD a publié en 2023 la procédure pour adresser une réclamation sur son site internet. En 2023 et 2024, le nombre de réclamations reçues par SRD (422 et 485) est globalement stable depuis 2022 et en légère baisse depuis 2020.

Les réclamations reçues portent essentiellement sur la qualité de distribution et le comptage. En effet, SRD rappelle que le développement de la production renouvelable a pu occasionner des événements de tension haute sur le réseau. A noter que 93 % des réclamations ont été traitées dans un délai de 7 jours, contre 91,6 % en 2021.

La CRE salue l'attention portée par SRD sur la gestion des réclamations et invite l'opérateur et étudier également les réclamations dont les délais de traitement sont les plus longs.

2.5.3.3.3. Raccordement des IRVE

Dans le cadre des travaux RCBCI 2023-2025, la CRE a analysé les modalités de traitement des demandes de raccordement des IRVE en résidentiel collectif chez les ELD. SRD indique ne pas avoir déployé de solution de colonne horizontale à ce jour. Au regard de l'absence de demandes de raccordement en colonne horizontale, la CRE n'identifie pas de problématique relative à l'exigence de neutralité et de non-discrimination du GRD.

2.5.3.3.4. Systèmes d'information

La CRE a examiné l'architecture et l'usage des systèmes d'information des entreprises locales de distribution. Pour SRD, les investigations menées mettent en évidence une organisation démontrant un niveau d'indépendance plus élevé que les autres ELD. En effet, SRD possède actuellement son propre SI de gestion clientèle, distinct de la maison-mère, qui assure notamment la gestion des contrats, la facturation de l'acheminement et des prestations. De plus, les bases de données sont également distinctes sans accès de la part de Sorégies aux données détaillées des clients de la zone de desserte du GRD.

La CRE note que plusieurs outils SI (outils standards du marché : KELIO, CANTORIEL, JENJI, AGRESSO...etc.) nécessaires à la réalisation des activités des fonctions support (comptabilité, ressources humaines, etc...) sont utilisés par Sorégies et SRD. S'agissant de la comptabilité, SRD procède, lui-même, à l'établissement des factures mais confie le recouvrement des créances clients à Sorégies. Les agents de Sorégies chargés du recouvrement des créances client de SRD ont ainsi accès aux montants des créances des clients mais n'ont pas accès aux consommations individuelles des clients des fournisseurs alternatifs.

Concernant les interfaces et webservices, SRD a indiqué avoir signé un contrat avec un éditeur SI afin de remplacer son outil de gestion actuel en vue notamment d'harmoniser ses webservices et ses flux par rapport au standard d'Enedis, conformément aux demandes de la CRE. L'outil de gestion clientèle ainsi que la base de données clientèle du fournisseur Sorégies sont à date totalement dissociés du SI de gestion clientèle et de la base de données de SRD. Les échanges entre le SI de gestion clientèle de SRD et celui de Sorégies se font, comme avec les SI des autres fournisseurs, au travers de flux et de webservices. Sorégies n'a accès aux données de consommation que des clients pour lesquels il est le fournisseur.

Par ailleurs, SRD indique que les accès à ses différents logiciels se font à travers des logins et mots de passe associés à des profils utilisateurs. Les agents de Sorégies chargés des fonctions supports peuvent avoir accès à certains logiciels de SRD (notamment certains agents de la DSI). La gestion des profils est assurée par la DSI de Sorégies sur demande de SRD. L'opérateur indique ne pas disposer de procédure formalisée de gestion des accès et ne pas avoir mis en place de contrôle périodiques des accès. Néanmoins, l'ensemble des agents de SRD ainsi que les agents de Sorégies intervenant sur les fonctions support de SRD signent un engagement de confidentialité en matière de protection des ICS annexé au contrat de travail tandis que le contrat de prestation de service conclu entre SRD et Sorégies intègre un engagement de confidentialité sur les ICS. De fait, certains agents peuvent actuellement accéder aux données du GRD. Ce manque d'indépendance représente un risque de divulgation des ICS et peut donner un avantage concurrentiel à Sorégies.

A noter que le GRD a indiqué à la CRE opérer en 2026 un changement d'éditeur SI (Haulogy) qui s'avère être identique à celui de sa maison-mère mais en maintenant un SI de gestion distinct. Par ailleurs, la migration vers ce système transfère la réalisation de l'administration des profils de Sorégies vers Haulogy, permettant ainsi d'améliorer l'indépendance de SRD.

Au terme de son analyse (voir audit thématique dédié), la CRE considère que les modalités d'architecture et de gouvernance des systèmes d'information de SRD permettent globalement de garantir le respect des obligations d'indépendance du gestionnaire de réseau.

La CRE estime que la mutualisation des SI induit un risque de divulgation des ICS et est susceptible d'entraîner un risque de frein au développement de la concurrence sur le territoire de desserte du GRD. Compte tenu de la migration à venir, la CRE sera vigilante à ce que l'administration des SI de gestion client soit bien réalisée par un acteurs tiers autre que la maison-mère. Par ailleurs, la CRE demande à SRD de préciser dans les conventions les responsabilités et actions attendues de chaque partie, notamment dans la définition de la gouvernance des SI, ou encore pour les besoins d'évolution des SI. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2027.

2.5.4. Synthèse des évolutions constatées entre 2023 et 2025 et des principales évolutions attendues

SRD : principales recommandations mises en œuvre entre 2023 et 2025

Poursuite des travaux relatifs à la séparation physique des agents de SRD de ceux de Sorégies.

Association du responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.

SRD : principales évolutions attendues

La CRE demande de définir un accord de participation distinct de celui de la maison-mère.

La CRE demande de synchroniser la publication des offres sur la bourse IEG avec la publication interne groupe.

La CRE demande de mettre en place dans un délai de six mois une convention ou des lignes directrices encadrant la participation des salariés de SRD à des événements organisés au niveau du Groupe.

La CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique pour toute autre externalisation de fonctions support et en particulier étudier l'internalisation de ces fonctions.

SI :

- La CRE demande de cesser le recours à la maison-mère concernant l'administration du SI de gestion client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande de maintenir un SI de gestion client distinct et de veiller à préserver la séparation des bases de données clients, sans possibilité d'accès par l'EVI ;
- La CRE demande à SRD de préciser dans les conventions les responsabilités et actions attendues de chaque partie, notamment dans la définition de la gouvernance des SI, ou encore pour les besoins d'évolution des SI. Également, la CRE demande à SRD de ne plus recourir à la maison-mère pour la prestation de gestion des droits SI. Ces évolutions devront être effectives avant la fin de l'année 2027.

La CRE demande à SRD de mettre fin à la réalisation des activités d'exploitation et de maintenance des actifs de production d'électricité réalisées pour le compte de Sorégies d'ici la fin de l'année 2026 et lui transmettre un échéancier de mise en conformité d'ici le 30 septembre 2026.

La CRE demande d'actualiser la convention de prestations techniques afin que l'intervention du GRD se limite aux activités qui ne présentent pas de risque de non-conformité aux dispositions du code de l'énergie, au plus tard d'ici le 31 décembre 2026. Le périmètre de la convention ne doit pas contenir des activités d'exploitation de moyens de production ou d'IRVE.

La CRE demande de finaliser la séparation physique de son dernier site mutualisé avec Sorégies d'ici la fin de l'année 2026.

Dialogue de gestion :

La CRE demande de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention encadrant les modalités du dialogue de gestion et la granularité des informations transmises à Sorégies, préalablement soumise dans sa version projet à la CRE.

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et

technologiques nécessaires) dans l'objectif de pérenniser ce suivi dans le temps. Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

La CRE recommande la filialisation des activités concurrentielles afin d'assurer une séparation organisationnelle claire et de prévenir tout risque de subvention croisée ou de confusion entre activités régulées et concurrentielles.

2.6. réséda

2.6.1. Présentation générale de réséda

2.6.1.1. Activité de réséda et chiffres clés

réséda exerce depuis le 1^{er} janvier 2008 l'activité de distribution d'électricité auparavant réalisée par UEM, maison-mère du groupe. L'activité de fourniture historique reste réalisée par UEM.

réséda dessert 142 communes de la Moselle pour un total de 187 000 points de livraison et 1,64 TWh d'énergie annuelle.

2.6.1.2. Ouverture du marché

En 2024, 45 contrats GRD-F (contrats liant le GRD et les fournisseurs sur sa zone de desserte) étaient signés, en hausse par rapport à 2022 où ce nombre s'élevait à 38. Ces 45 fournisseurs sont les suivants : Alpiq Energie France, Alpiq Retail France, Alpiq Solutions France, Alterna, Axpo Trading, Blue Enerfreeze CNR, EDF, Ekwateur, Ekwateur Pro, Electrabel France, Enalp, Enercoop, énergem, Energies du Santerre, Engie, Eni Gas & Power France, Enovos Energie, Enovos Luxembourg, ES Energies Strasbourg, Flash (Mylight Energy), GEG, Iberdrola Energie France, La Bellenergie, LBE Business, Lucia Energie, Mint Energie, Ohm Energie, Omega, Plüm (Octopus), Primeo Energie Grands Comptes, Primeo Energie Solutions, Proxelia, Sagiterre (Switch), Save, Sélia, Sowatt, Synelva, TotalEnergies, Total Energie Gaz, UEM, Valoris Energie, Vattenfall Energies, Vattenfall Europe Sales, Volterres.

Par ailleurs, 3 autres fournisseurs sont présents sur la zone de desserte de réséda auprès de sites ayant souscrit un CARD.

Parmi ces 48 fournisseurs, 34 sont actifs et possèdent au moins un point de livraison en contrat unique ou CARD.

Sur le segment non résidentiel, la part de consommation des clients ayant souscrit un contrat auprès d'un fournisseur alternatif est stable avec un taux de 52,1 % à fin 2024, contre 51,6 % en début 2023.

Sur le segment des particuliers, ce taux est bien plus faible, bien qu'en légère augmentation. En effet, la part des fournisseurs alternatifs était de 0,5 % en 2024, contre 0,4 % en 2023.

2.6.2. Fonctionnement et indépendance

2.6.2.1. Structure et gouvernance

réséda est depuis janvier 2008 une S.A. détenue à 100 % par UEM (SAEML).

La CRE relevait depuis plusieurs années dans ses rapports que l'ancienne identité sociale et le logo de réséda (URM à l'époque) étaient trop proches de ceux d'UEM et que ces similitudes étaient de nature à prêter à confusion, mais les deux sociétés refusaient toute évolution, et ce malgré l'ouverture d'une enquête par le président de la CRE.

Par une décision du 25 janvier 2021, le CoRDIS avait constaté que les sociétés UEM et URM entretenaient une confusion entre leurs identités sociales, leurs pratiques de communication et leurs stratégies de marque, contraire à l'article L. 111-64 du code de l'énergie. Compte tenu de la gravité du manquement, de la situation des entreprises intéressées, de l'ampleur du dommage et des avantages tirés ainsi évalués, le comité avait prononcé une sanction pécuniaire de 75 000 € à l'encontre de la société UEM et une sanction pécuniaire de 50 000 € à l'encontre de la société URM²⁸.

²⁸ [Décision n°01-40-18 du 25 janvier 2021 du comité de règlement des différends et des sanctions portant sanction à l'encontre des sociétés UEM et URM](#)

A la suite de nombreux travaux menés en interne en 2020 et 2021, et la transmission à la CRE des projets de logos et d'identité graphique envisagés, comme demandé dans le rapport RCBCI 2019-2020, et à la suite de leur validation formelle, la création de réséda a finalement été effective au 1^{er} janvier 2022.

La CRE constate que réséda mène des actions pour promouvoir sa nouvelle identité. En effet, réséda est impliqué dans le tissu local et auprès de la population afin de promouvoir l'activité de gestionnaire de réseau en toute indépendance de la maison mère UEM. A ce titre, réséda porte une attention particulière à ne pas sponsoriser des événements communs à UEM. Toutefois, la CRE constate que réséda et UEM ont participé à des événements en commun dont UEM a fait la communication.

Malgré les actions de réséda, seulement 5 % des 500 clients sondés ont pu citer spontanément réséda en tant que gestionnaire de réseau. De plus, 70 % des clients sondés ont cité spontanément UEM en tant que gestionnaire de réseau.

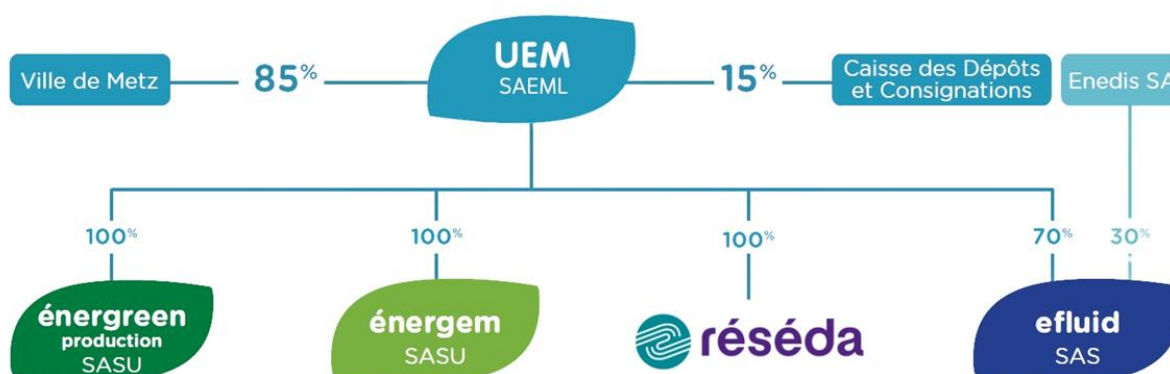


Figure 2 : Structuration du groupe UEM

2.6.2.2. Autonomie de fonctionnement et de moyens

2.6.2.2.1. Rémunération, intéressement et participation

La CRE note que la rémunération des agents de réséda est totalement indépendante des activités d'UEM et que l'enveloppe des primes de performance dépend uniquement des résultats du GRD.

La CRE note par ailleurs que réséda dispose de son propre accord d'intéressement dont les critères sont spécifiques au métier de distributeur ainsi que son propre accord de participation.

Les différents paramètres de rémunération respectent donc le principe d'indépendance.

2.6.2.2.2. Politique de recrutement

Le format de publication des offres d'emploi de réséda, bien que publiées sur le site de recrutement d'UEM, respecte les préconisations de la CRE des précédents rapports RCBCI, à savoir un renvoi de la page de réséda vers la page UEM à l'aide d'un bouton « nous rejoindre » et un filtre permettant de ne voir que les offres réséda. Par ailleurs, réséda a également ajouté son logo dans les offres ainsi qu'une explicitation du rôle du GRD tout en mentionnant le code de bonne conduite.

Pour autant, la CRE relève dans le présent rapport que réséda effectue une publication simultanée des offres d'emploi auprès des entités réséda et UEM avant de publier à l'externe. A l'instar de ce qui a été demandé à GRDF et Enedis, la CRE demande à réséda de ne pas publier de façon anticipée les offres de poste au niveau groupe UEM afin de garantir une égalité de traitement entre les candidats. Une publication en interne réséda peut être effectuée par l'opérateur afin de mobiliser des compétences internes disponibles. A défaut, les offres de poste de réséda devront être publiées de façon simultanée à l'externe (groupe UEM, bourse IEG, etc.).

2.6.2.2.3. Participation des salariés aux événements Groupe

Malgré les actions mises en œuvre pour promouvoir l'image de marque réséda et la faire vivre à part entière, l'audit mené par la CRE montre que réséda continue de valoriser son appartenance au groupe dans ses actions de recrutement ou ses événements internes, ou s'affiche parfois aux côtés du fournisseur historique. A titre d'exemple, les deux entités réséda et UEM – et ce malgré la décision de sanction prononcée par le CoRDIS – réalisent des visites communes dans le cadre d'actions de recrutement afin de bénéficier de l'image de marque du groupe et du fournisseur historique. Ces communications sont de nature à entraîner une confusion d'image pour les usagers, la CRE demande d'y mettre un terme. La CRE constate en outre que réséda n'a pas encore mis en place de lignes directrices formalisées encadrant la participation de ses salariés à des événements groupe.

La CRE considère que l'encadrement de la participation des salariés du GRD aux événements du groupe est de nature à limiter le risque de confusion d'image et à renforcer l'indépendance de l'opérateur. La CRE demande à réséda d'encadrer, avant le 31 décembre 2026 la participation des salariés aux événements organisés par l'entreprise intégrée.

2.6.2.3. Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

2.6.2.3.1. Fonctions transverses et prestations associées

Les prestations support correspondent aux fonctions transverses nécessaires au fonctionnement quotidien du gestionnaire de réseau : systèmes d'information, ressources humaines, comptabilité-finances, affaires juridiques, achats, communication, logistique ou encore gestion des locaux. réséda a fait le choix de sous-traiter tout ou parties de ces activités à sa maison-mère UEM, estimant que cette mutualisation permet de bénéficier d'économies d'échelle et d'une expertise déjà disponible.

La CRE considère qu'une externalisation trop importante de certaines fonctions support vers la maison-mère entretient une dépendance structurelle avec l'entreprise verticalement intégrée et limite l'autonomie de gestion du GRD. Par ailleurs, cette externalisation des fonctions support les maintient dans une logique intégrée peu compatible avec l'ouverture du marché.

réséda reste très dépendante de sa maison-mère pour la quasi-totalité de ses fonctions support : SI, RH, comptabilité-finances (y compris les activités de facturation et de recouvrement), juridique, communication, etc., la nature des prestations et la charge financière qu'elles représentent ayant peu évolué ces dernières années. Ainsi les charges liées aux fonctions support représentent une part significative du revenu autorisé de réséda (8 % en moyenne) avec une part importante pour les SI (25 % des charges liées aux fonctions support).

Par ailleurs, la CRE a demandé à réséda, dans son précédent rapport, de présenter une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à UEM. La CRE constate que l'analyse transmise par réséda se limite à des comparaisons de devis pour s'assurer de la compétitivité des prestations fournies vis-à-vis de prestataires du marché, sans réelle stratégie d'autonomisation ni réflexion sur la gouvernance, la maîtrise des coûts ou la protection des ICS.

En particulier, la CRE estime que les prestations financières et les fonctions SI de gestion client, notamment la facturation et le recouvrement, sont particulièrement sensibles car elles donnent à UEM un accès direct aux données de consommation et de facturation de l'ensemble des utilisateurs du réseau, y compris les clients de fournisseurs concurrents. Afin de limiter le risque de divulgation des ICS, réséda a mis en place plusieurs mesures encadrant l'accès et l'usage des données auxquelles les équipes en charge de la facturation et du recouvrement peuvent être exposées. Ces mesures reposent notamment sur l'engagement formel des salariés concernés à ne pas divulguer d'ICS, engagement intégré dans les procédures internes et rappelé lors de la prise de poste. Elles s'appuient également sur des actions régulières de formation et de sensibilisation portant sur les obligations de confidentialité, la neutralité vis à vis des fournisseurs et les règles de traitement des données.

Bien que ces mesures soient positives, la CRE considère qu'elles ne permettent pas de garantir à elles seules une étanchéité certaine des ICS, compte tenu du niveau de dépendance structurelle des ELD à leur maison mère pour ces prestations. Outre cet aspect, cette situation contribue à réduire l'autonomie du GRD vis-à-vis de sa maison-mère, et peut constituer un frein au développement de la concurrence sur le territoire. Ainsi, la CRE demande à réséda de ne plus recourir à sa maison-mère pour la réalisation des prestations de facturation et de recouvrement de l'acheminement, et de façon plus générale pour les prestations liées à la gestion client et pour les prestations SI associées.

En conséquence, et compte tenu du poids important que représente le recours aux prestations maison-mère pour réséda, la CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique des diverses fonctions supports externalisées à la maison-mère en veillant à intégrer un scénario de réinternalisation de ces fonctions. Ces évolutions devront être mises en œuvre avant la fin de l'année 2027.

2.6.2.3.2. Modalités de séparation géographique des agents du GRD et du fournisseur historique

La CRE constate que réséda demeure installée sur le même site géographique qu'UEM et, bien que réséda et UEM aient leurs locaux dans des bâtiments distincts, une passerelle relie les deux bâtiments. De plus, la passerelle entre les deux bâtiments n'est pas sécurisée du fait de la désactivation du système de badges. Par ailleurs, l'accès aux locaux de réséda pour les personnes extérieures à l'entreprise se fait par l'accueil d'UEM et implique de traverser les locaux d'UEM pour rejoindre le bâtiment de réséda.

La CRE considère que la séparation physique des locaux constitue un élément important de l'indépendance des gestionnaires de réseaux. La localisation et l'agencement des locaux ne relèvent donc pas d'un simple choix immobilier, mais également d'une mesure supplémentaire au service de l'indépendance du GRD. En effet, la situation de réséda entretient un risque de confusion d'image, fragilise la protection des ICS et peut affecter la perception, par les acteurs du marché comme par les consommateurs, de la neutralité du gestionnaire de réseau. Elle constitue ainsi un frein à l'indépendance opérationnelle de réséda et, par conséquent, à l'ouverture effective des marchés à la concurrence.

En conséquence, la CRE demande de remettre en service le système de protection physique par badge dans les meilleurs délais afin de garantir un premier niveau indispensable de séparation physique et de veiller à son bon fonctionnement. De plus, la CRE demande à réséda de disposer de son propre accueil ou, à minima, adapter l'accueil mutualisé pour assurer une représentativité du GRD et éviter toute confusion d'image. Cette demande est à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2027. Par ailleurs, la CRE recommande de mettre en œuvre une séparation complète des bâtiments et des sites.

2.6.2.3.3. Dialogue de gestion

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité étudier les modalités régissant le dialogue de gestion entre les opérateurs régulés et leur maison-mère. En particulier, la CRE a voulu analyser les conditions de transmission et le niveau de détail de données économiques et financières que ces opérateurs fournissent à leur maison-mère dans le cadre du dialogue de gestion.

Dans ce présent rapport (voir audit thématique dédié), la CRE relève que le dialogue de gestion chez les ELD se matérialise essentiellement par la transmission annuelle par les ELD à leur maison-mère des comptes sociaux et des rapports de gestion dans lesquels elles rappellent les faits marquants de l'année ainsi que les éléments de bilan, parfois complétée d'une présentation dédiée. La CRE note que les modalités du dialogue de gestion ainsi que la granularité des informations financières communiquées par les ELD à leurs maisons-mères ne sont pas encadrées par une convention.

Les éléments transmis par réséda à la CRE dans le cadre de cet audit ne montrent pas d'écart majeur. Néanmoins, la CRE demande à réséda de rester vigilante sur le niveau de détail fourni à sa maison-mère dans les rapports de gestion et les supports de présentation afin que son indépendance de gestion soit préservée et que sa maison-mère n'en tire pas d'avantage concurrentiel. A ce titre, la CRE demande à réséda de mettre en place dans un délai de six mois une convention encadrant les modalités de dialogue de gestion avec sa maison-mère et la granularité des informations transmises.

2.6.2.4. Séparation des activités régulées et non régulées

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité approfondir les travaux engagés visant à dresser un état des lieux précis des activités non régulées par les gestionnaires de réseaux et étudier les mesures mises en œuvre par les opérateurs concernant la séparation des activités régulées des activités concurrentielles, notamment sur les trajectoires de charges et recettes issues de ces deux activités, et déterminer si celles-ci garantissent une séparation effective des moyens et l'absence de subventions croisées.

Dans ce présent rapport (voir audit thématique dédié), la CRE a pu constater que réséda n'opérait pas de suivi des charges associées aux activités concurrentielles. L'opérateur indique que les coûts associés à une prestation concurrentielle sont uniquement estimés.

réséda s'appuie sur des barèmes internes structurés, comprenant des coûts horaires de référence pour les agents, des coefficients d'environnement destinés à intégrer les frais de structure (logistique, RH, SI, véhicules, etc.) et une marge raisonnable appliquée pour établir le prix final de la prestation. Ces barèmes constituent une base de facturation cohérente et homogène. Toutefois, ces outils reposent largement sur des hypothèses standardisées et établies à la création de la prestation, faute de données réelles permettant d'ajuster les coûts aux situations concrètes.

En particulier, réséda ne dispose pas d'une organisation permettant de tracer précisément les moyens mobilisés pour chaque prestation concurrentielle. Les durées d'intervention sont généralement estimées, les ressources matérielles et technologiques ne sont pas suivies de manière analytique, et les équipes sont souvent mutualisées entre plusieurs activités, à la fois régulées et concurrentielles.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'isoler avec certitude la part des charges imputables aux activités non régulées. Ainsi, même si les barèmes sont correctement construits, l'absence de données réelles sur les moyens effectivement mobilisés limite la capacité de réséda à démontrer que les prestations concurrentielles sont pleinement autofinancées.

Compte tenu de ces éléments, la CRE considère que les modalités mises en œuvre ne permettent pas de garantir l'absence de subvention croisée par le tarif de réseau (TURPE) de ces activités, en l'absence de données réelles sur les charges.

Des règles de suivi plus strict des charges associées aux activités concurrentielles s'avèrent nécessaires pour s'assurer que ces activités ne soient pas financées, même partiellement, par le tarif. A ce titre, la CRE demande à réséda de mettre en place une phase pilote du suivi des charges, incluant la collecte systématique d'informations sur les moyens mobilisés (temps, ressources matérielles, ressources technologiques, déplacements). Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

2.6.3. Respect du code de bonne conduite

2.6.3.1. Responsable de la conformité

Par la délibération n°2021-317 de la CRE du 14 octobre 2021, la CRE a approuvé la nomination du responsable de la conformité pour une durée de trois ans.

Depuis sa nomination, le responsable de la conformité a mené son action de veille, de contrôle et d'appui. Outre la participation aux instances de gouvernance de réséda, le responsable de la conformité a réalisé son plan d'action comprenant des actions telles que le suivi du traitement des réclamations, le contrôle des habilitations au SI, la formation des salariés au code de bonne conduite. Le responsable de la conformité est systématiquement consulté lors de la réalisation de communications dirigées vers les utilisateurs du réseau comme lors de la refonte du site internet.

Depuis 2023, faisant suite à la recommandation de la CRE, le responsable de conformité est associé au processus de renouvellement ou de contractualisation des prestations croisées avec la maison mère UEM.

Par la délibération n°2024-226 de la CRE du 18 octobre 2024²⁹, la CRE a approuvé la reconduction du même responsable de la conformité pour une durée de trois ans.

2.6.3.2. Formation et sensibilisation au code de bonne conduite

En termes de formation, le responsable de la conformité a achevé en 2024 la sensibilisation au code de bonne conduite des agents du Groupe UEM intervenant en tant que prestataire pour réséda et a pérennisé, également en 2024, le recyclage en ligne du thème relatif au code de bonne conduite créé en 2023. Celui-ci est diffusé à l'ensemble des salariés de réséda afin de tester leur niveau de connaissances et de les maintenir. réséda indique un taux important de participation en 2024 avec 100 % des salariés ayant effectué le recyclage. Par ailleurs, réséda met en avant des résultats satisfaisants : 6,2/7 pour 2023 et 5,8/7 pour 2024, bien qu'en légère baisse. De plus, contrairement à 2023, aucun agent n'a obtenu moins de 4 réponses exactes (sur 7 questions) en 2024, soit le seuil à partir duquel le collaborateur se voit dans l'obligation de suivre à nouveau une session de formation.

La CRE encourage réséda à maintenir une sensibilisation fréquente de ses collaborateurs et des intervenants extérieurs, qu'il s'agisse de salariés d'UEM ou d'autres entreprises dès lors qu'il y a une nécessité (lien avec les ICS par exemple).

2.6.3.3. Transparence, objectivité, non-discrimination

2.6.3.3.1. Communication

Dans le cadre de l'audit sur la communication des opérateurs, la CRE a pu prendre connaissance des orientations stratégiques de réséda en matière de communication, de l'organisation interne dédiée à ces actions et des actions effectivement réalisées par réséda.

Concernant les actions de communication, réséda a engagé une campagne de communication, notamment au niveau local, afin de promouvoir son image de marque à la suite du changement de nom URM vers réséda. La CRE salue l'initiative de réséda et l'encourage à poursuivre ces actions dans le sens où elles permettent d'ancrer la marque réséda en tant que GRD auprès des utilisateurs du réseau.

De plus, réséda et UEM disposent d'une convention visant à sécuriser les domaines respectifs et exclusifs de communication du GRD et du fournisseur historique, ainsi qu'à définir la coordination à adopter entre réséda et UEM lors de situations particulières telles que les situations de crise.

Toutefois, la CRE constate qu'UEM communique en associant réséda à son image. La CRE considère que les communications associant le GRD et le fournisseur historique sont de nature à entraîner une confusion d'image pour les usagers et demande à réséda d'y mettre un terme.

2.6.3.3.2. Traitement des réclamations

Les réclamations clients ou fournisseurs, écrites ou orales, sont systématiquement saisies sur le SI efluid et classées selon des catégories. Le parcours d'une réclamation est décrit dans un document mentionnant les modalités de réponse (média, délais) et mesures mises en œuvre en cas de dysfonctionnement.

Le nombre de réclamations est en hausse sur la période 2023-2024 passant de 71 réclamations à 84 réclamations entre 2023 et 2024. Toutefois, le nombre de réclamations est en baisse par rapport à 2021, année durant laquelle réséda a reçu 107 réclamations.

De même que la période précédente, les réclamations portent majoritairement sur la thématique « Pannes / dégâts ». La CRE note qu'aucune réclamation n'a été remontée concernant les thématiques « Code de bonne conduite » et « Information confidentielle ».

²⁹ [Délibération n°2024-226 de la CRE du 18 décembre 2024 portant approbation du projet d'avenant au contrat du responsable de la conformité de la société réséda](#)

Par ailleurs, de même qu'en 2021 et 2022, l'ensemble des réclamations ont mené à une réponse effectuée dans les 8 jours pour les années 2023 et 2024. En effet, les délais moyens 2023 et 2024 s'établissent respectivement à 4,8 jours et 4,5 jours.

Enfin, aucun litige n'a porté sur le respect du code de bonne conduite et d'indépendance ou sur la divulgation d'informations commercialement sensibles.

La CRE souligne la performance de réséda dans le traitement des réclamations.

2.6.3.3.3. Raccordement des IRVE

Dans le cadre des travaux RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité analyser les modalités de traitement des demandes de raccordement des IRVE en résidentiel collectif chez les ELD. réséda indique ne pas avoir déployé de solution de colonne horizontale à ce jour. Au regard de l'absence de demandes de raccordement en colonne horizontale, la CRE n'identifie pas de problématique relative à l'exigence de neutralité et de non-discrimination du GRD.

2.6.3.3.4. Système d'information

La CRE a examiné l'architecture et l'usage des systèmes d'information des entreprises locales de distribution. Pour réséda, les investigations menées mettent en évidence une organisation fortement mutualisée avec la maison-mère, en particulier pour les activités liées à la gestion client et l'exploitation des données. Cette configuration structurelle conditionne l'ensemble des modalités d'accès, de gouvernance et de pilotage des systèmes d'information, et soulève des enjeux significatifs en matière d'indépendance du gestionnaire de réseau.

En effet, la mutualisation des systèmes d'information de gestion client se matérialise notamment (l'ensemble des constats est présenté dans l'audit thématique dédié) par des doubles accès GRD / fournisseur (accès « G » ou « F »). Les agents d'UEM bénéficient de cet accès afin de réaliser des prestations pour le compte de réséda. En particulier, les agents ayant cet accès sont les suivants :

- les équipes de comptabilité, finances et facturation ayant notamment pour mission la facturation de l'acheminement sur la zone de desserte de réséda, y compris concernant les consommateurs des fournisseurs concurrents d'UEM. Ainsi, les agents de ces services support d'UEM chargés de la facturation et du recouvrement ont accès aux données de consommation individuelles et agrégées de l'ensemble des utilisateurs raccordés au réseau de réséda ;
- les équipes juridiques ;
- une partie des équipes en charge du système d'information.

Au terme de son analyse (voir audit thématique dédié), la CRE considère que les modalités d'architecture et de gouvernance des systèmes d'information de réséda ne permettent pas de garantir le respect des obligations d'indépendance du gestionnaire de réseau, induisent un risque de divulgation des ICS et sont susceptibles d'entraîner un risque de frein au développement de la concurrence sur le territoire de desserte. En conséquence, la CRE demande l'internalisation des SI de gestion client et l'arrêt des prestations de facturation et recouvrement réalisées par la maison mère. Par ailleurs, la CRE demande à réséda de préciser dans les conventions les responsabilités et actions attendues de chaque partie, notamment dans la définition de la gouvernance des SI, ou encore pour les besoins d'évolution des SI. Ces évolutions devront être mises en œuvre avant la fin de l'année 2027.

2.6.4. Synthèse des principales évolutions constatées entre 2023 et 2025 et des évolutions attendues

réséda et UEM : principales recommandations mises en œuvre entre 2023 et 2025

Association du responsable de la conformité au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.

Mise en œuvre du recyclage de la sensibilisation au code de bonne conduite.

Sensibilisation au code de bonne conduite des intervenants extérieurs susceptibles de travailler au contact d'ICS.

réséda : principales évolutions attendues

La CRE demande de synchroniser la publication sur la bourse IEG avec la publication interne groupe.

La CRE demande de mettre en place, avant le 31 décembre 2026, des lignes directrices encadrant la participation des salariés aux événements groupe.

SI :

- La CRE demande de cesser de recourir à la maison-mère concernant l'administration du SI de gestion client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande d'internaliser les SI de gestion client et les bases de données. Cette internalisation devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande à réséda de préciser dans les conventions les responsabilités et actions attendues de chaque partie, notamment dans la définition de la gouvernance des SI, ou encore pour les besoins d'évolution des SI. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE recommande de mettre en œuvre une séparation des licences logicielles, des processus de commande et des développements afin de garantir une gouvernance SI pleinement indépendante.

La CRE demande de cesser de recourir à la maison-mère concernant les prestations de gestion client, en particulier les prestations de facturation et recouvrement client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027.

La CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique pour toute autre externalisation de fonctions support et en particulier étudier l'internalisation de ces fonctions.

La CRE demande de veiller au maintien en fonctionnement des systèmes de protection physique par badge.

La CRE demande à réséda de disposer de son propre accueil ou, a minima, d'adapter l'accueil mutualisé pour assurer une représentativité du GRD et éviter toute confusion d'image. Cette demande est à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2027.

La CRE demande de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention encadrant les modalités du dialogue de gestion et la granularité des informations transmises, préalablement soumises dans sa version projet à la CRE.

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires) dans l'objectif de pérenniser ce suivi dans le temps. Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

La CRE demande de veiller à ne pas introduire de confusion d'image lors de communications communes avec sa maison-mère.

2.7. GreenAlp

2.7.1. Présentation générale de GreenAlp

2.7.1.1. Activité de GreenAlp et chiffres clés

GreenAlp est une entreprise locale de distribution (ELD) d'électricité et de gaz exerçant sur 34 communes en Isère, dont Grenoble, et 2 communes en Savoie. En 2024, elle dessert 175 000 points de livraison, dont 138 700 en électricité répartis sur 1 721 km de réseaux électriques. GreenAlp exploite également 402 km de réseaux de distribution de gaz.

2.7.1.2. Ouverture du marché

En 2025, 27 fournisseurs d'électricité disposant d'un contrat GRD-F (contrat liant le GRD et les fournisseurs sur sa zone de desserte) ont au moins un site avec de la consommation sur le périmètre de desserte de GreenAlp. Ces 27 fournisseurs d'électricité sont les suivants : ALPIQ, ALTERNA, CNR, EDF, ekWateur, ENALP, ENERGEM, ENGIE, ENI, ENOVOS, ES Energies Strasbourg, Gazel Energie, GEG, GEG Source d'Energies, JPME, LaBellenergie, LLUM, LUCIA, Octopus, OHM ENERGIE, PRIMEO ENERGIE, PROXELIA, SELIA, Total Energies, VALORIS, VATTENFALL et VOLTERRES.

Sur le segment non résidentiel, la part de consommation des clients ayant souscrit un contrat auprès d'un fournisseur alternatif est en hausse avec un taux de 59,6 % en 2025 contre 50,8 % en 2023.

Sur le segment des particuliers, ce taux est bien plus faible bien qu'en croissance : la part des fournisseurs alternatifs est d'à peine 1,3 % en 2025 contre 0,5 % en 2023.

2.7.2. Fonctionnement et indépendance

2.7.2.1. Structure et gouvernance

En 2018, la fusion de GEG avec les régies municipales de communes voisines a entraîné le dépassement du seuil de 100 000 clients desservis par le GRD. GEG a dès lors été soumis aux dispositions des articles L. 111-57 et L. 111-61 et suivants du code de l'énergie, qui impliquent notamment la mise en place par le GRD de procédures propres à assurer un accès non-discriminatoire au réseau, ainsi que son indépendance vis-à-vis de toute activité de production ou de fourniture d'énergie.

La société GreenAlp, filiale de GEG, a été créée le 28 novembre 2017, et les activités de distribution d'électricité et de gaz lui ont été transférées le 31 décembre 2018.

L'activité de distribution d'électricité de la filiale GreenAlp est ainsi effective depuis le 1^{er} janvier 2019. Bien que la société GEG ait, par souci de mutualisation des effectifs, fait le choix de filialiser l'ensemble de sa direction des réseaux, incluant notamment l'activité de GRD de gaz naturel, la présente section considère uniquement les activités de GRD d'électricité de la société GreenAlp, et non celles de gaz naturel.

En effet, les dispositions du code de l'énergie relatives à l'indépendance et à l'obligation de mettre en place et respecter un code de bonne conduite ne s'appliquent qu'aux GRD desservant plus de 100 000 clients, seuil qui n'est pas atteint pour l'activité de distribution de gaz naturel de GreenAlp.



2.7.2.2. Autonomie de fonctionnement et de moyens

2.7.2.2.1. Rémunération, intéressement et participation

Dans son précédent rapport CBCI, la CRE notait que l'accord d'intéressement de GreenAlp signé en juin 2022 portait sur des indicateurs exclusivement liés à la performance de GreenAlp. En revanche, la CRE demandait à GreenAlp de définir un accord de participation distinct de celui de la société GEG, afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que de critères de performance propres au GRD.

La CRE constate que l'accord de participation n'est toujours pas distinct de celui de GEG. Selon GreenAlp, l'accord de participation est calculé au périmètre du Groupe GEG. Néanmoins, le montant attribué à chaque salarié de GreenAlp dépend uniquement de la performance du GRD, la participation étant générée exclusivement par GreenAlp.

La CRE considère que, dans la mesure où la participation distribuée aux salariés du Groupe correspond à la somme des montants versés dans la réserve de participation par les différentes filiales du Groupe, les montants distribués ne reposent pas exclusivement sur la performance de GreenAlp mais demeurent associés à la performance globale de toutes les entités du groupe GEG.

En outre, la CRE considère que la lecture combinée des articles L. 111-61 et L. 111-66 du code de l'énergie et de l'article 35 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement Européen et du Conseil³⁰ ne permet pas aux cadres dirigeants d'un GRD de détenir, directement ou indirectement, des actions de l'EVI ou tout intérêt équivalent dans les résultats de l'EVI (participation, intéressement...).

Ainsi, la CRE réitère sa demande à GreenAlp de mettre en œuvre un accord de participation au périmètre du GRD.

2.7.2.2.2. Politique de recrutement

GreenAlp dispose de son propre site de recrutement, sur lequel sont diffusées ses offres d'emploi.

Les offres sont également publiées sur le site de la maison-mère et comprennent la mention de l'indépendance de GreenAlp vis-à-vis de sa maison-mère GEG, contribuant à l'absence de confusion d'image entre le GRD et sa maison-mère.

³⁰ « [...] des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance »

2.7.2.2.3. Participation des salariés aux évènements groupe

GreenAlp a indiqué à la CRE que peu d'évènements étaient organisés à la maille du Groupe. Ces évènements ponctuels sont organisés autour de certaines thématiques pouvant amener à une présence commune du GRD et du fournisseur, telle que la prévention et la sécurité.

En 2023 et 2024, deux évènements portant sur des sujets de prévention, sans association directe avec le travail respectif de chacune des entités, ont ainsi été organisés et ont réuni des salariés de GreenAlp et de sa maison-mère, GEG : un évènement relatif à la nutrition en 2024 et un évènement portant sur les neurosciences en 2023.

GreenAlp n'a pas mis en place de lignes directrices formalisant les principes généraux applicables aux salariés de GreenAlp invités aux évènements organisés par les entités du Groupe GEG. Or, la CRE considère que la participation des salariés du GRD aux évènements du groupe est de nature à limiter le risque de confusion d'image et à renforcer l'indépendance des opérateurs. Ainsi, la CRE demande à GreenAlp d'encadrer la participation des salariés aux évènements organisés par l'entreprise intégrée d'ici la fin de l'année 2026.

2.7.2.3. Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

2.7.2.3.1. Fonctions transverses et prestations associées

Les prestations support correspondent aux fonctions transverses nécessaires au fonctionnement quotidien du gestionnaire de réseau : systèmes d'information, ressources humaines, comptabilité-finance, affaires juridiques, achats, communication, logistique ou encore gestion des locaux. GreenAlp a fait le choix de sous-traiter tout ou parties de ces activités à sa maison-mère GEG, estimant que cette mutualisation permet de bénéficier d'économies d'échelle et d'une expertise déjà disponible.

La CRE considère qu'une externalisation trop importante de certaines fonctions support vers la maison-mère entretient une dépendance structurelle avec l'entreprise verticalement intégrée et limite l'autonomie de gestion du GRD. Par ailleurs, cette externalisation des fonctions support les maintient dans une logique intégrée peu compatible avec l'ouverture du marché.

GreenAlp reste très dépendante de sa maison-mère pour la quasi-totalité de ses fonctions support : SI, RH, comptabilité-finance (y compris les activités de facturation et de recouvrement), juridique, communication, gestion des achats etc., la nature des prestations et la charge financière qu'elles représentent ayant peu évolué ces dernières années. Ainsi les charges liées aux fonctions support représentent une part significative du revenu autorisé de GreenAlp (11 % en moyenne) avec une part importante pour les SI (57 % des charges liées aux fonctions support).

Par ailleurs, dans son précédent rapport, la CRE a demandé à GreenAlp de lui présenter une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère. A ce titre, GreenAlp a mandaté un cabinet de conseil pour réaliser une étude comparative des coûts liés aux prestations réalisées par GEG vis-à-vis des pratiques du marché. GreenAlp a transmis à la CRE le résultat de cette analyse, concluant à la pertinence du maintien de la convention de prestations pour la plupart des types de missions.

Dans la note transmise à la CRE, GreenAlp constate néanmoins que les coûts facturés par sa maison-mère, GEG, pour les activités de gestion des stocks et celles liées aux ressources humaines sont supérieurs aux coûts moyens facturés en moyenne par d'autres prestataires. GreenAlp considère toutefois que la bascule vers un prestataire autre que sa maison-mère pour la gestion des stocks s'avèrerait difficile à mettre en œuvre opérationnellement.

La CRE constate que GreenAlp a, en partie, donné suite à la demande formulée dans son dernier rapport RCBCI, en faisant appel à un cabinet externe pour comparer les coûts des prestations supports refacturés par la maison-mère à des coûts de prestations externes. La CRE constate toutefois que l'analyse transmise par GreenAlp se limite à des comparaisons de devis pour s'assurer de la compétitivité des prestations fournies vis-à-vis de prestataires du marché, sans réelle stratégie d'autonomisation ni réflexion sur la gouvernance, la maîtrise des coûts ou la protection des ICS.

En particulier, la CRE estime que les prestations financières et les fonctions SI de gestion client, notamment la facturation et le recouvrement, sont particulièrement sensibles car elles donnent à GEG un accès direct aux données de consommation et de facturation de l'ensemble des utilisateurs du réseau, y compris les clients de fournisseurs concurrents. Afin de limiter le risque de divulgation des ICS, GreenAlp a mis en place plusieurs mesures encadrant l'accès et l'usage des données auxquelles les équipes en charge de la facturation et du recouvrement peuvent être exposées. Ces mesures reposent notamment sur l'engagement formel des salariés concernés à ne pas divulguer d'ICS, engagement intégré dans les procédures internes et rappelé lors de la prise de poste. Elles s'appuient également sur des actions régulières de formation et de sensibilisation portant sur les obligations de confidentialité, la neutralité vis à vis des fournisseurs et les règles de traitement des données.

Bien que ces mesures soient positives, la CRE considère qu'elles ne permettent pas de garantir à elles seules une étanchéité certaine des ICS, compte tenu du niveau de dépendance structurelle des ELD à leur maison-mère pour ces prestations. Outre cet aspect, cette situation contribue à réduire l'autonomie du GRD vis-à-vis de sa maison-mère, et peut constituer un frein au développement de la concurrence sur le territoire. Ainsi, la CRE demande à GreenAlp de ne plus recourir à sa maison-mère pour la réalisation des prestations de facturation et de recouvrement de l'acheminement, et de façon plus générale pour les prestations liées à la gestion client et pour les prestations SI associées.

En conséquence, et compte tenu du poids important que représente le recours aux prestations par la maison-mère pour GreenAlp, la CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique des diverses fonctions supports externalisées à la maison-mère en veillant à intégrer un scénario de réinternalisation de ces fonctions. Ces évolutions devront être mises en œuvre avant la fin de l'année 2027.

2.7.2.3.2. Modalités de séparation géographique des agents du GRD et du fournisseur historique

La CRE constate que les locaux de GreenAlp sont sur le même site que la filiale de GEG chargée des activités de production d'énergie renouvelable, mais sur un site distinct de celui de sa maison-mère. GreenAlp a indiqué disposer d'un portique qui empêche l'accès aux locaux du GRD, et d'un système de badge qui en sécurise l'accès.

La CRE considère que la séparation physique des locaux constitue un élément important de l'indépendance des gestionnaires de réseaux. La localisation et l'agencement des locaux ne relèvent donc pas d'un simple choix immobilier, mais également d'une mesure supplémentaire au service de l'indépendance du GRD. A ce titre, elle recommande de mettre en œuvre une séparation complète des sites.

2.7.2.3.3. Dialogue de gestion

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité étudier les modalités régissant le dialogue de gestion entre les opérateurs régulés et leur maison-mère. En particulier, la CRE a analysé les conditions de transmission et le niveau de détail de données économiques et financières que ces opérateurs fournissent à leur maison-mère dans le cadre du dialogue de gestion.

Dans ce présent rapport (voir audit thématique dédié), la CRE relève que le dialogue de gestion chez les ELD se matérialise essentiellement par la transmission annuelle par les ELD à leur maison-mère des comptes sociaux et des rapports de gestion dans lesquels elles rappellent les faits marquants de l'année ainsi que les éléments de bilan, parfois complétée d'une présentation dédiée. La CRE note que les modalités du dialogue de gestion ainsi que la granularité des informations financières communiquées par les ELD à leur maison-mère ne sont pas encadrées par une convention.

Les éléments transmis par GreenAlp à la CRE dans le cadre de cet audit ne montrent pas d'écart majeur. Néanmoins, la CRE demande à GreenAlp de rester vigilante sur le niveau de détail fourni à sa maison-mère dans les rapports de gestion et les supports de présentation afin que son indépendance de gestion soit préservée et que sa maison-mère n'en tire pas d'avantage concurrentiel. A ce titre, la CRE demande à GreenAlp de mettre en place dans un délai de six mois une convention encadrant les modalités de dialogue de gestion avec sa maison-mère et la granularité des informations transmises.

2.7.2.4. Séparation des activités régulées et non régulées

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité approfondir les travaux engagés visant à dresser un état des lieux précis des activités non régulées par les gestionnaires de réseaux et étudier les mesures mises en œuvre par les opérateurs concernant la séparation des activités régulées des activités concurrentielles, notamment sur les trajectoires de charges et recettes issues de ces deux activités, et déterminer si celles-ci garantissent une séparation effective des moyens et l'absence de subventions croisées.

La CRE a pu constater, dans le cadre de ses audits, que GreenAlp avait mis en place un dispositif lui permettant de tracer précisément les moyens mobilisés pour chaque prestation concurrentielle. Ainsi, GreenAlp suit précisément et distinctement les charges associées aux activités concurrentielles.

Outre les prestations concurrentielles proposées par GreenAlp dans son catalogue de prestations, GreenAlp propose également des prestations en lien avec les réseaux d'éclairage public et privé. Les charges et recettes associées à ces prestations sont précisément suivies et distinguées dans des comptes analytiques dédiés.

Les durées d'intervention sont tracées par le biais d'un système de pointage et d'affectation des temps consacrés à un projet donné et les ressources matérielles et technologiques sont également suivies de manière analytique.

Dans ces conditions, la part des charges imputables aux activités non régulées peut être isolée avec certitude et la CRE a pu s'assurer que les prestations concurrentielles sont pleinement autofinancées.

Compte tenu de ces éléments, la CRE considère que les modalités mises en œuvre par GreenAlp permettent de garantir l'absence de subvention croisée par le TURPE de ces activités. Elle félicite l'opérateur pour sa bonne mise en œuvre de cette séparation comptable.

2.7.3. Respect du code de bonne conduite

2.7.3.1. Responsable de la conformité

Les statuts constitutifs de GreenAlp prévoient que la société est dotée d'un responsable de la conformité conformément à l'article L. 111-62 du code de l'énergie. Ils précisent en outre que le responsable de la conformité a accès à toutes les réunions utiles à l'accomplissement de ses missions, à toutes les informations détenues par la société et, le cas échéant, par les entreprises liées à la société dont il a besoin pour l'exécution de ses missions.

La CRE a approuvé, par délibération n°2025-30 du 22 janvier 2025³¹, la nomination de du responsable de la conformité de GreenAlp, pour une durée de trois ans.

Le responsable de la conformité de GreenAlp a publié ses rapports annuels portant respectivement sur les années 2023 et 2024. Les rapports sont complets et couvrent les activités du responsable de la conformité ainsi qu'un suivi des actions réalisées et des demandes de la CRE.

En 2024, le responsable de la conformité du GRD a réalisé, entre autres, les activités suivantes :

- l'organisation d'une dizaine de « visites terrain », c'est-à-dire des visites dans les services de GreenAlp, notamment ceux en contact avec les clients du GRD, afin d'améliorer la compréhension des agents de la position de GreenAlp vis-à-vis des fournisseurs et des autres acteurs de marché. Ces visites s'inscrivent en complément des actions de formation et de sensibilisation des agents au code de bonne conduite ;
- le développement et la mise en service d'une application permettant à chaque salarié du groupe de signaler une situation qu'il ou elle jugerait non conforme aux principes du code de bonne conduite et d'indépendance de GreenAlp. L'application permet la transmission d'un formulaire simplifié au responsable de conformité pour action ou recommandation ;
- la participation au Conseil de surveillance de GreenAlp ;

³¹ [Délibération n°2025-30 de la CRE du 22 janvier 2025 portant approbation de la proposition de nomination du responsable de la conformité de la société GreenAlp](#)

- la participation aux Commissions d'Appels d'Offres, afin de veiller à la bonne application des principes de non-discrimination et du respect de protection des ICS.

2.7.3.2. Formation et sensibilisation au code de bonne conduite

Une formation au code de bonne conduite fait partie du processus d'intégration des nouveaux arrivants. Celle-ci est déployée à l'ensemble du personnel du groupe GEG.

Une convention précise les engagements de GEG au titre des dispositions du code de l'énergie s'appliquant aux GRD, du code de bonne conduite de GreenAlp et de la protection des ICS. Les salariés de GEG et éventuels prestataires auxquels GEG pourrait faire appel dans le cadre des prestations concernées doivent signer un engagement personnel du respect strict de la confidentialité des ICS qu'ils pourraient être amenés à connaître.

Les prestataires de GreenAlp en contact avec les clients (comme dans le cadre de la relève des compteurs, ou du déploiement des compteurs communicants), sont également sensibilisés aux principes de bonne conduite et d'indépendance et signent un accord de confidentialité ainsi que des lettres de notification relatives aux ICS.

En 2024, 80 personnes ont été formées au code de bonne conduite de GreenAlp dans le cadre de 10 sessions de formation dédiées aux nouveaux arrivants. De plus, 3 sociétés de prestataires de GreenAlp, soit 12 salariés, ont été formés à ces mêmes principes. Tous ont signé l'accord de confidentialité relatif aux informations commercialement sensibles.

En outre, la CRE constate que GreenAlp a organisé en 2025 des sessions de rappel aux principes du code de bonne conduite pour tous les salariés ayant assisté à une formation datant de plus de 2 ans. La CRE salue les actions mises en œuvre par le GRD et l'invite à pérenniser celles-ci.

2.7.3.3. Transparence, objectivité, non-discrimination

2.7.3.3.1. Communication

Dans le cadre de l'audit sur la communication des opérateurs, la CRE a pu prendre connaissance des orientations stratégiques de GreenAlp en matière de communication, de l'organisation interne dédiée à ces actions et des actions effectivement réalisées par GreenAlp. Le pilotage et la définition des orientations stratégiques de la communication sont réalisés par GreenAlp, tandis que la mise en œuvre opérationnelle est menée par le département communication de la maison-mère dans le cadre de la convention de prestations qui lie GreenAlp à GEG, notamment la promotion de l'image et la notoriété de GreenAlp, la valorisation des métiers et des événements liés à GreenAlp en interne et en externe, ainsi que la communication de crise.

Par ailleurs, GreenAlp et GEG disposent de lignes directrices visant à sécuriser les domaines respectifs et exclusifs de communication du GRD et du fournisseur historique, ainsi qu'à définir la coordination à adopter entre GreenAlp et GEG lors de situations particulières telles que les situations de crise.

La CRE constate que les actions de communication de GreenAlp réalisées entre 2023 et 2025 sont conformes avec ses missions de gestionnaire de réseau, et ne contreviennent pas aux principes de neutralité et d'indépendance de l'opérateur.

2.7.3.3.2. Traitement des réclamations

GreenAlp a transmis à la CRE un bilan de la typologie des réclamations reçues en 2023 et 2024. En 2024, 645 réclamations ont été recensées. Parmi les réclamations reçues, aucune ne concerne le code de bonne conduite.

Chaque mois, les réclamations enregistrées par GreenAlp sont attribuées aux responsables des départements de GreenAlp concernés, pour y donner suite.

En 2023 et 2024, GreenAlp a fait preuve d'une nette amélioration en termes de réactivité et de gestion des réclamations : 90 % des réclamations ont fait l'objet d'une réponse définitive en moins de 10 jours ouvrés, contre 77 % en 2022. GreenAlp explique ses progrès en matière de réactivité par le déploiement des compteurs communicants en électricité et une meilleure gestion des ressources et de la planification mise en place.

2.7.3.3.3. Raccordement des IRVE

Dans le cadre des travaux RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité analyser les modalités de traitement des demandes de raccordement des IRVE en résidentiel collectif chez les ELD. GreenAlp indique que les demandes de raccordement sont instruites au fil de l'eau sans discrimination entre les solutions techniques. De plus, GreenAlp indique n'avoir concrétisé qu'une seule convention de raccordement pour une solution de type colonne horizontale. Au regard de la quasi-absence de demandes de raccordement en colonne horizontale, la CRE n'identifie pas de problématique relative à l'exigence de neutralité et de non-discrimination du GRD.

2.7.3.3.4. Systèmes d'information

Sur la période 2023-2025, GreenAlp utilise un système d'information de gestion clientèle commun avec sa maison-mère (Efluid). À partir de mars 2026, le groupe GEG a remplacé cet outil par un ERP équivalent édité par SAP. La principale évolution apportée par ce nouveau système réside dans la séparation complète des environnements GEG et GreenAlp. Le logiciel fonctionnera comme deux systèmes d'information totalement distincts, sans interaction ni échange de données entre eux. S'agissant des fonctions supports, leurs accès seront différenciés selon qu'elles interviennent pour GEG ou pour GreenAlp, et ces droits seront administrés par la DTSN.

Certains des outils SI utilisés par le GRD dans le cadre de son activité sont mutualisés avec la maison-mère, essentiellement ceux servant à la facturation et à la gestion de clientèle. Pour garantir une réponse rapide aux utilisateurs, les agents en charge du recouvrement disposent d'un accès spécifique à l'outil de gestion de chantiers. Or, GreenAlp sous-traite à sa maison-mère les prestations de facturation de l'acheminement, de la comptabilité fournisseurs et du recouvrement. Ainsi, les agents de GEG chargés de ces activités ont accès aux données de consommation de l'ensemble des clients raccordés au réseau de GreenAlp.

Ces outils SI de gestion clientèle alimentent une même base de données partagée entre GreenAlp et GEG, mais avec des profils utilisateurs distincts pour les agents du GRD et de sa maison-mère permettant de cloisonner les informations. La gestion des profils est assurée par la DTSN de GEG. Cependant, GreenAlp a indiqué l'existence de profils à la fois agents du GRD et de la maison-mère, au sein de la Direction SI et de la Direction financière.

GreenAlp a indiqué à la CRE que des contrôles internes des profils SI et accès des agents avaient été mis en place par la DTSN et réalisés annuellement.

De plus, l'ensemble des agents et des prestataires de GEG signent un engagement de confidentialité en matière de protection des ICS.

Au terme de son analyse (voir audit thématique dédié), la CRE considère que les modalités d'architecture et de gouvernance des systèmes d'information de GreenAlp, bien qu'ayant vu une amélioration consécutive au passage à SAP, ne permettent pas de garantir le respect des obligations d'indépendance du gestionnaire de réseau, induisent un risque de divulgation des ICS et sont susceptibles d'entraîner un risque de frein au développement de la concurrence sur le territoire de desserte. En conséquence, la CRE demande l'internalisation des SI de gestion client et l'arrêt des prestations de facturation et recouvrement réalisées par la maison mère. De plus, concernant le risque de dépriorisation des développements SI (voir audit thématique dédié), la CRE demande à GreenAlp de mettre en œuvre une gouvernance permettant d'atteindre une maîtrise des évolutions SI. Ces évolutions devront être mises en œuvre avant la fin de l'année 2027.

2.7.4. Synthèse des évolutions constatées entre 2023 et 2025 et des principales évolutions attendues

GreenAlp et GEG : principales recommandations mises en œuvre entre 2023 et 2025

Participation du responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, y compris au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère

Partage à la CRE d'une étude comparant le prix des fonctions transverses refacturées par GEG à GreenAlp avec des fourchettes de prix observés chez d'autres prestataires alternatifs

GreenAlp : principales évolutions attendues

La CRE demande de définir un accord de participation distinct de celui de la société GEG, afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que de critères de performance propres au GRD.

La CRE demande de mettre en place dans un délai de six mois des lignes directrices encadrant la participation des salariés aux événements groupe.

SI :

- La CRE demande de cesser de recourir à la maison-mère concernant l'administration du SI de gestion client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande d'internaliser les SI de gestion client et les bases de données. Cette internalisation devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande à GreenAlp de mettre en œuvre une gouvernance permettant d'atteindre une maîtrise des évolutions SI. Cette demande est à mettre en œuvre avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE recommande de mettre en œuvre une séparation des licences logicielles, des processus de commande et des développements afin de garantir une gouvernance SI pleinement indépendante.

La CRE demande de cesser de recourir à la maison-mère concernant les prestations de gestion client, en particulier les prestations de facturation et recouvrement client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027.

La CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique pour toute autre externalisation de fonctions support et en particulier étudier l'internalisation de ces fonctions.

La CRE recommande de mettre en œuvre une séparation complète des sites.

La CRE demande à GreenAlp de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention encadrant les modalités du dialogue de gestion et la granularité des informations transmises, préalablement soumise dans sa version projet à la CRE.

2.8. Régaz-Bordeaux

2.8.1. Présentation générale de Régaz-Bordeaux

2.8.1.1. Activité de Régaz-Bordeaux et chiffres clés

Régaz-Bordeaux est le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) de gaz naturel de la ville de Bordeaux et de 45 autres communes du département de la Gironde. Il dessert environ 220 000 points de livraison et compte 264 collaborateurs.

2.8.1.2. Ouverture du marché

En 2025, 23 fournisseurs disposant d'un contrats GRD-F (contrats liant le GRD et les fournisseurs sur sa zone de desserte) ont au moins un site avec de la consommation sur le périmètre de desserte de Régaz-Bordeaux. Ces 23 fournisseurs sont les suivants : Alpiq, Alterna, Axpo, Dalkia, EDF, Elec. Strasbourg Energies, Endesa Energia SA, Energem, Engie, Eni Gas & Power, Enovos, GAIN ENERGIES, Gaz de Bordeaux, Gaz de Paris, Gazel Energie, Gazprom Energy, Gédia, MET International AG, Ohm Energie, Picoty SA, SIPLEC, Tegaz, Total Direct Energie.

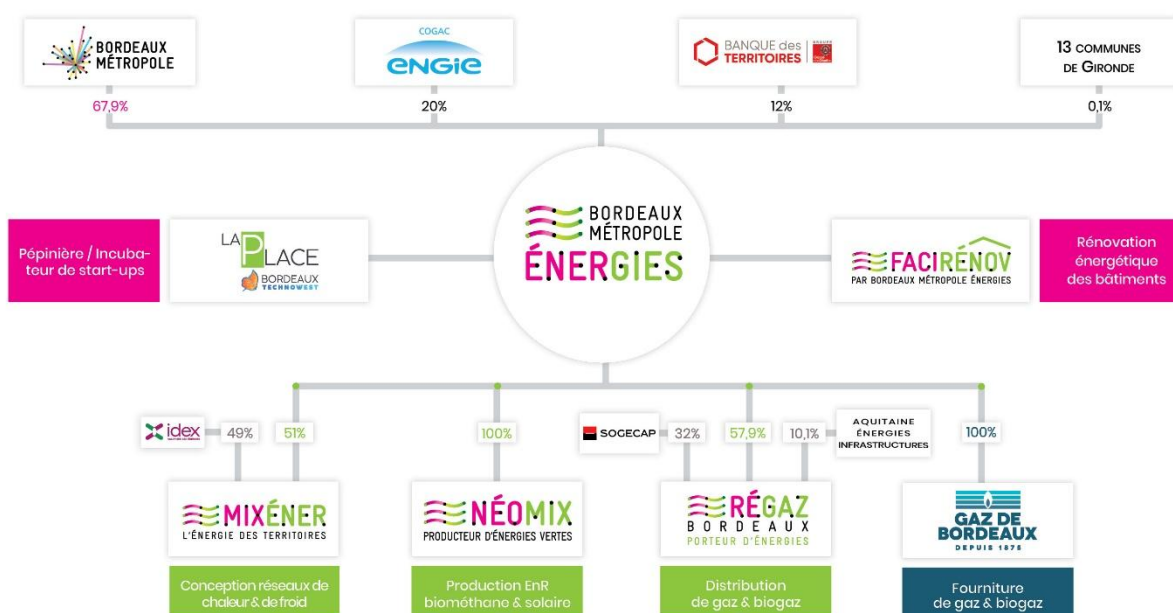
Sur le segment non résidentiel, la part de consommation des clients ayant souscrit un contrat auprès d'un fournisseur alternatif est en légère baisse avec un taux de 42,5 % en 2025 contre 43,3 % en 2023.

Sur le segment des particuliers, ce taux est bien plus faible, et en baisse : la part des fournisseurs alternatifs est de 4,1 % en 2025 contre 6,0 % en 2023.

2.8.2. Fonctionnement et indépendance

2.8.2.1. Structure et gouvernance

Depuis 2018, Régaz-Bordeaux est une SAS, filiale de Bordeaux Métropole Energies (BME), société d'économie mixte (SEM) majoritairement détenue par la Métropole de Bordeaux et créée en août 2017 pour devenir la société-mère de Régaz-Bordeaux, accueillir une partie des services supports jusque-là abrités par Régaz-Bordeaux et rompre tout lien capitalistique direct avec le fournisseur historique (Gaz de Bordeaux). La gouvernance de Régaz-Bordeaux est assurée par un Conseil d'administration.



2.8.2.2. Autonomie de fonctionnement et de moyens

2.8.2.2.1. Rémunération, intéressement et participation

Régaz-Bordeaux a mis en place en 2016 un accord d'intéressement distinct de celui de Gaz de Bordeaux, qui a trouvé son terme le 30 septembre 2018 et devait être renouvelé. A la demande de la CRE, Régaz-Bordeaux avait dénoncé son accord de participation commun avec Gaz de Bordeaux à la suite de sa réorganisation juridique, et devait conclure un nouvel accord. A l'occasion du rapport RCBCI 2019-2020, la CRE a pu s'assurer que ces nouveaux accords de participation et d'intéressement ne dépendaient que de la performance de la société Régaz-Bordeaux, ce qui est conforme aux recommandations de la CRE en matière d'indépendance. La CRE s'est assurée à l'occasion du présent rapport que cette distinction perdurait.

2.8.2.2.2. Politique de recrutement

La gestion des ressources humaines est sous-traitée par Régaz-Bordeaux à sa maison-mère BME (gestion administrative et financière des salariés, recrutements, paie, etc.). A la demande de la CRE faite dans le RCBCI 2021-2022, Régaz-Bordeaux a toutefois ajouté un onglet « Nous rejoindre » sur son site internet.

Par ailleurs, Régaz-Bordeaux publie les offres d'emploi sur son site lorsque celles-ci ne sont pas pourvues en interne (au périmètre GRD). Bien que le lien pour postuler aux offres d'emploi du GRD renvoie vers une adresse courriel de BME, ce que la CRE recommande de modifier, elle considère que la politique de recrutement de Régaz-Bordeaux est globalement conforme à ses attentes.

2.8.2.2.3. Participation des salariés aux évènements groupe

Selon Régaz-Bordeaux, un seul évènement associant des agents du GRD et du groupe BME s'est tenu ces cinq dernières années à l'occasion d'un changement de gouvernance de la maison-mère.

La CRE considère que la participation d'agents de Régaz-Bordeaux à cet unique évènement n'est pas de nature à remettre en question l'indépendance du GRD vis-à-vis de sa maison-mère.

Néanmoins, la CRE rappelle que la bonne pratique consiste à mettre en place des lignes directrices qui encadrent la participation des salariés du GRD aux évènements organisés par le groupe afin de sensibiliser les salariés aux enjeux d'indépendance et de protection des ICS. Ainsi, la CRE demande à Régaz-Bordeaux de mettre en place de telles lignes directrices d'ici au 31 décembre 2026.

2.8.2.3. Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

2.8.2.3.1. Fonctions transverses et prestations associées

Les prestations support correspondent aux fonctions transverses nécessaires au fonctionnement quotidien du gestionnaire de réseau : systèmes d'information, ressources humaines, comptabilité-finance, affaires juridiques, achats, communication, logistique ou encore gestion des locaux. Régaz-Bordeaux a fait le choix de sous-traiter tout ou parties de ces activités à sa maison-mère BME, estimant que cette mutualisation permet de bénéficier d'économies d'échelle et d'une expertise déjà disponible.

La CRE considère qu'une externalisation trop importante de certaines fonctions support vers la maison-mère entretient une dépendance structurelle avec l'entreprise verticalement intégrée et limite l'autonomie de gestion du GRD. Par ailleurs, cette externalisation des fonctions support les maintient dans une logique intégrée peu compatible avec l'ouverture du marché.

Régaz-Bordeaux reste très dépendante de sa maison-mère pour certaines de ses fonctions support : gestion du SI, RH, comptabilité-finance (comptabilité prestataires) et juridique, la nature des prestations et la charge financière qu'elles représentent ayant peu évolué ces dernières années. Ainsi les charges liées aux fonctions support représentent une part significative du revenu autorisé de Régaz-Bordeaux (13 % en moyenne) avec une part importante pour les SI (17 % des charges liées aux fonctions support).

Par ailleurs, suivant la recommandation de la CRE exprimée dans le dernier rapport RCBCI, Régaz-Bordeaux a mandaté en 2022 un cabinet de conseil pour réaliser une étude comparative des coûts liés aux prestations réalisées par BME aux pratiques du marché. L'opérateur a transmis à la CRE le résultat de cette analyse, qui met en évidence un alignement du contrat de service avec l'offre commerciale disponible sur le marché pour l'ensemble des prestations réalisées par BME.

Dans son RCBCI 2021-2022, la CRE a invité Régaz-Bordeaux à renouveler cette démarche à échéances régulières, et lui a demandé de lui présenter une stratégie visant à s'affranchir de sa maison-mère pour la réalisation des fonctions transverses.

Régaz-Bordeaux rappelle que l'étude réalisée en 2022 mettait en évidence un alignement du contrat de service avec l'offre commerciale disponible sur le marché et qu'il n'existe selon elle par conséquent pas de raison objective de construire une stratégie visant à s'affranchir du recours à la maison-mère.

La CRE souligne que Régaz a en partie répondu à la demande formulée dans son précédent rapport, en fournissant une analyse comparative des coûts refacturés. Néanmoins, la CRE considère que l'analyse menée par Régaz ne répond pas à sa seconde demande de produire une stratégie visant à s'affranchir de sa maison-mère et se contente de légitimer le recours à sa maison-mère pour la réalisation des prestations support. En effet, la CRE rappelle que l'étude transmise compare le prix facturé par BME aux montants des devis réceptionnés pour lesdites prestations support, sans tenir compte d'une éventuelle ré-internalisation de certaines fonctions support par Régaz. La CRE rappelle par ailleurs que la maturité de l'organisation des ELD et le développement de leur indépendance passent notamment par l'autonomie sur certaines fonctions support.

Par ailleurs, la CRE estime que les prestations SI de gestion client, notamment la gestion des droits des SI de gestion client, sont particulièrement sensibles car elles donnent à BME un accès direct aux données de consommation et de facturation de l'ensemble des utilisateurs du réseau, y compris les clients de fournisseurs concurrents. Afin de limiter le risque de divulgation des ICS, Régaz-Bordeaux a mis en place plusieurs mesures encadrant l'accès et l'usage des données auxquelles les équipes en charge de la facturation et du recouvrement peuvent être exposées. Ces mesures reposent notamment sur l'engagement formel des salariés concernés à ne pas divulguer d'ICS, engagement intégré dans les procédures internes et rappelé lors de la prise de poste. Elles s'appuient également sur des actions régulières de formation et de sensibilisation portant sur les obligations de confidentialité, la neutralité vis-à-vis des fournisseurs et les règles de traitement des données.

Bien que ces mesures soient positives, la CRE considère qu'elles ne permettent pas de garantir à elles seules une étanchéité certaine des ICS, compte tenu du niveau de dépendance structurelle des ELD à leur maison-mère pour ces prestations. Outre cet aspect, cette situation contribue à réduire l'autonomie du GRD vis-à-vis de sa maison-mère, et peut constituer un frein au développement de la concurrence sur le territoire. Ainsi, la CRE demande à Régaz-Bordeaux de ne plus recourir à sa maison-mère pour la gestion des droits des SI de gestion client.

En conséquence, et compte tenu du poids important que représente le recours aux prestations par la maison-mère pour Régaz-Bordeaux, la CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique des diverses fonctions supports externalisées à la maison-mère en veillant à intégrer un scénario de réinternalisation de ces fonctions. Ces évolutions devront être mises en œuvre avant la fin de l'année 2027.

Par ailleurs, dans son précédent RCBCI, la CRE avait relevé le fait que le responsable de la conformité ne participait pas à la commission d'appels d'offres dédiée aux marchés dont le montant dépasse 1 M€ et avait demandé à Régaz-Bordeaux d'associer le responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère. La CRE constate que le responsable de la conformité y a bien été associé en 2023 et 2024. A titre d'exemple, le responsable de la conformité a participé début 2024 aux revues de contrats effectuées par le service achat du GRD relatives aux prestations administratives et financières, aux ressources humaines et aux affaires juridiques assurées par la maison-mère. La CRE considère que cette évolution est positive.

2.8.2.3.2. Modalité de séparation géographique des agents du GRD et du fournisseur historique

Les locaux de Régaz-Bordeaux sont situés sur le même site que le siège de sa maison-mère BME. De plus, Régaz-Bordeaux indique ne pas disposer d'accès sécurisé permettant de filtrer l'accès à ses locaux vis-à-vis notamment des salariés de sa maison-mère.

La CRE note toutefois que le fournisseur Gaz de Bordeaux ainsi que la filiale du groupe BME chargée des activités de production Néomix ne sont pas localisés sur le même site que BME et Régaz-Bordeaux.

La CRE considère que la séparation physique des locaux constitue un élément important de l'indépendance des gestionnaires de réseaux.

Ainsi, la CRE demande à Régaz-Bordeaux de mettre en place un système de sécurisation des accès à ses locaux avant la fin de l'année 2026.

2.8.2.3.3. Dialogue de gestion

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a étudié les modalités régissant le dialogue de gestion entre les opérateurs régulés et leur maison-mère. En particulier, la CRE a analysé les conditions de transmission et le niveau de détail de données économiques et financières que ces opérateurs fournissent à leur maison-mère dans le cadre du dialogue de gestion.

Dans le présent rapport (voir audit thématique dédié), la CRE relève que le dialogue de gestion chez les ELD se matérialise essentiellement par la transmission annuelle par les ELD à leur maison-mère des comptes sociaux et des rapports de gestion dans lesquels elles rappellent les faits marquants de l'année ainsi que les éléments de bilan, parfois complétée d'une présentation dédiée. La CRE note que les modalités du dialogue de gestion ainsi que la granularité des informations financières communiquées par les ELD à leurs maisons-mères ne sont pas encadrées par une convention.

Les éléments transmis par Régaz-Bordeaux à la CRE dans le cadre de cet audit ne montrent pas d'écart majeur. Néanmoins, la CRE demande à Régaz-Bordeaux de rester vigilant sur le niveau de détail fourni à sa maison-mère dans les rapports de gestion et les supports de présentation (évolution des effectifs par collègue, détail des dépenses d'investissements, etc.) afin que son indépendance de gestion soit préservée et que sa maison-mère n'en tire pas d'avantage concurrentiel. A ce titre, la CRE demande à Régaz-Bordeaux de mettre en place dans un délai de six mois une convention encadrant les modalités de dialogue de gestion avec sa maison-mère et la granularité des informations transmises.

2.8.2.4. Relations contractuelles avec les producteurs de biométhane

Dans le cadre des travaux relatifs au RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité s'assurer que les relations contractuelles entre les gestionnaires de réseaux et les producteurs ainsi que les modalités d'exploitation mises en œuvre garantissent un accès au réseau neutre, transparent et non discriminatoire, conformément au code de l'énergie et aux principes du code de bonne conduite, notamment en termes de raccordement et de gestion des écrêtements.

Dans le cas précis de Régaz-Bordeaux, la CRE estime que les missions effectuées conviennent globalement au périmètre confié au titre de son monopole. Toutefois, la CRE recommande tout de même à Régaz-Bordeaux de veiller, le cas échéant, à ce que le contenu partagé sur les salons professionnels se concentre à la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau, à ne pas proposer d'appels à projet visant principalement à développer ou améliorer une activité de production de biométhane et de concentrer sa participation aux phases de concertation locale à un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet de production sur le réseau de gaz et son acceptabilité locale.

Par ailleurs, la CRE demande à Régaz-Bordeaux de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

Enfin, la CRE a constaté au cours de cette audit que les modalités de gestion des écrêtements par Régaz-Bordeaux étaient conformes, structurées et neutres.

2.8.2.5. Séparation des activités régulées et non régulées

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité approfondir les travaux engagés visant à dresser un état des lieux précis des activités non régulées par les gestionnaires de réseaux et étudier les mesures mises en œuvre par les opérateurs concernant la séparation des activités régulées des activités concurrentielles, notamment sur les trajectoires de charges et recettes issues de ces deux activités, et déterminer si celles-ci garantissent une séparation effective des moyens et l'absence de subventions croisées.

Dans le présent rapport (voir audit thématique dédié), la CRE a pu constater que Régaz-Bordeaux n'opérait pas de suivi des charges associées aux activités concurrentielles. L'opérateur indique que les coûts associés à une prestation concurrentielle sont uniquement estimés.

Régaz-Bordeaux s'appuie sur des barèmes internes structurés, comprenant des coûts horaires de référence pour les agents, des coefficients d'environnement destinés à intégrer les frais de structure (logistique, RH, SI, véhicules, etc.) et une marge raisonnable appliquée pour établir le prix final de la prestation. Ces barèmes constituent une base de facturation cohérente et homogène. Toutefois, ces outils reposent largement sur des hypothèses standardisées et établies à la création de la prestation, faute de données réelles permettant d'ajuster les coûts aux situations concrètes.

En particulier, Régaz-Bordeaux ne dispose pas d'une organisation permettant de tracer précisément les moyens mobilisés pour chaque prestation concurrentielle. Les durées d'intervention sont généralement estimées, les ressources matérielles et technologiques ne sont pas suivies de manière analytique, et les équipes sont souvent mutualisées entre plusieurs activités, à la fois régulées et concurrentielles.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'isoler avec certitude la part des charges imputables aux activités non régulées. Ainsi, même si les barèmes sont correctement construits, l'absence de données réelles sur les moyens effectivement mobilisés limite la capacité de Régaz-Bordeaux à démontrer que les prestations concurrentielles sont pleinement autofinancées.

Compte tenu de ces éléments, la CRE considère que les modalités mises en œuvre ne permettent pas de garantir l'absence de subvention croisée par le tarif de réseau (ATRD) de ces activités, en l'absence de données réelles sur les charges.

Des règles de suivi plus strict des charges associées aux activités concurrentielles s'avèrent nécessaires pour s'assurer que ces activités ne soient pas financées, même partiellement, par le tarif. A ce titre, la CRE demande à Régaz-Bordeaux de mettre en place une phase pilote du suivi des charges, incluant la collecte systématique d'informations sur les moyens mobilisés (temps, ressources matérielles, ressources technologiques, déplacements). Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

2.8.3. Respect du code de bonne conduite

2.8.3.1. Responsable de la conformité

Sur proposition de Régaz-Bordeaux, la CRE a approuvé par sa délibération du 12 juin 2019³² la nomination du responsable de la conformité du GRD, pour une durée de trois ans.

Puis, par délibération du 7 septembre 2023³³, la CRE a approuvé sa reconduction au même poste pour une durée de trois années supplémentaires.

Le responsable de la conformité a notamment pour objectif de veiller au respect du code de bonne conduite chez Régaz-Bordeaux. A ce titre, il a en particulier mené les actions suivantes :

- formation initiale et continue des agents au Code de bonne conduite ;
- audits et enquêtes diverses, visites terrains ;
- participation aux instances de gouvernance ;

³² [Délibération n°2019-127 de la CRE du 12 juin 2019 portant approbation de la nomination et du projet de contrat du responsable de la conformité de Régaz-Bordeaux](#)

³³ [Délibération n°2023-222 de la CRE du 7 septembre 2023 portant approbation de la proposition de nomination du responsable de la conformité de la société Régaz-Bordeaux](#)

- analyse des réclamations et des enquêtes de satisfaction ;
- coordination de la mise en œuvre des recommandations de la CRE issues du précédent rapport RCBCI 2021-2022 ;
- élaboration d'un rapport annuel sur la mise en œuvre du code de bonne conduite et de l'indépendance de Régaz-Bordeaux.

2.8.3.2. Formation et sensibilisation aux principes du code de bonne conduite

En 2023 et 2024, 31 personnes ont été formées par le responsable de conformité (209 en 2021) sur un effectif de 271 agents en 2024. Fin 2024, 99,6 % des effectifs de Régaz-Bordeaux ont bénéficié d'une formation au code de bonne conduite depuis 2020. Depuis 2020, Régaz-Bordeaux indique qu'il n'y a pas eu de session de recyclage formalisée mais qu'un rappel au personnel encadrant a été effectué. Par ailleurs, le dialogue établi entre la direction des ressources humaines et le responsable de la conformité permet aux nouveaux arrivants d'être systématiquement formés aux principes du code de bonne conduite, tandis que les prestataires en contact avec la clientèle suivent une formation au code de bonne conduite.

En 2024, le responsable de la conformité a adressé un questionnaire de contrôle de connaissance à l'ensemble du personnel du GRD. La CRE note que seulement 55 % des effectifs ont répondu au questionnaire, et que les résultats de ce questionnaire sont particulièrement alarmants. A titre d'exemple, environ 9 % des répondants considèrent que Régaz-Bordeaux est un fournisseur de gaz ou un GRD dépendant de Gaz de Bordeaux. De même, environ 4 % des répondants estiment que Gaz de Bordeaux a le monopole de la fourniture de gaz à Bordeaux.

A ce titre, la CRE demande à Régaz-Bordeaux de mettre en place sans délais des actions devant permettre aux agents du GRD de maîtriser les connaissances relatives au code de bonne conduite, à l'indépendance et au rôle du GRD. A titre d'exemple, la CRE considère que les sessions de recyclage ciblées pour les agents ayant eu les moins bons résultats ainsi que des formations thématiques pourraient être pertinentes, tandis que la réponse aux questionnaires adressés par le responsable de la conformité pourrait être rendue obligatoire.

2.8.3.3. Transparence, objectivité, non-discrimination

2.8.3.3.1. Communication

Dans son précédent rapport RCBCI 2021-2022, la CRE avait pris connaissance d'un dépliant publié par Régaz-Bordeaux faisant la publicité d'un site de production de biométhane à Hourtin dont l'une des filiales du groupe BME est actionnaire et une autre achète le gaz produit. La CRE avait considéré que ce type de communication contribue à la confusion des rôles entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur et avait demandé à Régaz-Bordeaux de veiller, dans sa communication, à ne pas entretenir de confusion sur son indépendance vis-à-vis de Gaz de Bordeaux.

Au cours de travaux RCBCI 2023-2025, la CRE note que Régaz-Bordeaux continue de communiquer sur des projets de méthanisation portés par le groupe BME, en veillant néanmoins à inclure dans ses communications des projets de méthanisation portés par d'autres acteurs.

Par ailleurs, la CRE constate diverses communications sur le site internet de Régaz-Bordeaux qui relèvent de la promotion du gaz et de ses usages à travers mise en avant de solutions techniques (PAC hybride, chaudière gaz, mobilité GNV/bioGNV, etc.)

La CRE considère que ce type de communication excède le périmètre des missions du GRD et ne respecte pas pleinement les exigences d'indépendance prévues à l'article L. 111-61 du code de l'énergie vis-à-vis des activités de production ou de fourniture. Elle demande donc à Régaz-Bordeaux l'arrêt des communications relatives à la production de biométhane et recommande de ne plus effectuer de communications allant au-delà des missions du GRD, afin de garantir une expression institutionnelle conforme au cadre juridique et pleinement indépendante.

Par ailleurs, Régaz-Bordeaux indique ne pas disposer de convention avec sa maison-mère précisant les principes encadrant les actions de communication interne et externe pouvant être mises en œuvre par les deux entités.

La CRE considère qu'il s'agit d'une bonne pratique à mettre en œuvre pour préserver l'indépendance du GRD dans sa communication et demande à Régaz-Bordeaux de conclure une telle convention avant la fin de l'année 2026.

2.8.3.3.2. Traitement des réclamations

Régaz-Bordeaux a transmis à la CRE un bilan de la typologie des réclamations reçues en 2023 (438 réclamations reçues) et 2024 (510 réclamations reçues). Parmi les réclamations reçues, la CRE note qu'aucune ne concerne le code de bonne conduite. Ce nombre de réclamations est globalement stable par rapport au précédent rapport CBCI (465 réclamations recensées en 2022).

2.8.3.3.3. Systèmes d'information

La CRE a examiné l'architecture et l'usage des systèmes d'information des entreprises locales de distribution. Pour Régaz-Bordeaux, les investigations menées mettent en évidence une organisation mutualisée avec la maison-mère, en particulier pour les activités liées à la gestion client et l'exploitation des données. Cette configuration structurelle conditionne l'ensemble des modalités d'accès, de gouvernance et de pilotage des systèmes d'information, et soulève des enjeux significatifs en matière d'indépendance du gestionnaire de réseau.

En effet, bien que Régaz-Bordeaux ait développé son propre SI de gestion client, assurant notamment la gestion clientèle et la facturation de l'acheminement, des accès partagés sont mis en œuvre afin de permettre à BME d'opérer la gestion des droits informatiques du GRD et d'opérer la comptabilité des prestataires. Toutefois, à la différence de la majorité des ELD, la gestion des fournisseurs et clients reste opérée par le GRD.

Concernant les outils partagés, des profils utilisateurs distincts pour les agents du GRD et de BME permettent d'ouvrir le droit d'accès aux informations. La gestion des profils est assurée par la DSI de BME sur demande du GRD. L'opérateur indique ne pas disposer de procédure formalisée de gestion des accès et ne pas avoir mis en place de contrôle périodique des accès. Néanmoins, les demandes d'accès sont tracées et l'ensemble des agents de Régaz-Bordeaux signe un engagement de confidentialité en matière de protection des ICS annexé au contrat de travail tandis que le contrat de prestation de service conclu entre BME et Régaz-Bordeaux intègre un engagement de confidentialité portant sur les informations de toute nature, notamment sur les ICS.

Au terme de son analyse (voir audit thématique dédié), la CRE considère que les modalités d'architecture et de gouvernance des systèmes d'information de Régaz-Bordeaux ne permettent pas de garantir le respect des obligations d'indépendance du gestionnaire de réseau, induisent un risque de divulgation des ICS et sont susceptibles d'entraîner un risque de frein au développement de la concurrence sur le territoire de desserte. En conséquence, la CRE demande de cloisonner les SI de gestion. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2027.

2.8.4. Synthèse des évolutions constatées entre 2023 et 2025 et des principales évolutions attendues

Régaz-Bordeaux : principales recommandations mises en œuvre entre 2023 et 2025

Réalisation d'une étude comparative des coûts liés aux prestations réalisées par BME avec les pratiques du marché.

Mise en place d'un avenant au contrat de service entre BME et Régaz-Bordeaux sur la protection des ICS.

Régaz-Bordeaux : principales évolutions attendues

La CRE recommande de modifier l'adresse courriel utilisée dans le cadre du recrutement afin d'adresser le candidat à Régaz-Bordeaux plutôt que BME.

La CRE demande de mettre en place, avant le 31 décembre 2026, des lignes directrices encadrant la participation des salariés aux événements groupe.

SI

- La CRE demande de cesser de recourir à la maison-mère concernant l'administration du SI de gestion client. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027 ;
- La CRE demande de séparer les bases de données clients sans possibilité d'accès par l'EVI. Cette évolution devra être effective avant la fin de l'année 2027.

La CRE demande de mettre à jour l'analyse de la pertinence économique pour toute autre externalisation de fonctions support et en particulier étudier l'internalisation de ces fonctions.

La CRE demande de mettre en œuvre une séparation physique opérationnelle (badges) afin d'assurer le contrôle des accès à ses locaux. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

La CRE demande de lui soumettre dans un délai de six mois un projet de convention encadrant les modalités du dialogue de gestion et la granularité des informations transmises, préalablement soumise dans sa version projet à la CRE.

Biométhane :

La CRE demande à Régaz-Bordeaux :

- de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement d'un site de production de biométhane entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

Par ailleurs, la CRE recommande à Régaz-Bordeaux ;

- de veiller à ce que le contenu partagé sur les salons professionnels se concentre à la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau ;
- de veiller à ne pas proposer d'appels à projet visant principalement à développer ou améliorer une activité de production de biométhane ;
- de concentrer sa participation aux phases de concertation locale pour un projet de production sur le réseau de gaz à un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet sur le réseau et son acceptabilité locale.

La CRE demande de mettre en place une phase pilote du suivi des charges associées aux prestations concurrentielles et activités non régulées (pointage des temps, suivi des ressources matérielles et technologiques nécessaires) dans l'objectif de pérenniser ce suivi dans le temps. Une proposition de mise en œuvre de la phase pilote devra être soumise à la CRE d'ici le 31 décembre 2026.

La CRE demande à Régaz-Bordeaux de mettre en place sans délais des actions devant permettre aux agents du GRD de maîtriser les connaissances relatives au code de bonne conduite, à l'indépendance et au rôle du GRD.

Communication :

La CRE demande à Régaz-Bordeaux :

- de cesser les communications, en particulier les campagnes grand public, qui peuvent créer une confusion entre le gaz fossile et le gaz vert, ce dernier ne représentant qu'environ 3,2 % du gaz consommé en 2024, et / ou qui s'apparentent à de la promotion du gaz fossile ou de ses usages ;
- d'établir une convention encadrant l'articulation de sa politique de communication avec celle de sa maison-mère BME, favorisant l'indépendance du GRD vis-à-vis de son actionnaire pour sa communication. Celle-ci devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

2.9. R-GDS

2.9.1. Présentation générale de R-GDS

2.9.1.1. Activité de R-GDS et chiffres clés

Réseau GDS (dont la dénomination commerciale est « R-GDS ») est le GRD de gaz naturel de la ville de Strasbourg et de 121 autres communes du département du Bas-Rhin. Fin 2025, il dessert environ 104 000 points de livraison et compte 232 salariés.

2.9.1.2. Ouverture du marché

En 2025, 24 fournisseurs disposant d'un contrat CDG-F (contrat liant le GRD et les fournisseurs sur sa zone de desserte) ont au moins un site avec de la consommation sur le périmètre de desserte de R-GDS. Ces 24 fournisseurs sont les suivants : Alpiq, Alsen, Axpo, Dalkia, EDF, ekWateur, Elec. Strasbourg Energies, Endesa Energia SA, Energem, Engie, Eni Gas & Power, Enovos, GAIN ENERGIES, Gaz de Bordeaux, Gaz de Paris, Gazel Energie, Gazena, Gazprom Energy, Gédia, MET International AG, NATGAS, Ohm Energie, SIPLEC, Total Direct Energie.

Sur le segment non résidentiel, la part de consommation des clients ayant souscrit un contrat auprès d'un fournisseur alternatif est en hausse avec un taux de 55,8 % en 2025 contre 47,6 % en 2023.

Sur le segment des particuliers, ce taux est bien plus faible et stable : la part des fournisseurs alternatifs est de 2,1 % depuis 2023.

2.9.2. Fonctionnement et indépendance

2.9.2.1. Structure et gouvernance

R-GDS est une société d'économie mixte détenue par la Ville de Strasbourg (50,1 %), par la Caisse des dépôts et consignations (25 %) et par Engie (24,9 %). R-GDS assure les fonctions de la maison-mère du Groupe pour l'ensemble de ses filiales.

Filiales et participations de R-GDS

Dans son précédent rapport RCBCI, la CRE notait que R-GDS n'avait pas encore finalisé la cession de ses parts dans la société Biogénère, producteur de biométhane injectant sur le réseau de R-GDS. A ce titre, la CRE constatait que R-GDS avait un intérêt économique lié aux résultats d'une filiale exerçant dans la production. Cette situation étant contraire aux dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie, la CRE a demandé à R-GDS de finaliser la cession au plus tard le 30 juin 2023, ou à défaut, de céder ses parts à ses co-actionnaires.

La CRE a pris acte de la finalisation de la transaction visant à la cession des parts de R-GDS dans la société Biogénère le 27 mars 2024.

Par ailleurs, la CRE note que R-GDS détient d'autres participations majoritaires et contrôlantes. R-GDS détient à 100 % la société R-ENR, qui a pour objet le développement et l'exploitation des énergies renouvelables, notamment le biométhane. En outre, R-GDS a indiqué à la CRE que la direction de R-ENR était assurée par la direction générale de la société R-GDS. La CRE rappelle qu'en application de l'article L.111-66 du code de l'énergie, le responsable de la gestion d'un GRD « *ne [peut] avoir de responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz* ». Au regard des statuts de la société R-ENR, la CRE considère que la direction de ladite société ne peut être assurée par celle de R-GDS.

En outre, R-ENR détient elle-même une participation de 10 % dans la société Méthaniseur des Deux Vallées, possédant elle-même un méthaniseur. Cette activité constitue un intérêt direct dans la production et la CRE considère à ce titre que la participation visée contrevient aux dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie. La CRE constate que la société R-ENR n'exerce pas d'autres activités en lien avec la production ou la fourniture de gaz naturel. A ce titre, la CRE demande à R-GDS, d'une part, de céder les parts qu'elle détient par le biais de sa filiale R-ENR (10 %) dans la société Méthaniseur des Deux Vallées dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 décembre 2026 et, d'autre part, de céder ses parts détenues dans R-ENR ou de mettre en place une gestion indépendante de la filiale au plus tard le 31 décembre 2026.

Réorganisation du groupe

En 2025, le groupe R-GDS s'est renommé groupe Aster, R-GDS désignant jusqu'alors à la fois le groupe et le GRD.

R-GDS est ainsi devenue la dénomination du seul GRD. La CRE considère que ce changement d'identité contribuera à clarifier le rôle et les activités opérées par R-GDS, gestionnaire de réseau.

En outre, le groupe Aster a indiqué à la CRE être en train d'étudier une réorganisation du groupe, qui pourrait formellement être décidée en 2026. Dans la configuration envisagée, le GRD deviendrait une filiale du Groupe. Dans ce contexte, la CRE considère que cette filialisation serait de nature à éviter la confusion d'image entre les différentes activités menées par le groupe et accueille favorablement cette évolution. Ainsi, la CRE recommande à R-GDS de veiller à préserver son indépendance vis-à-vis des autres entités du groupe dans la future organisation.

2.9.2.2. Autonomie de fonctionnement et de moyens

2.9.2.2.1. Rémunération, intéressement et participation

La politique de rémunération est conforme à la grille issue du statut des IEG que R-GDS applique strictement. Chaque année, des négociations ont lieu avec les partenaires sociaux dans l'entreprise.

Un accord d'entreprise permet de redistribuer une partie des résultats dégagés avec la possibilité laissée aux salariés de se constituer une épargne sur un PEE ou un PERCO. La participation est basée sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) à plus de 95 % et sur le résultat financier. R-GDS possède par ailleurs un accord d'intéressement avec ses propres indicateurs.

Cette pratique est de nature à satisfaire les principes de neutralité.

2.9.2.3. Relations contractuelles avec les producteurs de biométhane

Dans le cadre des travaux relatifs au RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité s'assurer que les relations contractuelles entre les gestionnaires de réseaux et les producteurs ainsi que les modalités d'exploitation mises en œuvre garantissent un accès au réseau neutre, transparent et non discriminatoire, conformément au code de l'énergie et aux principes du code de bonne conduite, notamment en termes de raccordement et de gestion des écrêtements.

Dans le cas précis de R-GDS, la CRE estime que les missions effectuées conviennent globalement au périmètre confié au titre de son monopole. Toutefois, la CRE recommande tout de même à R-GDS de veiller, le cas échéant, à ce que le contenu partagé sur les salons professionnels se concentre à la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau, à ne pas proposer d'appels à projet visant principalement à développer ou améliorer une activité de production de biométhane et de concentrer sa participation aux phases de concertation locale à un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet de production sur le réseau de gaz et son acceptabilité locale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les écrêtements d'injection de biométhane, R-GDS indique ne pas rencontrer de période de saturation nécessitant un écrêtement en raison du fait que la demande en gaz sur la zone de desserte de R-GDS est supérieure aux capacités d'injection raccordées. De plus, la situation de la zone écarte un potentiel besoin d'écrêtement à court ou moyen terme. Toutefois, en cas de probabilité accrue d'apparition d'un écrêtement, R-GDS devra être en mesure de proposer un processus d'écrêtement neutre et non discriminatoire.

Enfin, la CRE demande à R-GDS de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

2.9.3. Respect du code de bonne conduite

2.9.3.1. Responsable de la conformité

Les statuts constitutifs de R-GDS précisent que le responsable de la conformité a accès aux réunions utiles à l'accomplissement de ses missions, à toutes les informations détenues par la société et, le cas échéant, par les entreprises liées à la société dont il a besoin pour l'exécution de ses missions conformément à l'article L. 111-62 du code de l'énergie.

La CRE a approuvé la nomination du responsable de la conformité de R-GDS par délibération du 2 juillet 2015 et son renouvellement le 20 septembre 2018³⁴ puis le 7 septembre 2023³⁵.

Les actions menées par le responsable de la conformité de R-GDS ont notamment consisté à former l'ensemble des nouveaux arrivants aux principes du code de bonne conduite et de la protection des ICS ou encore à enrichir l'enquête de satisfaction clients pour vérifier la bonne application du code de bonne conduite par les agents en contact avec le public.

Conformément aux principes de bonne conduite, le responsable de la conformité est systématiquement présent aux conseils d'administration de R-GDS.

2.9.3.2. Formation et sensibilisation au code de bonne conduite

R-GDS a systématisé la tenue de réunions à destination des nouveaux arrivants. En 2025, 32 personnes ont bénéficié d'une sensibilisation à ce titre. Plus généralement, la formation des salariés aux enjeux du code de bonne conduite est assurée par le biais d'un support réalisé par le responsable de la conformité et d'un quizz de validation des connaissances. En décembre 2025, 178 réponses au quizz ont été recueillies par le responsable de la conformité, avec une note globale de 9,5/10, témoignant de la bonne compréhension des enjeux du code de bonne conduite par les agents de l'entreprise.

Par ailleurs, tous les nouveaux arrivants remplissent et signent une lettre d'engagement au respect du code de bonne conduite et de confidentialité par rapport à l'ensemble des informations à caractère technique, commercial, financier ou individuel relatif aux activités de R-GDS sont remis à tous les nouveaux arrivants.

R-GDS a également poursuivi sa démarche de sensibilisation auprès des prestataires en charge du déploiement des compteurs communicants, susceptibles d'entrer en contact avec des usagers du réseau, qui doivent également signer un courrier d'engagement au respect du code de bonne conduite de R-GDS.

La CRE constate également que R-GDS a poursuivi sa politique de sensibilisation des personnels au contact des clients leur rappelant l'importance d'une distinction claire des rôles des fournisseurs et du GRD. Depuis 2023, R-GDS a également enrichi son enquête de satisfaction clients d'une question relative à leur compréhension de la distinction entre le rôle de fournisseur et celui du distributeur. Les conclusions de ces enquêtes mettent en évidence que la majorité des clients (84 % en 2024/2025) distinguent clairement le distributeur d'une part, et le fournisseur d'autre part. Lorsque la distinction n'est pas assez claire, les agents de R-GDS l'expliquent en mettant en avant le rôle du GRD et les missions qui lui incombent. La CRE souligne les efforts engagés par R-GDS en matière de formation et de sensibilisation au code de bonne conduite de ses agents et invite le GRD à poursuivre ses actions.

³⁴ Délibération n°2018-200 de la CRE du 20 septembre 2018 portant approbation de la nomination et du projet de contrat du responsable de la conformité de R-GDS

³⁵ [Délibération n°2023-221 de la CRE du 7 septembre 2023 portant approbation de la proposition de nomination du responsable de la conformité de la société R-GDS](#)

2.9.3.3. Transparence, objectivité, non-discrimination

2.9.3.3.1. Communication

Dans le cadre de l'audit sur la communication des opérateurs, la CRE a pris connaissance des actions de communication mises en œuvre par R-GDS sur la période 2023-2025. La CRE constate que plusieurs communications de la part de R-GDS visent à promouvoir les usages gaz et sensibiliser le public aux gaz verts d'une part, et à renforcer la notoriété de R-GDS d'autre part, notamment auprès des collectivités concédantes et partenaires.

En particulier, la CRE constate diverses communications sur le site internet de R-GDS qui relèvent de la promotion du gaz et de ses usages à travers la mise en avant de solutions techniques (PAC hybride, chaudière gaz, mobilité GNV/bioGNV, etc.).

La CRE considère que ce type de communication excède le périmètre des missions du GRD et ne respecte pas pleinement les exigences d'indépendance prévues à l'article L. 111-61 du code de l'énergie vis-à-vis des activités de production ou de fourniture. Elle demande donc à R-GDS l'arrêt des communications relatives à la production de biométhane et recommande de ne plus effectuer de communications allant au-delà des missions du GRD, afin de garantir une expression institutionnelle conforme au cadre juridique et pleinement indépendante.

2.9.3.3.2. Traitement des réclamations

Au sein de R-GDS, les réclamations font l'objet d'un suivi par les pilotes de processus et par la direction du GRD, lorsque l'objet de la réclamation porte sur le code de bonne conduite. La réclamation est ainsi traitée par le service concerné qui procède aux investigations, prépare la réponse et assure son suivi.

Le nombre de réclamations traitées par R-GDS en 2025 est en hausse, avec 38 réclamations contre 27 en 2024, 10 en 2023 et 10 en 2022. Aucune d'entre elles ne porte sur le respect des principes de bonne conduite et d'indépendance. R-GDS a indiqué à la CRE que la majorité des réclamations étaient liées au déploiement des compteurs communicants sur la zone de desserte du GRD et explique l'augmentation du nombre des réclamations par une hausse du nombre d'interventions réalisées au global.

2.9.3.3.3. Protection des informations commercialement sensibles dans le système d'information de R-GDS

Lors des entretiens annuels individuels, les managers évaluent la bonne connaissance des règles de protection des ICS par les agents. Il en ressort que l'ensemble des agents ayant passé l'entretien connaissent le code de bonne conduite.

Concernant les systèmes d'information, R-GDS est GRD et maison-mère du groupe qui, par ailleurs, ne possède pas de fournisseur. En conséquence, les écarts constatés chez les ELD ne sont pas présents chez R-GDS.

2.9.4. Synthèse des principales évolutions constatées entre 2023 et 2025 et des évolutions attendues

R-GDS : principales recommandations mises en œuvre entre 2023 et 2025

Finalisation de la cession des parts de R-GDS dans la société Biogénère

R-GDS : principales évolutions attendues

La CRE demande à R-GDS de céder les parts qu'elle détient par le biais de sa filiale R-ENR (10 %) dans la société Méthaniseur des Deux Vallées dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 décembre 2026.

R-GDS : principales évolutions attendues

La CRE demande à R-GDS de céder ses parts détenues dans R-ENR ou de mettre en place une gestion indépendante de la filiale au plus tard le 31 décembre 2026.

La CRE recommande à R-GDS de veiller à préserver son indépendance vis-à-vis des autres entités du groupe dans la future organisation.

Biométhane :

La CRE demande à R-GDS

- de cesser les communications, en particulier les campagnes grand public, qui peuvent créer une confusion entre le gaz fossile et le gaz vert, ce dernier ne représentant qu'environ 3,2 % du gaz consommé en 2024, et / ou qui s'apparentent à de la promotion du gaz fossile ou de ses usages.
- de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement d'un site de production de biométhane entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.

Par ailleurs, la CRE recommande à R-GDS

- de veiller à ce que le contenu partagé sur les salons professionnels se concentre à la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau ;
- de veiller à ne pas proposer d'appels à projet visant principalement à développer ou améliorer une activité de production de biométhane ;
- de concentrer sa participation aux phases de concertation locale pour un projet de production sur le réseau de gaz à un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet sur le réseau et son acceptabilité locale.

3. Fiches gestionnaires de réseaux de transport

3.1. RTE

RTE, Réseau de Transport d'Électricité (RTE), est le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France métropolitaine.

Depuis les délibérations de 2022 et 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE³⁶, la CRE a surveillé le respect par RTE de ses obligations en matière d'indépendance vis-à-vis de l'EVI. La CRE considère que, entre 2023 et 2025, l'indépendance de RTE vis-à-vis de ses actionnaires s'est maintenue à un très bon niveau. Parmi les avancées, il est possible de mentionner la mise à jour des lignes directrices applicables en matière de participation des salariés aux réunions organisées avec des sociétés de l'EVI, ou la mise en place d'une fonctionnalité d'identification des sociétés de l'EVI dans le progiciel de gestion intégrée de RTE visant à identifier les accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI ou des sociétés de l'EVI.

3.1.1. Fonctionnement et indépendance

3.1.1.1. Structure et gouvernance

Par délibération du 26 janvier 2012³⁷, la CRE a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance énoncées aux articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie ainsi que dans la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. RTE a donc été certifiée en tant que GRT agissant en toute indépendance vis-à-vis des activités de production et de fourniture de l'entreprise verticalement intégrée (« EVI ») à laquelle elle appartient, suivant le modèle « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « ITO » pour *independent transmission operator*). RTE était alors une société contrôlée à 100 % par la société EDF.

A la suite de la prise de participation par l'établissement public Caisse des dépôts et par CNP Assurances au capital de la société holding CTE, la CRE a réexaminé la certification de RTE. Par délibération du 11 janvier 2018³⁸, la CRE a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie ainsi que la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 susmentionnée. Le maintien de la certification s'accompagne de nouvelles obligations pour RTE ainsi que pour ses nouveaux actionnaires afin de garantir, dans la durée, l'indépendance du GRT dans l'accomplissement de ses missions.

A ce jour, RTE est détenu à 100 % par la coentreprise de transport d'électricité (CTE) elle-même détenue à 50,1 % par EDF, à 29,9 % par la Caisse des Dépôts, à 19,04 % par CNP Assurances et à 0,96 % par CNP Retraite.

3.1.1.1.1. Organisation et règle de gouvernance

3.1.1.1.1.1. Liste des emplois de dirigeants

Les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie énoncent des règles de nature à garantir l'indépendance des dirigeants du GRT. Ces règles diffèrent selon qu'il s'agit d'un dirigeant occupant un emploi de la « majorité » ou de la « minorité » des dirigeants.

La CRE a approuvé la proposition de nouvelle liste des emplois des dirigeants de RTE et de nouvelle liste des emplois de la « majorité » des dirigeants dans une délibération du 19 mars 2026³⁹. La liste des emplois des dirigeants vise désormais les emplois de président et membres du directoire ; directeur de la direction projets terrestres ; directrice exécutive en charge de la direction maintenance ; directeur en

³⁶ [Délibération de la CRE du 24 février 2022 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE à la suite de la nomination du binôme de commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations ; Délibération de la CRE du 27 avril 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE](#)

³⁷ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE](#)

³⁸ [Délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE](#)

³⁹ [Délibération de la CRE du 19 mars 2026 portant décision relative à la proposition de nouvelle liste des emplois des dirigeants de RTE et de nouvelle liste des emplois de la « majorité » des dirigeants](#)

charge de la direction exploitation du système électrique ; directeur en charge de la direction projets maritimes et interconnexions et directeur adjoint à la directrice générale du pôle clients systèmes innovations. La liste des emplois constituant la « majorité » des dirigeants vise désormais les emplois de président et de membres du directoire ainsi que de directeur adjoint à la directrice générale du pôle clients systèmes innovations. Ces nouvelles listes font suite à celles approuvées par la CRE dans une délibération du 11 janvier 2024⁴⁰.

Par courrier du 13 juin 2025, le président du conseil de surveillance de RTE a fait part à la CRE de la proposition de nomination et de reconduction de membres du directoire de RTE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2025. Dans sa délibération du 24 juin 2025, la CRE a considéré que ces propositions de nomination et de reconduction satisfaisaient aux exigences posées par les dispositions des articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie⁴¹.

Reconduit le 1^{er} septembre 2025 pour une durée de cinq ans⁴², le mandat de président du directoire de RTE de Monsieur Xavier Piechaczyk s'est achevé le 5 février 2026 en raison de sa nomination en tant que président-directeur général du groupe Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Par courrier reçu le 25 mars 2026, le président du conseil de surveillance de RTE a fait part à la CRE de la proposition du conseil de surveillance de RTE de nommer Madame Emilie Piette dans les fonctions de présidente du directoire de RTE pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'au 31 août 2030. La CRE, par la délibération du 27 mars 2026⁴³, a considéré qu'au regard des éléments transmis par RTE, la proposition de nomination de Madame Emilie Piette satisfaisait aux exigences posées par les dispositions des articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie.

3.1.1.1.2. Liste des membres de la minorité du conseil de surveillance

Le code de l'énergie prévoit en ses articles L. 111-24 à L. 111-28 des règles de nature à garantir l'indépendance de la « minorité » des membres du conseil de surveillance de RTE, par rapport aux intérêts des autres sociétés de l'EVI.

En application des dispositions de l'article L. 111-25 du code de l'énergie, le conseil de surveillance de RTE doit être composé d'une « minorité » représentant « la moitié moins un » des membres du conseil de surveillance, soit 5 membres. Le conseil de surveillance actuel de RTE est composé de 12 membres dont 4 représentants des salariés, 2 représentants de l'Etat faisant partie de la minorité et 6 représentants des actionnaires (EDF, CDC et CNP Assurances) dont 3 faisant partie de la minorité. Les dernières évolutions du conseil de surveillance et de la minorité sont présentées ci-après.

Par courrier du 26 juin 2025, le président du conseil de surveillance de RTE a fait part à la CRE de la proposition de reconduction de l'ensemble des membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2025. Cette proposition a été approuvée par la délibération de la CRE du 10 juillet 2025. Ont ainsi été reconduits un représentant de CNP Assurances, deux représentants de l'Etat et deux représentants de la Caisse des dépôts.

⁴⁰ [Délibération de la CRE du 11 janvier 2024 portant décision relative à la proposition de nouvelle liste d'emplois des dirigeants de RTE](#)

⁴¹ [Délibération de la CRE du 24 juin 2025 portant décision relative à la proposition de nomination ou de reconduction des membres du directoire de la société RTE](#)

⁴² [Délibération de la CRE du 10 juin 2025 portant décision relative à la proposition de reconduction de Monsieur Xavier Piechaczyk dans les fonctions de président du directoire de RTE](#)

⁴³ [Délibération de la CRE du 27 mars portant décision relative à la proposition de nomination de Madame Emilie Piette dans les fonctions de présidente du directoire de la société RTE](#)

Enfin, par courrier reçu le 9 mars 2026, le président du conseil de surveillance de RTE a fait part à la CRE de la proposition de nomination de Madame Pauline Lange, en remplacement de Monsieur Arthur Faust, en qualité de membre de la minorité au sein du conseil de surveillance de RTE, en tant que représentante de l'Etat, pour la durée du mandat de 5 ans restant à courir, soit jusqu'au 31 août 2030. Par sa délibération du 19 mars 2026⁴⁴, la CRE a considéré que cette proposition satisfaisait aux exigences posées par les dispositions des articles L. 111-26 et L. 111-27 du code de l'énergie et par l'article 49 paragraphe 3 de la directive 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

3.1.1.2. Autonomie de fonctionnement et de moyens

3.1.1.2.1. Participation des salariés aux évènements, manifestations et formations du Groupe

Dans son rapport RCBCI 2021-2022, la CRE avait demandé à RTE de veiller à la bonne application des lignes directrices en matière de participation de ses salariés aux évènements internes ou réunions organisées avec des sociétés de l'EVI, notamment en ce qui concerne les réunions d'animation organisées par le Groupe EDF.

Après échanges avec la CRE, les « lignes directrices » applicables à ce type de situations ont été mises à jour en 2024 afin d'intégrer notamment la possibilité pour des dirigeants exécutifs de RTE de participer à certaines réunions ou à certains évènements ponctuels organisés par la direction générale du Groupe CDC.

Ces nouvelles lignes directrices ont été présentées en comité managérial et diffusées au sein des équipes de RTE.

3.1.1.2.2. Processus achat de RTE

RTE est soumis aux règles définies dans le code de la commande publique pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures et de services. RTE est une entité adjudicatrice en application des dispositions des articles L.1212-1 et L.1212-3 du code de la commande publique. A ce titre, les contrats conclus par RTE sont soumis aux règles de mise en concurrence définies dans le même code. Pour la mise en œuvre et le suivi de ce processus, RTE suit les indications d'un guide détaillé qui retrace toutes les étapes à suivre pour les achats au sein de RTE.

Dans ce cadre, la CRE a souhaité analyser les modalités mises en œuvre par RTE concernant la sélection des fournisseurs et les décisions de mise en concurrence. En effet, le processus achat constitue la première étape de l'élaboration d'éventuels contrats avec l'EVI. La CRE a notamment constaté que la demande formulée dans le précédent RCBCI — à savoir l'intégration, dans le progiciel de gestion intégrée de RTE, d'une fonctionnalité permettant d'identifier les sociétés de l'EVI afin de transmettre à la CRE l'ensemble des accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI ou des sociétés détenues par l'EVI — avait bien été mise en œuvre. En cas de mise en service d'un nouveau progiciel de gestion, RTE devra veiller à intégrer cette même fonctionnalité.

3.1.1.3. Obligations de séparation entre le GRT et l'EVI

3.1.1.3.1. Confidentialité des ICS

Concernant la protection des informations commercialement sensibles détenues par RTE, l'article L. 111-74 du code de l'énergie prévoit que tout salarié quittant RTE pour aller exercer une activité dans le secteur de l'électricité passe devant la Commission dite « article 13 ». Cette commission a pour objet de traiter les conditions d'un transfert des collaborateurs de RTE ayant eu accès à des ICS vers toute entreprise du secteur de l'électricité, ceci incluant par exemple le Groupe EDF.

⁴⁴ [Délibération de la CRE du 19 mars 2026 portant décision relative à la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE](#)

En réponse aux recommandations de la CRE et du responsable de la conformité à l'occasion du rapport 2021-2022, RTE a confié en 2024 à un cabinet externe un diagnostic confidentialité afin d'analyser le dispositif de confidentialité existant et de faire des propositions éventuelles d'amélioration. L'auditeur a indiqué que le « dispositif confidentialité » de RTE a un bon niveau de maturité en comparaison avec d'autres secteurs industriels et a proposé un plan d'action pour améliorer encore le dispositif : (i) amélioration du processus existant et harmonisation des directives ; (ii) sensibilisation des acteurs et animation ; (iii) cartographie et outils de sécurité ; (iv) réflexion sur l'automatisation de la gestion des fuites de données.

Le nombre d'incidents en matière d'ICS présenté dans les rapports du responsable de la conformité est faible et en baisse par rapport aux années précédentes. La CRE considère que la situation est satisfaisante et invite RTE à poursuivre les actions entreprises pour la protection des ICS.

3.1.2. Respect du code de bonne conduite

3.1.2.1. Evolution du code de bonne conduite

Aux termes des dispositions de l'article L. 111-22 du code de l'énergie, le GRT doit réunir dans un code de bonne conduite, approuvé par la CRE, les mesures d'organisation interne prises pour prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau.

La CRE a approuvé le code de bonne conduite de RTE dans sa version datée du 10 mai 2017 dans le cadre de sa délibération du 11 janvier 2018 portant décision de maintien de la certification à la société RTE.

La CRE a approuvé tacitement⁴⁵ le 14 avril 2019 un ajout, proposé par RTE en décembre 2018, d'éléments relatifs aux obligations de RTE au titre du règlement européen relatif à l'intégrité et à la transparence des marchés de gros de l'énergie (REMIT) et au rôle de RTE en tant que personne organisant des transactions à titre professionnel.

Le code de bonne conduite n'a pas connu d'évolutions en 2023, 2024 et 2025.

Ce code de bonne conduite mentionne notamment l'existence du responsable de la conformité, chargé de vérifier l'application des engagements figurant dans le code de bonne conduite.

3.1.2.2. Responsable de la conformité

Par délibération du 1^{er} février 2024⁴⁶, la CRE a approuvé la proposition de RTE de nommer Monsieur Hervé Mignon responsable de la conformité de RTE pour une durée de cinq ans, ainsi que le contrat de travail dérogatoire dont il bénéficie à ce titre.

En 2024 et 2025, le responsable de la conformité a poursuivi ses missions d'observation et de contrôle au sein de RTE et estime que la situation est globalement satisfaisante et que RTE a atteint un haut niveau de maturité. Dans l'objectif de maintenir ce niveau de conformité, le responsable de la conformité a formulé dans son dernier rapport les recommandations suivantes à destination de RTE :

- maintenir la pérennité des connaissances et des compétences des salariés en matière de conformité au code de l'énergie et au code de bonne conduite ;
- établir un plan d'action concernant la maîtrise et la protection des informations commercialement sensibles sur la base de l'audit réalisé par un cabinet externe ;
- garantir l'indépendance et l'autonomie de fonctionnement de RTE, la prise en charge de la thématique Conformité ainsi que l'animation managériale et transverse des équipes de RTE.

La CRE partage les constats et les recommandations du responsable de conformité de RTE, notamment en ce qui concerne la formation et la sensibilisation des salariés de RTE.

⁴⁵ Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration

⁴⁶ [Délibération de la CRE du 1^{er} février 2024 portant approbation de la proposition de nomination du responsable de la conformité de la société RTE](#)

3.1.2.2.1. Formation et sensibilisation aux principes du code de bonne conduite

Dans le précédent RCBCI, la CRE avait demandé à RTE de lui transmettre un retour d'expérience détaillé sur le déploiement du nouvel outil de formation au code de bonne conduite et d'indépendance. Cet outil de formation en ligne, appelé I-COBO, a été mis à disposition de l'ensemble des salariés. La CRE constate qu'une grande partie d'entre eux a déjà suivi cette formation, désormais obligatoire pour tous.

Elle encourage RTE à poursuivre ses efforts afin d'inciter l'ensemble des salariés à y participer, afin que chacun puisse être formé dans les meilleurs délais.

3.1.2.3. Communication de RTE

La CRE a analysé les procédures et le plan de communication de RTE. Ces derniers font état d'une bonne séparation de la communication réalisée par RTE vis-à-vis de celle des entreprises qui composent l'EVI. En effet, la communication récente de RTE s'est principalement concentrée sur les rôles spécifiques de RTE en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité et d'expert sur les analyses prospectives relatives à l'évolution du système électrique français. RTE a également réalisé plusieurs actions de communication sur le service ÉcoWatt et l'état prévisionnel du système électrique pour le passage des hivers.

3.1.3. Relations contractuelles entre RTE et ses filiales

RTE a créé différentes filiales pour valoriser ses activités dans le domaine concurrentiel. Celles-ci représentent un montant marginal du chiffre d'affaires de RTE, tel qu'imposé par la réglementation. En tant qu'actionnaire, RTE exerce ses prérogatives au sein des assemblées générales de ses filiales à savoir RTE International, Airtelis, Arteria, Cirtéus et RTE Immobilier.

A la suite de l'audit réalisé en 2014 par la CRE sur les relations entre RTE et ses filiales, la CRE avait notamment demandé à RTE de mettre en place un dispositif de convention-cadre avec chacune de ses filiales afin de décrire les grands principes de leurs relations. Par délibération du 13 décembre 2018⁴⁷, du 19 décembre 2019⁴⁸, du 24 mars 2022⁴⁹ et du 23 février 2023⁵⁰ la CRE a approuvé respectivement les conventions-cadres conclues entre RTE et ses filiales Arteria, Airtelis, RTE International et Cirtéus. La CRE s'est assurée que les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit de ses filiales étaient conformes aux conditions de marché.

Dans le cadre de la reprise des activités de sa filiale RTE Immobilier, dont l'activité vise à la valorisation immobilière d'actifs ne concourant pas directement à l'exploitation du réseau de RTE, la CRE a approuvé une convention d'apport d'actifs immobilier⁵¹ par RTE à sa filiale. RTE a indiqué travailler sur un projet de convention-cadre avec cette filiale en application de la recommandation de la CRE susmentionnée, dont la signature est prévue mi-2026.

3.1.4. L'audit sur les contrats de RTE

3.1.4.1. Contexte et objectifs de l'audit thématique

Lors du précédent audit, la CRE avait observé une hausse importante du nombre de contrats encadrés par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie. Cette tendance s'est poursuivie sur la période 2023-2025, portée notamment par les contrats « actifs imbriqués », les cessions et acquisitions de terrains, les mises à disposition de terrain et les protocoles transactionnels.

⁴⁷ [Délibération de la CRE du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria](#)

⁴⁸ [Délibération de la CRE du 19 décembre 2019 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Airtelis](#)

⁴⁹ [Délibération de la CRE du 24 mars 2022 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale RTE International](#)

⁵⁰ [Délibération de la CRE du 23 février 2023 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Cirtéus](#)

⁵¹ [Délibération de la CRE du 24 juin 2025 portant décision sur un traité d'apport d'actifs immobiliers et trois baux conclus entre RTE et RTE IMMO](#)

Ainsi, alors que le nombre de saisines était de l'ordre d'une vingtaine sur la période 2021-2022, la CRE a reçu, sur la période 2023-2025, près de 40 contrats par an en moyenne. C'est dans ce contexte que, par sa délibération du 10 février 2026⁵², la CRE a décidé d'encadrer les modalités d'approbation de certains contrats conclus entre RTE et l'EVI, ou avec les sociétés contrôlées par l'EVI, dès lors que ces derniers respectent les conditions fixées par la délibération. L'objectif étant d'optimiser le traitement de ces contrats, en particulier pour ceux présentant des enjeux plus limités, notamment sur le plan financier.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction des accords commerciaux et financiers de RTE au titre des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18, la CRE a identifié que certains contrats n'avaient pas fait l'objet d'une saisine, RTE ne les ayant pas considérés comme des accords commerciaux et financiers. RTE estime en effet que certains accords de partage de données, ainsi que certaines conventions et partenariats définissant la répartition des responsabilités entre acteurs, ne relèvent pas de la catégorie des accords commerciaux et financiers (ACF) et, à ce titre, n'ont pas vocation à être soumis à l'approbation de la CRE. La CRE a donc demandé à RTE, dans le cadre de l'audit RCBCI 2023-2025, de présenter la liste exhaustive des contrats conclus avec son EVI et Enedis en vigueur, y compris ceux n'étant pas considérés comme des accords commerciaux et financiers selon RTE.

En l'absence de suivi dédié, RTE n'a pas été en mesure de présenter une liste exhaustive des contrats en vigueur et a transmis un échantillon de contrats représentatif. Sur la base des contrats fournis par RTE, la CRE a pu constater que plusieurs d'entre eux n'avaient pas été soumis, sans pour autant que l'exclusion du périmètre des ACF ait pu faire à tout le moins l'objet d'un échange avec la CRE au préalable.

La CRE considère qu'au regard des dispositions du code de l'énergie, il n'appartient pas à RTE de décider unilatéralement du périmètre des ACF, sans accord préalable de la CRE. Ainsi, dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE demande à RTE de lui transmettre une proposition de critères permettant à son sens de qualifier un contrat en ACF, ainsi qu'une liste des contrats qui sont exclus de cette qualification. Sur la base de ces éléments, la CRE prendra position au regard des éléments permettant de qualifier un contrat d'accord commercial et financier.

Dans le cadre de son précédent RCBCI, la CRE avait recommandé à RTE de porter une attention particulière aux contrats historiquement conclus avec l'EVI ou des filiales de l'EVI. La CRE n'a pas constaté d'anomalie à ce sujet, les contrats reconduits respectant les exceptions prévues par la réglementation. La CRE décide donc de ne pas reconduire cette recommandation.

Enfin, la CRE relève que le contrat dit « limite de propriété », conclu entre RTE et EDF en 2005, n'a pas été soumis à son approbation. Elle demande à RTE d'examiner la pertinence de ce contrat dans le contexte actuel, notamment au regard de la conclusion de nouvelles conventions de raccordement avec les producteurs historiques qui avait été demandées par la CRE.

3.1.5. Synthèse des évolutions constatées entre 2023 et 2025 et des principales évolutions attendues

Concernant le respect des codes de bonne conduite et d'indépendance, la CRE considère donc que la situation est satisfaisante et que les recommandations formulées par la CRE dans le présent rapport visent à clarifier le périmètre d'approbation des contrats conclus par RTE.

RTE : principales recommandations mises en œuvre entre 2023 et 2025

Mise en place d'une fonctionnalité d'identification des sociétés de l'EVI dans le progiciel de gestion intégrée de RTE en vue de permettre la transmission de tous les Accords Commerciaux et Financiers (ACF) conclus avec l'EVI ou des sociétés de l'EVI.

Transmission d'un retour d'expérience détaillé du nouvel outil de formation en ligne au code de bonne conduite et d'indépendance déployé fin décembre 2022.

⁵² [Délibération](#) de la CRE du 10 février 2026 portant orientation relative aux modalités d'approbation des contrats conclus entre la société RTE et l'EVI ou les sociétés contrôlées par l'EVI

Convention-cadre en cours de mise en place pour la filiale RTE Immobilier réactivée en 2025 à la suite d'un apport d'actifs.

Mise à jour des lignes directrices en matière de participation de ses salariés aux événements internes ou réunions organisées avec des sociétés de l'EVI, notamment en ce qui concerne les réunions d'animation organisées par le Groupe EDF en 2024.

RTE : principales évolutions attendues

La CRE demande à RTE de lui transmettre une proposition de critères permettant de qualifier un contrat en ACF, ainsi qu'une liste des contrats qui sont exclus de cette qualification.

La CRE demande à RTE d'examiner la pertinence du contrat « limite de propriété » conclu entre RTE et EDF, notamment dans le contexte de la conclusion de nouvelles conventions de raccordement avec les producteurs historiques.

3.2. NaTran

NaTran est un gestionnaire de réseau de transport de gaz en France métropolitaine détenu à 60,8 % par Engie, à 38,6 % par la Société d'infrastructures gazières (« SIG », consortium public composé de CNP Assurances et de la Caisse des Dépôts) et à 0,6 % par les salariés de l'entreprise. Par délibération du 26 janvier 2012⁵³, la CRE a certifié NaTran en tant que GRT agissant en toute indépendance vis-à-vis des activités de production et de fourniture de l'entreprise verticalement intégrée (« EVI ») à laquelle il appartient, suivant le modèle « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « ITO » pour *independent transmission operator*), conformément aux règles définies par le code de l'énergie et la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Par délibérations du 6 juillet 2017⁵⁴ et du 9 décembre 2021⁵⁵, qui complètent la délibération du 26 janvier 2012, la CRE a décidé du maintien de la certification de NaTran en tant que gestionnaire de réseau de transport « ITO ».

3.2.1. Indépendance vis-à-vis de l'EVI

3.2.1.1. Organisation et règles de gouvernance

3.2.1.1.1. Indépendance des personnes

Les dispositions des articles L. 111-25, L. 111-26 et R. 111-12 du code de l'énergie mettent en place des règles de nature à garantir l'indépendance de la « minorité » des membres composant le conseil d'administration d'un GRT certifié en modèle ITO. La CRE peut s'opposer aux propositions de nomination, de reconduction ou de révocation soumises par le GRT. Par délibération du 17 mars 2022, la CRE a considéré que la nomination de deux membres de la minorité du conseil d'administration de NaTran pour une durée de cinq ans satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie et par l'article 20 paragraphe 3 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009. Par délibération du 13 avril 2023, la CRE a considéré que la reconduction d'un membre de la minorité du conseil d'administration de NaTran pour une durée de cinq ans satisfait à ces mêmes exigences. Par décision implicite née le 8 avril 2025, la CRE a également considéré que le renouvellement pour une durée de cinq ans de l'administrateur indépendant appartenant à la « minorité » du conseil d'administration de NaTran satisfaisait à ces exigences.

3.2.1.1.2. Obligations vis-à-vis de la filiale Elengy

Par délibérations du 6 juillet 2017 et du 9 décembre 2021 susmentionnées, la CRE a décidé du maintien de la certification en modèle ITO de NaTran. L'achat d'Elengy par NaTran conduit à la situation d'un opérateur certifié en modèle ITO à la fois filiale de l'EVI et maison-mère d'une entité de l'EVI.

La délibération du 6 juillet 2017 repose sur plusieurs engagements de la part de NaTran :

- ne nommer aucun dirigeant concerné par les règles fixées au I de l'article L. 111-30 du code de l'énergie ou un de ses salariés, en qualité d'administrateur au conseil d'administration d'Elengy ;
- ne pas introduire d'éléments se rapportant à l'activité d'Elengy dans la rémunération de ses dirigeants et de ses salariés ;
- introduire dans son code de bonne conduite, pour garantir le traitement non-discriminatoire des utilisateurs de son réseau, l'engagement des dirigeants de NaTran à ne pas prendre de décisions pouvant avoir pour objet ou pour effet d'interférer sur la gestion quotidienne opérationnelle de NaTran vis-à-vis d'Elengy.

⁵³ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#)

⁵⁴ [Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy et approbation de trois contrats relatifs à l'opération](#)

⁵⁵ [Délibération de la CRE du 9 décembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de GRTgaz à la suite de l'augmentation de la participation de la société SIG et sur la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de la société GRTgaz](#)

En outre, Elengy restant contrôlée indirectement par Engie, les obligations découlant des articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39 du code de l'énergie continuent de s'appliquer à NaTran vis-à-vis d'Elengy.

En 2021, NaTran a acquis les parts de la société Elengy détenues par SIG et en est désormais l'unique actionnaire. Cette opération n'a pas eu d'impact sur la certification de NaTran et les obligations d'indépendance qui lui sont applicables.

Par une délibération du 9 décembre 2021, la CRE a constaté que les évolutions de la gouvernance d'Elengy et les modifications apportées au pacte d'actionnaire de NaTran du 27 juin 2011, à l'accord complémentaire relatif à Elengy du 27 septembre 2017, au pacte d'actionnaires entre NaTran et SIG du 3 février 2020 relatif à Elengy ainsi qu'à l'accord de gouvernance du 3 février 2020 relatif à Elengy, n'entraînent aucune conséquence sur le périmètre de l'EVI à laquelle appartient NaTran. De plus, NaTran confirme le maintien de ses engagements rappelés dans la délibération du 6 juillet 2017 à l'égard d'Elengy.

La CRE constate que NaTran a respecté ces engagements en matière de non-discrimination, d'indépendance et de conformité de ses contrats aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie lors de la période 2023-2025.

3.2.1.2. Relations entre NaTran et Engie

3.2.1.2.1. Réunions et évènements organisés par Engie

A la suite de la demande de la CRE formulée dans son rapport RCBCI portant sur les années 2015 et 2016, les cadres dirigeants ne participent plus, depuis décembre 2016, aux évènements organisés par Engie (hormis la Directrice Générale de NaTran, qui continue de participer aux points d'information Engie).

Également en réponse à cette demande, NaTran a mis en place des lignes directrices en 2023 permettant à ses agents de savoir s'ils peuvent se rendre aux évènements et réunions organisés par le Groupe, ainsi qu'un suivi de la participation des agents de NaTran à de tels évènements ou réunions. NaTran transmet par ailleurs un bilan annuel du respect des lignes directrices à la CRE.

Les bilans annuels pour les années 2023 à 2025 ont bien été transmis à la CRE, qui a constaté que les lignes directrices étaient bien respectées par le personnel de NaTran.

3.2.1.2.2. Dialogue de gestion

NaTran et Engie ont signé une convention financière en 2020 à la demande de la CRE. Cette convention permet de s'assurer que la remontée d'informations financières de NaTran à Engie ne contient pas un niveau de détail tel qu'il permettrait à Engie de donner des instructions opérationnelles concernant la gestion courante de NaTran.

La CRE a pris connaissance de la documentation financière relative au dialogue de gestion entre Engie et NaTran depuis 2023 (supports de présentation mensuels, trimestriels ou semestriels essentiellement). La CRE note que le cadre de la convention prévu pour la communication d'informations économiques et financières entre Engie et ses filiales régulées est globalement respecté dans les documents qu'elle a pu auditer (notamment projets de budget et de plan d'affaires à moyen-terme transmis à la Direction Financière d'Engie, dossiers de suivi des résultats mensuels communiqués à la Direction Financière du Groupe Engie, comptes-rendus de réunion entre NaTran et Engie au titre du dialogue de gestion). La CRE constate néanmoins que l'échange d'informations non-visées par les conventions en vigueur et certains écarts dans l'application de ces conventions en vigueur se traduisent notamment par une documentation financière de plus en plus étoffée. A titre d'exemple :

- NaTran communique sur certains plans d'actions (plans d'action détaillés sur des objectifs chiffrés comme le plan de déploiement du réseau de transport d'hydrogène à horizon 2030) ;
- le niveau de détail apporté dans l'explication de certains indicateurs est excessif (par exemple, détail des investissements de type raccordement ou de rebours liés au biométhane, décomposition et analyse détaillée du besoin en fonds de roulement, détail des charges de personnel, etc..) ;
- le *reporting* détaillé des activités non-régulées qui n'est pas prévu par la convention (par exemple la communication par NaTran sur ses projets hydrogène) ;

- le *reporting* sur certains projets d'envergure (Liaison Gournay-Cuvilly et projet de conversion de la zone B pour NaTran) ;
- la communication extra-financière, notamment RSE, qui n'est pas prévue par la convention (impact du Covid et information sur l'incident de Saint Rémy de Provence pour NaTran). La CRE note cependant que certains de ces éléments doivent être transmis à Engie au titre de la directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 (« *Corporate Sustainability Reporting Directive* » dite « CSRD ») qui impose aux entreprises de publier un *reporting* extra-financier détaillé couvrant leurs impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance.

La CRE rappelle que le dialogue de gestion entre maison-mère et filiales régulées ne doit pas conférer à Engie d'avantage concurrentiel et doit se limiter aux informations nécessaires à la consolidation financière du groupe et à la satisfaction des obligations réglementaires.

A ce titre, la CRE demande à NaTran, s'agissant du domaine régulé, de ne plus communiquer à Engie de plan d'actions, de revenir au niveau de détail prévu pour les grands indicateurs, de ne plus présenter de bilan par projet et de maintenir une vision consolidée (NaTran et ses filiales) pour se conformer à la convention existante. La CRE demande à NaTran de maintenir la granularité du suivi des charges d'exploitation définie dans la convention de 2020.

La CRE rappelle toutefois que NaTran peut proposer, s'il le souhaite, de faire évoluer leurs conventions dans le respect des principes rappelés précédemment et sous réserve d'une information préalable de leurs responsables de la conformité respectifs. A ce titre, la CRE recommande à NaTran de mettre à jour leur convention financière ou de conclure une convention dédiée pour encadrer la communication des éléments extra-financiers, et préciser les modalités de communication sur les activités non régulées.

En outre, la CRE mènera ultérieurement un audit portant sur les modalités de *reporting* des informations financières dans les outils SI entre Engie et NaTran. Cet audit permettra de s'assurer que les données effectivement transmises par les systèmes d'information sont conformes à celles prévues par la convention.

Enfin, la CRE considère que NaTran devra proposer à la CRE une mise à jour de la convention financière pour prendre en compte l'entrée en régulation de l'activité de transport d'hydrogène. Cette mise à jour pourra être effectuée une fois la transposition de la directive (UE) 2024/1788 en droit français réalisée.

3.2.1.3. Séparation des activités régulées et non régulées

Dans le cadre du RCBCI 2023-2025, la CRE a souhaité approfondir les travaux engagés visant à dresser un état des lieux précis des activités non régulées par les gestionnaires de réseaux et étudier les mesures mises en œuvre par les opérateurs concernant la séparation des activités régulées des activités concurrentielles, notamment sur les trajectoires de charges et recettes issues de ces deux activités, et déterminer si celles-ci garantissent une séparation effective des moyens ainsi que l'absence de subventions croisées.

La CRE a pu constater une séparation comptable effective et un suivi comptable rigoureux en ce qui concerne les prestations concurrentielles de NaTran.

La CRE constate cependant que sa demande du dernier RCBCI de lui présenter une trajectoire de filialisation de l'ensemble de ses activités concurrentielles n'a été que partiellement suivie.

En 2025, NaTran et Storengy se sont associés au sein d'une filiale commune, Trensitis, regroupant les activités de « maintenance verte » des deux opérateurs, c'est-à-dire l'utilisation de compresseurs mobiles pour la récupération du gaz afin de répondre au règlement (UE) 2024/1787 du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie.

Cependant, NaTran n'a pas présenté à ce stade à la CRE de plan ou d'analyse coût-bénéfice concernant la filialisation de l'ensemble de ses activités concurrentielles (comme le transport de CO₂).

La CRE note que la directive (UE) 2024/1788 prévoit par défaut la séparation horizontale (c'est-à-dire la filialisation) entre le transport d'hydrogène et l'activité transport de méthane. La directive prévoit néanmoins la possibilité de déroger à cette séparation sur demande du gestionnaire de réseau et après la publication par le régulateur d'une évaluation de l'impact de la dérogation sur la transparence, les subventions croisées, les tarifs de réseau et les échanges transfrontaliers. La CRE instruira cette question une fois la directive (UE) 2024/1788 transposée en droit français.

3.2.1.4. Communication

La CRE constate de manière générale qu'une grande partie de la communication de NaTran (campagnes de promotion, post sur les réseaux sociaux, pages du site internet) est axée autour de sujets ne faisant pas partie du domaine régulé, en particulier du CO₂ et de l'H₂. Si ces communications ne sont pas contraires aux orientations de la politique énergétique, la CRE rappelle à NaTran que le budget alloué à la communication dans le cadre de l'élaboration du tarif ATRT doit couvrir uniquement des communications portant sur le domaine régulé.

Par ailleurs, la CRE constate que certaines communications peuvent contribuer à brouiller la frontière entre information neutre et promotion sectorielle. NaTran a par exemple communiqué sur la chaudière bas-carbone CH₀C ou en faveur du biométhane et de son rôle dans la transition énergétique (page « bienfaits et abécédaire des gaz renouvelables » sur le site internet de NaTran). De plus, la CRE considère, compte tenu de la faible part que représente le gaz vert dans la consommation à l'échelle de la France (3,2 % en 2024), que NaTran entretient une confusion entre le gaz vert et le gaz fossile dans le but de faire la promotion du gaz fossile et de ses usages.

La CRE demande à NaTran de cesser les communications susceptibles d'entraîner une telle confusion d'image.

3.2.1.5. Relations contractuelles avec les producteurs de biométhane

Pour déterminer le choix du réseau de raccordement, les gestionnaires de réseau étudient plusieurs critères afin d'aboutir à la meilleure solution technico-économique dans le cadre de l'élaboration des zonages de raccordement. Cependant, l'analyse entre gestionnaires de réseau, dans le cadre de l'élaboration des zonages, n'est pas inscrite dans une procédure formalisée ni dans une grille d'évaluation homogène permettant d'assurer une analyse systématique et transparente des projets. En l'absence de critères explicitement définis ou de doctrine partagée, l'appréciation repose sur des pratiques internes susceptibles de varier d'un opérateur à l'autre.

Par conséquent, la CRE demande à NaTran, conjointement avec les autres opérateurs concernés, de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix.

3.2.1.6. Autonomie de fonctionnement et de moyens

L'autonomie de fonctionnement des GRT est notamment assurée par les dispositions de l'article L. 111-19 du code de l'énergie. Les principaux sujets traités dans le cadre de ces dispositions, au titre du suivi de la certification de NaTran, sont exposés dans la présente partie.

3.2.1.6.1. Formation du personnel

Conformément à la demande formulée par la CRE dans sa délibération du 14 janvier 2016⁵⁶, Natran n'a plus recours depuis fin 2019 aux prestations de formation et de développement d'Engie University.

Dans sa délibération du 7 avril 2026 approuvant une convention trisannuelle de prestations de formation professionnelle fournies par GRDF⁵⁷, la CRE a observé que NaTran n'a pas organisé d'appel d'offres pour le choix de ce centre de formation, comme c'était déjà le cas pour la convention couvrant la période 2023-2025 approuvée par la CRE, mais que les spécificités techniques des formations susmentionnées justifient que NaTran ait fait appel aux compétences et aux installations particulières de l'organisme de formation de GRDF sans passer par un appel d'offres.

⁵⁶ [Délibération de la CRE du 14 janvier 2016 n'approuvant pas le recours par GRTgaz aux prestations de formation et de développement de GDF SUEZ University](#)

⁵⁷ [Délibération de la CRE du 7 avril 2026 portant approbation d'une convention trisannuelle de formation professionnelle continue entre NaTran et GRDF \(Energy Formation\) pour les années 2026 à 2028](#)

La CRE a pu constater que la grande majorité des formations proposées aux salariés de NaTran a fait l'objet de consultation. Certaines formations, du fait du recours à des compétences spécifiques d'un organisme particulier, ont fait l'objet d'une autorisation de contractualisation de gré à gré dans le cadre des procédures internes de NaTran en matière d'achat.

3.2.1.6.2. Santé et sécurité du personnel

Depuis le 1^{er} janvier 2018, conformément à la demande de la CRE dans sa délibération du 25 mars 2015⁵⁸, NaTran a cessé de recourir à Engie concernant les prestations d'expertise dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Depuis, NaTran limite ses échanges avec Engie au partage d'expériences à titre gratuit concernant les sujets « Appui sur composition et qualité du gaz » et « Analyse accident », ce qui permet à NaTran de bénéficier d'un retour d'expérience d'autres entités du Groupe dans les domaines de la sécurité industrielle. La CRE considère que ces activités entrent dans le cadre d'un partage de bonnes pratiques, et qu'elles n'induisent ni divulgation d'ICS, ni subvention croisée. La participation de NaTran est encadrée par les lignes directrices évoquées dans le paragraphe 3.2.2.2.1 du présent rapport. La CRE a examiné les sujets de ces échanges, transmis dans le cadre des bilans annuels 2023 à 2025 de la participation des agents de NaTran à des événements ou réunions avec l'EVI, et les considère conformes aux lignes directrices qui les encadrent.

3.2.1.6.3. Fonctionnement de NaTran quant à la transmission des contrats soumis à la CRE pour approbation

L'exercice du pouvoir d'approbation de la CRE encadré par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie nécessite que la CRE puisse, le cas échéant, refuser d'approuver un contrat entre le GRT et l'EVI. À cet effet, les contrats doivent lui être transmis au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.

Lors du précédent rapport, la CRE avait constaté, au cours de l'année 2021 et 2022, quatre cas de non-conformité sur des contrats avec l'EVI ou des sociétés contrôlées par l'EVI. Ces contrats n'avaient pas été détectés en amont par NaTran, qui les avait signalés à la CRE après leur signature, pour régularisation. La CRE avait donc demandé à NaTran de lui présenter les mesures correctives mises en œuvre pour éviter que cette situation se reproduise. Cette recommandation a bien été suivie par NaTran lors de la période 2023 – 2025.

3.2.1.7. Obligation de séparation du GRT et de l'EVI

La CRE constate que NaTran a respecté ses obligations de séparation vis-à-vis de l'EVI :

- NaTran applique pleinement la convention de communication conclue en 2013, publiée sur son site internet, qui encadre les rôles respectifs des sociétés NaTran et Engie en matière de communication et vise à garantir l'indépendance de NaTran en matière de communication ;
- NaTran a notifié avant le 31 décembre de chaque année tous les contrats informatiques passés au cours de l'année concernant les interventions sur les systèmes de traitement automatisé des informations de NaTran et conclus avec des entreprises qui effectuent également des prestations de même nature pour le compte de sociétés faisant partie de l'EVI : NaTran considère que tous ses prestataires informatiques sont susceptibles d'effectuer des prestations de même nature pour une autre société de l'EVI et prévoit ainsi dans tous les contrats informatiques une clause type qui engage le prestataire à respecter la confidentialité des informations auxquelles il pourrait avoir accès ;

⁵⁸ [Délibération de la CRE du 25 mars 2015 portant décision relative à l'approbation de contrats conclus entre GRTgaz et l'entreprise verticalement intégrée ou les sociétés contrôlées par celle-ci dans le cadre des obligations d'indépendance prévues par le code de l'énergie](#)

- NaTran a appliqué le processus de « sas d'isolement » pour les agents quittant la société NaTran et qui traitent des ICS. Durant cette période de sas, limitée à trois mois maximum avant la date de départ du salarié, ce dernier n'a plus accès aux ICS.

3.2.1.7.1. Convention d'audit

NaTran et Engie ont également conclu le 15 décembre 2014 une convention d'audit, mise à jour en 2016, 2018 et 2020, afin d'encadrer les relations entre les deux entreprises en matière d'audits internes dans le respect des obligations d'indépendance de NaTran en tant que GRT certifié sous le modèle ITO et la protection de la confidentialité des ICS. Les audits de NaTran ne pouvant être menés directement par le Groupe, Engie choisit un prestataire externe, qu'elle rémunère exclusivement, et dont l'intervention se déroule sous réserve de la conclusion d'un accord de confidentialité. NaTran s'assure de la conformité du rapport avec la protection des ICS avant de le transmettre à Engie.

Quatre audits ont été menés au cours de la période 2023 - 2025 :

- un audit sur la santé et sécurité au travail en 2024 ;
- un audit sur l'environnement en 2024 ;
- un audit de la consolidation des données extra-financières au titre de la directive CSRD – données liées à la sécurité au travail et à l'environnement en 2025 ;
- un audit de l'information fournie aux administrateurs de NaTran nommés sur proposition d'Engie en 2025.

Ces audits ont été menés conformément aux exigences de la convention d'audit. Ils ont ainsi été notifiés et accompagnés d'une restitution des résultats à NaTran.

3.2.2. Respect du code de bonne conduite

3.2.2.1. Transparence

NaTran publie quotidiennement sur sa plateforme de données « smart.natrangroupe » un ensemble de documents et de données sur le fonctionnement et l'utilisation de son réseau : contrats et modalités des services proposés, capacités allouées et nominations quotidiennes aux différents points d'entrée/sortie, consommation (prévisionnelle et réalisée), flux physiques, équilibrage, maintenance et restriction de capacités, gestion des congestions. L'ensemble de ces données est utile aux utilisateurs du réseau.

Les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI sont autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture de gaz naturel. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011⁵⁹.

De plus, le catalogue de prestations de NaTran, segmenté en prestations de base incluses dans l'offre d'accès au réseau, en prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRT, en prestations concurrentielles, est disponible sur le site de NaTran.

3.2.2.2. Suivi complémentaire de la non-discrimination et de l'objectivité

Le nombre total de réclamations clients est en hausse sur la période (30 réclamations en 2023, 45 en 2024 et 66 en 2025).

Le délai moyen de traitement est inférieur à 2 jours et reste en ligne avec l'objectif affiché d'un traitement dans les 30 jours. En effet une seule réclamation a dépassé le délai de 10 jours.

⁵⁹ [Délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient](#)

3.2.2.3. Responsable de la conformité

Le responsable de la conformité vérifie l'application par NaTran des engagements de son code de bonne conduite et veille à la conformité des pratiques de NaTran avec ses obligations d'indépendance vis-à-vis des autres sociétés de l'EVI.

Par délibération du 16 avril 2020⁶⁰, la CRE a approuvé la nomination de M. Christophe Poillion aux fonctions de responsable de la conformité de NaTran et les conditions de travail dérogatoires dont il bénéficie.

Sur la période 2023-2025, le responsable de la conformité a émis cinq alertes à destination des directions de NaTran, un nombre stable par rapport aux six années précédentes.

Concernant le suivi des recommandations formulées par la CRE lors de l'élaboration du rapport sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseau, le responsable de la conformité a répondu point par point :

- NaTran a mis en œuvre les mesures correctives pour améliorer la détection des contrats relevant des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie ;
- NaTran a supprimé toute publication anticipée des offres d'emploi aux salariés du groupe Engie et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG ;
- NaTran a veillé à ce que les termes employés dans la communication n'induisent pas de confusion au niveau de l'image de l'entreprise, notamment au sujet des activités de production ou de fourniture ;
- concernant l'étude et la présentation d'une trajectoire de filialisation de l'ensemble de ses activités concurrentielles (à l'exception de la R&D, portée par son centre de recherche interne *Research & Innovation Center for Energy*), le responsable de la conformité note que la filiale Transitis gère une partie des activités concurrentielles de NaTran. Concernant les activités liées aux nouveaux gaz, le responsable de la conformité prend acte de la position de l'entreprise qui attend la transposition en droit français de la directive (UE) 2024/1788 pour connaître de façon précise les obligations légales auxquelles seront soumis les opérateurs de transport d'hydrogène.

La CRE partage les constats du responsable de la conformité de NaTran, dans leur ensemble. La CRE note toutefois que certaines communications peuvent brouiller la frontière entre information neutre et promotion sectorielle.

Concernant la filialisation des activités concurrentielles, la CRE note que NaTran ne lui a pas présenté à ce stade de plan ou d'analyse coût-bénéfice concernant la filialisation éventuelle de l'ensemble de ses activités concurrentielles.

3.2.3. Synthèse des évolutions constatées entre 2023 et 2025 et des principales évolutions attendues

NaTran : principales recommandations mises en œuvre entre 2023 et 2025

Meilleure remontée des contrats encadrés par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

Suppression des publications anticipées des offres d'emploi aux salariés du Groupe Engie et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG.

Vigilance accrue afin d'éviter que les termes employés dans la communication n'induisent de confusion au niveau de l'image de l'entreprise, notamment au sujet des activités de production ou de fourniture.

⁶⁰ [Délibération n°2020-077 de la CRE du 16 avril 2020 portant approbation de la proposition de nomination et de la lettre de mission du responsable de la conformité de la société GRTgaz](#)

NaTran : principales évolutions attendues

Dialogue de gestion : la CRE demande de respecter le périmètre des données prévues dans le cadre de la convention avec Engie lors des remontées d'information et de proposer une mise à jour de cette convention une fois l'activité de transport d'hydrogène régulée.

La CRE recommande également de mettre à jour la convention avec Engie ou de conclure une convention dédiée pour encadrer la communication des éléments extra-financiers et de préciser les modalités de communication sur les activités non régulées.

La CRE demande à NaTran de cesser les communications, en particulier les campagnes grand public, qui peuvent créer une confusion entre le gaz fossile et le gaz vert, ce dernier ne représentant qu'environ 3,2 % du gaz consommé en 2024, et / ou qui s'apparentent à de la promotion du gaz fossile ou de ses usages.

La CRE recommande à NaTran d'étudier et de présenter un plan ou une analyse d'opportunité concernant la filialisation de l'ensemble de ses activités concurrentielles, à l'exception de la R&D, portée par son centre de recherche interne NaTran R&I et à l'exception des activités hydrogène. La CRE se prononcera par ailleurs spécifiquement sur l'activité hydrogène une fois la directive (UE) 2024/1788 transposée en droit français.

Biométhane : la CRE demande à NaTran

- de ne pas proposer des appels à projets visant principalement à développer ou améliorer une activité de production ;
- de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement d'un site de production de biométhane entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026 ;
- concentrer sa participation aux phases de concertation locale pour un projet de production sur le réseau de gaz à un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet sur le réseau et son acceptabilité locale ;
- de veiller à ce que le contenu partagé sur les salons professionnels se concentre à la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau.

3.3. Teréga

Teréga SA (« Teréga », anciennement TIGF) est un gestionnaire de réseau de transport (GRT) de gaz en France métropolitaine certifié conforme au modèle de séparation patrimoniale dit modèle OU (« *ownership unbundling* ») par délibération de la CRE du 3 juillet 2014⁶¹. En conséquence, Teréga est soumis à des obligations différentes de celles des GRT qui appartiennent à une entreprise verticalement intégrée.

Par la délibération du 29 juin 2023⁶², la CRE a décidé du maintien de la certification OU de Teréga. Dans sa délibération du 4 juillet 2024⁶³, la CRE a modifié la délibération du 29 juin 2023 en imposant de nouvelles obligations de notification de participations à GIC et au Crédit Agricole, actionnaires de Teréga Holding.

3.3.1. Indépendance de Teréga

3.3.1.1. Organisation et règles de gouvernance

Concernant la période couverte par ce rapport, Teréga SA est un gestionnaire de réseau de transport détenu par Teréga SAS à hauteur de 99,99 %, elle-même entièrement détenue par Teréga Holding, laquelle est détenue à hauteur de 40,5 % par SNAM SpA, de 31,5 % par Raffles Infra Holdings Limited détenue par le groupe GIC, de 18 % par Ouestgaz SAS, de 9 % par Predica SA et de 1 % par Crédit Agricole Assurances Retraite détenues toutes deux par le groupe Crédit Agricole.

Dans sa délibération du 4 février 2016⁶⁴, la CRE a demandé à Teréga que « *Toute prise de participation des sociétés du Crédit Agricole dans une entreprise de production ou de fourniture de gaz ou d'électricité en Europe ou dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe et qui s'élève à plus de 5 %, devra être notifiée sans délais à la CRE, afin d'assurer le suivi du portefeuille de participations de ces sociétés. La CRE se réserve en outre le droit de demander à tout moment à [Teréga] de lui transmettre le détail des participations des sociétés du Groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production ou de fourniture de gaz ou d'électricité, en Europe et hors Europe.* ». La CRE a ensuite précisé dans sa délibération du 29 juin 2023 que « *toute prise de participation du groupe GIC dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe et qui s'élève à plus de 5 %, doit être notifiée, sans délai, à la CRE par le groupe GIC* ». La délibération du 4 juillet 2024 précédemment visée a modifié la délibération du 29 juin 2023.

Dans le cadre de ces dernières délibérations, la CRE a considéré que les garanties apportées en matière de gouvernance et de séparation des intérêts entre le gestionnaire de réseau et la production ou la fourniture étaient satisfaisantes et a constaté la conformité de Teréga aux exigences du modèle de gestionnaire de transport en séparation patrimoniale.

3.3.1.2. Nomination des administrateurs de Teréga

La conformité de la situation des administrateurs de Teréga aux dispositions du code de l'énergie est une caractéristique indispensable du maintien de sa certification. En effet, l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie, qui transpose l'article 9 de la Directive, dispose que la même personne n'est pas autorisée à être membre à la fois du conseil d'administration d'un gestionnaire de réseau de transport, donc de Teréga, et du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement une entreprise assurant des fonctions de production ou fourniture de gaz naturel.

⁶¹ [Délibération de la CRE du 3 juillet 2014 portant décision de certification de la société TIGF](#)

⁶² [Délibération de la CRE du 29 juin 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga SA](#)

⁶³ [Délibération de la CRE du 4 juillet 2024 portant décision modifiant la délibération n°2023-117 de la Commission de régulation de l'énergie du 29 juin 2023 relative au maintien de la certification de la société Teréga SA](#)

⁶⁴ [Délibération de la CRE du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de la société TIGF à la suite de l'entrée de la société Predica dans le capital de TIGF Holding](#)

En conséquence, en cas d'évolution de la gouvernance de Teréga Holding, Teréga SAS ou Teréga SA, les éléments attestant de la conformité de la situation des administrateurs doivent être notifiés sans délai à la CRE.

Teréga a notifié la CRE du changement des administrateurs désignés. Ainsi, Teréga a informé la CRE du changement des administrateurs désignés par SNAM et Predica de 2023 à 2025.

3.3.2. Respect des engagements de Teréga

Dans sa délibération du 3 juillet 2014, la CRE a indiqué que les filiales de Teréga devront lui transmettre chaque année un rapport sur la mise en œuvre des obligations de confidentialité prévues dans leurs statuts et dans le pacte d'actionnaires, ainsi qu'un rapport sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement de leurs organes de gouvernance avec les conditions de la décision de certification. Cet engagement a été respecté.

Dans un objectif de garantie de l'indépendance de Teréga et de vérification du respect des procédures de protection des informations concernant Teréga SA et Teréga SAS à l'égard des actionnaires et de leurs représentants, la CRE a demandé dans la décision de certification à Teréga Holding, Teréga SAS et Teréga SA de lui transmettre régulièrement les ordres du jour des réunions des conseils d'administration et des assemblées générales des actionnaires. Pour la période 2023 - 2025, ces sociétés ont transmis ces ordres du jour en temps utile. Ils n'appellent pas de remarques particulières.

3.3.2.1. Transparence

Teréga publie quotidiennement sur sa plateforme de données « Portail Teréga », depuis le mois d'avril 2013, un ensemble de documents et de données sur le fonctionnement et l'utilisation de son réseau : contrats et modalités des services proposés, capacités allouées et nominations quotidiennes aux différents points d'entrée/sortie, consommation (prévisionnelle et réalisée), flux physiques, équilibrage, maintenance et restriction de capacités, gestion des congestions. L'ensemble de ces données est utile aux utilisateurs du réseau.

Teréga publie régulièrement les rapports des comptes consolidés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes ce qui permet de comprendre le modèle d'affaires de l'opérateur.

3.3.2.2. Non-discrimination et objectivité

Teréga a transmis à la CRE une analyse détaillée des réclamations, des différentes causes d'insatisfaction et du traitement effectué par Teréga, pour la période 2023-2025.

Lors de cette période, Teréga a traité 62 réclamations client. Le délai de clôture moyen des demandes et réclamations complexes a été réduit de 3,1 jours à 1,78 jours tandis que le délai pour les réclamations simple s'élève à 0,86 jour, ce qui respecte l'objectif fixé par l'opérateur.

3.3.2.3. Protection des informations commercialement sensibles

Le principe général de non-divulgence des informations commercialement sensibles est applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de Teréga. Aucune divulgation d'ICS n'a été constatée sur la période.

3.3.3. Séparation des activités régulées et non régulées

Dans le cadre de ses audits, la CRE a pu constater une séparation comptable effective et un suivi comptable rigoureux en ce qui concerne les prestations concurrentielles de Teréga. Teréga a également structuré la plupart de ses activités non régulées au sein de sa filiale Teréga Solutions.

La CRE note que la directive (UE) 2024/1788 prévoit par défaut la séparation horizontale (c'est-à-dire la filialisation) entre le transport d'hydrogène et l'activité transport de méthane. La directive prévoit néanmoins la possibilité de déroger à cette séparation sur demande du gestionnaire de réseau et après la publication par le régulateur d'une évaluation de l'impact de la dérogation sur la transparence, les subventions croisées, les tarifs de réseau et les échanges transfrontaliers. La CRE instruira cette question une fois la directive (UE) 2024/1788 transposée en droit français.

3.3.4. Communication

La CRE constate de manière générale qu'une grande partie de la communication de Teréga (campagnes de promotion, post sur les réseaux sociaux, pages du site internet) est axée autour de sujets ne faisant pas partie du domaine régulé, en particulier du CO₂ et de l'H₂. Si ces communications ne sont pas contraires aux orientations de la politique énergétique, la CRE rappelle à Teréga que le budget alloué à la communication dans le cadre de l'élaboration du tarif ATRT doit couvrir uniquement des communications portant sur le domaine régulé.

Par ailleurs, la CRE constate que certaines communications peuvent contribuer à brouiller la frontière entre information neutre et promotion sectorielle. Teréga a par exemple communiqué en faveur du biométhane et de son rôle dans la transition énergétique (« Méthanisation agricole, pourquoi se lancer ? » sur le site internet de Teréga).

La CRE demande à Teréga de cesser les communications susceptibles d'entraîner une telle confusion d'image.

3.3.5. Relations contractuelles avec les producteurs de biométhane

Pour déterminer le choix du réseau de raccordement, les gestionnaires de réseau étudient plusieurs critères afin d'aboutir sur la meilleure solution technico-économique dans le cadre de l'élaboration des zonages de raccordement. Cependant, l'analyse entre gestionnaires de réseau, dans le cadre de l'élaboration des zonages, n'est pas inscrite dans une procédure formalisée ni dans une grille d'évaluation homogène permettant d'assurer une analyse systématique et transparente des projets. En l'absence de critères explicitement définis ou de doctrine partagée, l'appréciation repose sur des pratiques internes susceptibles de varier d'un opérateur à l'autre.

Par conséquent, la CRE demande à Teréga, conjointement avec les autres opérateurs de réseau concernés, de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix.

3.3.6. Synthèse des évolutions constatées entre 2023 et 2025 et des principales évolutions attendues

Teréga : principales évolutions attendues

La CRE demande à Teréga de lui présenter son organisation relative à l'activité de transport de CO₂. La CRE se prononcera par ailleurs spécifiquement sur la filialisation éventuelle de l'activité de transport d'hydrogène une fois la directive (UE) 2024/1788 transposée en droit français.

La CRE demande à Teréga de cesser les communications, en particulier les campagnes grand public, qui peuvent créer une confusion entre le gaz fossile et le gaz vert, ce dernier ne représentant qu'environ 3,2 % du gaz consommé en 2024, et / ou qui s'apparentent à de la promotion du gaz fossile ou de ses usages.

Biométhane : la CRE demande à Teréga

- de ne pas proposer des appels à projets visant principalement à développer ou améliorer une activité de production ;
- de mettre en œuvre une procédure décrivant les différents critères techniques et économiques de choix intervenant dans les modalités de choix du réseau de raccordement d'un site de production

Teréga : principales évolutions attendues

de biométhane entre transport et distribution, incluant une restitution au producteur explicitant les raisons de ce choix. Cette évolution devra être mise en œuvre avant la fin de l'année 2026 ;

- de concentrer sa participation aux phases de concertation locale pour un projet de production sur le réseau de gaz à un appui technique pour le raccordement et l'intégration du projet sur le réseau et son acceptabilité locale ;
- de veiller à ce que le contenu partagé sur les salons professionnels se concentre sur la présentation des activités de raccordement et d'insertion du biométhane sur le réseau.